47e Année. — T. 104. 3e SÉRIE Nos 11-12. — Vol. IV. — 1907

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

RECUEIL MENSUEL

DE DIPLOMATIE, D'HISTOIRE ET DE DROIT INTERNATIONAL

FONDÉ EN 1861

Georges FARDIS, Directeur

XLVIIe ANNÉE — TROISIÈME SÉRIE

TOME CENT QUATRE

Conférence internationale de Berlin, 1906, concernant la TÉLÉGRAPHIE SANS FIL (RADIOTÉLÉGRAPHIE)

(Procès verbaux *in extenso*. — Convention internationale. Règlement de service.)

PARIS

20, rue de Tournon (Téléph. 805-63)

Tous droits réservés

149

10 ★

PROPOSITIONS SOUMISES

A LA CONFÉRENCE

PAR LE GOUVERNEMENT D'ALLEMAGNE

PROJET

DE CONVENTION INTERNATIONALE

CONCERNANT LA TÉLÉGRAPHIE SANS FIL

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Conférence à Berlin, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante :

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes feront appliquer les dispositions suivantes par toutes les stations, ouvertes au service général de la télégraphie sans fil entre la côte et les navires en mer — stations côtières et stations de bord, — qui sont établies ou exploitées par les Parties contractantes soit sur leur littoral, soit à bord des navires qui portent leur pavillon.

Elles s'engagent ensuite, dans les cas où elles autoriseraient des entrepreneurs privés à ouvrir ou à exploiter des stations de l'espèce, à imposer aux entrepreneurs l'observation de ces dispositions.

Article 2.

Est appelée *station côtière* toute station fixe qui est établie sur terre ferme, sur une île ou à bord d'un navire ancré à demeure et dont le champ d'action s'étend sur la mer.

Toute station établie sur un navire, destiné à la navigation sur mer, est appelée *station de bord*.

Article 3.

Les stations côtières et les stations de bord sont tenues d'échanger entre elles les télégrammes sans distinction du système radiotélégraphique, adopté par ces stations.

Article 4.

Chacun des Gouvernements s'engage, soit à faire relier les stations côtières au réseau télégraphique par des fils spéciaux, soit à prendre d'autres mesures qui garantissent un échange accéléré entre les stations côtières et le réseau télégraphique.

Article 5.

Les Hautes Parties contractantes publieront les noms des stations côtières et de bord, admises au trafic général, en comprenant dans cette notification toutes les indications, aptes à faciliter et à accélérer l'échange radiotélégraphique.

Article 6.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de prescrire ou d'admettre qu'en dehors de l'installation pour le service général d'autres dispositifs techniques peuvent être établis et exploités dans le but d'une transmission radiotélégraphique spéciale, sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

Article 7.

L'exploitation des stations radiotélégraphiques sera organisée, autant que possible, de manière à ne pas troubler le service d'autres stations de l'espèce.

Article 8.

Les stations de télégraphie sans fil sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels de détresse provenant des navires en mer et de répondre de même à ces appels.

Article 9.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter pour la fixation des tarifs applicables aux télégrammes, échangés entre les navires en mer et la côte, les bases arrêtées par les articles 10 à 13.

Article 10.

La taxe télégraphique totale comprend :

1° La taxe afférente au parcours maritime, savoir :

a) La « taxe côtière »,

b) La « taxe de bord »;

2° La taxe pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique.

Article 11.

Le taux de la taxe côtière est soumis à l'approbation de l'État sur le territoire duquel est établie la station côtière; celui de la taxe de bord à l'approbation de l'État dont le navire porte le pavillon.

Chacune de ces deux taxes doit être fixée suivant le tarif par mot pur et simple sur la base de la rémunération équitable du travail télégraphique; elles ne dépasseront pas un maximum à fixer par les Parties contractantes.

Article 12.

La taxe côtière revient à la station côtière, la taxe de bord à la station établie à bord du navire.

Article 13.

La taxe prévue par l'article 10, al. 2, sera calculée et répartie d'après les règles générales.

Article 14.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un Règlement ci-annexé qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps que la Convention.

Les prescriptions du Règlement peuvent être à toute époque modifiées d'un commun accord par les États contractants. A cet effet des conférences administratives auront lieu périodiquement; chaque conférence fixera elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 15.

Ces conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des États contractants.

Dans les délibérations chaque pays a droit à une seule voix.

Les revisions résultant des délibérations des conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation des Gouvernements de tous les États contractants.

Article 16.

Un Bureau international, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants, sera établi et chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie sans fil, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au Règlement, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale sans fil.

Les frais de cette institution seront supportés par tous les Etats contractants.

Article 17.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à refuser l'autorisation d'installer et d'exploiter, sur leurs territoires, des stations de télégraphie sans fil à tout entrepreneur privé qui, sur le territoire d'un État *non* contractant exploiterait des stations de l'espèce et refuserait de se conformer par rapport à ces installations aux dispositions de la présente Convention.

Cette clause ne sera pas applicable aux États qui déclareraient ne pouvoir la mettre en vigueur en raison de leur législation intérieure.

Article 18.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de fixer les conditions sous lesquelles elles entendront admettre au service radiotélégraphique les stations qui ne se soumettraient pas aux dispositions de la présente Convention.

Article 19.

Les dispositions des articles 7 et 8 de cette Convention sont également applicables à des établissements radiotélégraphiques, soit officiels, soit autorisés, qui ne sont pas ouverts au service général.

Article 20.

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des États contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et par cet État à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages y stipulés.

Article 21.

Les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11, 12 et 17 de la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg du 10/22 juillet 1875 sont applicables à la télégraphie internationale sans fil.

Article 22.

En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs Gouvernements contractants relativement à l'interprétation ou à l'exécution, soit de la présente Convention, soit du Règlement prévu par l'article 14, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet chacun des Gouvernements en cause choisit un autre Gouvernement contractant qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, un autre Gouvernement contractant, également désintéressé dans le litige. A défaut d'une élection chaque arbitre propose un Gouvernement contractant pour trancher la question litigieuse. Il est tiré au sort entre les Gouvernements proposés. Le tirage au sort appartient au Gouvernement auquel est confié le contrôle du Bureau international, envisagé par l'article 16.

Article 23.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 19 , et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard de l'État qui l'a faite. Pour les autres Parties contractantes, la Convention reste en vigueur.

ARTICLE 24.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention.

Fait à Berlin, le mil neuf cent six.

PROJET

DE RÈGLEMENT DE SERVICE

ANNEXÉ A LA CONVENTION INTERNATIONALE

SOMMAIRE. — Organisation des stations radiotélégraphiques, 8. — Heures d'ouverture des stations côtières, 9. — Rédaction et dépôt des télégrammes, 9. — Taxation, 10. — Perception des taxes, 10. — Transmission des télégrammes : *a)* Signaux de transmission, 10; *b)* Ordre de transmission, 11; *c)* Mode de procéder, 11; *d)* Accusé de réception et signal de clôture, 12; *e)* Direction à donner aux télégrammes, 12. — Remise à destination, 13. — Télégrammes spéciaux, 13. — Archives, 13. — Détaxes et remboursements, 13. — Comptabilité, 14. — Bureau international, 14. — Dispositions finales, 15.

Organisation des stations radiotélégraphiques.

I

Le choix du système radiotélégraphique à employer par les stations côtières et les stations de bord est libre. Il est bien entendu que l'installation de ces stations doit tenir le pas, autant que possible, aux progrès scientifiques et techniques.

Pendant les heures d'ouverture chaque station sera à même de recevoir des signaux du code Morse et tiendra prêt un transmetteur pour les mêmes signaux.

II

Il sera procédé à l'établissement d'un relevé, à tenir au courant, qui renseignera les stations de télégraphie sans fil, ouvertes au trafic général. Ce relevé fournira à l'égard de chaque station les renseignements suivants :

1° Nom, auquel s'ajoute la désignation du pays pour les stations côtières et le numéro officiel, la nationalité et l'indication du port natal du navire pour les stations de bord;

2° Signal d'appel *(l'indicatif)*;

3° Portée moyenne;

4° Système radiotélégraphique;

5° Catégorie des appareils récepteurs (appareils écrivant ou à réception auditive);

6° Longueurs d'onde destinées au trafic général; la longueur d'onde adoptée pour la réception d'un appel — onde normale — sera soulignée;

7° Heures d'ouverture;

8° Taux de la taxe côtière ou de bord.

III

Chaque station côtière disposera, en règle générale, de deux longueurs d'onde différentes, dont la plus grande servira pour la correspondance de longue portée, tandis que la petite est destinée au rayon limitrophe.

IV

L'échange de signaux et de mots superflus est interdit. Des essais et des exercices télégraphiques ne seront tolérés qu'autant qu'ils ne troubleront point la transmission des télégrammes dans la portée des stations.

Heures d'ouverture des stations côtières.

V

1. Le service des stations côtières sera, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans interruption. Les stations côtières de moindre importance feront au moins un service de jour complet (de 8 heures du matin jusqu'à 9 heures du soir).

2. Les stations côtières dont le service n'est point permanent, ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes aux navires en mer qui se trouvent dans la portée de ces stations et avant d'avoir reçu de ces navires tous les télégrammes annoncés.

Rédaction et dépôt des télégrammes.

VI

Il ne sera donné cours aux télégrammes radiotélégraphiques que sous la condition que les Administrations dont relèvent la station côtière intermédiaire et la station de bord et ensuite les Administrations participant à la transmission des télégrammes sur les lignes télégraphiques, aient ou adhéré à la Convention internationale relative à la télégraphie sans fil, ou déclaré vouloir appliquer, le cas échéant, les dispositions concernant l'exploitation et la comptabilité, fixées par la Convention et le Règlement.

VII

Tous les télégrammes à transmettre par la télégraphie sans fil porteront au préambule l'indication « Radio ».

VIII

L'adresse des télégrammes à destination des navires en mer portera, outre l'indication exacte du destinataire de la station côtière intermédiaire et de la nationalité du navire, le nom ou le numéro officiel du bâtiment.

IX

Au préambule des télégrammes provenant des navires en mer la station côtière intermédiaire est inscrite à titre de bureau d'origine; cette indication est suivie du nom du navire.

X

Le texte des télégrammes radiotélégraphiques peut être rédigé en langage clair ou en langage secret d'après les règles générales.

Taxation.

XI

1. A l'égard des télégrammes ordinaires la taxe côtière ne dépassera pas 30 centimes par mot, celle de bord 20 centimes par mot; les télégrammes urgents seront taxés au triple de ces droits.

2. Est admise la fixation d'un minimum de taxe, qui ne dépassera pas celle d'un télégramme de dix mots.

3. La perception de la taxe côtière n'aura lieu qu'une seule fois, même en cas de participation de plusieurs stations côtières à la transmission du télégramme.

XII

Dans les échanges avec des stations côtières dont les Administrations n'ont pas adhéré à la Convention, la taxe de bord sera fixée au double du taux tarifique; dans les échanges avec des stations de bord dont les Administrations n'ont pas adhéré à la Convention, la taxe côtière sera également doublée.

Perception des taxes.

XIII

1° A l'égard des télégrammes *provenant* des navires en mer l'expéditeur paiera la taxe de bord, tandis que la taxe côtière et la taxe pour la transmission du télégramme entre la station côtière et le lieu de destination seront perçues sur le destinataire. La station côtière intermédiaire arrête le montant des taxes à percevoir et ajoute au préambule des télégrammes la mention : « percevoir... ».

L'expéditeur peut prendre à sa charge, en dehors de la taxe de bord, les autres taxes pourvu qu'il existe un arrangement entre le fréteur du navire et l'Administration de la station côtière, arrangement qui offre des garanties à l'Administration au point de vue de la perception et de la bonification de ces taxes. Le préambule des télégrammes de l'espèce portera la mention « Taxes payées » au lieu de « percevoir ».

2° A l'égard des télégrammes *à destination* des navires en mer l'expéditeur paiera la taxe pour la transmission du télégramme entre le bureau d'origine et la station côtière de même que la taxe côtière; la taxe de bord sera perçue sur le destinataire.

Transmission des télégrammes.

a) *Signaux de transmission.*

XIV

Le service radiotélégraphique fait emploi des signaux internationaux du Code Morse.

XV

Les navires en détresse feront usage du signal spécial de danger suivant :

▪▪▪ ▬ ▬ ▬ ▪▪▪

Les navires en détresse emploient ce signal en faisant dans de courts intervalles l'appel ▪▪▪ ▬ ▬ ▬ ▪▪▪

Chaque station qui perçoit ce signal est obligée d'interrompre immédiatement toute correspondance en cours de transmission et elle ne peut la reprendre qu'après avoir obtenu la certitude de ce que la communication, motivée par l'appel de secours, se trouve terminée.

Dans le cas où le navire en détresse ajoute à la fin de la série de ses appels de secours le nom d'appel d'une station déterminée, la réponse à l'appel n'appartient qu'à cette dernière station. A défaut d'une réponse immédiate de celle-ci ou à défaut de l'indication d'une station déterminée dans l'appel de secours, chaque station qui perçoit cet appel est obligée de répondre.

b) *Ordre de transmission.*

XVI

Entre deux stations les télégrammes de même rang sont transmis isolément dans l'ordre alternatif. La transmission par série de plusieurs télégrammes est interdite.

c) *Procédé de l'appel des stations et de la transmission des télégrammes.*

XVII

Avant de procéder à un appel et après avoir ajusté de la manière la plus sensible son système récepteur, la station expéditrice doit s'assurer si aucun échange radiotélégraphique n'est engagé dans son rayon d'action; en cas d'un tel échange étranger la station en attendra la fin. Les stations de bord, lors de l'appel, font emploi entre les longueurs d'onde dont elles disposent, de celle qui se rapproche le plus de l'onde normale de la station côtière (art. II et III).

XVIII

Toutes les stations sont tenues d'écouler le trafic réciproque avec un minimum de dépense d'énergie.

XIX

Dans le cas où la station appelée ne répond pas malgré l'appel trois fois répété dans des intervalles de 5 minutes, elle ne sera appelée de nouveau — sauf le cas prévu dans l'article XV — qu'après expiration d'une heure, la station faisant l'appel s'étant d'abord assurée qu'il n'y a pas d'autre correspondance radiotélégraphique en cours de transmission.

XX

Lorsqu'une station côtière est saisie d'un appel de plusieurs stations de bord en même temps, la station côtière décide de l'ordre dans lequel les stations de bord écouleront leur correspondance.

XXI

L'appel comporte le signal ▬ ▪ ▬ ▪ ▬, l'indicatif, trois fois répété, de la station appelée, le mot « de » et l'adjonction du simple indicatif de la station expéditrice.

XXII

La station appelée répond à l'appel en répétant une seule fois l'indicatif de la station correspondante, en faisant suivre le mot « de » par son indicatif et l'adjonction du signal ▬ ▪ ▬.

XXIII

La transmission du télégramme est précédée du signal ▬ ▪ ▬ ▪ ▬ et terminée par le signal ▪ ▬ ▪ ▬ ▪ avec l'adjonction de l'indicatif de la station expéditrice.

XXIV

Lorsque le télégramme à transmettre contient plus de 20 mots, la station expéditrice interrompt la transmission après chaque 20e mot environ par un point d'interrogation (▪ ▪ ▬ ▬ ▪ ▪) et elle ne reprend la transmission qu'après avoir obtenu de la station correspondante la répétition du dernier mot reçu, suivie d'un point d'interrogation (▪ ▪ ▬ ▬ ▪ ▪).

XXV

Lorsque la transmission des signaux devient douteuse en cours de correspondance, il importe d'avoir recours à toutes les ressources possibles pour essayer l'achèvement de la transmission. A cet effet le télégramme sera télégraphié trois fois de suite. Si malgré cette triple transmission la station réceptrice n'est pas en état de vérifier suffisamment la teneur du télégramme, celui-ci sera annulé. Les stations intéressées se feront mutuellement connaître cette annulation par une série de points d'interrogation. Dans le cas où selon l'avis de la station côtière le télégramme est encore apte à être réexpédié malgré la transmission défectueuse, cette station placera l'annotation, à transmettre gratuitement, « Transmission douteuse » entre le préambule et l'adresse du télégramme avant de procéder à la réexpédition.

d) *Accusé de réception et clôture.*

XXVI

Lors de l'accusé de réception l'indicatif de la station transmettrice sera ajouté au préambule, celui de la station réceptrice à la fin de la quittance.

La clôture de la correspondance entre deux stations est indiquée par le signal ▪ ▪ ▪ ▬ ▪ ▬ de chacune d'elles avec l'adjonction de son indicatif.

e) *Direction à donner aux télégrammes.*

XXVII

Les stations de bord transmettront leurs télégrammes en règle normale à la station côtière la plus rapprochée.

Remise des télégrammes à destination.

XXVIII

Lorsque pour une cause quelconque un télégramme provenant d'un navire en mer ne peut pas être remis au destinataire, il ne sera pas émis d'avis de non-remise. Lorsqu'un télégramme parvenu à une station de bord ne peut pas être remis à l'ayant droit, cette station en fera part au bureau d'origine par avis de service gratuit. Autant que possible cet avis sera transmis à la station côtière de laquelle provenait le télégramme, autrement l'avis sera transmis à la station côtière la plus rapprochée.

XXIX

Si le navire auquel est destiné un télégramme radiotélégraphique n'a pas signalé sa présence à la station côtière dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 29e jour suivant, cette station côtière en donnera avis à l'expéditeur.

Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station côtière, que son télégramme soit retenu pendant une nouvelle période de 30 jours pour être transmis au navire et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande le télégramme est mis au rebut à la fin du 30e jour (jour de dépôt non compris).

Télégrammes spéciaux.

XXX

Ne seront pas admis au service radiotélégraphique :

a) Télégrammes avec réponse payée,

b) Télégrammes-mandats,

c) Télégrammes avec collationnement,

d) Accusés de réception,

e) Télégrammes à faire suivre,

f) Télégrammes de service taxés provenant ou à destination des stations de bord.

Archives.

XXXI

Les originaux des télégrammes, consignés aux stations de bord et les autres pièces y relatives seront transmis par les navires à leurs fréteurs lors de chaque retour au port natal pour être remis ensuite mensuellement à l'Administration des Télégraphes de leur État. Cette Administration conservera lesdits documents pendant un délai d'au moins huit mois.

Détaxes et remboursements.

XXXII

1. Les altérations et les retards survenant dans la transmission des télégrammes entre les stations côtières et les navires en mer ne donnent aucun droit à un remboursement des taxes.

2. A l'égard des télégrammes consignés aux stations de bord, la taxe de bord sera remboursée si pour une cause quelconque le télégramme n'a pu être transmis par ladite station.

3. La taxe côtière et la taxe pour la transmission jusqu'à la station côtière seront remboursées si les télégrammes à destination des navires en mer se sont perdus entre la station côtière et le navire par la faute du service télégraphique.

4. En cas de perte, de retard ou d'altération de télégrammes à destination des navires en mer dans le trajet entre le lieu d'origine et la station côtière, les dispositions fixées par le trafic télégraphique international au point de vue du remboursement des taxes seront applicables à l'échange radiotélégraphique. Ce procédé est également suivi à l'égard des télégrammes provenant de navires en mer pour le trajet entre la station côtière et le lieu de destination.

Comptabilité.

XXXIII

1. Les taxes de bord, exclusivement perçues par les stations de bord et qui sont dues à celles-ci, ne font l'objet d'aucun décompte international.

2. Par rapport au décompte la station côtière fait fonction de bureau destinataire à l'égard des télégrammes à destination des navires en mer et de bureau d'origine à l'égard des télégrammes provenant des navires.

3. La liquidation des taxes côtières sera effectuée suivant le nombre des mots réellement transmis en tenant compte, le cas échéant, du minimum de taxe concerté.

4. A l'égard des télégrammes, destinés au navire en mer, chaque État crédite l'État limitrophe du montant de la taxe afférente au parcours depuis la frontière de ces deux États jusqu'à la station côtière, y compris la taxe côtière.

5. A l'égard des télégrammes provenant des navires et dont l'expéditeur a payé toutes les taxes, chaque État crédite l'État limitrophe du montant de la taxe afférente au parcours depuis la frontière de ces deux États jusqu'au lieu destinataire, non compris la taxe côtière.

6. A l'égard des télégrammes provenant des navires en mer et dont l'expéditeur n'a acquitté que la taxe de bord, chaque État crédite l'État limitrophe de la part de taxe afférente au parcours depuis la frontière des deux États jusqu'au lieu destinataire en déduisant du compte pour la journée ou le mois respectif la taxe indiquée au préambule des télégrammes et à percevoir sur le destinataire (art. XIII).

Bureau international.

XXXIV

Lors de la première Conférence après la conclusion de la Convention il sera décidé du siège du Bureau international et du procédé à suivre par rapport à la répartition des frais à supporter par les États contractants. Jusqu'à cette date les travaux du Bureau seront confiés à ...

XXXV

Les différentes Administrations feront part au Bureau, la première fois jusqu'au ....., en faisant usage d'une formule conforme au modèle ci-annexé, des détails techniques des stations côtières établies sur leur territoire, et des stations de bord, installées aux navires marchands portant leur pavilon, avec indication des taxes côtières et de bord, arrêtées pour ces stations; les modifications survenues et les suppléments seront communiqués dans des délais mensuels. Sur la base de ces communications le Bureau dresse un relevé qui sera tenu au courant. Le relevé et ses suppléments seront imprimés et distribués entre les Administrations intéressées; ils peuvent également être vendus au public au prix de revient.

Le Bureau tiendra à ce que l'adoption d'indicatifs identiques ou similaires pour stations de bord ou pour stations côtières limitrophes soit évitée.

Dispositions finales.

XXXVI

Les dispositions du Règlement de service en vigueur, annexé à la Convention télégraphique internationale, seront applicables par analogie à la correspondance radiotélégraphique en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le Règlement présent.

Ainsi arrêté à Berlin, le ....., par les plénipotentiaires soussignés, conformément à l'article 14 de la Convention de Berlin pour entrer en vigueur le .....

(Annexe à l'article XXXV du Règlement)

ADMINISTRATION DE _____

NOTIFICATION

de l'état actuel des stations de télégraphie sans fil.

NUMÉRO D'ORDRE	NOM DE LA STATION CÔTIÈRE OU DU NAVIRE	SITUATION ÉTAT, PORT NATAL, N° DU NAVIRE	INDICATIF	SYSTÈME RADIO-TÉLÉGRAPHIQUE ADOPTÉ	LONGUEURS D'ONDE	PORTÉE MOYENNE	HEURES D'OUVERTURE N, N/2 OU C	TAUX (PAR MOT) DE LA TAXE CÔTIÈRE et de la taxe de bord. Indication du minimum	OBSERVATIONS DATE DE LA MISE EN EXPLOITATION, etc.
					Mètres	Kilomètr.			
A. — Stations côtières.									
B. — Stations de bord.									

PROJET

DE RÈGLEMENT DE LA CONFÉRENCE

Article premier.

La Conférence est formée de tous les délégués annoncés par les pays invités.

Chaque pays a une voix.

Chaque pays peut être représenté soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays.

Toutefois, le délégué ou les délégués d'un pays ne peuvent représenter que deux pays.

Article 2.

Le Projet de Convention et le Projet de Règlement de service préparés par le Gouvernement d'Allemagne et communiqués par celui-ci aux pays invités servent de base pour les délibérations.

Article 3.

La Présidence est dévolue au Gouvernement qui convoque la réunion.

Le Président ouvre et clôt les séances, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes. La composition du bureau lui appartient, et il désigne, pour la rédaction des procès-verbaux, les secrétaires qu'il juge nécessaires.

Article 4.

Les secrétaires n'ont ni voix délibérative ni voix consultative. Ils ne peuvent prendre la parole que sur l'invitation expresse du Président, pour la lecture des procès-verbaux et autres documents.

Article 5.

Les fonctionnaires attachés aux membres délégués peuvent être admis aux séances, après y avoir été autorisés par le Président pour chaque cas spécial, mais sans avoir le droit de prendre part à la votation.

Article 6.

La langue française est adoptée pour les discussions et pour les actes de la Conférence.

Article 7.

Les séances générales ont lieu sur la convocation du Président, aux jour et heure fixés par la lettre de convocation ou arrêtés d'un commun accord à la séance précédente.

Article 8.

L'épreuve du procès-verbal de chaque séance sera transmise régulièrement aux délégués dès qu'elle aura été imprimée. Les observations et les demandes de rectification qu'elle pourrait suggérer seront faites par les délégués à l'ouverture de la séance plénière qui suit la distribution. Dans le cas où des observations n'y seront pas faites, l'épreuve sera considérée comme approuvée.

A la dernière séance, la lecture et l'approbation ou l'amendement du procès-verbal ont lieu séance tenante, immédiatement avant la clôture.

Article 9.

Les différents délégués sont rangés autour de la table des délibérations, en suivant l'ordre alphabétique, les délégués d'un même pays, lorsqu'il y en a plusieurs, étant placés les uns à côté des autres.

Les délégués ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Article 10.

Chacun des délégués peut donner lecture ou demander qu'il soit donné lecture de tout amendement présenté par lui et peut être admis à en exposer les motifs.

Toutefois, aucun amendement n'est soumis ni à la discussion ni à la votation s'il n'est pas signé ou appuyé au moins par la délégation d'un autre pays.

Article 11.

Tout délégué peut prendre part à la discussion des propositions soumises à la Conférence.

Article 12.

Aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit pas la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

Article 13.

En règle générale, on ne reproduit dans les procès-verbaux que l'avis ou la proposition de chaque membre avec les motifs principaux. Toutefois chaque délégué a le droit de réclamer l'insertion analytique ou *in extenso* au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite; mais, dans ce cas, il est tenu de la fournir lui-même par écrit, dans la soirée qui suit la séance.

Article 14.

Chaque proposition mise en délibération est soumise à la votation, quand celle-ci est formellement réclamée.

Le vote a lieu par appel nominal et suivant l'ordre alphabétique des pays représentés.

Article 15.

La Conférence peut renvoyer au préavis de commissions spéciales les questions soumises à ses délibérations.

Chaque membre de la Conférence, soit personnellement, soit en se faisant remplacer, peut prendre part aux séances des Commissions et y intervenir dans la discussion, sans avoir, toutefois, droit à la votation.

Article 16.

Le résultat des travaux des diverses commissions est soumis en séance générale à l'approbation de la Conférence, qui prend une décision à leur sujet.

Ces décisions sont renvoyées à une Commission de rédaction dont l'activité est également réglée par les dispositions de l'article 15 et qui est chargée d'établir, conformément auxdites décisions, le nouveau texte des articles amendés et de mettre en harmonie les autres dispositions avec ceux-ci, purement au point de vue de la forme.

Article 17.

Le texte résultant des travaux de la Commission de rédaction est soumis à l'approbation définitive de la Conférence.

Les décisions de la Conférence ne sont considérées comme définitivement votées qu'après une seconde lecture.

Article 18.

Les actes résultant des délibérations de la Conférence sont soumis à la signature des délégués munis de pouvoirs de leur Gouvernement.

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES PLÉNIÈRES

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES PLÉNIÈRES

SÉANCE D'INAUGURATION

3 octobre 1906

La Conférence internationale, concernant la télégraphie sans fil convoquée par le Gouvernement allemand, s'est réunie le mercredi, 3 octobre, à 11 heures du matin, dans la grande salle des séances du Palais du Reichstag, à Berlin.

Étaient présents :

Pour l'Allemagne :

Son Excellence M. Kraetke, Secrétaire d'État du Département des postes de l'Empire.
Son Excellence M. Sydow, Sous-Secrétaire d'État au Département des postes de l'Empire.
M. Wachenfeld, Conseiller intime supérieur au Département des postes de l'Empire.
M. Koehler, Conseiller intime supérieur au Département des postes de l'Empire.
M. le professeur docteur Strecker, Conseiller intime au Département des postes de l'Empire.
M. Schrader, Conseiller intime au Département des postes de l'Empire.
M. Goetsch, Conseiller intime de Légation.
M. de Landmann, Assesseur au Département des Affaires Étrangères, fonctionnaire attaché.
M. Souchon, Capitaine de frégate.
M. le Dr Felisch, Conseiller intime d'Amirauté.
M. le Dr Beggerow, Physicien au Département de la marine de l'Empire.
M. Oschmann, Commandant.
et
M. Lindow, Conseiller des postes, désigné pour chef du bureau.
M. Pretzsch, Inspecteur supérieur des postes, désigné pour Secrétaire du Bureau.
M. Thilo, Inspecteur supérieur des postes, désigné pour Secrétaire du Bureau.
M. Schenk, Inspecteur, désigné pour Secrétaire du Bureau.
M. Schiller, Sous-Inspecteur, désigné pour Secrétaire du bureau.
M. Barckhausen, Sous-Inspecteur, désigné pour Secrétaire du bureau.
M. Schwill, Sous-Inspecteur, désigné pour Secrétaire du bureau.

Pour l'Amérique (États-Unis) :

Son Excellence l'honorable CHARLEMAGNE TOWER, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.
M. JAMES ALLEN, Général de brigade, Chef du service militaire télégraphique.
M. HENRY N. MANNEY, Vice-Amiral en retraite.
M. JOHN-J. WATERBURY, Délégué spécial.
M. F. M. BARBER, Commandant de vaisseau en retraite.

Pour l'Argentine (République) :

M. JOSÉ OLMI, Inspecteur général des télégraphes.

Pour l'Autriche :

M. CHARLES BARTH VON WEHRENALP, Conseiller aulique, Chef de la section technique au Ministère I. R. du commerce.
M. le BARON ALFRED VON FRIES, Conseiller supérieur des postes au Ministère I. R. du commerce.
M. H.-G. DIETL, Conseiller des constructions techniques.

Pour la Hongrie :

M. PIERRE DE SZALAY, Secrétaire d'État, Directeur général des postes et des télégraphes.
M. le Dr GUILLAUME HENNYEY DE HENNYE, Directeur des postes et des télégraphes.
M. JOSEF HOLLÓS, Conseiller technique.

Adjoints aux délégués de l'Autriche et de la Hongrie :

M. ALOIS BAUMANN, Capitaine de frégate.
M. RODOLPHE CHIMANI, Lieutenant de vaisseau.

Pour la Belgique :

M. FRÉDÉRIC DELARGE, Directeur général des télégraphes.
M. ÉDOUARD BUELS, Inspecteur de Direction à l'Administration centrale des télégraphes.

Pour la Bulgarie :

M. IVAN STOYANOVITCH, Directeur général des postes, des télégraphes et des téléphones.
M. NEDEFF, Lieutenant de la flottille bulgare.
M. B. KINTISCHEFF, Ingénieur-électricien à la Direction générale des postes, des télégraphes et des téléphones.

Pour le Chili :

M. MUÑOZ HUTARDO, Contre-Amiral.
M. J. MERY, Capitaine.

Pour le Danemark :

M. N.-R. MEYER, Directeur des télégraphes.
M. J.-A. VOEHTZ, Capitaine de vaisseau.
M. J.-F. KRARUP, Sous-chef au Ministère des travaux publics.
M. R.-N.-A. FABER, Lieutenant en premier du génie.

Pour l'Égypte :

M. J.-S. Liddell, Commandant, Inspecteur général de l'Administration des télégraphes.

Pour l'Espagne :

M. Ramón Estrada, Capitaine de frégate.
M. Mateo Garcia de los Reyes, Lieutenant de vaisseau.
M. Rafael Rávena y Clavero, Lieutenant-Colonel du Génie.
M. Antonio Peláez Campomanes, Capitaine du Génie.

Pour la France :

M. Bordelongue, Directeur de l'exploitation électrique au Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes.
M. Sins, Chef du bureau de la correspondance télégraphique internationale.
M. Petit, Ingénieur des postes et des télégraphes.
M. Poulaine, Rédacteur à l'Administration centrale des postes et de télégraphes, fonctionnaire attaché.
M. Gaschard, Capitaine de vaisseau.
M. Colin, Lieutenant de vaisseau.
M. Boulanger, Colonel, Directeur du service du matériel du Génie.
M. Humbert, Lieutenant-Colonel d'infanterie, attaché à l'Etat-major de l'armée.
M. Devos, Ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Pour la Grande-Bretagne :

M. H. Babington Smith, C. B., C. S. J., Secrétaire du General Post Office.
M. J. Gavey, C. B., Ingénieur en chef.
M. R.-J. Mackay, Chef de Section au General Post Office.
M. l'Honorable A.-E. Bethell, Capitaine de vaisseau, C. M. G., Directeur adjoint de l'artillerie maritime.
M. J.-F. Daniell, Colonel, Directeur-adjoint du service des Reconnaissances maritimes.
M. F.-G. Loring, Lieutenant de vaisseau.
M. R.-L. Hippisley, Colonel du Génie, C. B.
M. F.-J. Davies, Colonel à l'Etat-major.

Pour la Grèce :

M. T. Argyropoulos, Professeur à l'Université d'Athènes.

Pour l'Italie :

M. le Sénateur Joseph Colombo, Directeur de l'Institut technique supérieur royal de Milan.
M. le Chevalier Adolfo Pouchain, Capitaine de vaisseau.
M. le Comte Rey di Villarey, Lieutenant de vaisseau.
M. le Commandeur Fedele Cardarelli, Chef de division au Ministère des postes.
M. le Commandeur Quirino Majorana, Professeur, Chef de division au Ministère des postes.
M. le Chevalier Joseph Costa, Fonctionnaire attaché.

Pour le Japon :

M. le Docteur ingénieur O. Asano, Ingénieur au Ministère des communications.

M. Z. Tanaka, Secrétaire au Ministère des communications.
M. R. Yashiro, Capitaine de vaisseau.
M. S. Hyakutake, Capitaine de corvette.
M. Sh. Kimura, Ingénieur de la Marine.
M. Takimura, Fonctionnaire attaché.

Pour le Mexique :

M. José Maria Perez, Général de Brigade.

Pour Monaco :

M. Depelley, Conseiller de Légation.

Pour la Norvège :

M. Tsh. Heftye, Directeur général des télégraphes.
M. O.-T. Eidem, Directeur des torpilles de la Marine Royale.
M. Hermod Petersen, Ingénieur de section à l'Administration des télégraphes, fonctionnaire attaché.

Pour les Pays-Bas :

M. A. Kruÿt, Inspecteur général de la télégraphie.
M. J.-J. Perk, Chef de division et Chef du Cabinet du Ministre des Colonies.
M. H.-T. Hoven, Capitaine de frégate, Chef du service de la télégraphie sans fil.
M. H.-J. Nierstrasz, Chef du service technique de la télégraphie sans fil.
M. G.-J.-W. Putman-Cramer, Lieutenant de vaisseau.
M. M.-F. Onnen, Ingénieur et fonctionnaire dans les Indes Néerlandaises.

Pour la Perse :

M. Hovhannes Khan, Conseiller de la Légation de Perse, à Berlin.

Pour le Portugal :

M. le Conseiller Paulo Benjamin Cabral, Ingénieur, Inspecteur général des Télégraphes et des Industries électriques, Professeur.

Pour la Roumanie :

M. Grégoire Cerkez, Directeur général des postes, des télégraphes et des téléphones.
M. Vasilesco Karpen, Docteur ès sciences, Ingénieur, Chef de la division technique des postes, des télégraphes et des téléphones.
M. César Boeresco, Lieutenant-Commandeur, Inspecteur du service maritime roumain.

Pour la Russie :

M. le Professeur Ossadtchy, Conseiller intime d'État, actuel aide du chef de l'Administration des postes et des télégraphes.
M. Euler, Lieutenant-Colonel, Inspecteur général des postes et des télégraphes.
M. Victor Bilibine, Conseiller d'État, Chef de Section à la Direction générale des postes et des télégraphes.
M. Remmert, Capitaine de frégate, Chef du service de la télégraphie sans fil de la Marine.

M. Kédrine, Lieutenant, Chef du service de la télégraphie de la flottille de la Mer Noire.
M. Alexandre Eichholz, Général de l'État-major.
M. Sokoltzoff, Capitaine, Chef des stations de télégraphie sans fil dans le district militaire de Saint-Pétersbourg.

Pour le Siam :

M. le Dr Keuchenius, Conseiller de la Légation siamoise à Berlin.

Pour la Suède :

M. Sven Ludvig Hermann Rydin, Directeur général et Chef par intérim de l'Administration des télégraphes.
M. le Comte Henning Adolf de Hamilton, Chef de section par intérim de l'Administration des télégraphes.
M. Charles-Albert Byron Amundson, Capitaine du Génie.
M. Charles-Léon de Champs, Capitaine de vaisseau.

Pour l'Uruguay :

M. Francisco C. Costanzo, Inspecteur des télégraphes de l'État.

A 11 heures et quart, M. Kraetke, Secrétaire d'État du Département des postes de l'Empire d'Allemagne, prend place au fauteuil de la Présidence et prononce le discours suivant :

« Messieurs,

» A l'occasion de la dernière séance de la Conférence préparatoire pour la télégraphie sans fil en 1903, j'ai eu l'honneur d'exprimer l'espoir que, dans un délai pas trop lointain, une conférence universelle se réunirait à Berlin, pour continuer et mener à bonne fin les travaux entamés sur ce domaine. Dans l'entre temps, des événements imprévus nous ont forcés, à différentes reprises, à ajourner cette conférence. Je m'estime d'autant plus heureux aujourd'hui d'avoir l'honneur de pouvoir saluer une réunion si distinguée de représentants des Hauts Gouvernements de presque toutes les parties du monde, qui ont eu la bienveillance de répondre à notre appel pour collaborer à une œuvre civilisatrice internationale d'une extrême importance. Cette œuvre a pour but d'assurer la place qui lui convient dans le grand nombre des moyens de communication internationaux, à une invention de la science et de la technique et d'en faciliter l'utilisation universelle. Au nom du Gouvernement de Mon Auguste Maître, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, j'ai l'honneur de vous souhaiter la bienvenue, comme hôtes de la nation allemande, et en même temps de vous remercier de l'accueil bienveillant que notre invitation a trouvé auprès de vos Gouvernements. Permettez-moi d'y joindre l'assurance que de notre part tout sera fait pour faciliter vos travaux et pour rendre votre séjour à Berlin aussi agréable que possible.

» Avant l'ouverture des travaux, je tiens à faire ressortir quels sont les progrès de la télégraphie sans fil, faits depuis la conférence préliminaire, à l'aide des sciences et de la technique, et ensuite son importance pratique comme moyen de communication. Des savants et des techniciens de tous les pays ont concouru à perfectionner la télégraphie sans fil. Leurs expériences tendaient principalement à augmenter la portée des ondes électriques. Par l'émission de quantités d'énergie suffisamment grandes, par l'amélioration du dispositif ainsi que des appareils, par l'expérimentation

approfondie et l'emploi convenable du principe de la résonnance, on a réussi à transmettre des messages aux navires en mer à la distance de quelques milliers de kilomètres. Un problème non moins important, savoir l'écart des perturbations mutuelles, a été également résolu dans un certain sens. Un grand nombre de systèmes ont été perfectionnés par l'application de diverses méthodes de syntonisation, de manière qu'un trafic simultané et non troublé par d'autres stations, soit réalisable en cas de différences suffisantes des longueurs d'onde.

» C'est avec un intérêt tout spécial que l'on doit envisager les résultats des expériences qui ont pour but de produire, à l'aide de l'arc électrique, des ondes non amorties. Dans le cas où les espérances visées par cette invention se réaliseraient, ce serait probablement la différence de quelques pour cents seulement dans les longueurs d'onde qui suffirait à empêcher que les appareils soient influencés par des ondes qui ne leur sont pas destinées.

» Le principal domaine de l'application de la télégraphie sans fil est sans doute la mer, où les expériences des dernières années ont démontré que la télégraphie sans fil est un moyen de communication indispensable, aussi bien dans les services de la marine militaire que dans ceux de la flotte marchande. Malheureusement, il n'existe pas encore de statistiques sûres et assez complètes sur le nombre et l'importance du trafic des stations radiotélégraphiques. Autant qu'on a pu le constater, le nombre des stations côtières existantes déjà ou en cours de construction est de 400, qui pour la plupart servent au trafic général, tandis que le nombre des navires marchands munis d'appareils radiotélégraphiques est de 250 environ; le nombre des vaisseaux de guerre pourvus de ces appareils est sans doute encore beaucoup plus élevé que celui des navires marchands et des stations côtières réunis.

» Partout où la transmission des messages à distance au moyen de conducteurs métalliques rencontre des difficultés économiques ou techniques, on constate des essais tendant à l'utilisation de la propagation des ondes dans l'éther pour la transmission des idées.

» Toutefois, malgré tant d'améliorations obtenues, il reste, comme nous le savons tous, encore beaucoup à désirer.

» Le travail inaltérable de deux stations dépend en général de la bonne volonté des stations voisines; le secret des messages et l'écart des perturbations atmosphériques sont encore des problèmes. Mais ce ne sont pas les seuls. Quant à la sûreté de la transmission, surtout les sciences et la technique auront encore beaucoup à travailler, avant que la télégraphie sans fil puisse répondre à tous les besoins. Si donc nous nous mettons à l'œuvre pour régler maintenant le nouveau moyen de trafic par des dispositions internationales, il importe de veiller surtout à ce qu'elles ne soient pas un obstacle à son développement ultérieur, mais qu'il soit donné libre jeu aux efforts qui sont faits dans tous les pays sur le domaine de l'expérimentation et des inventions techniques.

» Déjà dans un grand nombre de pays, la législation s'est emparée de la matière. Presque partout on est convaincu qu'un moyen de communication si important pour la défense nationale, pour la navigation, pour le commerce et l'industrie, doit être soumis au contrôle de l'État, et dans un assez grand nombre de pays dont la législation n'avait pas, jusqu'à présent donné des garanties suffisantes, on s'est empressé d'imposer à l'établissement et à l'exploitation des stations radiotélégraphiques l'approbation de

l'Etat. Mais la propagation des ondes électriques pour la transmission des messages radiotélégraphiques n'est pas limitée par les frontières des Etats; chaque onde électrique émise avec la dépense d'énergie nécessaire dépasse ces frontières, que le lieu de destination soit situé en deçà ou au delà. C'est pourquoi la radiotélégraphie plus que tous les autres moyens de communication a, du premier abord, un caractère international qui exige sans doute une réglementation internationale.

» Créer la base d'une telle réglementation, voilà notre tâche difficile en effet, mais fructueuse en même temps pour l'augmentation des relations du trafic entre les nations et pour le progrès de la civilisation. Ainsi qu'on a réussi à faciliter l'emploi de la télégraphie ordinaire et, dans ces derniers temps, de la téléphonie, sa sœur cadette, en créant des bases internationales, et à les mettre à la disposition de toutes les nations, de même j'espère fermement que par un échange bienveillant de nos idées, nous réussirons à atteindre un but analogue pour la télégraphie sans fil. Dans cette espérance, je déclare ouverte la première Conférence internationale à Berlin concernant la télégraphie sans fil. » *(Vifs applaudissements.)*

M. Delarge, délégué de la Belgique, répond en ces termes à l'allocution de M. Kraetke.

« Monsieur le Secrétaire d'État,

» Permettez-moi, en ma qualité de doyen des conférences télégraphiques internationales, de vous présenter l'expression de la profonde reconnaissance qu'éprouvent tous les délégués pour les sentiments de si vive et de si franche cordialité que vous venez de leur témoigner. Soyez convaincu, Excellence, que tous, nous nous efforcerons d'obtenir la réalisation du noble vœu que vous formulez, de voir, en ce qui concerne la téléradiographie, une entente complète s'établir entre toutes les nations, pour le plus grand bien de l'humanité.

» Messieurs, qui de nous ne sait que Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne daigne manifester sa sollicitude pour toutes les branches de l'activité humaine, en leur donnant une puissante impulsion. Le grand avenir de la télégraphie sans fil et les progrès immenses qu'elle est appelée à faire réaliser, n'ont pas échappé à la perspicacité de Sa Majesté. Aussi, je suis certain d'être votre interprète en priant M. le Secrétaire d'État de vouloir bien présenter nos plus respectueux hommages à Sa Majesté et en vous proposant de pousser un *Hoch* en son honneur. »

Après ce discours, l'Assemblée se lève en poussant trois fois *hoch* en l'honneur de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne.

Son Excellence M. Kraetke en remerciant M. Delarge de ses paroles aimables, répond qu'il se fera un devoir de présenter à Sa Majesté les hommages de l'Assemblée. Il prie ensuite Son Excellence M. Sydow, Sous-Secrétaire d'Etat au Département des Postes, de prendre la direction des travaux de la Conférence. M. Sydow, après avoir pris place au fauteuil de la présidence, propose de commencer les travaux par la discussion du projet de Règlement de la Conférence.

A l'article 8 de ce projet, M. Delarge voudrait substituer le présent au futur, c'est-à-dire remplacer « sera transmise » par « est transmise », etc. Avec ces légères modifications, le projet de Règlement de la Conférence est adopté. En voici la teneur :

Article premier.

La Conférence est formée de tous les délégués annoncés par les pays invités.

Chaque pays a une voix.

Chaque pays peut être représenté, soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays.

Toutefois le délégué ou les délégués d'un pays ne peuvent représenter que deux pays.

Article 2.

Le projet de Convention et le projet de Règlement de service préparés par le Gouvernement d'Allemagne et communiqués par celui-ci aux pays invités servent de base pour les délibérations.

Article 3.

La présidence est dévolue au Gouvernement qui convoque la réunion.

Le président ouvre et clot les séances, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes. La composition du bureau lui appartient, et il désigne, pour la rédaction des procès-verbaux, les secrétaires qu'il juge nécessaires.

Article 4.

Les secrétaires n'ont ni voix délibérative, ni voix consultative. Ils ne peuvent prendre la parole que sur l'invitation expresse du Président, pour la lecture des procès-verbaux et autres documents.

Article 5.

Les fonctionnaires attachés aux membres délégués peuvent être admis aux séances, après y avoir été autorisés par le Président pour chaque cas spécial, mais sans avoir le droit de prendre part à la votation.

Article 6.

La langue française est adoptée pour les discussions et pour les actes de la Conférence.

Article 7.

Les séances générales ont lieu sur la convocation du Président, aux jour et heure fixés par la lettre de convocation ou arrêtés d'un commun accord à la séance précédente.

Article 8.

L'épreuve du procès-verbal de chaque séance est transmise régulièrement aux délégués dès qu'elle est imprimée. Les observations et les demandes de rectification qu'elle pourrait suggérer sont faites par les délégués à l'ouverture de la séance plénière qui suit la distribution. Dans le cas où des observations n'y sont pas faites, l'épreuve est considérée comme approuvée.

A la dernière séance, la lecture et l'approbation ou l'amendement du procès-verbal ont lieu séance tenante, immédiatement avant la clôture.

Article 9.

Les différents délégués sont rangés autour de la table des délibérations, en suivant l'ordre alphabétique, les délégués d'un même pays, lorsqu'il y en a plusieurs, étant placés les uns à côté des autres.

Les délégués ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Article 10.

Chacun des délégués peut donner lecture ou demander qu'il soit donné lecture de tout amendement présenté par lui et peut être admis à en exposer les motifs.

Toutefois, aucun amendement n'est soumis ni à la discussion ni à la votation, s'il n'est pas signé ou appuyé au moins par la délégation d'un autre pays.

Article 11.

Tout délégué peut prendre part à la discussion des propositions soumises à la Conférence.

Article 12.

Aucun amendement n'est adopté, s'il ne réunit pas la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

Article 13.

En règle générale, on ne reproduit dans les procès-verbaux que l'avis ou la proposition de chaque membre avec les motifs principaux. Toutefois, chaque délégué a le droit de réclamer l'insertion analytique ou *in-extenso* au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, mais, dans ce cas, il est tenu de la fournir lui-même par écrit, dans la soirée qui suit la séance.

Article 14.

Chaque proposition mise en délibération est soumise à la votation, quand celle-ci est formellement réclamée.

Le vote a lieu par appel nominal et suivant l'ordre alphabétique des pays représentés.

Article 15.

La Conférence peut renvoyer au préavis de commissions spéciales les questions soumises à ses délibérations.

Chaque membre de la Conférence, soit personnellement, soit en se faisant remplacer, peut prendre part aux séances des Commissions et y intervenir dans la discussion, sans avoir, toutefois, droit à la votation.

Article 16.

Le résultat des travaux des diverses commissions est soumis en séance générale à l'approbation de la Conférence, qui prend une décision à leur sujet.

Ces décisions sont renvoyées à une Commission de rédaction dont l'activité est également réglée par les dispositions de l'article 15 et qui est chargée d'établir, conformément auxdites décisions, le nouveau texte des articles amendés et de mettre en harmonie les autres dispositions avec ceux-ci, purement au point de vue de la forme.

Article 17.

Le texte résultant des travaux de la Commission de rédaction est soumis à l'approbation définitive de la Conférence.

Les décisions de la Conférence ne sont considérées comme définitivement votées qu'après une seconde lecture.

Article 18.

Les actes résultant des délibérations de la Conférence sont soumis à la signature des délégués munis de pouvoirs de leur Gouvernement.

Par rapport à l'article 3 du Règlement qui décide que la présidence est dévolue au Gouvernement qui convoque la réunion, M. le Président communique que le Gouvernement allemand l'a chargé des fonctions de Président. En assumant cette honorable tâche il prie l'Assemblée de lui accorder son appui et son indulgence. Il fera de son mieux pour guider les débats avec une stricte impartialité et exprime la confiance que dans les délibérations règnera cet esprit de conciliation et de bienveillance qui garantit le succès. M. le Président propose ensuite de nommer vice-présidents M. Manney, Vice-amiral en retraite (États-Unis d'Amérique), M. Babington Smith, Secrétaire du General Post Office (Grande-Bretagne) et M. Pierre de Szalay, Secrétaire d'État (Hongrie), qui tous acceptent. La proposition est acceptée sans opposition. Il nomme en outre chef du Bureau M. Lindow et secrétaires de la Conférence MM. Pretzsch, Thilo, Schenk, Schiller, Barckhausen et Schwill.

M. le Président est d'avis qu'il conviendra de discuter en séances plénières le Projet de Convention internationale concernant la télégraphie sans fil, tandis que le Projet de Règlement de service annexé à la Convention serait à renvoyer à une Commission spéciale ce projet contenant bien des détails. D'après M. Sydow, la Commission spéciale, se composerait des délégations des pays suivants : Allemagne, États-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche, Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Suède. M. Babington Smith, délégué de la Grande-Bretagne, propose d'ajouter l'Égypte au nombre des pays participant à la Commission. Ces propositions sont acceptées. Sont nommés : président de la Commission : M. Bordelongue, délégué de la France; vice-présidents : M. le Sénateur Colombo, délégué de l'Italie, M. Ramon Estrada, délégué de l'Espagne, et M. Ossadtchy, délégué de la Russie, et rapporteur M. Kruÿt, délégué des Pays-Bas.

Une deuxième Commission qui aura à formuler la rédaction définitive du texte de la Convention et du Règlement se composera des délégations de l'Allemagne, de la Belgique, de la France et des Pays-Bas. M. Delarge, délégué de la Belgique, accepte les fonctions de président de cette Commission, et M. Sins, délégué de la France, celles de rapporteur.

M. le Président prie ensuite MM. les délégués de déposer au Bureau leurs pleins pouvoirs, afin que ces derniers puissent être vérifiés par le Département des Affaires Étrangères.

Pour ce qui concerne la publication des débats, M. le Président croit utile de ne donner des informations ni à la presse ni à d'autres personnes; toutefois, il demande l'autorisation de donner à la presse de temps à autre, sur la marche des délibérations en général, de brefs communiqués qui ne reproduiraient rien sur le contenu des délibérations et des décisions. L'Assemblée se déclare d'accord; en conséquence, M. le Président proclame le secret des délibérations.

La prochaine séance aura lieu le jeudi, 4 octobre, à 10 heures du matin; ordre du jour : première lecture du Projet de Convention.

La séance est levée à midi.

Le Président :
SYDOW.

Les Secrétaires :
Barckhausen, Pretzsch, Schenk,
Schiller, Schwill.

DEUXIÈME SÉANCE

4 octobre 1906.

La séance est ouverte à 10 heures 15 du matin par M. le Président.

Sont présents les représentants des pays qui ont assisté à la séance d'ouverture.

Avant d'entrer dans l'ordre du jour, M. le Président communique que le Gouvernement chinois a prié d'admettre aux séances de la Conférence, non comme délégué, mais seulement à titre d'information, un jeune électricien chinois, M. Kuei Ling Wu. L'Assemblée se déclare d'accord. M. le Président ouvre ensuite la discussion générale sur le Projet de Convention.

M. Babington Smith, délégué de la Grande-Bretagne, fait la déclaration suivante :

« Le Gouvernement britannique a examiné les propositions soumises à cette Conférence, avec le désir sincère d'arriver à un terrain d'entente générale. Animé de ce désir, ce Gouvernement a autorisé la délégation britannique à accepter provisoirement le principe de l'échange radiotélégraphique entre les stations côtières et les stations de bord respectivement sans distinction de système. Toutefois, il est indispensable que cet échange soit réglementé d'une façon stricte et efficace, afin d'écarter toute perturbation qui tendrait à désorganiser le service, et qu'il soit pourvu aux moyens de faire respecter le réglement non seulement par les stations côtières, mais

encore par les navires en mer. La délégation britannique ne se cache pas que l'élaboration d'un tel règlement présentera de graves difficultés. Par conséquent, son acceptation provisoire du principe d'intercommunication est subordonnée à l'adoption d'un règlement qui lui paraîtra suffisant. Cette acceptation est subordonnée également à la condition qu'il soit réservé à chaque Gouvernement la faculté de désigner, de temps en temps, certaines stations qui ne seront pas soumises à l'obligation de l'échange sans distinction de système. »

M. Colombo, délégué de l'Italie, s'exprime dans ces termes :

« La délégation italienne reconnaît l'importance pour les rapports internationaux du principe de la libre intercommunication radiotélégraphique avec différents systèmes de radiotélégraphie.

» Attendu pourtant que le Gouvernement italien est tenu à observer loyalement les conditions stipulées avec M. Marconi et sa Compagnie, la délégation italienne ne saurait trouver le moyen d'en proposer la modification autrement qu'avec l'accord et le consentement des deux parties contractantes.

» La délégation italienne est néanmoins disposée à examiner avec la plus grande attention et à discuter dans la Conférence soit les articles essentiels, soit les dispositions de détail de la Convention internationale formulée par le Gouvernement allemand, et elle n'aura aucune difficulté à proposer à son Gouvernement de discuter avec M. Marconi les modifications éventuelles qui seraient reconnues nécessaires ou opportunes pour faciliter l'accord international. »

M. le capitaine de vaisseau Bethell, délégué de la Grande-Bretagne, ajoute à la déclaration de son collègue les observations suivantes :

« La question traitée à l'article 3, c'est-à-dire celle de l'intercommunication, a pour la Grande-Bretagne une importance spéciale, parce que la Grande-Bretagne possède déjà une organisation assez étendue de la radiotélégraphie qui répond bien à ses besoins et qui se trouvera affectée sérieusement par l'adoption du principe de l'intercommunication. Néanmoins, la Grande-Bretagne reconnaît tout à fait la position des autres puissances et désire vivement et sincèrement résoudre, s'il est possible, d'une manière qui donnera satisfaction à tous ceux qui sont intéressés, cette question bien difficile. Notre expérience pratique, qui a été considérable, nous porte à croire que les difficultés sont beaucoup plus grandes qu'on ne l'a pensé et qu'on arriverait mieux à une solution par une méthode d'intercommunication modifiée que par l'intercommunication universelle.

» Afin d'obtenir l'intercommunication universelle, il serait nécessaire que les stations de bord et les stations côtières fussent limitées à l'emploi d'une seule longueur d'onde.

» Par conséquent, à certains endroits où le trafic est concentré et où il y a beaucoup de communications radiotélégraphiques, il y aura un tel encombrement que l'on ne pourra éviter les retards et l'interférence. Mais s'il y a, à un tel endroit, une station qui ne communique qu'avec des navires qui possèdent le même système et qui emploient une longueur d'onde différente de celle adoptée pour l'intercommunication générale, il sera possible d'admettre l'établissement d'une autre station dans le voisinage qui ferait usage de la longueur d'onde destinée à la communication générale.

» Cette station ne sera pas la cause de perturbations à sa voisine et ne

sera pas troublée par celle-ci. Elle prendra sa part au trafic, et de cette façon l'encombrement sera diminué.

» Nous croyons en outre que, si nous limitons le nombre des stations dans la mesure qui serait nécessaire, si l'intercommunication était universellement adoptée, nous serons en danger d'imposer à une science qui est encore en enfance et qui avance rapidement, des restrictions qui limiteraient son activité, résultat que toutes les Puissances désirent éviter.

» Il ne paraît donc pas désirable que les Gouvernements soient soumis à des restrictions qui sont en effet superflues, puisqu'il peut être satisfait aux besoins de l'intercommunication générale par la provision de stations destinées à ce but.

» Les stations côtières qui sont ouvertes au trafic général et qui sont constamment en communication avec les stations de bord seront, par la nature même de leurs obligations, plus ou moins entravées en ce qui concerne le développement général de la science radiotélégraphique. Leurs efforts seront dirigés exclusivement à l'accomplissement de leurs travaux ordinaires.

» Il nous semble qu'il est à souhaiter que chaque Gouvernement puisse se réserver des stations qui ne tomberaient pas sous l'obligation de l'intercommunication générale, afin que de telles stations puissent développer leur système spécial sans entrave.

» La Grande-Bretagne désire vivement entrer dans la Convention et reconnaît bien l'avantage pour la radiotélégraphie d'une réglementation internationale, mais en même temps, avant d'accepter définitivement le principe d'intercommunication, elle désire savoir s'il y a possibilité d'arriver aux résultats qu'elle trouve indispensables.

» Ces desiderata sont les suivants :

» 1° L'élaboration d'un règlement propre à écarter les perturbations et l'interférence.

» 2° L'adoption des mesures nécessaires pour faire respecter ce règlement.

» La Grande-Bretagne désire enfin que la nature du Règlement international soit telle, que le progrès de la radiotélégraphie ne soit ni entravé, ni arrêté, mais qu'on laisse le chemin ouvert au développement libre d'une science dont on ne peut pas, en ce moment, mesurer le progrès futur. »

M. Cabral, délégué du Portugal, demande la parole pour exprimer en termes généraux les limites qui lui ont été posées par son Gouvernement à l'approbation des Projets de Convention et de Règlement.

« D'après les lois et les règlements en vigueur actuellement dans le Portugal, le service de la télégraphie sans fil doit être exclusivement exécuté par l'État, en ce qui concerne le continent, les Açores et Madère. En ce qui regarde les vastes domaines coloniaux portugais, rien n'a été statué dans les lois du pays. Dans ces conditions, mon Gouvernement ne se croyant pas à même, pour ce moment, de décider le rôle que la télégraphie sans fil devra remplir dans ses colonies ainsi que dans ses relations avec la métropole, m'a donné des instructions très précises pour ne pas engager sa responsabilité dans toute espèce de résolutions qui puissent empêcher, dans le présent ou dans le futur, la liberté d'action qu'il désire conserver, autant que possible. Ces idées générales ne m'empêcheront pas, du reste, de donner ma collaboration à l'œuvre si importante de la Conférence. »

M. Bordelongue, délégué de la France, s'exprime comme suit :

« Messieurs, la Conférence préliminaire de Berlin a admis, comme une nécessité internationale d'intérêt public, l'obligation pour tous les postes de télégraphie sans fil d'assurer l'échange des messages radiotélégraphiques, quels que soient les systèmes employés.

» Des réserves ont été faites par les seules délégations de la Grande-Bretagne et de l'Italie,

» La première a déclaré qu'elle ne pouvait y souscrire, empêchée qu'elle était, par l'insuffisance de sa législation, d'imposer des conditions pour l'échange de la correspondance à l'extérieur du territoire du Royaume-Uni. La seconde a fait connaître que, liée par des contrats, elle ne pouvait contracter des engagements en opposition avec les stipulations de ces contrats.

» Aujourd'hui, la délégation britannique est disposée à accepter le principe de l'intercommunication. Son acceptation n'est, il est vrai, que provisoire. Elle la subordonne à l'examen, en Commission du Règlement, de toutes les conditions qui peuvent permettre d'assurer une exploitation normale et régulière en évitant les troubles et les interférences.

» Quant à la délégation italienne, elle indique que bien que gardant toujours le respect des traités souscrits par son Gouvernement, elle est toute prête à se livrer à la même étude dans le même esprit que la délégation de la Grande-Bretagne; elle ajoute que si le résultat des travaux de la Conférence permet d'établir la possibilité pratique de l'intercommunication, elle s'attachera à obtenir une revision des traités dans un sens favorable au vœu de la majorité.

» Ces déclarations dont nous devons savoir gré à leurs auteurs, constituent un événement heureux et sont peut-être les prémices d'une prochaine entente générale.

» La délégation française appuie donc la proposition de la Grande-Bretagne et demande comme elle que le vote sur l'article 3 soit ajourné jusqu'après la discussion en Commission du Règlement.

» Il est certain qu'en venant prendre part aux travaux de la Conférence, la plupart des délégations et notamment la délégation française n'ont pas songé à apporter des solutions absolues.

» Dans une matière si nouvelle, l'expérience déjà faite par chaque pays est loin d'être complète et même suffisante. Chacun ne peut songer à apporter qu'une contribution à l'ensemble des opinions et des faits, et seule une discussion approfondie peut fixer les incertitudes et conduire à une entente désirable.

» C'est parce qu'elle a sans cesse soutenu le principe de l'intercommunication, qu'elle en croit toujours l'application possible, même en l'état actuel, que la délégation française sera toujours disposée à seconder les bonnes volontés qui se manifestent en faveur d'un accord général dont le public de tous les pays profitera à un si haut degré. »

M. le Président propose d'entrer dans la discussion spéciale du Projet de Convention.

Il ouvre la discussion sur l'article premier. Les délégués de l'Italie, de la Grande-Bretagne et de la France désirent une interprétation des mots « service général » qui ne paraissent pas assez clairs.

Après un échange d'opinions, M. Bordelongue propose l'amendement suivant (amendement n° 1) :

ARTICLE PREMIER. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention pour toutes les stations radiotélégraphiques *ouvertes au service de la correspondance publique* entre la terre et les navires en mer qui sont établies ou exploitées par les Parties contractantes et à faire observer les prescriptions des articles 7 et 8 par les stations spéciales prévues à l'article 6.

Elles s'engagent, en outre, dans le cas où elles autoriseraient des entrepreneurs privés à établir ou à exploiter des stations de l'espèce, à imposer à ces entrepreneurs l'observation de ces dispositions.

Par rapport au second alinéa du même article, M. Babington Smith est d'avis que les mots « de l'espèce » sont assez vagues, et qu'il faut préciser leur portée. Il ajoute qu'il y a intérêt à ce que les stations de bord soient soumises aux dispositions de la Convention et du Règlement, même si ces stations ne sont pas ouvertes au service de la correspondance publique. Un navire peut toujours se trouver dans la nécessité de communiquer avec une station côtière, surtout en cas d'avarie. D'autre part, une station de bord, dont la situation n'est pas fixe, peut devenir une source de perturbations pour les stations côtières. Par conséquent, il y a lieu de publier le signal d'appel de toute station de bord, et d'en soumettre l'installation et le fonctionnement aux règles formulées dans le but d'écarter les perturbations.

Il propose la rédaction suivante (amendement n° 2) :

« Elles s'engagent ensuite, dans les cas où elles autoriseraient des entrepreneurs privés, *soit* à ouvrir ou à exploiter des stations *côtières radiotélégraphiques ouvertes au service de la correspondance publique entre la côte et les navires en mer, soit à installer ou à exploiter des stations radiotélégraphiques à bord de navires qui portent leur pavillon*, à imposer aux entrepreneurs l'observation de ces dispositions. »

M. DELARGE, délégué de la Belgique, émet l'opinion qu'il y aurait lieu de biffer les mots « entre la côte et les navires en mer » dans l'amendement britannique. dans le but de soumettre à un contrôle le trafic des navires entre eux. M. WACHENFELD, délégué de l'Allemagne, ne peut partager cette manière de voir; il fait ressortir les difficultés qu'entraînerait une telle réglementation, difficultés dont on a déjà parlé à la Conférence préliminaire. M. BABINGTON SMITH et M. BORDELONGUE se rallient à cet avis. Dans ces circonstances, M. DELARGE retire sa proposition.

M. BORDELONGUE propose ensuite de préciser mieux la teneur de l'article premier, alinéa 2 (amendement de la Grande-Bretagne); à son avis, les mots « dans les cas où elles autoriseraient des entrepreneurs privés » seraient à modifier. Il rappelle que l'article 23 prévoit l'obligation pour les Gouvernements de mettre la Convention à exécution, dans un délai à fixer à partir de la signature. Il faut donc considérer la rédaction de l'article comme s'appliquant à une convention exécutoire. Or, si l'on maintient les mots « au cas où elles autoriseraient », il pourrait arriver que les Parties contractantes, même après signature et ratification, laissassent établir des stations *sans les autoriser* pour ne pas être tenues aux obligations de la Convention. Ce n'est évidemment pas la pensée de la Conférence. Il suffirait, pour rendre la rédaction claire et précise, de remplacer ce texte par les mots « au cas où seraient établies et exploitées des stations, etc. ».

Après un échange d'idées entre les délégués de l'Italie, de la Belgique,

de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne, de la Hongrie et des États-Unis d'Amérique sur les conséquences qu'une telle modification pourrait avoir sur la législation intérieure des divers pays, M. le Président propose le vote sur cette question. Il y a 21 voix pour, 3 contre le maintien des mots « dans les cas où elles autoriseraient » et 3 abstentions. L'amendement premier, en ce qui concerne le premier alinéa, et l'amendement 2 sont acceptés. L'article premier a donc la teneur suivante :

> Article premier. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention dans toutes les stations radiotélégraphiques *ouvertes au service de la correspondance publique* entre la terre et les navires en mer qui sont établies ou exploitées par les Parties contractantes et à faire observer les prescriptions des articles 7 et 8 par les stations spéciales prévues à l'article 6.
>
> Elles s'engagent ensuite, dans les cas où elles autoriseraient des entrepreneurs privés, *soit* à ouvrir ou à exploiter des stations *côtières radiotélégraphiques ouvertes au service de la correspondance publique entre la côte et les navires en mer, soit à installer ou à exploiter des stations radiotélégraphiques à bord de navires qui portent leur pavillon,* à imposer aux entrepreneurs l'observation de ces dispositions.

M. Babington Smith fait l'observation que le texte de l'article 6 n'est pas encore fixé. Par conséquent la Conférence doit réserver l'adoption définitive des mots « à faire observer les prescriptions des articles 7 et 8 par les stations spéciales prévues à l'article 6 » jusqu'à ce qu'il aura été statué au sujet de l'article 6.

Cette réserve est acceptée.

A l'article 2, M. Bordelongue exprime l'opinion que le texte présent de cet article ne serait pas assez exact et propose de le remplacer par le texte suivant (amendement n° 3) :

> Article 2. — Est appelée station côtière toute station fixe qui est établie sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure et qui est utilisée pour l'échange de la correspondance avec les navires en mer.
>
> Toute station établie sur un navire, autre qu'un bateau fixe, est appelée station de bord.

L'amendement est accepté. On entre dans la délibération de l'article 3.

M. Babington Smith est d'avis qu'à l'heure actuelle la Conférence n'est pas à même de se prononcer sur cet article. Il propose d'adopter provisoirement l'article en principe et sous réserve des amendements éventuels à y apporter, comme base des travaux de la Conférence, mais il prie d'en ajourner la votation jusqu'à la fin de la première lecture de la Convention et du Règlement. Cette proposition est appuyée par les délégations de la France et de l'Italie.

La Conférence adhère à la proposition de la Grande-Bretagne.

On procède à la délibération de l'article 4. Il s'engage un échange de vues sur la signification des mots « autres mesures ». Après une déclaration de M. Schrader, délégué de l'Allemagne, disant que ces mots visent par exemple à des tubes pneumatiques ou même à des messagers, si les deux stations sont très rapprochées, l'article 4 est rédigé sur la proposition de la délégation française de la manière suivante :

Article 4. — Chacun des Gouvernements s'engage à faire relier les stations côtières au réseau télégraphique par des fils spéciaux ou tout au moins à prendre d'autres mesures qui garantissent un échange accéléré entre les stations côtières et le réseau télégraphique.

L'article 4 est accepté.

M. Babington Smith fait observer qu'il doit être bien entendu que l'adoption de cet article n'entraînera pas pour l'Etat, dans le cas de stations côtières appartenant aux entrepreneurs privés, l'obligation de faire relier une telle station au réseau télégraphique, autrement qu'aux frais de l'entrepreneur.

La Conférence ayant adhéré à cette manière de voir, il demande qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal.

L'article 5 est rédigé sur la proposition des délégations russe et française de la manière suivante (amendement n° 4) :

Article 5. — Les Hautes Parties contractantes se donnent mutuellement connaissance des noms des stations côtières et des stations de bord, visées à l'article premier, à l'exclusion des stations spéciales, ainsi que de toutes les indications propres à faciliter et à accélérer les échanges radiotélégraphiques.

L'article 5 ainsi modifié est adopté.

La discussion sur l'article 6 est renvoyée à la prochaine séance sur la proposition de M. Babington Smith, pour laisser ainsi le temps aux délégués de s'informer et de se décider sur la matière.

Quant à l'article 7, la délégation française propose de lui donner la rédacon suivante (amendement n° 5) :

Article 7. — L'exploitation des stations radiotélégraphiques ouvertes au service de la correspondance publique et des stations spéciales visées à l'article 6 est organisée, autant que possible, par chacun des Etats, de manière à ne pas troubler le service des stations appartenant aux autres Etats contractants.

L'article 7 donne lieu à un échange d'idées : si les mots « d'autres stations de l'espèce de » seraient à remplacer par « des stations installées sur le territoire des autres Etats contractants », modification qui avait été proposée par la France et qui plus tard a été retirée.

L'article 7 est accepté dans la teneur proposée par l'Allemagne.

Par rapport à l'article 8, M. Babington Smith propose de remplacer, aussi bien dans cet article que dans les articles suivants, les mots « stations de la télégraphie sans fil » par « stations radiotélégraphiques » et en plus d'ajouter à la fin de l'article les mots « et d'y donner la suite qu'ils comportent ».

M. Stoyanovitch, délégué de la Bulgarie, est de même d'avis qu'en obligeant les stations radiotélégraphiques de répondre aux appels de détresse, il est indispensable aussi de les obliger d'y donner la suite nécessaire.

M. Colombo fait observer que les mots « en mer » pourraient être biffés, pour étendre les dispositions aux navires se trouvant dans les baies, etc.

Ces propositions sont adoptées.

La discussion des articles 9 à 13 est ajournée à la prochaine séance sur la proposition de la délégation britannique.

Au sujet de l'article 14, la Russie propose d'intercaler entre « prescription » et « du » de l'alinéa 2 les mots « de la Convention et ».

La délégation néerlandaise présente la proposition d'intercaler entre les mots « les » et « États » de l'alinéa 2 les mots « administrations des ». En réponse, M. le Président fait remarquer que les articles 14 et 15 sont en connexion étroite. De même que dans l'article 15 se trouverait seulement le mot « pays », on ne pourrait pas employer le mot « administration » dans l'article 14.

M. Delarge fait remarquer que chaque traité peut-être modifié par la voie diplomatique.

La délégation néerlandaise propose de biffer les mots « ci-annexé » au premier alinéa de l'article 14 dans les pays où la convention serait à soumettre au consentement du Parlement, mais le Règlement de service en serait indépendant, il y aurait des difficultés si le dernier était annexé à la Convention; en outre elle demande des renseignements : si les colonies devaient être considérées comme autonomes ou bien comme faisant partie de la mère-patrie.

A 4 h. 30 m., sur la proposition de la France, la séance est levée.

Prochaine séance : vendredi, 5 octobre, à 10 heures du matin. Ordre du jour : continuation des délibérations.

Le Président :
SYDOW.

Les secrétaires :
Barckhausen, Pretzsch, Schenk,
Schiller, Schwill.

TROISIÈME SÉANCE

5 octobre 1906.

La séance est ouverte à 10 h. 15 m. du matin.

Sont représentés les pays dont les délégués assistaient à la dernière séance.

Les épreuves du procès-verbal de la séance d'ouverture ont été distribuées.

M. le Président rouvre la discussion sur l'article 6.

M. Vasilesco Karpen, délégué de la Roumanie, attire l'attention de la Conférence sur le point que les détails des stations spéciales, prévues par l'article 6, n'étant pas connus par les navires en mer, il sera difficile dans bien des cas à ces navires, de se faire entendre, en cas de détresse, par les stations en question, et que par conséquent ces stations ne pourront pas être obligées de se conformer à l'article 8. M. Vasilesco Karpen propose de modifier en conséquence l'article 8 ou d'ajourner la discussion de l'article 6.

La délégation du Japon demande la véritable signification du mot « spéciale ». M. le Président répond qu'il s'agit d'un service autre que le service public, que ce soit un service militaire, naval, ou tout autre. Après cette interprétation, la délégation du Japon propose d'intercaler après l'article 21 l'article suivant (amendement n° 9) :

> Article 22. — Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables aux établissements radiotélégraphiques établis ou exploités par l'armée ou la marine.

Cette proposition est motivée de la manière suivante :

> Les établissements radiotélégraphiques ouverts pour le but d'usage de l'armée ou de la marine diffèrent complètement de ceux qui servent aux correspondances publiques ou qui sont aux destinations spéciales de l'article 6. Il va de soi qu'en cas de guerre ces établissements ci-dessus jouissent de la liberté d'action. Toutefois, même en temps de paix, il ne leur est absolument pas avantageux, au point de vue militaire, de se soumettre aux restrictions de la présente Convention. De plus, en ce qui concerne ce point de vue, nous nous rappelons bien qu'aussi pendant les séances de la Conférence préliminaire de 1903, il y avait les mêmes observations entre les puissances.
>
> Enfin, bien que le Gouvernement du Japon soutienne assidûment d'établir ladite disposition, il veut bien observer de son mieux l'esprit des articles 7 et 8, et il s'empresse de participer à l'humanité en diminuant, autant que possible, toutes les perturbations aux services d'autres stations ainsi qu'en venant en aide aux appels de détresse provenant des navires en mer.

M. le Président déclare qu'il soumettra cet amendement à la discussion à l'occasion de celle de l'article 19.

M. Babington Smith, délégué de la Grande-Bretagne, exprime l'avis qu'il répondrait certainement aux vœux de tous les pays de réserver en ce qui concerne l'admission de dispositifs spéciaux, une liberté aussi large que possible. Dans cet ordre d'idées, il propose le texte suivant (amendement n° 6) :

> Article 6. — Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que dans les stations visées à l'article premier, en dehors de l'installation dont les indications sont publiées conformément à l'article 5, d'autres dispositifs puissent être établis et exploités dans le but d'une transmission radiotélégraphique spéciale, sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.
>
> La liberté des Hautes Parties contractantes relativement aux installations radiotélégraphiques reste entière en tout ce qui n'est pas expressément réglé par la présente Convention.

M. le Président a des scrupules au sujet de l'expression « installations radiotélégraphiques » dans l'alinéa 2 de l'amendement n° 6. Il demande s'il ne serait pas plus correct de remplacer ces mots par les mots « stations qui ne sont pas ouvertes au service de la correspondance publique ».

M. Babington Smith répond que tandis que l'alinéa premier de l'amendement n° 6 se réfère seulement aux stations mixtes, l'alinéa 2 se rapporte à toutes les stations, c'est-à-dire aux stations ouvertes à la correspondance publique, aux stations mixtes et aux stations spéciales. Il est vrai que la

réserve générale, qui est exprimée dans l'alinéa 2, pourrait être considérée comme superflue, mais plusieurs délégués attacheraient du prix à la faire expressément, afin d'éviter des doutes.

L'alinéa premier est adopté.

M. le Président constate qu'il faudrait revenir à l'occasion de l'article 19 à l'article premier, alinéa 1, dont la dernière phrase devrait être transférée à l'article 19.

M. le Président propose ensuite de faire de l'alinéa 2 l'objet d'un article spécial et de mettre celui-ci à la fin de la Convention. Cette proposition est adoptée.

La Conférence passe à la discussion de l'article 9.

M. Bordelongue, délégué de la France, propose de supprimer cet article et de réunir les articles 10 à 13 dans un seul article qui porterait le numéro 9 et aurait le texte suivant (amendement n° 11) :

> Article 9. — La taxe totale des radiotélégrammes comprend :
>
> 1° La taxe afférente au parcours maritime, savoir :
>
> *a*) La « taxe côtière » laquelle appartient à la station côtière;
>
> *b*) La « taxe de bord » laquelle appartient à la station établie à bord du navire.
>
> 2° La taxe pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique, calculée d'après les règles générales.
>
> Le taux de la taxe côtière est soumis à l'approbation de l'État sur le territoire duquel est établie la station côtière; celui de la taxe de bord à l'approbation de l'État dont le navire porte le pavillon.
>
> Ces deux taxes doivent être fixées suivant le tarif par mot pur et simple et sur la base de la rémunération équitable du travail télégraphique; chacune d'elles ne peut dépasser un maximum à fixer par les Hautes Parties contractantes.

M. le Président ouvre la discussion sur l'ensemble des articles concernant la question des taxes.

M. Babington Smith se rallie en principe au projet allemand et a seulement quelques amendements à proposer. Il fait ressortir que la première phrase du deuxième alinéa de l'article 11 qui prescrit un tarif par mot pur et simple ne s'accorde pas à la disposition du Règlement qui permet de fixer un minimum pour chaque dépêche. Il lui paraît superflu de prescrire par la Convention que les taxes sont fixées par mot, puisqu'un tarif par mot est prévu au Règlement. La disposition de fixer le tarif sur la base d'une « rémunération équitable du travail télégraphique » lui semble être d'une application douteuse et de nature à soulever des questions très difficiles à résoudre. Il propose donc de biffer toute la première phrase de l'alinéa 2. M. Babington Smith est également d'accord avec le projet allemand de fixer un maximum de taxes. Toutefois il veut réserver aux pays contractants le droit de percevoir une taxe dépassant ce maximum dans deux cas; il propose pour l'alinéa 2 de l'article 11 le texte suivant (amendement n° 7) :

> Ces taxes ne dépasseront pas un maximum à fixer par les Hautes Parties contractantes. Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté d'approuver des taxes dépassant ce maximum dans le cas soit de stations de longue portée soit de stations exceptionnellement onéreuses.

M. Perk, délégué des Pays-Bas, se rallie en partie aux observations du délégué de la Grande-Bretagne. Bien qu'en général il n'y ait pas d'objection contre la fixation de la taxe « sur la base de la rémunération équitable du travail télégraphique », il se peut que quelques-unes des Parties contractantes doivent tenir compte des conditions exceptionnelles d'établissement ou d'entretien de leurs installations radiotélégraphiques, soit dans leur propre territoire, soit dans leurs colonies ou possessions extra-européennes. Pour cette raison il lui paraît équitable de ne pas lier la taxe radiotélégraphique trop étroitement au travail télégraphique, mais de réserver la faculté de mettre en compte ces conditions défavorables. On pourrait ajouter dans le deuxième alinéa de l'article 11 les mots « autant que possible » entre les mots « simple » et « sur ». Alors, il sera plus en concordance avec cet article de ne pas constater dans la Convention qu'il y aura un maximum de taxe, de sorte qu'on est libre de fixer, oui ou non, un maximum dans le Règlement.

Si l'Assemblée partage cette manière de voir, les derniers mots « elles ne dépasseront pas, etc. » devront être biffés dans le deuxième alinéa de l'article 11.

M. Bordelongue rappelle ce qu'il a déjà dit à la Conférence préliminaire au sujet de la fixation d'un maximum. Pour les raisons qu'il a expliquées à cette occasion, il lui paraît nécessaire de maintenir la fixation d'un maximum.

M. le Président demande au délégué de la Grande-Bretagne quelle serait la limite entre les stations de longue portée et celles de portée ordinaire.

M. Babington Smith répond qu'il faut laisser la décision à chaque État, une définition lui paraissant impossible en vue du progrès rapide de la radiotélégraphie. Du reste, chaque État aurait un intérêt à ne pas fixer des taxes trop élevées.

M. Bilibine, délégué de la Russie, rappelle que lors de la Conférence préliminaire, on a beaucoup parlé de la possibilité d'accorder à certaines Compagnies de radiotélégraphie une rémunération, entre autre sous forme d'une surtaxe ; mais cette supposition a été écartée à l'unanimité. Pour préciser cette disposition, il propose l'amendement suivant (n° 13) à l'article 11 :

> Article 11. — La taxe côtière doit être la même pour toutes les stations d'un seul et même pays, sans égard au système de télégraphie sans fil employé par telle ou telle autre de ces stations, ainsi qu'aux conditions de service ou d'exploitation. Il en est de même en ce qui concerne la taxe de bord, par rapport à tous les navires portant le pavillon d'un seul et même État.

La même délégation propose ensuite un autre amendement (n°14) à l'article 13 ainsi conçu :

> Article 13. — Le pays sur le territoire duquel est établie une station côtière servant d'intermédiaire pour l'échange d'un télégramme entre une station de bord et un autre pays, est considéré, en ce qui concerne les taxes télégraphiques, comme pays de provenance ou de destination de ce télégramme, et non comme celui de transit.

M. Babington mith se déclare d'accord avec le deuxième amendement proposé par la Russie, mais regrette de ne pas pouvoir se ranger à la proposition contenue dans l'amendement n° 13. Il voit un inconvénient à soumettre toutes les stations du même pays à la même taxe, sans tenir compte des conditions de transmission.

M. Colombo, délégué de l'Italie, appuie l'amendement de la Grande-Bretagne à l'article 11 en expliquant qu'il ne serait pas impossible de fixer les limites des stations de grande portée ordinaire.

M. Delarge, délégué de la Belgique, propose la rédaction suivante de l'article 11 (amendement n° 15) :

1° Le taux de la taxe côtière est, selon le cas, déterminé par l'État sur le territoire duquel est établie la station côtière, ou soumis à son approbation, s'il s'agit de stations côtières concédées. De même le taux de la taxe de bord est fixé par l'État auquel appartient le navire ; il est soumis à l'approbation de l'État pour tout autre navire portant son pavillon.

2° Chacune de ces deux taxes doit être fixée suivant le tarif par mot pur et simple, avec minimum facultatif de taxe à établir par télégramme, sur la base de la rémunération équitable du travail radiotélégraphique. Elles ne dépasseront pas un maximum à fixer par les Parties contractantes.

M. le Président constate qu'il y a, à part l'amendement n° 14, quatre questions à voter, savoir :

1° Si la phrase « chacune de ces deux taxes doit être fixée suivant le tarif par mot pur et simple » doit être maintenue ou non ;

2° Si pour toutes les stations d'un seul pays la taxe doit être la même ou non ;

3° Si le principe de fixer la taxe « sur la base de la rémunération équitable du travail télégraphique » devrait être maintenu ou non ;

4° Si on devrait admettre les exceptions proposées par la Grande-Bretagne, au principe que les taxes ne dépassent pas un maximum.

Il ouvre la discussion sur la première de ces questions. La délégation de la Belgique fait remarquer que l'article 11 parle seulement d'un maximum et non d'un minimum à fixer, et propose d'ajouter à l'article 11 une disposition sur la fixation d'un minimum.

Par rapport à la deuxième question, M. Babington Smith fait observer que l'amendement russe tend non seulement à exclure les surtaxes, mais aussi à introduire une rigidité qui n'est pas désirée. Dans la pensée de certains entrepreneurs, le principe de l'intercommunication est très nuisible à leurs intérêts, et si on le leur impose, il est de toute équité de leur accorder des surtaxes. La surtaxe que vise la délégation britannique ne serait pas au profit d'un seul système, car chaque station côtière de quelque système que ce fût, aurait droit à la surtaxe, en raison des communications échangées avec une station de bord d'un autre système. Cette surtaxe ne serait établie que pour une période très limitée, soit de quatre ans. La télégraphie sans fil est sans doute un article de luxe, et le public qui s'en sert pourra bien payer un supplément de taxe.

Sur l'insistance de M. le Président, M. Bilibine retire pour le moment sa proposition sous la réserve d'y revenir en temps utile.

A la troisième question, Son Excellence M. Tower, délégué des États-Unis

d'Amérique, déclare qu'il attache du prix à ce que le principe de la rémunération équitable du travail télégraphique soit maintenu.

A la quatrième question, M. le Président, en suivant une idée émise par M. Bordelongue, appuyée par M. Hennyey, propose de la renvoyer à la Commission du Règlement de service et d'y revenir en première lecture après en avoir reçu le rapport.

La Conférence passe au vote.

Elle se prononce par 18 oui contre 7 non (2 abstentions) pour le maintien de la phrase « chacune de ces deux taxes doit être fixée suivant le tarif par mot pur et simple ».

Elle est prête à ajouter la réserve de l'admission de la fixation d'un minimum de perception par dépêche.

La proposition concernant la fixation des taxes sur la base d'une rémunération équitable est adoptée.

La question de savoir s'il faut admettre le principe de la fixation d'un maximum de taxes est renvoyée à la Commission du Règlement.

Avec cette réserve les articles 9 à 13 et l'amendement n° 11 sont renvoyés à la Commission de rédaction.

La séance est levée à 3 h. 40 m.

Prochaine séance : samedi, 6 octobre, à 10 heures du matin. Ordre du jour : le reste du projet de Convention.

Le Président :
SYDOW.

Les Secrétaires :
Barckhausen, Pretzsch, Schenk,
Schiller, Schwill.

QUATRIÈME SÉANCE

6 octobre 1906.

La séance est ouverte à 10 h. 15 m. du matin.

Son Excellence le Secrétaire d'État fait part à l'Assemblée d'un télégramme que Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne a daigné lui envoyer en réponse au télégramme que l'Assemblée Lui avait adressé par son intermédiaire. Voici le texte de la réponse signée par le chef du Cabinet de Sa Majesté :

« Seine Majestät der Kaiser und König lassen Euere Exzellenz ersuchen, den Teilnehmern an der Internationalen Konferenz für Funkentelegraphie Allerhöchstihren wärmsten Dank für die freundliche Begrüssung auszusprechen. Seine Majestät nehmen an den Beratungen der Konferenz das lebhafteste Interesse und würden Sich sehr freuen, wenn es der Arbeit der Konferenz gelänge, für die Regelung des funkentelegraphischen Verkehrs eine erspriessliche Grundlage zu finden und damit ein neues Band friedlicher

Verständigung und gemeinsamer Arbeit für alle an den Fortschritten der Kultur interessierten Nationen zu schaffen.

» Auf Allerhöchsten Befehl

» (gez.) Von Lucanus. »

La traduction en est la suivante :

« Sa Majesté m'a chargé d'exprimer Ses remerciements les plus chaleureux à Messieurs les Délégués pour leurs salutations gracieuses. C'est avec le plus vif intérêt que Sa Majesté suit les délibérations de la Conférence et Elle serait heureuse si les travaux réussissaient à trouver une base avantageuse pour la réglementation du trafic de la télégraphie sans fil, et à former de cette manière un lien nouveau d'une entente paisible ainsi que d'un travail commun pour toutes les nations intéressées aux progrès de la culture.

» Par ordre de Sa Majesté,

» (signé) Von Lucanus. »

Est présent, outre les délégations qui ont assisté à la dernière séance, M. Kuei Ling Wu, Ingénieur-électricien chinois, admis par la Convention à titre d'information.

M. le Président annonce que, suivant une communication de la part de M. Cuthbert Hall, ce dernier remplacera M. Marconi en sa qualité de délégué du Monténégro. Il propose de l'admettre à titre d'information jusqu'à ce que la lettre officielle du Gouvernement du Monténégro soit arrivée. L'Assemblée est d'accord.

La Conférence entre dans la discussion de l'article 14. Elle se trouve en présence d'une proposition des Pays-Bas d'après laquelle les mots « ci-annexé » seraient à supprimer, et d'un amendement de la délégation de la Russie (n° 16) qui est conçu comme suit :

2e alinéa : « Les prescriptions *de la présente Convention* et du Règlement y relatif peuvent », etc.

Biffer le mot « *administratives* ».

La proposition des Pays-Bas est adoptée sans opposition.

Le délégué de la Russie, M. Bilibine, explique les motifs de la première partie de son amendement. Un échange d'avis s'engage entre les délégations de la Russie, de la Belgique et de l'Allemagne sur la manière de faire modifier la Convention. A la fin, l'Allemagne soumet à l'appréciation de la Conférence un nouveau texte de l'article 14, alinéa 2, auquel la Russie se rallie (amendement n° 19) :

Les prescriptions de la présente Convention et du Règlement y relatif peuvent être à toute époque modifiées d'un commun accord par les États contractants. A cet effet, des conférences de plénipotentiaires des Parties contractantes ou de simples conférences administratives, selon qu'il s'agira de la Convention ou du Règlement de service, auront lieu périodiquement.

M. le Dr Hennyey, délégué de la Hongrie, est également d'avis qu'il conviendrait de soumettre à la revision de la prochaine assemblée non seulement le Règlement de service, mais aussi la Convention même. Les stipulations de la Convention à conclure maintenant seront, d'après lui, le résultat des concessions faites aux circonstances actuelles, et il est

à espérer qu'on pourra atteindre en peu de temps une plus grande uniformité; il serait donc utile de discuter déjà, à la prochaine conférence, tant le Règlement que la Convention.

M. Delarge, délégué de la Belgique, voudrait que la Convention ne pût être modifiée que par des plénipotentiaires, tandis que pour le Règlement, il ne faudrait que de simples conférences administratives.

La proposition de la Russie (n° 16) ad 1 et celle de l'Allemagne (n° 19) sont adoptées. La deuxième partie de l'amendement n° 16 étant retirée, le second alinéa de l'article 14 sera rédigé comme suit :

> Les prescriptions de la présente Convention et du Règlement y relatif peuvent être à toute époque modifiées d'un commun accord par les États contractants. A cet effet, des conférences de plénipotentiaires des Parties contractantes ou de simples conférences administratives, selon qu'il s'agira de la Convention ou du Règlement de service, auront lieu périodiquement; chaque conférence fixera elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Cependant, il est réservé de remplacer les mots « État » ici et dans les articles 14 et 15, conformément au préambule de la Convention, par les mots « Pays ».

La Conférence passe à l'article 15.

La délégation de la Russie présente un amendement (n° 17) du premier alinéa dont le texte est le suivant :

> Ces conférences sont composées des délégués représentant les États contractants.

M. le Président propose de biffer le mot « représentant » et de rédiger le premier alinéa ainsi qu'il suit :

> Ces conférences sont composées de délégués des Gouvernements des pays contractants.

Avec cette modification, le premier alinéa de l'article 15 est adopté.

Le deuxième alinéa donne lieu à une longue discussion.

M. Babington Smith, délégué de la Grande-Bretagne, constate que la rédaction adoptée pour l'article 14 vise un système qui est en partie celui de la Convention télégraphique de Saint-Pétersbourg, en partie celui adopté par l'Union postale. En effet, les conférences télégraphiques ont été toutes des conférences administratives, tandis que les congrès postaux sont tous des congrès de plénipotentiaires. D'après l'article 14, les conférences radiotélégraphiques peuvent être, suivant le cas, soit des congrès de plénipotentiaires, soit des conférences administratives.

Il rappelle qu'aujourd'hui huit des Administrations coloniales de la Grande-Bretagne et plusieurs Administrations des autres États jouissent du droit de votation en vertu des dispositions de la Convention de Saint-Pétersbourg. En ce qui concerne l'Union postale, les Administrations ou groupes d'Administrations qui possèdent une voix sont spécifiés nominativement dans un article spécial de la Convention. Le premier de ces systèmes, celui des conférences télégraphiques, serait préférable, puisqu'il fonctionne d'une manière automatique, tandis que le système de la Convention postale a l'inconvénient de donner lieu à des discussions délicates à chaque conférence. Il préfère donc suivre le précédent des conférences télégraphiques. Jusqu'ici, ce système n'a donné lieu à aucun abus; mais, pour qu'il n'y ait pas la moindre hésitation à ce sujet, il serait disposé à accepter qu'une limite soit fixée au nombre des voix qui pourraient revenir aux Administrations dépendant d'un seul Gouvernement.

Dans cet ordre d'idées, il propose la rédaction suivante (amendement n° 22) :

> Dans les délibérations, chaque pays a droit à une seule voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que chaque Administration sera considérée comme étant un pays, si la demande en a été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence avant la date fixée pour son ouverture et à condition que le nombre des voix attribuées à un seul Gouvernement ne dépasse pas sept.

M. Babington Smith ajoute :

« Cette question a une grande importance, surtout pour les pays dont le domaine colonial a pris le plus d'extension. L'équité demande que des voix soient accordées aux grandes colonies autonomes, dont les Administrations postales et télégraphiques sont en effet indépendantes, et dont les intérêts peuvent ne pas concorder avec ceux de la mère-patrie. Ce principe a été toujours reconnu : il est consacré par la Convention de Saint-Pétersbourg et par la Convention postale universelle.

» Il y a grand intérêt pour tout le monde que l'adhésion des colonies à la Convention soit facilitée autant que possible. En ce qui concerne les possessions et colonies britanniques, plusieurs d'entre elles ont des côtes très étendues, par exemple le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Cap, l'Inde Britannique; par conséquent, ces pays sont d'une importance considérable par rapport à la radiotélégraphie, et leur adhésion sera nécessaire pour arriver à l'application générale de la Convention. Je suis autorisé à déclarer que, dans le cas où la Grande-Bretagne adhérerait à une Convention, le Gouvernement britannique recommanderait à ses colonies d'y adhérer de même, et il est probable qu'un nombre considérable de ces colonies sera disposé à suivre ce conseil. Je ne me cache pas que, si l'article 15 n'est pas amendé dans le but de pourvoir à une représentation des Administrations coloniales, ce fait même constituerait un obstacle assez grave aux adhésions qui seraient tant à désirer. »

M. Bordelongue, délégué de la France, est d'avis que les observations présentées par la délégation de la Grande-Bretagne ont une valeur particulière. Elles sont de nature à attirer toute l'attention des membres de la Conférence et à imposer la réflexion avant que chacun prenne une décision. Ne serait-ce pas, en effet, aller à l'encontre des intérêts de la future Union radiotélégraphique que d'empêcher l'adhésion ultérieure de plusieurs colonies anglaises auxquelles leur mode de *self-government* laisse une indépendance absolue au point de vue de la gestion de leurs services télégraphiques? Or, la plupart de ces colonies sont, par leur configuration géographique, les sièges naturels à prévoir de nombreuses stations radiotélégraphiques, et leur adhésion éventuelle doit être dès maintenant considérée comme nécessaire pour réaliser l'unité d'exploitation que déjà l'on considère avec raison comme impérieusement désirable et utile.

Des colonies autres que les colonies anglaises ont, d'ailleurs une autonomie télégraphique reconnue, et il serait irrationnel de méconnaître leur existence télégraphique propre, alors qu'elle est affirmée par la Convention et le Règlement de Saint-Pétersbourg et que le service radiotélégraphique n'est qu'une modalité nouvelle du service électrique ordinaire.

Au surplus, la délégation de la Grande-Bretagne fait une concession importante en proposant de limiter à sept le nombre des voix à attribuer à

un même pays tant au titre de la métropole qu'au titre de ses administrations coloniales. Cette concession doit, dans la pensée de la délégation française, lever tous les scrupules et faire admettre la proposition britannique, juste en elle-même, et dont l'application au régime de l'Union télégraphique donnera satisfaction à ceux qui peuvent craindre, bien à tort d'ailleurs, une extension exagérée de la représentation des Administrations coloniales.

M. le Président, en qualité de délégué de l'Allemagne, émet l'opinion que le système de la distribution des voix prévu par la Convention télégraphique de Saint-Pétersbourg est simple, mais injuste. Il ne conviendrait pas de faire dépendre le nombre des voix du nombre des administrations dont dispose un gouvernement. L'Allemagne a jusqu'à présent l'habitude de faire administrer ses colonies par des organes de la métropole: de cette façon, elle ne dispose dans le régime de la Convention télégraphique que d'une seule voix. Mais il ne faudrait qu'un arrêt administratif pour créer des Administrations autonomes de poste et de télégraphie dans les colonies allemandes et multiplier ainsi le nombre des voix. Il ne lui semblerait pas correct de faire dépendre de l'organisation intérieure du service une question si importante. Il ne peut admettre que des colonies d'une importance peut-être médiocre disposent du même nombre de voix que les grands pays, par exemple les États-Unis d'Amérique, la Russie et les autres grandes puissances. Il est d'avis que, si la Convention de Saint-Pétersbourg était conclue à présent, on ne consentirait pas à une pareille distribution des votes. En plus, la question se pose de savoir quel serait le nombre des voix à accorder à chaque pays. On ne peut pas encore prévoir quelles colonies adhéreront à cette Convention et quelle importance elles auront à l'avenir pour le développement de la télégraphie sans fil. Pour toutes ces raisons, il convient de procéder dans l'affaire en concordance avec les dispositions de l'Union postale. La délégation allemande propose de rédiger l'alinéa 2 de l'article 15 comme suit (amendement n° 21) :

> En cas qu'un État adhère à la Convention aussi pour ses colonies ou protectorats, il peut être statué par les conférences ultérieures que l'ensemble ou une partie des colonies ou des protectorats est considéré, quant à la votation, comme formant un pays dans le sens de l'alinéa précédent.

M. Perk, délégué des Pays-Bas, est d'avis que le système de l'Union postale d'accorder des voix à des groupes ou des ensembles de colonies est meilleur que le système de l'Union télégraphique qui donne une voix à chaque Administration, et déclare que son Gouvernement sera content si le système de l'Union postale est suivi.

M. Stoyanovitch, délégué de la Bulgarie, s'exprime dans les termes suivants :

« Qu'il me soit permis de m'opposer à la proposition de la délégation britannique. J'ai déjà fait la même opposition au dernier Congrès postal de Rome où des dispositions semblables avaient été présentées. En principe, je suis opposé à l'augmentation du nombre des voix attribuées à un même Etat. J'estime en effet que cette manière de faire serait en contradiction avec les principes qui ont guidé les éminents fondateurs des Unions postale et télégraphique.

» Il est incontestable que l'un de ces principes a consisté à ce que toutes

les questions de poste et de télégraphie soumises aux délibérations de nos congrès et de nos conférences doivent être résolues avec l'assentiment de tous les Etats participants à l'Union, et que chaque Etat, en défendant ses propres intérêts, doit tenir compte aussi des intérêts des autres pays.

» Et, en effet, pouvons-nous admettre que les décisions de nos conférences doivent être obligatoires pour tous les Etats, lorsqu'elles sont votées et acceptées par une majorité souvent assez minime, ainsi qu'il en est dans les parlements, et alors que par ce procédé une majorité pourrait imposer à la minorité des dispositions que cette dernière déclare et prouve même ne pas être en état ni d'accepter, ni de mettre en vigueur?

» D'autre part, quel sens pratique auront les décisions de la majorité, dès que les Etats formant la minorité ont le droit de ne pas les accepter et même, le cas échéant, celui de sortir de l'Union?

» Plusieurs de ceux de mes collègues qui ont pris part au dernier Congrès postal de Rome, se rappelleront qu'à la suite d'une décision prise par la majorité du Congrès et malgré mon opposition, il s'en est fallu de peu que la Bulgarie ne sortît de la convention des mandats de poste, à laquelle elle avait cependant adhéré dès sa création. Il fut nécessaire que le Congrès nous accordât une exception concernant la perception des taxes, pour que nous pussions rester adhérents à cette convention.

» A mon avis, les votes émis par les conférences ne doivent pas avoir pour effet de permettre à certains pays de l'Union d'imposer aux autres des sacrifices que ceux-ci ne peuvent accepter, mais uniquement de constater l'avis de toutes les administrations sur les différentes questions soumises à leur délibération. Il en résulte qu'il n'y a aucune raison d'accorder plusieurs voix à un même Etat.

» J'appuie donc l'alinéa 2 de l'article 15 tel qu'il est proposé par le Gouvernement allemand. »

M. Cerkez, délégué de la Roumanie, s'explique comme suit :

« Permettez-moi d'élever la voix en faveur des petits pays et des pays — même grands — qui n'ont pas le bonheur de posséder des colonies.

» Admettre la proposition de l'honorable délégué de la Grande-Bretagne, ce serait annihiler la représentation de ces pays dans tous les congrès et conférences présents et à venir. Ce serait consacrer le droit du plus fort et méconnaître les principes et les intentions de « l'Union postale universelle », qui a voulu que tout pays, grand ou petit, ait les mêmes droits pour défendre ses intérêts, et qui n'a pu exister et donner de si beaux résultats que grâce à la condescendance et à la cordialité que les grands pays ont montrées pour les petits.

» Et en effet, messieurs, si nous prenons le cas présent, nous tous, réunis dans cette Conférence, nous représentons 30 pays. La Grande-Bretagne voudrait, à elle seule, peser dans les délibérations avec 9 voix; l'Allemagne, dans ce cas, pourrait demander plusieurs voix; la France, de son côté, a élevé, elle aussi, la prétention d'une représentation multiple, de sorte que les pays possédant des colonies auraient toujours la majorité dans n'importe quelle discussion. Et je me demande alors quel sera le rôle des représentants des autres pays dans ces congrès et conférences, et si à nous autres, petits pays, on nous fera encore l'honneur de nous y convier.

» L'honorable délégué de la Grande-Bretagne soutient que, d'après la législation intérieure de son pays, les différentes colonies dépendant de la Grande-Bretagne forment des pays autonomes ayant leur administration

indépendante de la métropole; mais est-ce à nous, délégués à cette Conférence, de statuer si tel ou tel pays possède l'autonomie nécessaire pour avoir droit à être représenté comme pays indépendant?

» C'est, il me semble, une question d'un ordre tout spécial, en dehors de notre compétence. Ces pays n'ont qu'à faire valoir leurs prétentions à qui de droit et, lors d'une nouvelle conférence, envoyer des délégués munis des pleins pouvoirs nécessaires.

» Je termine en m'adressant à vous, messieurs, qui représentez des pays, grands ou petits, qui n'ont pas le bonheur de posséder des colonies, et vous prie de vous associer à moi pour soutenir la proposition, déjà faite par l'honorable délégué de la Bulgarie, de maintenir, pour l'article 15 alinéa 2, le texte du Projet de Convention, où il est dit que chaque pays n'aura droit qu'à une seule voix. »

M. Bordelongue désire présenter quelques remarques au sujet de l'observation faite par la délégation de la Roumanie. Il s'exprime dans ces termes : « La délégation de la Roumanie, en annonçant qu'elle adhère à la proposition allemande, signale l'injustice qui peut résulter du fait qu'un Etat qui ne disposera que d'une unique station radiotélégraphique pourra, du fait de la représentation de ses Administrations coloniales, exercer dans les conférences, une action supérieure à celle des autres Gouvernements.

» Pour qu'une telle affirmation fût exacte, il faudrait supposer que les administrations coloniales qui fonctionnent généralement dans des pays disposant d'une grande quantité de côtes, n'installeront jamais des stations radiotélégraphiques. Or, c'est certainement le contraire qui se produira.

» Dans tous les cas, n'y aurait-il pas, de la part de la Conférence, bien plus d'injustice à décider du sort d'Administrations télégraphiques coloniales reconnues et dont le concours sera nécessaire pour la circulation des radiotélégrammes sur leur réseau terrestre, sans les avoir convoquées, sans les avoir entendues, et à faire prendre, en outre, une pareille décision par des représentants de pays non adhérents à l'Union télégraphique et dont certains, au contraire des Administrations coloniales dont plusieurs ont déjà des services de télégraphie sans fil, ne possèdent aucune station de ce genre? »

M. Babington Smith répond aux observations de M. le Président qu'il s'agit non seulement d'une divergence d'habitudes administratives, mais d'une différence de fond. L'autonomie des colonies britanniques, telles que le Canada ou l'Australie, est une autonomie réelle. Il serait donc impossible de subordonner leurs Administrations à une Administration centrale, tandis qu'évidemment l'autonomie ne pourrait pas être accordée à d'autres colonies moins importantes et moins développées. Le souci de la délégation britannique est de s'assurer que les colonies réellement autonomes ne seront pas privées des voix auxquelles, en équité, elles auraient droit.

M. Bordelongue, au nom de la délégation française, fait observer que la raison donnée par la délégation allemande est loin d'être péremptoire. Pourquoi, en effet, tous les États adhérents à l'Union télégraphique ne feront-ils pas, dès le début, partie de l'Union radiotélégraphique qui est son extension normale et naturelle?

Ce sera uniquement parce qu'ils n'ont pas été convoqués, et l'on verra ce fait anormal d'une exclusion prononcée par des pays ne faisant pas partie de la première de ces unions.

M. Bordelongue doute notamment que le Gouvernement des États-Unis, qui n'a pas d'Administration télégraphique, qui n'est pas adhérent à l'Union et dont on sait les traditions libérales puisse, en particulier, voter une semblable mesure.

M. le Dr Hennyey prend la parole pour exprimer qu'il adhère à la proposition allemande. Il dit : « Outre la proposition allemande, nous sommes en présence de deux autres propositions et avis. D'abord, celui de la Bulgarie tendant à donner une seule voix à chaque pays. Si cette proposition était acceptée, un pays qui a par exemple une seule station radiotélégraphique aurait la même influence pour la formation des règles d'exploitation qu'un grand pays qui a des centaines de stations et par conséquent une expérience plus grande en regard de la marche du service et de ses exigences. Il ne semble donc pas juste de donner le même poids aux petits États quant à la réglementation de la question qu'aux pays qui exécutent le service par beaucoup de stations dans différentes régions du monde.

» D'autre part, nous avons sous les yeux la proposition britannique qui donnerait une liberté peu limitée aux grands États d'avoir pour toutes leurs Administrations des voix séparées.

» Ces États seraient donc toujours à même, par changement de leur organisation intérieure, de former de nouvelles Administrations et d'augmenter de cette manière, presque à leur gré, le nombre des voix.

» Par contre, voilà la proposition allemande selon laquelle il appartiendrait à la Conférence de peser l'importance des États dans la matière de la télégraphie sans fil d'après le nombre et la qualité de ses colonies, le nombre des stations radiotélégraphiques y fonctionnant, etc. Comme suite à la proposition allemande, il serait dans la compétence des conférences d'accorder aux États le nombre des voix sur les bases mentionnées, ce qui semble très juste. C'est pour ces motifs que l'Administration hongroise appuie la proposition allemande. »

M. Bordelongue partage également la manière de voir de la délégation britannique. Il pense que ce ne serait pas la tâche de cette Conférence de voter sur une question qui aurait été déjà décidée par la Convention télégraphique.

Sur la demande de quelques délégations, la votation sur les amendements nos 21 et 22 est ajournée.

Le délégué de l'Italie, M. Colombo, propose d'ajouter à la fin de l'article 15 l'alinéa suivant (amendement no 20) :

> Aux conférences, seront admis des délégués représentant les entrepreneurs autorisés à exploiter des stations radiotélégraphiques, sans droit de vote.

M. le Président est d'avis qu'il serait préférable d'insérer cette disposition dans le Règlement de la Conférence, sous la réserve que le mot « seront » soit remplacé par les mots « peuvent être ».

Au nom de la délégation française, M. Bordelongue fait observer que l'amendement de la délégation italienne auquel il donne cependant son adhésion de principe, peut ne pas donner satisfaction à tous les desiderata et à tous les vœux.

En effet, les seuls pays qui auront fait abandon du monopole d'exploitation au profit d'entrepreneurs privés pourront avoir une délégation des Compagnies d'exploitation. Or, il peut y avoir intérêt, alors que la question

des appareils est encore si intimement liée à celle de l'exploitation, à admettre et à entendre certains constructeurs.

La délégation française sollicite que l'examen de la proposition italienne soit renvoyée à la Commission du Règlement.

Cette proposition est appuyée par la Grande-Bretagne.

M. le Président constate que la Conférence n'y fait pas d'opposition.

La discussion de l'article 16 occasionne un échange d'opinions sur la question de savoir s'il faut créer pour la télégraphie sans fil un bureau international spécial, ou plutôt charger des fonctions d'un tel bureau le Bureau international des Administrations télégraphiques à Berne.

M. Stoyanovitch considère le service de la télégraphie sans fil comme service accessoire de la télégraphie par fil; il propose d'attacher ce service au Bureau international de Berne.

M. le Président explique pour quelles raisons le Projet allemand ne prévoit pas le Bureau de Berne comme organe international de la télégraphie sans fil. Le Gouvernement allemand croyait devoir proposer de charger de ces fonctions un pays qui s'occupe pratiquement de la télégraphie sans fil entre la côte et les navires.

Au nom de la délégation française, M. Bordelongue, s'exprime ainsi :

« La délégation française a l'honneur d'appuyer la déclaration de notre collègue de la Bulgarie. Il lui apparaît, en effet, comme à lui, qu'aucune considération suffisante ne justifie la nouvelle création. Beaucoup d'autres motifs, au contraire, doivent conduire à ne pas la sanctionner.

» Une des principales raisons qui paraissent avoir inspiré la proposition allemande serait que l'organisation administrative internationale de la télégraphie sans fil étant régie par une convention spéciale, il semblerait difficile de faire appel au concours du Bureau actuel de Berne.

» D'autres de nos collègues pensent qu'il serait, en apparence tout au moins, anormal de placer le siège du Bureau international de la radiotélégraphie dans un pays qui ne serait pas un pays maritime.

» Je voudrais essayer de démontrer combien ces scrupules sont exagérés.

» Le service radiotélégraphique n'est qu'une extension du service télégraphique ordinaire. Il rentre, par sa nature même, dans les stipulations de la Convention de Saint-Pétersbourg et, pour le réglementer, il n'eût été nécessaire que de l'adhésion des pays adhérents auxquels, pour la circonstance, auraient pu se joindre les pays non adhérents. Ainsi, la réglementation préparée aurait pu faire l'objet d'un simple chapitre nouveau qui aurait fait suite au règlement télégraphique actuel. Les pays non adhérents à l'Union auraient eu simplement à donner leur consentement audit règlement pour la partie radiotélégraphique, comme le Gouvernement des États-Unis l'avait fait dans le protocole de 1903.

» Cette opinion peut-elle être contestée? Je ne le pense pas. L'Union télégraphique n'a pas, en effet, hésité à incorporer la téléphonie dans son régime, bien que la lettre de la Convention de Saint-Pétersbourg dût l'en exclure explicitement. *A fortiori*, ne doit-elle pas hésiter pour la radiotélégraphie, et c'est ce qui arrivera certainement dans un bref délai malgré qu'il doive exister, à l'origine de son organisation, par suite de la procédure admise, une convention spéciale.

» Ceci admis, il est incontestable que l'intérêt de l'Union radiotélégraphique comme de l'Union télégraphique est d'avoir un bureau unique.

» On évitera ainsi des frais élevés à la charge des Etats contractants, car

il suffira d'une légère augmentation du personnel du Bureau de Berne pour faire face au nouveau travail qui lui sera imposé.

» On hâtera la solution des affaires par des notifications uniques que fera ce bureau pour le double service. Les affaires seraient, au contraire, retardées par l'échange des communications auxquelles l'ancien et le nouveau bureau seraient constamment obligés, par suite des nombreux points communs. Enfin, les publications du Bureau de Berne réuniront, dans un même recueil, à l'avantage des Administrations, les renseignements administratifs et techniques que la connexité des deux exploitations rend intéressant de rassembler.

» Certes, il semble séduisant, au premier abord, de placer, dans un pays maritime, le siège du Bureau international radiotélégraphique. Mais, l'intérêt d'un semblable choix n'existerait qu'autant que ce bureau aurait à procéder à des expériences ou à des essais techniques. Or, il n'en peut être ainsi, car alors aucun Etat ne peut savoir à quelles dépenses il serait entraîné.

» Au surplus, si un tel mode de fonctionnement était admis, quel est le Gouvernement qui consentirait à confier à un organe international le soin d'expérimenter des dispositifs qui lui sont propres? Quelle valeur ce Gouvernement et les autres Gouvernements adhérents pourraient-ils attacher à ces essais qui seraient par avance frappés de suspicion?

» La délégation française appuie donc, je le répète, l'amendement de la délégation bulgare et, dans ce but, aussi bien que pour préciser le fonctionnement du nouveau bureau, elle propose les modifications suivantes à l'article 16 :

» 1° Substituer au mot « Bureau » le mot « organe », qui implique l'idée d'une adjonction de service au Bureau de Berne.

» 2° Remplacer les mots « de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux » par les mots « de procéder à tous travaux administratifs ».

» 3° Dernier paragraphe : remplacer le mot « institution » par le mot « organisation ».

M. le Président, au nom de la délégation allemande, déclare qu'il reconnaît la valeur des raisons exposées et qu'il ne s'opposerait pas à l'adoption de la proposition française, mais il fait remarquer que l'adhésion du pays, siège du bureau actuel, ne peut être acquise, puisqu'il n'est pas représenté.

M. Bordelongue fait remarquer que cette difficulté est plus apparente que réelle. Elle va se présenter, d'ailleurs, aussi pour la circulation des radiotélégrammes, que la Conférence actuelle va créer, sur le réseau terrestre des pays adhérents à l'Union télégraphique. Cette nouvelle catégorie de messages ne rentre pas dans celles qui sont admises par le Règlement de l'Union.

Le Gouvernement fédéral suisse par exemple peut, en vertu du Règlement, se refuser à les admettre, car aux termes de l'article LXXXIV, il faut, pour une modification ou une addition de ce genre, l'assentiment unanime des Administrations contractantes.

M. Bordelongue connaît trop l'esprit qui anime le Gouvernement de la Confédération pour croire un instant à une semblable obstruction de sa part. Mais il veut démontrer qu'après la signature de la Convention radiotélégraphique, il va falloir négocier avec certains États non représentés, et

en même temps qu'on négociera pour cet objet avec la Suisse, on pourra la prier d'accepter la gestion du service radiotélégraphique par le Bureau international actuel. Il n'est pas douteux que, dans l'intérêt de l'Union télégraphique, elle ne soit disposée à accepter.

La délégation britannique s'associe à la manière de voir de M. Bordelongue en ajoutant quelques observations sur l'inconvénient qui se produirait s'il y avait deux organes qui interprétaient les mêmes dispositions de deux façons différentes. Une partie des dispositions de l'Union télégraphique sera aussi applicable aux télégrammes radiotélégraphiques. Du reste, le cas serait d'après lui très rare qu'un télégramme à échanger par la télégraphie sans fil, n'emprunte pas aussi les lignes télégraphiques ordinaires.

La délégation allemande reconnaît le bien-fondé de ces raisons et ne s'opposerait pas, si la majorité de la Conférence était pour la réunion des deux organes.

L'article 16 est adopté dans la rédaction suivante :

> Un Bureau international sera chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie sans fil, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au Règlement, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à tous travaux administratifs dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale sans fil.
>
> Les frais de cette institution seront supportés par tous les États contractants.

On passe à l'article 17. M. le Président déclare que cet article n'est qu'une rédaction nouvelle de l'article 6 du Protocole final de 1903 (Conférence préliminaire).

La délégation britannique propose de biffer l'article, parce qu'il exercerait une contrainte indirecte sur les États non contractants. Les délégations de l'Autriche et de l'Allemagne sont d'avis que cette pression ne serait pas à éviter si l'on voulait sérieusement viser à ce que la Convention soit adoptée généralement dans le monde entier, tandis que les délégations du Danemark et de l'Italie appuient la proposition britannique.

M. Bordelongue rappelle que la délégation française a voté en 1903 le texte qui fait actuellement l'objet de l'article 17. Elle le voterait encore d'autant plus facilement qu'elle n'aura pas à en faire application, puisque le Gouvernement français s'étant réservé le monopole de la télégraphie sans fil, il n'a pas à envisager le cas d'entrepreneurs exploitant sur son territoire.

Mais il doit faire observer que la situation n'est plus la même. Au moment de la Conférence préliminaire, il n'y avait aucune exploitation que celle d'un entrepreneur qui menaçait de boycotter les télégrammes en provenance ou à destination d'appareils autres que les siens. Il s'agissait de marquer la ferme volonté des États participant à la Conférence de résister à une exigence aussi abusive. Il s'agissait aussi de donner une orientation aux administrations qui n'avaient pas pris part aux travaux de la Conférence. Aujourd'hui, la situation n'est plus la même. Le Gouvernement britannique a marqué sa ferme intention de rendre obligatoire l'intercommunication. L'unanimité des conférents actuels est acquise à cette mesure.

Si, comme il y a lieu de l'espérer après ces premières affirmations générales, une entente s'établit, n'y a-t-il pas lieu de craindre que le boycottage

que la Conférence a condamné et qu'elle va exercer à son tour, ne retarde le moment désirable où les États non adhérents et qui ne resteront plus qu'au nombre d'une dizaine, seraient disposés à adhérer à l'Union radiotélégraphique?

Au surplus, le 2e alinéa de l'article 17 rend la mesure proposée inefficace, puisqu'il prévoit qu'elle ne sera pas applicable aux États qui déclareraient ne pouvoir la mettre en vigueur en raison de leur législation intérieure. Le Gouvernement des États-Unis notamment n'a pu la voter en 1903, et sa législation intérieure n'a pas été modifiée.

L'intérêt qui s'attache à la prompte accession de tous les États à l'Union radiotélégraphique et le souci d'éviter qu'une manifestation sans objet pratique puisse être pour quiconque un prétexte de désaccord, conduiront la délégation française à repousser l'article qu'elle considère dans les circonstances présentes comme superflu et dangereux pour le succès de l'accord projeté.

Au vote, l'article 17 est écarté par 13 voix contre 12 (1 abstention).

La séance est levée à 1 h. 15 m. Prochaine séance : lundi, 8 octobre. Ordre du jour : Reste de la Convention.

Le Président :
SYDOW.

Les Secrétaires :
BARCKHAUSEN, PRETZSCH, SCHENK,
SCHILLER, SCHWILL.

CINQUIÈME SÉANCE

8 octobre 1906.

La séance est ouverte à 10 h. 15 m. du matin.

Sont présentes les délégations qui ont assisté à la dernière séance, à l'exception du délégué de Monaco, M. DEPELLEY. Sont présents en outre M. CUTHBERT HALL, admis à titre d'information, pour le Monténégro, remplaçant M. MARCONI, et trois nouveaux délégués de l'Espagne : MM. ISIDRO CALVO Y JUANA, IGNAZO MURCIA Y MARTÍNEZ et MANUEL NORIEGA ABASCAL.

M. LE PRÉSIDENT informe la Conférence que les modifications demandées par quelques délégations au sujet des procès-verbaux de la première et de la deuxième séance seront respectées. Il communique en outre que M. DIETL, fonctionnaire attaché de la délégation autrichienne, est nommé délégué par son Gouvernement.

Son Excellence M. TOWER, délégué des États-Unis d'Amérique, demande la parole pour s'exprimer dans ces termes :

« Les démarches de cette Conférence ont abouti à un résultat tel que les délégués représentant les États-Unis d'Amérique se trouvent dans la nécessité d'émettre la déclaration suivante :

» L'acceptation de l'article 3 dans les termes proposés à la Conférence est, à leur avis, indispensable à la due considération de la Convention soumise à nos délibérations. Son incorporation sans modification à la Convention est nécessaire pour que l'article puisse servir de base à un accord international.

» La seule objection qui a été élevée aux dispositions de cet article est la prétention que les différents systèmes radiotélégraphiques sont incapables d'intercommunication effective, et, en plus, que tout système bien organisé et déjà installé est susceptible aux perturbations.

» Il a été pleinement constaté par l'Administration des États-Unis d'Amérique, par moyen d'expérimentations effectuées sous des climats de toute espèce, que l'on peut se servir avec succès des différents systèmes radiotélégraphiques, conjointement les uns avec les autres. En effet, la combinaison effectuée en choisissant parmi les éléments des différents systèmes radiotélégraphiques a fourni des résultats supérieurs à ceux que chaque système a pu donner isolément.

» La marine des États-Unis se sert actuellement de huit systèmes différents à ses stations côtières et à ses stations de bord, et depuis les trois années dont elle en fait l'expérience, elle a raison d'être satisfaite des résultats obtenus à cet égard.

» Quant à la question des interruptions infligées aux autres stations, on a réussi chez nous à exploiter sans interruption des stations au voisinage immédiat d'autres stations possédant un différent système radiotélégraphique, tandis que des stations rapprochées entre elles, quoique munies du même système d'installation, n'ont pu jouir d'une pareille exemption de perturbations. »

La Conférence reprend la discussion de l'article 15.

M. le Dr Hennyey, délégué de la Hongrie, propose d'ajouter à l'amendement de la délégation allemande (n° 21) la phrase suivante (amendement n° 25) :

> Toutefois, le nombre des voix de la part d'une Partie contractante, y compris ses colonies, ne peut pas dépasser le maximum de six voix.

Après avoir expliqué la portée de son amendement et sa relation avec l'amendement allemand, M. le Dr Hennyey continue dans les termes suivants :

« L'honorable délégué de la Bulgarie nous a présenté hier des remarques très sérieuses, en s'appuyant sur ce qu'aux conférences internationales traitant les questions de la portée des télégraphes, chaque pays y compris ses colonies a toujours une voix. Cette pensée a déjà été exposée aux congrès postaux et aux conférences télégraphiques précédentes, avec les motifs que le nombre des voix de certains États va toujours en augmentant et que sur cette voie il peut arriver avec le temps que 3 ou 4 grands États aient la majorité et puissent imposer leur volonté aux petits États, sans égard à leur situation spéciale.

» Je ne veux pas entrer dans la critique de cette argumentation, mais d'autre part on ne pourrait pas en dénier le fondement. Certains points de vue laissent paraître très désirable de limiter par un maximum le nombre des voix des grandes nations. C'est par cet ordre d'idées que tout en acceptant la proposition allemande visant à ce que le nombre des voix des États avec colonies soit fixé par les États mêmes assemblés à la Conférence, je pro-

pose de limiter en même temps le maximum du nombre des voix à six, maximum fixé de la même manière par les congrès postaux pour la Grande-Bretagne et ses colonies. L'amendement proposé par la Hongrie serait maintenu aussi dans le cas où la proposition allemande serait repoussée et où la proposition faite à cet article par la Grande-Bretagne serait admise. Je maintiens donc ma proposition sans égard si l'on accepte l'amendement allemand déclarant la compétence de la Conférence à fixer le nombre des voix de chaque État, ou bien si l'on accepte la proposition anglaise et par cela le système des conférences télégraphiques, selon lequel le nombre des voix n'est limité que par le nombre des Administrations formé avec toute liberté par les États disposant d'un nombre de colonies, et limité selon la proposition anglaise pour le présent à 7 voix. Dans ce dernier cas, on pourrait d'une manière ou de l'autre faire entrer l'amendement hongrois dans le texte de la proposition anglaise en mettant le nombre 6 au lieu du nombre 7. »

La délégation allemande adhère à l'adjonction hongroise.

Son Excellence M. Tower se contenterait d'une seule voix pour son pays, si tous les pays contractants ne disposaient que d'une seule voix. Mais du moment qu'on augmentait le nombre des voix des autres pays et troublait de cette façon l'équilibre de la Conférence, il demanderait cinq voix. Il se prononce donc non seulement contre la proposition allemande amendée par la Hongrie, mais aussi contre celle de la Grande-Bretagne.

M. Bilibine, délégué de la Russie, prononce le discours suivant :

« L'alinéa 2 de l'article 15 du Projet de la Convention, déjà admis par la Conférence, est rédigé ainsi : « Dans les délibérations, chaque pays a » droit à une voix. » Cette disposition est amendée par deux propositions dont une émane de l'honorable délégation de l'Allemagne et se trouve basée sur le système de l'Union postale universelle, et l'autre est présentée par l'honorable délégation de la Grande-Bretagne et suit la voie tracée par la Convention télégraphique internationale.

» Or, les conférences internationales concernant la radiotélégraphie doivent être composées d'une manière qui les diffère complètement, et des congrès postaux et des conférences télégraphiques ordinaires. Tandis que les congrès postaux ne sont composés que de représentants des Offices postaux et les conférences télégraphiques ordinaires de ceux des Administrations télégraphiques, les conférences concernant la radiotélégraphie internationale sont et seront composées de délégués représentant : les Administrations télégraphiques, la marine et l'armée.

» L'assistance des représentants de la marine et de l'armée paraît indispensable, parce que la Convention dont il s'agit impose certaines obligations internationales aux stations radiotélégraphiques militaires.

» Il s'en suit que les principes des délibérations admis pour les congrès postaux et pour les conférences télégraphiques ordinaires ne peuvent pas être appliqués aux conférences radiotélégraphiques.

» C'est pourquoi la délégation de la Russie se trouve dans l'impossibilité de se rallier à aucun des amendements projetés et demande le maintien pur et simple de l'alinéa 2 du projet allemand primitif. »

Les délégations de la Bulgarie et de la Roumanie se rallient à la manière de voir de la Russie.

M. Olmi, délégué de l'Argentine, s'exprime à ce sujet comme suit :

« L'honorable délégué de la Grande-Bretagne a soumis à la considération

de la Conférence l'amendement de l'alinéa 2 de l'article 15 du Projet de Convention formulé par l'Allemagne. Selon cet amendement, la Grande-Bretagne aurait le droit à sept voix aux conférences futures. La question du nombre de voix n'a pas été insérée au Protocole final de la Conférence préliminaire et, par conséquent, n'a pas été soumise à l'étude de mon Gouvernement. L'article 3 du Protocole final constate que les dispositions de la Convention de Saint-Pétersbourg sont applicables *aux transmissions* par la télégraphie sans fil et cela, tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de la Convention à intervenir.

» On a invoqué, pour faire telle demande, les précédents établis dans les conventions et règlements en vigueur du service postal et télégraphique; on a invoqué aussi l'autonomie dont jouissent les colonies et le fait qu'aucun abus n'a été consigné.

» En ce qui concerne les précédents, sans qu'il soit nécessaire de mettre en évidence quels sont les motifs en vertu desquels la Grande-Bretagne jouit d'un nombre de voix supérieur à l'unité, on peut dire que les moments ne sont pas les mêmes, qu'à l'heure actuelle il s'agit de la télégraphie sans fil et non pas de la télégraphie ordinaire. La télégraphie ordinaire a pu être réglementée d'une façon presque précise. La téléphonie a pu être réglementée sans avoir recours à formuler une Convention spéciale, elle a pu être insérée dans le Règlement de service.

» Mais, la télégraphie sans fil est d'une nature telle qu'on a cru nécessaire la convocation de délégués plénipotentiaires pour établir les bases d'une Convention nouvelle et aussi pour formuler le Règlement.

» Donc, les précédents invoqués ne peuvent servir à l'heure actuelle.

» Par rapport à l'autonomie, la République Argentine est constituée par des provinces autonomes. Les Gouvernements et les chambres de chaque province sont élus par le peuple, sans intervention du pouvoir central, les chambres dictent leurs propres lois, autorisent l'application du budget, la construction de lignes ferrées et télégraphiques dans les limites de leurs provinces, etc.

» Donc, au point de vue de l'équité, il serait à désirer de maintenir le texte original de la proposition allemande telle qu'elle est rédigée.

» Quant au fait qu'aucun abus n'a été consigné, je dois dire que si l'on supposait que les inconvénients ne se présenteraient pas, il n'y aurait lieu à aucune réglementation. »

M. Perk, délégué des Pays-Bas, déclare que la délégation néerlandaise se rallie en principe à l'amendement de la délégation allemande, mais qu'elle se permet de demander s'il n'y a pas lieu de déterminer dès maintenant le nombre des voix qui incombent à chaque colonie ou à chaque groupe de colonies. Autrement, il y aurait des difficultés pour les pays coloniaux d'envoyer des délégations pour les colonies à une conférence ultérieure, parce que la mère-patrie n'aura pas la certitude que les délégués coloniaux soient acceptés, oui ou non, comme une délégation distincte avec droit de vote. Quant à la proposition de la délégation de la Russie de ne donner aucune voix aux colonies, il observe que si l'on ne veut donner aucune voix aux colonies, il sera impossible pour les pays coloniaux d'adhérer à la Convention pour leurs colonies et possessions d'outre-mer. Voilà le danger de la proposition russe. La délégation néerlandaise aime à répéter qu'elle se rallie en principe à l'amendement de la délégation allemande.

M. Bordelongue, délégué de la France, s'exprime ainsi :

« Dans l'examen de la question du nombre de voix à attribuer aux administrations coloniales, telles qu'elles sont définies par la Convention de Saint-Pétersbourg, chacun des orateurs qui ont pris part à la discussion se défend de tout parti-pris personnel; chacun se déclare uniquement guidé par un souci de justice et d'équité. Il n'en est pas moins vrai que ceux qui proposent de supprimer la représentation des Administrations coloniales vont à l'encontre de ce souci. Cela est si vrai que la réflexion a forcément amené une atténuation dans les propositions absolues qui avaient été présentées à la précédente séance. La délégation hongroise, qui avait proposé l'adoption de la proposition allemande, c'est-à-dire une voix unique par pays, vient de l'amender dans ce sens que le nombre des voix à attribuer à un pays, tant pour la représentation de la métropole que des colonies, ne pourra pas dépasser six voix.

» La délégation française serait disposée à se rallier à cette disposition transactionnelle si la proposition de la délégation britannique n'est pas acceptée. Mais elle doit faire remarquer que cette délégation a jugé nécessaire l'attribution de sept voix au maximum pour permettre l'accession à la nouvelle union de celles de ses colonies qui sont déjà adhérentes à l'Union télégraphique.

» Y aurait-il plus d'inconvénients qu'il n'y aurait d'avantages à accueillir cette demande? Tel n'est pas notre avis.

» Au moment, en effet, je le répète, où nous allons créer l'Union radiotélégraphique et où nous reconnaissons nécessaire de lui donner, pour le bien de tous, la plus grande extension possible, devons-nous exclure délibérément certaines colonies qui, de notre propre volonté, se trouveront ainsi autorisées à ne pas appliquer les règles que nous aurons édictées. N'est-ce pas aller contre le but même que nous poursuivons? Ce n'est pas une question de prépondérance des voix qui amène la délégation française à soutenir l'amendement de la délégation britannique, c'est uniquement le souci de l'intérêt général.

» Notre honorable collègue de la République Argentine a combattu cet amendement en donnant pour motifs la possibilité pour son Gouvernement de réclamer, par analogie, une voix pour chacune des provinces autonomes de la République. Il me permettra de lui dire que ce serait peut-être un peu excessif, alors surtout qu'une seule de ces provinces dispose d'un littoral maritime et peut recevoir des stations de télégraphie sans fil.

» Quant à l'attribution d'une pluralité de voix au Gouvernement des États-Unis, elle ne s'est jamais posée, puisque ce Gouvernement n'est pas adhérent à l'Union télégraphique, mais il n'est pas douteux que, si elle était formulée, elle serait examinée et résolue avec le désir de tenir compte des conditions particulières à ce grand pays et à ses possessions coloniales.

» La délégation française persiste donc à appuyer la première proposition britannique, dans un esprit de conciliation et dans l'intérêt de l'Union radiotélégraphique, mais elle se ralliera à l'amendement de la Hongrie, si cette proposition n'est pas adoptée. »

M. Babington Smith, délégué de la Grande-Bretagne, envisage la question du même point de vue que son collègue de la France. D'après lui, il ne s'agit pas de la prépondérance des voix, il s'agit de la représentation des colonies dont les Administrations sont réellement autonomes. Il désire, en

outre, un système automatique, pour éviter les débats bien délicats sur la question des voix. Si la Conférence se décide pour une restriction du nombre des voix, il insiste sur le nombre 7. Dans le cas où la proposition britannique ne paraîtrait pas acceptable, il se prononcerait pour la proposition allemande avec l'adjonction suivante (amendement n° 26) :

> Toute décision qui sera prise à cet égard aura son effet à la Conférence même à laquelle elle aura été adoptée.

M. Colombo, délégué de l'Italie, en considération de la circonstance que l'Italie possède aussi des colonies, demande à M. Babington Smith de lui expliquer le véritable sens du mot « autonome ». M. Babington Smith répond que l'interprétation du Traité de Saint-Pétersbourg n'a pas donné lieu à des difficultés, bien que ce traité ne donne pas d'explication précise. Le criterium du mot « autonome » serait l'indépendance réelle des Administrations coloniales. On pourrait, du reste, laisser l'interprétation de l'article à la conscience de chaque Gouvernement.

M. le Président a des scrupules comment il serait possible de réaliser l'idée exprimée dans l'amendement de la Grande-Bretagne. On ne pourrait pas mettre en vigueur une décision prise par la Conférence avant que cette décision ne fût affirmée dans la deuxième lecture; il manquerait en outre la ratification des décisions de la Conférence par les Gouvernements respectifs.

M. Babington Smith ne voit pas de difficultés, puisqu'on pourrait régler la question des voix par le Règlement de la Conférence. Chaque conférence débuterait par fixer le nombre des voix à afférer aux colonies de chaque pays, en ajoutant, le cas échéant, de nouvelles voix à celles déjà accordées par la Conférence précédente.

M. le Président est d'avis qu'il s'agirait donc d'une décision provisoire; car il serait nécessaire que la Conférence se décide encore une fois sur la matière.

M. Stoyanovitch, délégué de la Bulgarie, ne met pas en doute la sincérité de la proposition britannique; « admettons », dit-il, « que cette proposition n'ait pas pour but de donner une prépondérance aux grands pays, elle sera toujours un moyen pour ces pays de défendre leurs intérêts. »

M. le Président précise encore une fois la portée de la proposition allemande. Bien que l'honorable délégué de la Grande-Bretagne conteste qu'il s'agisse d'une question de prépondérance des voix, il est clair que le vote d'un Gouvernement qui dispose de sept voix pèse plus lourd que celui d'un Gouvernement qui ne dispose que d'une seule voix. Il explique de nouveau l'injustice du système du Traité de Saint-Pétersbourg parce que, d'après ce système, il dépendrait de la législation intérieure de chaque pays d'augmenter le nombre des Administrations autonomes. On ne pourrait pas encore mesurer l'importance des colonies pour le développement de la télégraphie sans fil, et on ne saurait pas non plus quelles colonies appartiendraient à la Convention radiotélégraphique. Si l'Assemblée rejetait la proposition de l'Allemagne et celle de la Grande-Bretagne, la délégation allemande se contenterait du projet primitif.

La Conférence procède à la votation, d'abord sur l'amendement britannique (n° 22) qui est repoussé par 18 non contre 7 oui (une abstention). Puis, on met aux voix l'amendement allemand (n° 21) complété par celui de la Hongrie (n° 25), mais on laisse à une votation ultérieure la question de savoir s'il faut restreindre ou non, le nombre des voix appartenant à

un seul pays. Résultat de la votation : 15 oui, 10 non, 1 abstention. Suit la votation sur le maximum du nombre des voix à donner à un seul pays. L'Assemblée se décide par 11 voix contre 8 (7 abstentions) pour un maximum de 6 voix.

M. le Président constate que l'amendement allemand (n° 21) complété par celui de la Hongrie (n° 25) est adopté. Reste encore le vote sur l'amendement britannique (n° 26) M. le Dr Hennyey fait ressortir les difficultés d'accepter l'amendement n° 26 dans la forme actuelle. Plusieurs points dans cet amendement restant douteux, la votation en est réservée à une séance ultérieure. La délégation de la Grande-Bretagne propose d'ajouter à l'amendement n° 21, après le mot « colonies », les mots « des possessions ». Cette proposition est acceptée, et la Conférence entre dans la discussion de l'article 18.

M. Ossadtchy, délégué de la Russie, demande la parole et s'exprime dans ces termes :

« L'article 18 apparut après la Conférence préliminaire de 1903, et je ne sais pas bien quelles stations s'entendent ici sous le nom « *les stations qui ne se soumettraient pas aux dispositions de la présente Convention* », sont-ce les stations qui ne voudraient pas se soumettre par mauvaise volonté ou celles qui ne se soumettraient pas pour d'autres raisons, par exemple à cause du dérangement technique? C'est ce que je demande de vouloir bien m'expliquer.

» Dans tous les cas, il me semble que si cet article avait en vue de réserver pour chaque pays une liberté d'action vis-à-vis des stations qui ne remplissent pas les exigences de la Convention, cette liberté est déjà prévue dans l'amendement de la délégation britannique à l'article 6 à savoir : « La liberté des Hautes Parties contractantes relativement aux installations radiotélégraphiques reste entière en tout ce qui n'est pas expressément réglé par la présente Convention. » Alors il vaudrait mieux biffer cet article.

» Mais s'il s'agit des stations qui ne pourraient pas se soumettre aux dispositions de la présente Convention accidentellement ou à la suite de leur construction technique imparfaite, il aurait fallu l'exprimer plus exactement. »

M. le Président répond que l'article 18 ne vise pas les stations des Parties contractantes mais bien les stations des pays non participants à la Convention qui sont destinées au service public. L'exécution de l'article 18 se trouve dans l'article XII du Règlement. Le but de la disposition est de ne laisser profiter des avantages de la Convention que celles des stations publiques des Parties non contractantes qui se soumettent aux dispositions de la Convention. Du reste, il constate que les conditions ne peuvent seulement être fixées d'un commun accord des Parties contractantes, comme c'est proposé dans l'article XII du Règlement, mais aussi par chacun des Gouvernements.

M. Babington Smith propose de rédiger le commencement de l'article 18 comme suit : « Chacune des Hautes Parties contractantes », etc. Avec cette modification, l'article 18 est adopté sans opposition.

A l'article 19, il y a un amendement de la part de la délégation britannique (n° 8). En voici le texte :

Les dispositions des articles 7 et 8 de cette Convention sont

également applicables aux installations autres que celles visées à l'article premier.

M. le Président constate que cet amendement a seulement un caractère rédactionnel. S'il est adopté, les mots dans l'article premier, alinéa 1, « et à faire observer les prescriptions des articles 7 et 8 par les stations spéciales prévues à l'article 7 » seront à biffer.

M. Hollós, délégué de la Hongrie, en se basant sur ce qu'il y a plusieurs applications des ondes hertziennes et sur ce que la plupart des pays ne se peuvent engager que pour l'application des ondes à la radiotélégraphie. propose d'intercaler dans l'amendement n° 8, entre les mots « installations » et « autres », le mot « radiotélégraphiques ». Avec cette modification, l'amendement n° 8 est adopté. La délégation du Japon a proposé l'amendement n° 9, dont le texte et les motifs sont les suivants :

Article 22. — Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables aux établissements radiotélégraphiques établis ou exploités par l'armée ou la marine.

Motifs.

Les établissements radiotélégraphiques ouverts pour le but d'usage de l'armée ou de la marine diffèrent complètement de ceux qui servent aux correspondances publiques ou qui sont aux destinations spéciales de l'article 6. Il va de soi qu'en cas de guerre les établissements ci-dessus jouissent de la liberté d'action. Toutefois, même en temps de paix, il ne leur est absolument pas avantageux, au point de vue militaire, de se soumettre aux restrictions de la présente Convention. De plus, en ce qui concerne ce point de vue, nous nous rappelons bien qu'aussi pendant les séances de la Conférence préliminaire de 1903 il y avait les mêmes observations entre les puissances.

Enfin, bien que le Gouvernement du Japon soutienne assidûment d'établir ladite disposition, il veut bien observer de son mieux l'esprit des articles 7 et 8 et il s'empresse de participer à l'humanité en diminuant, autant que possible, toutes les perturbations aux services d'autres stations ainsi qu'en venant en aide aux appels de détresse provenant des navires en mer.

M. Babington Smith fait valoir que les mots de l'article 7 « autant que possible » tiennent compte aux scrupules du Japon, puisque ces mots se réfèrent non seulement aux conditions matérielles du fonctionnment de la station, mais encore aux nécessités du service naval ou militaire. M. le Président partage cette manière de voir. La délégation japonaise maintient sa proposition qui, au vote, est écartée par 22 voix contre 3 (une abstention).

La Conférence entre dans la discussion de l'amendement japonais n° 24, qui veut ajouter à la Convention un nouvel article conçu comme suit :

Durant le temps que la station côtière rend service, l'Administration des Hautes Parties contractantes peut faire arrêter cette opération pendant un certain temps qui ne dépasse pas deux heures chaque jour, dans le but de donner des avantages aux communications militaires, ainsi qu'aux intérêts publics.

La délégation japonaise prie d'insérer dans son amendement, après les

mots « pendant un certain temps », le mot « fixe » et explique le but du nouvel article.

La délégation de l'Italie est d'avis qu'il est prématuré de parler maintenant des heures pendant lesquelles les stations radiotélégraphiques sont à ouvrir au service; il faudrait en parler au Règlement.

M. le Président fait observer que le droit d'arrêter l'opération radiotélégraphique pendant quelque temps existe déjà. Chaque gouvernement pourrait fixer les heures d'ouverture de ses propres stations comme il lui plairait. Aucune difficulté n'existerait donc pour les stations officielles. En ce qui concerne les autres stations, on pourrait insérer une clause y relative dans le cahier des charges. M. Babington Smith se référant à l'article V du Règlement, croit nécessaire de faire une réserve, comme le Japon la propose, soit dans la Convention, soit dans le Règlement.

Son Excellence M. Tower est d'avis que l'adoption de l'amendement japonais entraînerait nécessairement un changement de l'article 8 de la Convention. M. le Président pense que l'article 8 ne vise que les heures pendant lesquelles les stations sont ouvertes. L'amendement japonais (n° 24) est rejeté par 22 contre 2 voix (une abstention). La délégation japonaise se réserve de revenir à son amendement à l'occasion de la discussion de l'article V du Règlement. A l'article 20, M. Babington Smith demande la parole et déclare que la Grande-Bretagne adhère à cet article tel qu'il a été proposé par l'Allemagne. Il désire en outre qu'il soit constaté que le sens de cet article est le même que celui de l'article 18 du Traité de Saint-Pétersbourg, c'est-à-dire que chaque pays a le droit d'adhérer, soit seulement pour la métropole, soit pour quelques colonies, soit pour toutes ses colonies, et que l'adhésion de la part de chaque colonie ou possession peut se faire séparément.

M. Bordelongue est du même avis, et M. le Président constate que c'est aussi la manière de voir de l'Assemblée. L'article 20 est adopté.

A l'article 21, M. Perk, délégué des Pays-Bas, propose de biffer le chiffre « 2 » et d'ajouter à la Convention un nouvel article ainsi conçu (amendement n° 28) :

> Les Hautes Parties contractantes s'engagent à assurer, autant que possible, par rapport aux progrès scientifiques et techniques du service radiotélégraphique, le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Pour motiver sa proposition, M. Perk donne les explications suivantes :

« L'article 2 de la Convention de Saint-Pétersbourg, qui a été rendu applicable à la télégraphie internationale sans fil, prescrit que les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition. A ce qu'il paraît, cette prescription imposerait une obligation dont l'exécution serait bien difficile, parce qu'en fait de radiotélégraphie, on n'a pas encore réussi à sauvegarder le secret des correspondances. Au contraire, chacun sait qu'il est possible pour les installations techniques, pourvues d'appareils propres, de prendre connaissance de tout télégramme échangé par la voie radiotélégraphique. Aussi la bonne expédition est, en cas de perturbations atmosphériques, assez souvent mal assurée.

» Par conséquent, il nous semble inopportun de s'engager formellement par l'application de l'article 2 de la Convention de Saint-Pétersbourg, à

prendre les mesures nécessaires pour assurer le secret. Se fondant sur ces motifs, la délégation des Pays-Bas pense qu'il est préférable de choisir un texte moins impératif, comme il est proposé ci-dessus. »

M. Wachenfeld, délégué de l'Allemagne, croit qu'on pourrait appliquer au service radiotélégraphique l'article 2 de la Convention de Saint-Pétersbourg sans avoir à craindre d'imposer une trop lourde charge aux Parties contractantes, vu que, d'après une règle générale de droit, à l'impossible nul n'est tenu.

La délégation des Pays-Bas retire sa proposition après que le Président a constaté que l'Assemblée se rallie, en ce qui concerne le secret des télégrammes, à l'idée exprimée par la proposition néerlandaise.

M. Perk soumet encore une autre question à l'appréciation de l'Assemblée et s'exprime dans ces termes :

« Il nous semble que l'application de l'article 11 de Saint-Pétersbourg au service radiotélégraphique peut donner lieu à des malentendus. D'après notre avis, il n'est pas clair si les télégrammes de service de la télégraphie ordinaire profiteront de la franchise sur le réseau radiotélégraphique, ou bien si les télégrammes de service radiotélégraphique passeront en franchise sur le réseau télégraphique ordinaire.

» Donc, il nous paraît utile de mettre cette chose au clair par une insertion dans le procès-verbal. Toutefois, il est à observer que quelques-uns des États qui ont signé la Convention de Saint-Pétersbourg ou qui y ont adhéré, ne sont pas représentés dans cette Conférence, par exemple le Luxembourg, la Suisse, la Serbie et les Administrations des colonies, etc.

» C'est donc la question si cette Conférence est compétente à disposer du réseau télégraphique international. »

M. le Président répond que, d'après son avis, le traitement des télégrammes du service radiotélégraphique est réglé d'une partie par le Traité de Saint-Pétersbourg et de l'autre par la présente Convention. Il ne croit pas qu'il soit nécessaire d'ajouter à cette Convention une clause spéciale. M. Bordelongue est de la même opinion, mais en faisant remarquer que, pour les pays non adhérents à l'Union télégraphique, comme les États-Unis par exemple, elle doit impliquer la même obligation et que pour ceux qui sont adhérents et qui ne sont pas représentés, il sera nécessaire d'obtenir leur consentement. Dans ces circonstances, le délégué des Pays-Bas retire sa proposition; il se contente de ce qu'elle soit insérée dans le procès-verbal. L'article 21 est donc adopté tel quel.

A l'article 22, la délégation britannique présente l'amendement suivant (n° 29) :

> Troisième ligne après « 14 », lire :
>
> La question en litige *peut être* réglée par jugement arbitral, *s'il intervient un accord à cet effet entre ces Gouvernements. Dans ces cas*, chacun des Gouvernements en cause choisit un autre Gouvernement qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

D'après cet amendement, le jugement arbitral aurait seulement un caractère facultatif, tandis que le projet allemand rend le jugement arbitral obligatoire.

M. Stoyanovitch croit que l'amendement britannique est un pas en arrière.

M. le Président fait ressortir que les dispositions de l'article 22 sont empruntées à la Convention postale universelle; mais il admet que les questions litigieuses qui pourraient se produire dans le service radiotélégraphique soient d'une nature plus délicate que celles qui se produisent dans le service postal. Il est d'avis qu'on ne devrait pas introduire le jugement arbitral obligatoire pour des cas peut-être très importants, s'il ne se fait pas à l'unanimité. Pour cette raison, il est disposé à se rallier à la proposition britannique. M. Babington Smith remercie vivement le Président de son esprit de conciliation.

L'article 22 est adopté dans la rédaction qu'il a reçue par la proposition britannique.

M. Costanzo, délégué d'Uruguay, exprime le désir qu'il soit constaté dans le procès-verbal que son Gouvernement est pour le jugement arbitral obligatoire.

A l'article 23, M. le Président propose de laisser ouverte la date de la mise en exécution de la Convention. Cette date serait fixée dans la deuxième lecture. Adopté.

M. Babington Smith désire qu'il soit constaté que la dénonciation se fait de la même manière que l'adhésion à la Convention, c'est-à-dire que chaque pays a le droit de dénoncer la Convention de la part de chacune de ses colonies ou possessions séparément. L'Assemblée est d'accord, l'article 23 est adopté.

Il y a encore les amendements n° 18 et n° 23 à discuter.

L'amendement n° 18 présenté par la délégation britannique a le texte suivant :

Ajouter un nouvel article :

Article 22 *bis*.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à proposer, le cas échéant, la législation nécessaire pour la mettre à même d'appliquer les dispositions de cette Convention.

L'amendement n° 23 présenté par la délégation des Pays-Bas est conçu comme suit :

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour les mettre à même d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

La délégation britannique retire son amendement en faveur de celui des Pays-Bas.

M. Delarge, délégué de la Belgique, déclare ne pas encore avoir reçu les instructions qu'il a réclamées à son Gouvernement au sujet de cet amendement. L'amendement n° 23 est adopté.

M. Bordelongue propose ensuite d'ajouter un nouvel article conforme à l'article 13 de la Convention pour la protection des câbles sous-marins. Cet article (22 *ter*) a le texte suivant (amendement n° 31) :

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs États, relativement à l'objet de la présente Convention.

Aucune objection n'étant présentée, la proposition de la France est adoptée.

D'après une décision antérieure de la Conférence, le deuxième alinéa de l'article 6 doit être transféré à la fin de la Convention. La délégation britannique, d'accord avec la délégation française, propose de donner à cet article le texte suivant (amendement n° 30) :

> La liberté des Hautes Parties contractantes relativement aux installations radiotélégraphiques, *et notamment aux installations navales et militaires*, reste entière en tout ce qui n'est pas expressément réglé par la présente Convention.

M. Bordelongue fait remarquer que cet amendement donnerait une pleine satisfaction aux désirs de la délégation japonaise. M. le Président constate que l'amendement n° 30 a seulement le caractère d'une précision ; l'amendement est adopté comme article 23 *bis*.

Restent l'article 24, la clause finale et le préambule de la Convention, qui sont adoptés sans objection.

La séance est levée à 4 h. 45 m.

Le Président :
SYDOW.

Les Secrétaires :
Barckhausen, Pretzsch, Schenk,
Schiller, Schwill.

SIXIÈME SÉANCE

16 octobre 1906.

La séance est ouverte à 10 h. 15 m. du matin.

M. le Président informe la Conférence que les procès-verbaux des trois premières séances ont été définitivement imprimés et distribués. Les épreuves de la quatrième et cinquième séance sont aussi distribuées ; les observations faites par MM. les délégués au sujet de ces épreuves seront respectées. Il communique ensuite que, par la voie diplomatique, sont nommés délégués à la Conférence :

Pour le Monténégro :

M. Cuthbert Hall qui jusqu'ici a assisté aux séances à titre d'information ;

Pour le Monaco :

M. Lezaud, remplaçant M. Depelley ;

Pour les Etats-Unis du Brésil :

M. Cesar de Campos, Directeur général des télégraphes, qui est accompagné par M. Luiz Felippe Gonzaga de Campos, fonctionnaire attaché ;

Pour la Turquie :

M. Nazif Bey, colonel d'Etat-major et attaché militaire à l'Ambassade impériale ottomane.

M. le Président propose d'admettre au sein de la Commission du

Règlement les délégations du Brésil et de la Turquie, vu la longueur des côtes de ces deux pays et leur importance pour la radiotélégraphie.

Il propose en outre que la délégation de la Grande-Bretagne entre dans la Commission de Rédaction. Les propositions sont adoptées à l'unanimité.

M. Bordelongue, délégué de la France, rappelle que le transatlantique *Kronprinz-Wilhelm* va prendre aujourd'hui la mer. Il profite de cette occasion pour exprimer à la Société *Norddeutscher Lloyd* et au capitaine du *Kronprinz-Wilhelm* les remerciements les plus chaleureux du bon accueil que les délégués ont trouvé à l'occasion de l'excursion à Brême et à Hamburg. Il prie M. le Président de vouloir bien se charger d'envoyer des télégrammes de remerciement à ladite Société et au capitaine du *Kronprinz-Wilhelm*. (*Vifs applaudissements.*)

M. Babington Smith, délégué de la Grande-Bretagne, propose de transmettre le télégramme à l'adresse du *Kronprinz-Wilhelm* comme radiotélégramme. Les propositions sont acceptées.

La séance est levée à 10 h. 30 m. du matin.

Le Président :
SYDOW.

Les Secrétaires :
Barckhausen, Pretzsch, Schenk,
Schiller, Schwill.

SEPTIÈME SÉANCE

25 octobre 1906.

La séance est ouverte à 10 h. 10 m. du matin.

M. le Président communique que le procès-verbal de la sixième séance est définitivement imprimé. Il ouvre ensuite la discussion sur l'article 3 de la Convention et sur l'amendement n° 71 à cet article, présenté par la délégation de la Grande-Bretagne. Cet amendement est conçu comme suit :

Article 3.

Les stations côtières, *à l'exception de celles spécifiées par le Gouvernement dont elles dépendent*, et les stations de bord sont tenues d'échanger *réciproquement* les radiotélégrammes sans distinction du système radiotélégraphique adopté par ces stations.

Sur la demande de Son Excellence M. Tower, délégué des États-Unis d'Amérique, si l'article 3 tel qu'il est proposé par la Grande-Bretagne, comprend aussi les communications entre des stations de bord, M. Babington Smith, délégué de la Grande-Bretagne, répond que l'application de l'article 3 doit être limitée aux communications transmises d'une station côtière à une station de bord, et à celles transmises d'une station de bord à une station côtière. La question des échanges radiotélégraphiques entre navires en mer a été expressément écartée par une décision de la Conférence prise à la deuxième séance. La délégation britannique a proposé de substituer aux mots « entre elles » le mot « réciproquement », afin d'indi-

quer clairement qu'il ne s'agit pas de l'échange de stations de bord entre elles, mais seulement de l'échange réciproque entre stations côtières et stations de bord.

M. Babington Smith passe alors à l'examen de la portée exacte de l'article 3 et s'exprime dans ces termes : « Je trouve que la rédaction de l'article 3, tel qu'il nous est présenté, n'a pas toute la précision voulue. Il est dit que « les stations côtières et les stations de bord sont tenues d'échanger entre elles les radiotélégrammes sans distinction du système radiotélégraphiques adopté par ces stations ». Il est donc défendu de faire des distinctions suivant le système employé. Est-il permis d'en faire d'autres? Cela me paraît douteux. Cependant, il est de toute nécessité, pour la bonne organisation du service que des services restreints de diverses espèces soient admis. Il en existe déjà. En Allemagne, les stations radiotélégraphiques des bateaux-phares font un service public restreint dont la nature est définie par le règlement appliqué à ces stations. Il existe également dans d'autres pays des stations affectées spécialement au service de certains paquebots. Le nombre de ces services de paquebot de petite distance est considérable, et évidemment, dans beaucoup de cas, il sera préférable d'éviter l'encombrement des stations ouvertes au service général, en établissant des stations de service restreint à une onde courte, destinées exclusivement à l'échange de correspondance avec ces paquebots. Il en est de même des stations de longue portée. Ces installations puissantes et coûteuses perdraient inutilement leur temps à correspondre avec des navires à une distance de 40 ou 50 kilomètres. Il y aura lieu évidemment de limiter leur service aux navires qui seront en dehors d'un rayon déterminé.

» En outre, si le trafic devient très intense à certains endroits, il sera indispensable d'en faire une répartition entre plusieurs stations. Cette séparation, ce criblage, puis-je dire, du trafic peut se faire de plusieurs façons. Certaines stations peuvent être affectées à certains services ou Compagnies de navigation. Aussitôt que la science aura inventé un moyen de diriger les ondes, il sera possible de diviser le trafic suivant la position géographique du navire. Enfin, la répartition peut se faire suivant le système employé. En tout cas, il y a intérêt pour tout le monde à ce qu'aucun de ces moyens ne soit exclu.

» On me répondra peut-être que satisfaction pourrait être donnée à ces besoins, en amendant l'article 3 de façon à reconnaître des services restreints, définis dans les diverses circonstances dont je viens de faire mention, sans toutefois admettre une distinction suivant le système.

» D'abord, cette dernière réserve serait illusoire ; car s'il est permis d'affecter une station aux services de navires désignés, on n'a qu'à nommer les navires qui emploient le même système que la station, et on arrive à une distinction de systèmes. Mais ensuite, il y a d'autres considérations qui rendent indispensable la faculté de réserver certaines stations à la communication avec un seul système. Un système sera peut-être inventé demain qui ne pourra communiquer qu'avec le même système. Devons-nous exclure l'adoption d'un tel système, le meilleur peut-être de tous? Nous avons assisté, il y a quelques jours, à la Conférence intéressante de M. Poulsen. Son système, d'après les renseignements qu'il nous a fournis, est arrivé à une telle précision de syntonie que plusieurs stations, séparées par une distance minime, peuvent recevoir simultanément des radiotélégrammes dont les longueurs d'onde ne diffèrent que par 3 ou 4 0/0. S'il en est

ainsi, dans la pratique aussi bien que pour les expériences, cette invention offre évidemment des avantages d'une grande importance; mais l'utilité spéciale du système serait sacrifiée dans le cas où l'intercommunication avec d'autres systèmes serait obligatoire; car, ou ces stations seraient incapables de recevoir les communications provenant de stations d'une syntonisation moins précise, ou bien, si elles sont réglées de façon à pouvoir communiquer avec d'autres systèmes, le fonctionnement simultané des stations voisines ne serait plus possible, c'est-à-dire les grands avantages que prétend offrir le système Poulsen ne seront réalisés que si la communication est limitée aux stations du même système.

» La faculté d'exemption que nous préconisons, présente encore cet avantage pour chaque pays, que, par ce moyen, il pourra être constitué un champ d'expériences d'une grande utilité. Il serait difficile aux stations ouvertes au service général de faire l'essai de dispositifs nouveaux, puisqu'il n'y aurait pas moyen d'obliger les stations de bord de tous les systèmes à modifier leurs appareils conformément aux conditions requises pour l'expérience. Si, par contre, tous les navires qui sont en relation avec certaines stations côtières portent le même appareil et sont soumis à un seul et même contrôle, on pourra apporter simultanément les modifications voulues aux stations de bord ainsi qu'aux stations côtières. De cette façon les expériences pourront se faire rapidement et sur une échelle assez étendue.

» Il ne faut pas non plus perdre de vue, Messieurs, que l'intercommunication générale a encore à faire ses preuves. En tenant compte de l'impatience des capitaines, des rivalités des télégraphistes, surtout là où il s'agit d'une concurrence entre divers systèmes, du manque éventuel de concordance entre les appareils, peut-on être sûr que tout ira bien? Le risque d'échouer est le plus grand là où le trafic est le plus intense; et c'est précisément à ces endroits qu'il y a le plus grand intérêt à maintenir les communications sans entrave et sans retard. Chez nous, il existe déjà un service bien organisé. Nous voulons conserver la faculté de retenir ce service, le cas échéant, avec son organisation actuelle, tout en mettant d'autres stations à la disposition de tout le monde.

» Afin de démontrer les risques d'un échange général, prenons une analogie, qui fera appel peut-être à ceux d'entre nous qui sont familiarisés avec la télégraphie ordinaire. Supposons qu'une région d'une vingtaine de mille kilomètres carrés soit desservie par des milliers de fils télégraphiques rayonnant d'un centre commun, et que tout passant, qui que ce soit, puisse transmettre des signaux télégraphiques au centre, en attachant un appareil quelconque à chaque point de chacun de ces fils. Il me semble que le télégraphiste qui se trouvera au centre aura certainement des préoccupations en ce qui concerne la bonne marche du système, et que, s'il est prudent, il voudra, tout au moins, réserver certains de ces fils à l'usage des télégraphistes qui auront été tous dressés et exercés d'après le même système, et qui seront soumis au même contrôle.

» Il reste encore une dernière considération, Messieurs, qui n'est pas sans importance. En fait de radiotélégraphie, tout ce qu'on peut prévoir, c'est que l'imprévu arrivera. Il faut donc laisser à chaque pays une certaine liberté d'action, afin de lui permettre de faire face à l'imprévu. Le régime que nous prescrivons s'appliquera à une science qui est encore en enfance. Il ne faut pas étrangler l'enfant en l'emmaillotant d'une façon trop serrée. nous trouvons que chacun des Gouvernements a un intérêt à se réserver la faculté dont il s'agit, puisque sans cette faculté il pourra y avoir à l'ave-

nir des obstacles graves à la marche libre de la science et à l'adoption de l'organisation qui paraîtra la meilleure.

» On nous posera peut-être la question : quel est l'usage que vous ferez de la faculté que vous demandez? Est-ce que vous vous en servirez pour échapper tout à fait à l'obligation de l'intercommunication générale? Je réponds que non. Nous acceptons en bonne foi le principe de l'intercommunication. Il n'est pas notre intention de réserver toutes nos stations à l'usage d'un seul système, afin de fermer nos côtes aux autres systèmes. Si la Grande-Bretagne se sert de la faculté qu'elle réclame, en exemptant certaines stations, elle en ouvrira ou bien elle en fera ouvrir d'autres, en nombre suffisant, à la correspondance générale sans distinction du système.

» L'observation m'a été faite par quelques-uns de nos collègues que, si les circonstances spéciales de la Grande-Bretagne et de ses colonies leur rendent nécessaire la concession de cette faculté, il n'est peut-être pas indispensable d'y donner une application générale. Messieurs, nous ne demandons rien pour nous-mêmes que nous ne soyons pas disposés à accorder aux autres. Certainement, il y a d'autres pays dont l'adhésion peut être empêchée, si cette faculté n'existe pas pour eux ; et même pour ceux qui ne sont pas dans ce cas, il sera d'une grande utilité, dans l'état actuel de la science, de se réserver une certaine liberté d'action. Je ne crois pas que, si cette liberté est accordée à certains pays, les autres voudront s'en passer.

» Il ne me reste que quelques mots à ajouter. Nous avons suffisamment démontré, je crois, au cours des délibérations, notre désir sincère d'assister à la rédaction d'une Convention bien charpentée et de nature à fournir un terrain d'entente générale. Dès le début de la Conférence, nous n'avons rien caché de nos intentions. Je cite la dernière phrase de la déclaration que j'ai faite à la deuxième séance : «Cette acceptation » c'est-à-dire l'acceptation du principe de l'intercommunication « est subordonnée également à la condition qu'il soit réservé à chaque Gouvernement la faculté de désigner, de temps en temps, certaines stations qui ne seront pas soumises à l'obligation de l'échange sans distinction de système. » L'objet de l'amendement que vient de formuler la délégation britannique est justement de donner effet à cette réserve. Pour qu'il n'y ait pas le moindre malentendu, je tiens à déclarer que nos instructions à ce sujet sont formelles et que, si la faculté d'exemption n'est pas admise, nous ne pourrons pas signer la Convention.

» La délégation de la Grande-Bretagne recommande donc cet amendement à l'examen bienveillant de la Conférence, dans l'espoir qu'il sera adopté sans hésitation. »

Son Excellence M. Tower fait ressortir que, d'après l'avis de son Gouvernement, il est de la plus grande importance de régler non seulement la communication entre les navires et les stations côtières, mais aussi celle des navires entre eux. Il rappelle l'impression fâcheuse que l'affaire *Vaderland* avait produite dans le monde entier. Le bateau américain *Lebanon* avait reçu l'ordre de chercher sur l'Atlantique une épave qui présentait un grand danger pour la navigation. Il rencontra le transatlantique *Vaderland* et lui demanda par radiotélégramme s'il avait vu sur sa route cette épave. Le *Vaderland* refusa de répondre, parce qu'il ne lui était pas permis d'entrer en communication radiotélégraphique avec un navire muni d'un système autre que celui de Marconi.

A la fin de son discours, qui est suivi de vifs applaudissements, Son

Excellence M. Tower reprend l'amendement n° 42 que la délégation des États-Unis avait proposé à l'article XIV du Règlement et dont le texte est le suivant :

> A l'exception des stations réservées, chaque station radiotélégraphique côtière ainsi que chaque station de bord sera tenue à communiquer avec toute autre station côtière et toute autre station de bord sans distinction du système radiotélégraphique adopté par ces stations.

L'amendement est présenté sous le nouveau n° 75.

M. le Président admet la discussion sur cet amendement. Il explique qu'il s'agit maintenant de deux questions :

1° Faut-il admettre des exceptions au principe établi par l'article 3 du Projet primitif?

2° Faut-il rendre obligatoire la communication des navires entre eux?

Quant à la première question, il a été de l'avis de ceux qui ont rédigé le Projet primitif, d'empêcher qu'une intercommunication entre une station côtière et une station de bord ne soit refusée par la seule raison qu'il est fait emploi de deux systèmes différents. Il peut y avoir des cas, il est vrai, où deux stations de différents systèmes ne peuvent pas se mettre en communication, parce que des difficultés techniques insurmontables en sont la cause. L'article 3 ne vise pas ces cas. Quant à la deuxième question, elle sera discutée ultérieurement.

M. Colombo, délégué de l'Italie, exprime son acceptation de l'amendement de la Grande-Bretagne à l'article 3 dans les termes suivants :

« J'ai déjà eu l'honneur d'expliquer la situation tout à fait spéciale de l'Italie par le fait de ses contrats avec M. Marconi et sa Compagnie. Les conditions de ces contrats sont en opposition avec les articles fondamentaux de la Convention que nous discutons; ainsi, même en adhérant à la Convention, nous ne pourrions la mettre en exécution avant le terme de nos contrats ou bien avant d'avoir obtenu l'accord de l'autre partie contractante sur des modifications aux contrats existants.

» Cette ligne de conduite paraîtra d'autant plus justifiée que M. Marconi à fait une exception en faveur de sa patrie, en lui réservant l'usage libre et gratuit de son invention.

» Mais ces considérations, d'ordre moral autant que de droit, ne nous empêcheront pas d'étudier s'il y a des moyens de concilier notre situation vis-à-vis de M. Marconi et sa Compagnie, avec le désir d'accepter et d'appliquer, aussitôt que possible, le principe de la libre intercommunication sanctionné par l'article 3 ; ainsi, comme nous trouvons que la réserve proposée par la Grande-Bretagne dans la rédaction de cet article est telle qu'elle peut faciliter des combinaisons éventuelles pour le but que nous nous proposons, nous appuierons l'article avec sa réserve, ainsi que toute autre proposition qui aurait le même caractère et qui pourrait également faciliter ces combinaisons.

» Nous appuyons cette réserve aussi en considération de la raisonnable liberté qu'elle donne aux États et qui est très importante pour l'Italie, en raison de l'étendue de ses côtes et de ses mers. Nous faisons en ce moment des expériences de direction qui ne seraient pas possibles sans cette liberté. Je dois encore ajouter que cette liberté devient nécessaire en vue du développement probable de la radiotélégraphie dans des directions imprévues. Le système d'ondes persistantes dont on parle aujourd'hui, les études

de direction et autres font prévoir la possibilité de changements profonds dans les applications de la radiotélégraphie; ainsi nous trouvons tout à fait justifiée la réserve proposée pour l'article 3, pour ne pas entraver les études et permettre de faire l'expérience de nouveaux systèmes. »

M. le Président demande si l'Italie sera prête, comme l'Angleterre, à ouvrir des stations, en nombre suffisant, pour le service général sans distinction du système. M. Colombo répond que le Gouvernement italien ne pourrait dès à présent, aux termes de ses contrats avec M. Marconi et sa Compagnie, établir des stations pour le service général, soumises aux règles de la Convention; mais en adhérant à cette Convention, il pourra le faire aussitôt que les contrats seront expirés, ou avant ce terme, s'il lui sera possible de modifier ces contrats dans le sens de permettre l'application de la Convention.

M. le Président pose quelques questions sur la portée de l'amendement de la Grande-Bretagne n° 71, d'abord si les exceptions y visées s'appliquent seulement aux stations du service restreint ou bien aussi à celles du service général. M. Babington Smith répond que c'est l'idée de son Gouvernement de pouvoir restreindre le service de certaines stations à un seul système, même quand l'objet de la correspondance n'est pas restreint, et sans égard au pavillon que le navire porte.

Ensuite M. le Président demande si la Grande-Bretagne veut ouvrir des stations ouvertes au service général d'une telle manière qu'elles puissent servir de remplaçantes des stations fermées.

La réponse de M. Smith est affirmative.

M. Sydow, dans sa qualité de délégué de l'Allemagne, fait quelques remarques générales sur les objections présentées par la délégation britannique contre les motifs du Projet allemand. M. Babington Smith a dit que, dans l'intérêt des expériences à effectuer, il faudrait admettre des exceptions au principe de la libre communication. M. Sydow est, au contraire, d'avis qu'il n'est pas nécessaire de faire des exceptions pour les essais, parce que ceux-ci peuvent être faits par les stations spéciales. La concurrence libre aiderait au développement de la science. Les Etats-Unis d'Amérique ont employé des différents systèmes et obtenu des résultats satisfaisants. L'Allemagne a fait les mêmes expériences. M. Sydow repousse pour cette raison la crainte de la rivalité entre les télégraphistes de systèmes différents, crainte qui existerait aussi s'il s'agissait du même système. Il pense que toutes les raisons générales luttent pour le grand principe de l'intercommunication libre. Cependant, il reconnaît qu'il existe des intérêts spéciaux de la Grande-Bretagne pour son service maritime étendu et il sera prêt à les examiner consciencieusement. S'il fallait des exceptions pour les protégés, il est d'avis qu'on ne devait pas admettre une exception générale du principe de l'article 3 de la Convention, tandis que ces exceptions ne regardent que quelques pays et ne seraient pas désirées par un grand nombre de pays; il vaudrait mieux fixer les réserves pour les Etats qui les demandent, dans un article spécial du protocole final.

Vu l'importance de la question, il propose d'ajourner le vote sur l'amendement n° 71 à la prochaine séance. M. Bordelongue se rallie à cette proposition et demande d'ajourner également la votation de l'amendement n° 75, sauf la discussion de cet amendement dans cette séance. Adopté.

On passe à la discussion de l'amendement n° 75.

M. Sydow déclare que la délégation allemande sympathise vivement avec les désirs exprimés par la délégation des Etats-Unis. Il s'agit dans l'occurrence d'une question humanitaire, et il serait désirable de laisser profiter la navigation de la nouvelle invention. La Convention ne veut régler, il est vrai, que la communication entre la côte et les navires, mais il n'y aurait pas d'inconvénients à admettre des exceptions à ce principe, comme on l'a déjà fait aux articles 7 et 8.

Il propose d'ajouter à l'article 3 l'alinéa suivant (amendement n° 78) :

> Les stations de bord, visées dans l'article premier, sont tenues de même d'échanger entre elles les télégrammes tant qu'il s'agit des communications concernant le service de la navigation. Cet échange entre les stations de bord sera fait à titre gratuit.

M. Babington Smith émet l'avis que l'amendement des Etats-Unis va trop loin ; on devrait restreindre la communication entre les navires aux cas de nécessité réelle, c'est-à-dire aux cas de danger. Pourquoi introduire l'obligation pour les navires de répondre par radiotélégramme, puisque l'obligation de répondre par des signaux de pavillon n'existerait pas non plus? Il indique, en outre, que l'amendement des Etats-Unis s'applique également à l'échange de correspondance entre station côtière et station côtière. Cette question, certainement, n'est pas mûre aujourd'hui, et elle n'a pas fait partie du programme soumis à la Conférence. Il serait donc impossible de la traiter à la Conférence actuelle.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique déclare ne pouvoir se contenter de la restriction d'une réponse aux cas de danger. M. Sydow est du même avis en ajoutant qu'il ne s'agit pas de la question de savoir si un navire a l'intention de répondre ou non, mais bien s'il ne veut pas répondre pour la seule raison que l'autre navire est muni d'un appareil d'un autre système.

La discussion sur les amendements n°s 75 et 78 est ajournée, et la Conférence passe à l'amendement n° 72, qui est conçu comme suit :

Amendement à la Convention
proposé par la délégation de la Grande-Bretagne.

Article 3.

Ajouter l'alinéa suivant :

Dans le cas où l'application de cet article porterait atteinte aux droits de brevets relatifs à des inventions radiotélégraphiques quelconques dans un Pays contractant, le Gouvernement de ce Pays prendra les mesures qu'il jugera nécessaires pour empêcher la réalisation de ce préjudice.

Motifs.

Certains entrepreneurs qui exploitent eux-mêmes des inventions brevetées sont de l'avis qu'en admettant la communication avec d'autres systèmes, qu'ils croient être des contrefaçons de leurs brevets, ils perdraient tous leurs droits, parce qu'ils auraient en quelque sorte reconnu la légalité des autres systèmes par le fait de la mise en relation d'appareils de systèmes différents. Si c'est le cas que les intérêts des inventeurs peuvent être lésés de cette manière, il y a lieu d'y porter remède.

M. le Dr Hennyey, au nom de la délégation de la Hongrie, propose, au lieu d'insérer l'amendement n° 72 dans le texte de la Convention, de mettre au procès-verbal une mention conçue à peu près dans les termes suivants (amendement n° 76) :

> Les Parties contractantes sont d'accord que par l'application de l'article 3, prescrivant d'une manière obligatoire l'intercommunication entre les différents systèmes, il n'est pas dérogé aux brevets et aux droits y relatifs acquis dans un pays quelconque par un système quel que ce soit.

M. Hennyey expose, au point de vue juridique, la portée de la proposition britannique et explique qu'on pourrait se contenter d'insérer la déclaration hongroise dans le procès-verbal.

M. Babington Smith trouve que la proposition de la Hongrie, si elle était adoptée, équivaudrait à une simple expression d'opinion de la part des Parties contractantes, relativement à une question juridique. Cette constatation ne pourrait avoir la moindre influence auprès des tribunaux.

M. le Président demande à la délégation britannique de lui expliquer ce qu'on doit entendre sous « prendra les mesures », et croit que la législation des Pays contractants au sujet du dédommagement des inventeurs n'a rien à faire avec l'intercommunication dont il est question dans l'article 3. Il appartiendrait, selon lui, aux tribunaux de décider sur cette matière.

M. Babington Smith répond qu'il s'agit de mesures à prendre par le Gouvernement d'un pays dans les cas où, par l'application de l'article 3, il serait porté atteinte aux intérêts des inventeurs dans ce même pays. Il n'exprime aucun avis sur la question de savoir si un tel préjudice serait réalisé, même dans la Grande-Bretagne. S'il n'y a pas de préjudice, la disposition reste sans effet. La nature des mesures à prendre pourrait différer suivant les lois et le système politique de chaque pays. En général, évidemment, il s'agirait de mesures législatives, mais, en tout cas, l'appréciation des mesures nécessaires serait laissée à chaque Gouvernement.

M. Delarge, délégué de la Belgique, expose que les droits d'inventeurs brevetés ne lui paraissent pas pouvoir être lésés par les jugements des tribunaux, si la communication entre des appareils de systèmes différents a été établie, non pas volontairement, mais en vertu d'une clause obligatoire d'une Convention internationale. En tout cas, il ne peut admettre qu'une Conférence de radiotélégraphie impose aux Gouvernements l'obligation de faire reviser, le cas échéant, les lois relatives aux droits de brevets.

M. Wachenfeld, délégué de l'Allemagne, partage la manière de voir de M. Delarge et explique la situation de la protection de brevets au point de vue juridique.

M. Colombo dit qu'ayant quelque expérience en matière de brevets, il croit pouvoir assurer que, contrairement à l'opinion du délégué de la Hongrie, en certains cas une affirmation exprimée dans une Convention internationale ne suffira pas pour influencer l'autorité judiciaire, et qu'il sera nécessaire de sanctionner le principe, objet des amendements de la Grande-Bretagne et de la Hongrie, au moyen d'une loi. Ainsi les mesures proposées par le premier de ces amendements devraient être, en tous cas, des mesures législatives.

M. le Président demande si l'obligation pour un Gouvernement de

prendre des mesures législatives, s'impose seulement dans le cas où les jugements des tribunaux sont considérés comme faux. M. Babington Smith répond qu'il n'est pas question de jugements faux. Il s'agit du cas où il serait démontré par les jugements des tribunaux que, par application de l'article 3, atteinte a été portée aux droits des inventeurs.

M. Barber, délégué des Etats-Unis d'Amérique, est d'avis que la question de brevet est trop volumineuse pour être discutée dans cette Conférence.

M. le Dr Hennyey explique encore une fois les raisons pour lesquelles il suffirait d'insérer la disposition dont il s'agit dans le procès-verbal ; à la fin, il dit que dans le cas où la délégation britannique insisterait sur l'insertion dans la Convention même, il retirerait son amendement, qu'il a fait seulement pour satisfaire au désir de la Grande-Bretagne. La délégation britannique insistant, l'amendement de la Hongrie est retiré.

M. Bordelongue, délégué de la France, déclare qu'il ne pourrait consentir à l'insertion, aussi bien dans la Convention que dans le procès-verbal, d'une disposition obligeant personnellement les Gouvernements à une intervention directe quelconque en matière de contestation quelconque relative aux brevets concernant les appareils de télégraphie sans fil.

Il existe dans les divers pays, et notamment en France, une législation protectrice des droits de brevet. Si des atteintes sont portées à ces droits, les bénéficiaires peuvent en appeler aux tribunaux qui, seuls, ont qualité pour trancher les litiges.

Une conférence administrative n'est pas autorisée à imposer aux Gouvernements des obligations nouvelles qui sont en dehors du programme de ses travaux. Elle n'a pas davantage compétence pour décider *a priori* et surtout sans renseignements d'aucune sorte, du plus ou moins de validité de certains brevets ou des conditions dans lesquelles il peut en être fait emploi.

Pourquoi, d'ailleurs, admettrait-on une disposition qui pourrait faire croire que l'intercommunication peut entraîner un préjudice en matière de brevets? Une seule Compagnie, la Compagnie Marconi, a émis cette prétention. Or, elle a reconnu elle-même qu'elle était mal fondée à la formuler, du jour où, dans son contrat avec le Gouvernement britannique, elle a accepté le principe de l'intercommunication sous la seule réserve explicite de l'application d'une surtaxe. La disposition proposée, dans le cas où son insertion serait possible, et elle ne l'est pas, constituerait une sorte de reconnaissance des prétentions de la Compagnie Marconi, dont la Conférence n'est pas en état d'apprécier la valeur.

Elle créerait deux catégories de systèmes : les plus protégés et les moins protégés. C'est inadmissible.

On procède à la votation sur l'amendement n° 72, qui est repoussé par 23 non contre 5 oui (2 abstentions).

M. Babington Smith déclare alors qu'il se contenterait si l'amendement de la Hongrie (n° 76) était inséré dans le procès-verbal comme exprimant l'opinion de la Conférence. Il propose de donner à l'amendement la rédaction suivante :

> La Conférence est d'accord que par l'application de l'article 3, prescrivant d'une manière obligatoire l'intercommunication entre les différents systèmes, il ne doit pas être dérogé aux brevets et aux

droits y relatifs acquis dans un pays quelconque par un système quel que ce soit.

M. le Dr Hennyey se rallie à l'amendement, tandis que les délégations de la France, de la Belgique et de la Russie s'y opposent. M. le Président constate que, dans ces circonstances, le vœu de la Grande-Bretagne ne peut pas être inséré dans le procès-verbal comme vœu de l'Assemblée.

La Conférence passe à l'article 11. A la première lecture de la Convention, l'Assemblée avait décidé de renvoyer à la Commission du Règlement de service l'amendement suivant (n° 7) :

> Ajouter à la fin de l'article 11 l'alinéa suivant (3) :
>
> Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté d'approuver des taxes dépassant ce maximum dans le cas, soit de stations de longue portée, soit de stations exceptionnellement onéreuses.

M. Kruÿt, rapporteur de la Commission du Règlement de service, explique que l'amendement dont il est question, a reçu au sein de la Commission le texte suivant :

> 3° Chaque Gouvernement a la faculté d'autoriser des taxes dépassant ce maximum dans le cas soit de stations d'une portée dépassant 800 kilomètres, soit de stations exceptionnellement onéreuses en raison des conditions matérielles de leur installation et exploitation.

M. le Président propose d'accepter ce texte et de transférer le troisième alinéa de l'article XI du Règlement dans la Convention comme nouvel alinéa de l'article 11. L'Assemblée est d'accord.

On passe à l'article 13. où il y a l'amendement suivant proposé par la Commission spéciale de la Comptabilité (n° 63) :

> Pour les radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays et échangés directement avec les stations côtières de ce pays, les Hautes Parties contractantes se donnent mutuellement connaissance des taxes applicables à la transmission sur les lignes du réseau télégraphique de ce pays.

Selon l'avis de M. le Président, la délibération de cet amendement ne devra avoir lieu qu'à la deuxième lecture.

A l'article 15, il y a trois amendements (nos 73, 74, 77). En voici le texte :

N° 73.

Amendement à la Convention
proposé par la délégation de la Grande-Bretagne :

Article 15.

Ajouter l'alinéa suivant :

A chaque Conférence, toute demande tendant à l'admission de nouvelles voix en faveur de colonies, possessions ou protectorats qui ont déjà adhéré à la Convention sera examinée au début des délibérations, à condition que la demande ait été communiquée au Bureau international six mois avant la date de la réunion de la Conférence. La décision qui sera prise à l'égard de ces demandes aura

un effet immédiat et restera en vigueur pour la durée de la Conférence.

N° 74.

Sous-amendement à l'amendement n° 73, proposé par la délégation de l'Allemagne.

Remplacer la phrase « à condition que la demande ait été communiquée au Bureau international six mois avant la date de la réunion de la Conférence » par le texte suivant :

> A condition que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, six mois avant la date de la réunion de la Conférence. La demande sera notifiée sans retard aux autres Gouvernements contractants. Ceux-ci pourront, dans un délai de deux mois à partir de la remise de la notification, faire de pareilles demandes.

N° 77.

Amendement proposé par la délégation de la Hongrie à l'article 15 de la Convention.

Au lieu d'ajouter l'alinéa proposé par la Grande-Bretagne dans l'amendement n° 73, de mettre au Protocole final une disposition du contenu suivant :

> Les Parties contractantes sont d'accord qu'à la Conférence prochaine l'article 15 de la Convention fixant le nombre des voix dont chaque pays dispose soit discuté et voté au début des délibérations sur la Convention, afin que les colonies, protectorats etc., admis aux votes puissent exercer le droit au cours de tous les travaux de cette Conférence.
>
> La décision prise à cet égard à l'article 15 de la Convention restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la vigueur de toute la Convention.

On ajouterait à ce texte les dispositions concernant le terme pour la formulation des demandes d'admission, proposées dans le sous-amendement de la délégation de l'Allemagne (v. l'amendement n° 74).

M. Babington Smith explique le but de l'amendement n° 73. La Conférence ayant accepté le système de la Convention postale, les colonies n'auraient pas de voix à la prochaine Conférence. Il serait donc nécessaire de trouver un moyen pour remédier à cet inconvénient. Quant à la proposition de l'Allemagne de faire les demandes tendant à l'admission de nouvelles voix en faveur des colonies, possessions ou protectorats par la voie diplomatique (première partie de l'amendement n° 74), M. Smith ne peut pas reconnaître l'avantage d'un tel procédé. Dans la Convention postale, ces demandes seraient également instruites par le Bureau international. Il regrette de ne pas pouvoir se rallier non plus au deuxième point du sous-amendement allemand, qui a pour but de permettre aux autres pays de formuler les demandes de voix coloniales en réponse à celles qui auraient été formulées d'abord. Cette procédure aurait l'inconvénient de traiter la question au point de vue d'équilibre entre les divers pays, tandis que

l'objet doit être de s'assurer que les demandes seront formulées et admises seulement en faveur des colonies et possessions qui ont droit au vote en vertu, soit de leur importance, soit de leur autonomie. D'après sa manière de voir, chaque pays devrait formuler simultanément les demandes qu'il croit être justifiées. La Conférence appréciera, en les admettant, ou bien en les rejetant, suivant les circonstances. Si même un pays désire formuler des demandes supplémentaires, il en aura la faculté, dans les conditions ordinaires, avec cette seule différence que la décision prise au sujet de ces demandes n'aura son effet qu'à la Conférence suivante. De cette façon, l'amendement de la Grande-Bretagne tiendrait entièrement compte des désirs de chaque pays.

M. le Dr Hennyey est d'accord avec la délégation de la Grande-Bretagne sur la nécessité de commencer les débats de la prochaine Conférence par une discussion sur la question des voix à accorder aux colonies. Cependant, la décision prise à cet égard ne devrait pas être provisoire, mais être valable jusqu'à l'expiration de la vigueur de toute la Convention. D'après la proposition de la Grande-Bretagne, il serait nécessaire de discuter deux fois sur la question des voix, et il y aurait deux termes de validité pour les décisions prises au sujet de la même question. Aucune circonstance ne plaiderait pour une telle exception à la règle générale. C'est pour ces motifs que la Hongrie a proposé l'insertion au Protocole final de la disposition visée à l'amendement n° 77.

M. Sydow déclare que la délégation allemande adhère à la proposition hongroise. La délégation de la Grande-Bretagne retire alors sa proposition en faveur de celle de la Hongrie. Elle propose seulement d'intercaler après les mots : « La décision prise à cet égard à l'article 15 de la Convention » les mots : « aura un effet immédiat et ». La délégation de la Russie déclare ne pouvoir se rallier à aucun des deux amendements. Au vote, l'amendement n° 77, modifié dans la manière sus-mentionnée, est adopté par 25 contre 1 voix (3 abstentions).

Après un échange d'avis entre les délégations de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Allemagne sur la question de savoir si les demandes de voix pour les colonies, etc., doivent être faites par l'intermédiaire du Bureau international ou par voie diplomatique, la dernière délégation retire le premier point de son sous-amendement et adhère à la proposition de la Grande-Bretagne, c'est-à-dire à la proposition de communiquer les demandes concernant l'admission de nouvelles voix au Bureau international.

M. Wachenfeld explique les motifs du deuxième point du sous-amendement allemand. Un pays qui ne réclame pas de voix pour ses colonies, dans la supposition que les autres pays n'en réclameront pas non plus, doit se réserver la faculté de demander des voix dans le cas où d'autres pays le feront. C'est pourquoi il faudrait laisser en ce cas aux Pays contractants un nouveau délai pour faire valoir ses droits.

M. Bordelongue fait observer que l'intérêt de l'Union est d'attirer le plus grand nombre d'adhérents. En matière radiotélégraphique, plus qu'en toute autre encore, cet intérêt est manifeste, car les offices coloniaux sont, en général, des pays disposant, comme il a été déjà dit, d'une grande étendue de côtes, et par conséquent, susceptible de recevoir de nombreuses stations.

C'est pour ce motif uniquement, et sans se préoccuper, en aucune façon, d'assurer à certains Etats une action plus grande, que la délégation française a appuyé l'admission de nouvelles voix en faveur des colonies. Ce principe a été adopté.

Or, aujourd'hui, l'amendement de la délégation allemande semble marquer, sinon dans son esprit, au moins dans sa forme, l'intention d'éloigner l'accession si désirable des pays coloniaux, plutôt que de la provoquer et de l'attirer.

Il dit, en effet, que toute demande de ce genre doit être faite par le Gouvernement six mois à l'avance. Dans ce cas, elle est portée à la connaissance des autres contractants qui peuvent faire pareilles demandes dans un délai de deux mois.

On laisse ainsi entendre que ces dernières demandes ont pu ne pas paraître suffisamment justifiées *a priori* et qu'elles ne sont formulées que par une sorte d'analogie.

On les frappe ainsi d'avance de discrédit et on fortifie, sans le vouloir, le bien-fondé de la proposition faite dans le délai normal.

Pour éviter des discussions ultérieures toujours regrettables et ne pas décourager la bonne volonté des colonies désireuses d'adhérer, il faut une procédure et un délai uniformes, comme le propose l'amendement de la délégation de la Grande-Bretagne.

La délégation de la Grande-Bretagne partage entièrement la manière de voir de la délégation française, tandis que celles de la Hongrie et de la Bulgarie adhèrent à la proposition allemande. Au vote, la deuxième partie de l'amendement n° 74 est adoptée par 11 contre 9 voix (9 abstentions).

La séance est levée à 4 h. 30 m.

Prochaine séance : le samedi, 27 octobre, à 2 heures du soir.

L'ordre du jour : Continuation de la discussion sur l'article 3 de la Convention.

Le President :
SYDOW.

Les Secrétaires :
BARCKHAUSEN, PRETZSCH, SCHENK,
SCHILLER, SCHWILL.

HUITIÈME SÉANCE

27 Octobre 1906

La séance est ouverte à 2 h. 15 m. du soir.

M. LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 3 et l'amendement britannique n° 71.

M. BABINGTON SMITH, délégué de la Grande-Bretagne, prend la parole et s'exprime dans ces termes :

« Le désir a été exprimé que l'assurance donnée par la Grande-Bretagne relative à l'ouverture d'autres stations pour la correspondance générale, dans le cas de stations exemptées suivant la faculté que nous préconi-

sons, soit insérée dans la Convention même. Nous avons reconnu le bien-fondé de cette demande et sommes prêts à y donner satisfaction. Dans le but d'économiser le temps de la Conférence, les délégations de l'Allemagne, de la France et de la Grande-Bretagne se sont mises d'accord sur une rédaction qui répondra à ce désir. Quant au fond, je crois qu'il y a un accord complet entre les trois délégations, quant à la forme et l'endroit de l'insertion, il y a encore quelques divergences de vue.

« Voici le texte de notre proposition (amendement n° 81) :

» Ajouter à l'article 3 du Projet allemand l'alinéa suivant :

» Chaque Gouvernement contractant se réserve la faculté de désigner suivant les circonstances certaines stations côtières qui seront exemptées de cette obligation, sous la condition que dès l'application de cette mesure, il soit ouvert sur son territoire une ou plusieurs stations soumises aux obligations de l'article 3, et assurant le service radiotélégraphique dans la région desservie par les stations exemptées d'une manière satisfaisante aux besoins de la correspondance publique. Les Gouvernements qui désirent se réserver cette faculté doivent en donner notification dans la forme prévue au deuxième alinéa de l'article 20 de la Convention, au plus tard trois mois avant la mise en vigueur de la Convention ou, dans le cas d'adhésions ultérieures, au moment de l'adhésion. »

A cet amendement, il y a un sous-amendement de la part de la délégation de l'Allemagne qui est conçu comme suit :

N° 82.

Sous-amendement proposé par la délégation de l'Allemagne.

Ajouter à la fin de l'amendement de la Grande-Bretagne :

Les Pays dont le nom suit : Allemagne (insérer les noms des pays qui le demanderont) déclarent, dès à présent, qu'ils ne se réserveront pas la faculté susdite.

M. Stoyanovitch, délégué de la Bulgarie, prononce les mots suivants : « Ma conviction personnelle ainsi que les instructions que j'ai m'imposent d'appuyer l'article 3 de la Convention tel qu'il est proposé par le Gouvernement allemand, ou une telle autre proposition qui préconise la libre intercommunication. Mais je crois, d'autre part, que personne de nous ne peut et ne doit imposer à aucune des Administrations de l'Union des obligations que, pour un motif ou l'autre, elle ne peut pas accepter. Par conséquent, dans le cas qui nous occupe, nous ne pouvons pas refuser à la délégation britannique l'exception qu'elle demande, et voilà pourquoi je l'appuie et voterai en sa faveur.

» Il reste maintenant la question de savoir : en quelle forme doit être exprimée cette expression ? Doit-elle être insérée dans le texte même de la Convention ou dans le Protocole final ? D'après mon avis, l'exception demandée par la délégation de la Grande-Bretagne doit avoir sa place dans le Protocole final, parce qu'elle ne représente pas le désir général de la Conférence mais constitue une concession faite à l'Administration britannique. Du reste, d'après la règle générale des congrès postaux et conférences télé-

graphiques, jusqu'à présent toutes les exemptions sont insérées dans le Protocole final, à moins que la Conférence actuelle n'en décide autrement. »

M. le Président, au nom de la délégation allemande, fait la déclaration suivante :

« L'Allemagne a, dès le début, préconisé et défendu le grand principe de l'intercommunication libre, parce qu'elle considère le concours illimité comme base la plus sûre, aussi bien pour le développement du trafic radiotélégraphique sur le monde entier, que pour le progrès de la science.

» La présente Convention est fondée sur l'article 3, qui en forme la partie essentielle. L'Allemagne a pris acte avec satisfaction de ce que tous les États sans exception ont reconnu le principe de l'article 3, et qu'également la Grande-Bretagne, comme elle l'avait déjà déclaré dans la deuxième séance, n'avait besoin que de faire des exceptions. Vu les intérêts que la Grande-Bretagne a fait valoir, l'Allemagne ne s'opposera pas à ce que certaines exceptions qui tiennent compte de ses désirs, lui soient réservées. Elle le fera d'autant moins que la Grande-Bretagne en a fait dépendre son adhésion à la Convention et que l'Allemagne et certainement beaucoup d'autres pays ici représentés, tiennent vivement à l'adhésion de la Grande-Bretagne. En outre, l'Allemagne reconnaît que les exceptions concédées à la Grande-Bretagne ne peuvent être refusées à ces pays qui croient être dans la même condition. Mais, à l'avis de l'Allemagne, il est de toute nécessité que le principe reste maintenu et que les stipulations fassent reconnaître qu'il ne s'agit que de quelques exceptions, L'Allemagne suppose en outre que ces exceptions ne seront réclamées que par un nombre restreint de pays adhérents, tandis qu'une grande partie des pays maintiendra avec l'Allemagne le principe de l'article 3 tel quel et ne fera pas usage de la réserve.

» Ceci dit, j'ai à déclarer au sujet des détails de la proposition britannique, ce qui suit :

» En ce qui concerne l'engagement pris par la Grande-Bretagne dans la séance d'avant-hier, de vouloir établir dans la région des stations exemptées d'autres stations pour la correspondance générale, le consentement à la proposition principale de la Grande-Bretagne nous est facilité, l'engagement de la Grande-Bretagne étant devenu, par la rédaction trouvée maintenant, une condition du droit d'exempter quelques stations.

» Quant à la déclaration britannique de réserver la liberté à chaque Gouvernement, l'Allemagne insistera qu'une phrase soit insérée qui fasse ressortir déjà maintenant que l'Allemagne ne fera pas usage de cette réserve, mais qu'elle maintiendra le principe de l'article 3 sans aucune restriction. L'Allemagne compte que, d'après la manière de voir d'un bon nombre d'autres pays au sujet de l'article 3, d'autres États feront la même déclaration,

» Enfin, l'Allemagne est d'avis qu'étant donné qu'il s'agit ici d'une mesure qui a seulement de l'importance pour une *partie* des États contractants, cette disposition ne doit pas être insérée dans la Convention même, mais dans le Protocole final. Ceci sera d'autant plus nécessaire que, ce qui ne peut être refusé, il sera ajouté à la réserve pour chaque Gouvernement une déclaration dans laquelle seront mentionnés les États qui ne veulent pas être comptés parmi ces Gouvernements. »

M. Bordelongue appuie les considérations développées par la délégation

de la Grande-Bretagne pour recommander l'adoption de l'amendement qu'elle propose.

Une union du genre de celle dont on poursuit la réalisation ne peut être faite à ses débuts qu'au prix de concessions mutuelles. Un pas très grand a été fait dans la voie du progrès par l'adoption unanime du principe de l'intercommunication générale. Ceux des pays que l'état de choses existant chez eux à l'heure actuelle oblige à certaines réserves ont pris l'engagement de ne pas fermer leurs côtes à l'intercommunication et même d'ouvrir des stations nouvelles en cas de fermeture de certaines stations existantes ou de la réduction de leur service.

Il faut savoir gré à la Grande-Bretagne des concessions qu'elle a faites. Sans sa bonne volonté, les travaux de la Conférence eussent été mis en échec. Par conséquent, la délégation française ne peut qu'appuyer l'amendement britannique à la présentation duquel elle a donné sa collaboration.

Mais une autre question se pose, celle de savoir si cet amendement doit être inséré à la Convention ou au Protocole final, avec une liste des pays désireux de renoncer immédiatement au bénéfice des dispositions qu'il prévoit. Sur ce point, la délégation française ne partage pas les vues de l'honorable délégation de l'Allemagne.

M. Bordelongue en développe les raisons. Il conclut à l'insertion de la nouvelle disposition proposée par la délégation britannique dans la Convention et au retrait de l'amendement allemand qui est inopportun et sans efficacité.

M. Cuthbert Hall, délégué du Monténégro, demande si le Gouvernement anglais, en acceptant l'amendement, veut donner garantie d'ouvrir sur ses côtes des stations pour le trafic général. M. Babington Smith répond que dans l'acceptation de l'amendement serait compris l'engagement pour la Grande-Bretagne d'ouvrir sur ses côtes des stations dans les conditions de l'article 4.

M. le Dr Hennyey, délégué de la Hongrie, reconnaît l'esprit de conciliation par lequel la Grande-Bretagne a été guidée ; selon la proposition présentée, l'État aurait l'obligation d'ériger à toute région où il exempte des stations du régime de l'article 3, d'autres stations soumises à ce régime. De cette manière, le principe de la libre intercommunication serait sauvé. Vis-à vis de ce grand principe, le mode d'insertion ne serait que d'une importance secondaire. On dit à cet égard que la proposition visant une exception doit trouver place dans le Protocole final. Or, pour pouvoir constater s'il est vraiment question d'une exception, il faut d'abord procéder à établir quels sont les Etats qui ne feront pas usage de la réserve admise par la proposition en cause, et quant à la Hongrie, M. Hennyey déclare dès maintenant qu'elle ne veut pas exempter des stations de la règle principale de l'article 3.

En acceptant la proposition de la Grande-Bretagne, il voudrait encore faire constater et souligner de nouveau à cette occasion que les Etats respectifs auront, d'après les articles 7 et 8, l'obligation de pourvoir à ce que les stations exemptées ne portent pas trouble au service des stations ouvertes à la correspondance publique.

M. Babington Smith, au désir du délégué de la Hongrie, affirme l'obligation de l'Etat d'imposer aux stations exemptées le maintien des articles 7 et 8 de la Convention à conclure. Il s'associe à la manière de voir de la

France au sujet de la question de savoir s'il faut mentionner les exceptions dans la Convention ou dans le Protocole final. En ce qui concerne l'Union postale, les exceptions d'une portée générale se trouvent dans la Convention même. L'Allemagne a proposé d'énumérer les pays qui ne font pas usage de la réserve. Cette réserve reste-t-elle obligatoire, si après quelques mois un pays change d'avis? C'est une question qui ne semble pas tout à fait claire. Si quelques pays désiraient faire la déclaration de renoncer à la réserve, il serait préférable d'insérer cette déclaration dans le procès-verbal de la séance.

M. le Président répond que, quant à la dernière question, la déclaration de ne pas vouloir faire usage de la réserve ne serait pas moins obligatoire, si cette déclaration est signée par le plénipotentiaire de l'Etat, que chaque autre déclaration donnée et signée par lui. Il constate en outre qu'il y a un malentendu de la part de quelques délégations. L'Allemagne n'a pas proposé d'insérer dans le Protocole final la liste des pays qui ne font pas emploi de la réserve, elle ajoute plutôt cette liste à la fin de l'amendement de la Grande-Bretagne, sans distinction si ce dernier figure dans la Convention ou dans le Protocole final. L'Allemagne a toujours lutté pour le principe de l'article 3 sans restriction; elle ne peut pas admettre que, dans un document officiel qu'elle va signer, des exceptions soient faites au principe de la libre intercommunication, sans démontrer en même temps que l'Allemagne renonce à faire usage de ces exceptions.

M. Bordelongue a quelques doutes si les délégués sont à même de faire une telle déclaration et d'engager ainsi leurs gouvernements.

Les déclarations de l'Autriche, de la Belgique et des Pays-Bas se rallient à la manière de voir de l'Allemagne. M. Delarge fait ressortir que l'amendement de la Grande-Bretagne seul ne rend pas clair l'état des choses, parce qu'il ne laisse pas reconnaître s'il y a peu ou beaucoup d'États qui désirent la réserve. La plupart des Pays contractants renonceront, à son avis, à toute réserve. Il est donc indispensable que les noms des Pays qui ne réclament pas une exception soient indiqués dans la Convention ou dans le Protocole final. En ce qui concerne la question du plein pouvoir, il appartient à chaque délégation d'examiner si son plein pouvoir est suffisant pour lui permettre de prendre une décision à ce sujet. En ce qui regarde la délégation belge, elle serait autorisée par son Gouvernement à appuyer toute disposition qui maintiendrait le principe de la libre intercommunication. Elle pourrait donc consentir sans scrupule à une proposition qui va moins loin.

M. le Président résume qu'il s'agit de trois questions :

1° De l'amendement n° 81 :

2° Du sous-amendement allemand n° 82 ;

3° De la question de savoir si les amendements sus-mentionnés en cas de leur acception doivent être insérés dans la Convention ou dans le Protocole final.

M. Bordelongue a des scrupules si ses instructions lui permettent de voter sur l'amendement n° 82. Il ne croit pas pouvoir engager précipitamment son Gouvernement, alors que la Convention lui accorde un délai d'au moins un an pour faire sa déclaration d'adhésion. A ceci, M. Sydow fait remarquer qu'à l'heure qu'il est, il n'est pas nécessaire de se décider si l'on veut faire une réserve : il s'agirait seulement de voter si les Pays

respectifs doivent être énumérés ou non. La décision sur la première question pourrait être différée jusqu'à la deuxième lecture. Il faudrait maintenant ou voter sur les deux questions ou ajourner leur votation, car il y a des pays pour lesquels les deux questions sont inséparables.

M. Delarge est du même avis. Il dit que l'amendement de la Grande-Bretagne, isolé de celui de l'Allemagne, ne présente pas la situation sous un vrai jour. La presque totalité des délégations réclament la liberté d'intercommunication et ne veulent pas user de la faculté que leur accorde l'amendement de la Grande-Bretagne. D'après la règle suivie dans toutes les Conférences télégraphiques internationales, c'est le sentiment de la majorité qu'il faudrait exprimer et établir l'exception pour la minorité tandis que l'inverse a lieu actuellement. Par esprit de conciliation, M. Delarge consent à admettre la proposition de la Grande-Bretagne à la condition que l'amendement de l'Allemagne fasse corps avec elle.

M. Colombo dit que la délégation italienne, n'étant pas intéressée dans la question, serait disposée à voter l'amendement de la Grande-Bretagne et aussi le sous-amendement de l'Allemagne, sans toutefois se déclarer dès à présent sur la faculté donnée par l'amendement de la Grande-Bretagne. Mais il ne peut le faire sans faire observer que, puisque l'article 3 amendé définit la manière dont les Gouvernements devront déclarer s'ils feront usage ou non de la faculté accordée, il deviendrait superflu d'ajouter le sous-amendement de l'Allemagne et la liste des Etats qui font cette déclaration dès à présent.

M. Bordelongue prie d'ajourner jusqu'à lundi prochain la votation sur l'amendement n° 82.

M. le Président demande à l'Assemblée si elle est d'accord d'ajourner aussi la votation sur l'amendement n° 81. Aucune opposition n'étant présentée, il en est décidé ainsi.

La Conférence passe à la discussion des amendements n°s 75, 71, 78. L'amendement n° 75, présenté par les Etats-Unis d'Amérique, veut créer l'obligation d'une communication entre les navires. L'amendement n° 71, formulé par la délégation de la Grande-Bretagne, tend à préciser qu'à l'article 3 il ne s'agit que des échanges réciproques entre les stations côtières et les stations de bord. L'amendement n° 78, présenté par la délégation allemande, se tient au milieu en restreignant l'échange entre les stations de bord aux communications concernant les ervice de la navigation, échange qui doit se faire à titre gratuit.

M. Babington Smith adhère à l'amendement de l'Allemagne et se prononce contre l'amendement des Etats-Unis, parce que ce dernier rendrait nécessaire l'étude profonde de beaucoup de questions importantes et compliquées (comptabilité, etc.).

M. le Président, au nom de la délégation allemande, demande à la délégation des Etats-Unis si elle serait satisfaite par le vœu suivant qu'il recommande à l'appréciation de la Conférence :

> La Conférence émet le vœu que la Conférence prochaine règle la communication radiotélégraphique entre les stations de bord visées à l'article 1er de la Convention sur les bases de la présente Convention.

La délégation des Etats-Unis insiste que soit mis au vote le principe si et dans quelle mesure la Convention et le Règlement de service s'appliquent au service des stations de bord.

M. Babington Smith croit que la question de l'intercommunication entre les stations côtières n'est pas encore mûre à la solution.

La délégation des Etats-Unis renonce à un vote immédiat sur son amendement et consent que le vote soit ajourné jusqu'à mercredi prochain, pour laisser le temps à tous les délégués de demander une instruction suffisante de la part de leurs Gouvernements.

M. Bilibine, délégué de la Russie, soumet à la Conférence les amendements suivants (nos 83 et 84) :

N° 83.

Amendement proposé par la délégation de la Russie.

Alinéa 3 de l'article premier.

Elles s'engagent enfin, en tant qu'il s'agit des communications concernant le service de la navigation, à appliquer les dispositions de cette Convention pour l'échange entre toutes les stations radiotélégraphiques de bord visées à l'alinéa premier de cet article et à imposer l'observation de ces dispositions pour l'échange entre les stations radiotélégraphiques de bord autorisées, dont fait mention l'alinéa deux précédent.

Alinéa 2 de l'article 3.

Il en est de même en ce qui concerne l'échange des radiotélégrammes entre les stations de bord mentionnées à l'alinéa 3 de l'article premier de la présente Convention.

N° 84.

Amendement proposé par la délégation de la Russie.

Alinéa 2 de l'article 9.

L'échange des radiotélégrammes entre les stations de bord (alinéa 3 de l'article premier de la présente Convention) sera fait à titre gratuit.

Sur la proposition de M. le Président, M. Bilibine consent que la discussion sur ces amendements soit réservée à la deuxième lecture.

M. le Président fait part à la Conférence que les épreuves de la sixième séance viennent d'être distribuées.

La séance est levée à 4 h. 50 m.

Prochaine séance : le lundi, 29 octobre, à 10 heures du matin.

Le Président :
SYDOW.

Les Secrétaires :
Barckhausen, Pretzsch, Schenk,
Schiller, Schwill.

NEUVIÈME SÉANCE

29 octobre 1906.

La séance est ouverte à 10 h. 20 m. du matin.

M. le Président communique que l'épreuve du procès-verbal de la huitième séance a été distribuée. Les remarques faites par quelques délégations au sujet de l'épreuve de la septième séance seront respectées.

La Conférence continue la discussion sur l'article 3 de la Convention et les amendements n°s 71, 81 et 82, en mettant à part la question de l'intercommunication entre les navires, question qui sera discutée mercredi prochain.

M. Babington Smith, délégué de la Grande-Bretagne, demande que l'amendement n° 81 soit inséré dans le texte de la Convention ou dans le Protocole final et que le sous-amendement de l'Allemagne n° 82 fasse l'objet d'une mention au procès-verbal sous la forme suivante :

« Il est pris acte de la déclaration des Pays dont les noms suivent : »

MM. Sydow et Hennyey n'acceptent pas la proposition.

M. Babington Smith rappelle qu'il ne fait pas d'objection au principe de la liste, mais il demande qu'elle soit transférée au procès-verbal.

M. Delarge, délégué de la Belgique, fait observer que ce serait renverser la proposition, que la majorité veut la liberté et que c'est l'expression du vœu de cette majorité qui doit apparaître et non l'exception.

M. Bordelongue, délégué de la France, est d'avis que tout le monde désire la liberté. La réunion de la Conférence en est la preuve, de même que l'adhésion donnée par les États représentés au principe de l'intercommunication générale. Tout le monde signera l'article 3. Certains le feront avec des réserves, qui trouvent leur explication dans la nécessité de tenir compte de situations acquises ou de contrats existants. La Conférence accepte cet état de choses qu'elle est d'ailleurs obligée de subir. Elle n'a pas compté réaliser dès le début, une œuvre absolument parfaite. Dans ces conditions, après les sacrifices faits par certains pays à l'œuvre de l'union radiotélégraphique et notamment par la Grande-Bretagne, convient-il, par des moyens de procédure et pour un résultat dont on n'aperçoit ni la nécessité ni l'intérêt, de marquer nous-mêmes que non seulement nous n'avons pu réaliser l'union complète, mais que nous tenons à marquer notre désunion?

M. Delarge répond qu'il est partisan de l'union, mais qu'il ne faut pas employer des moyens contraires au sentiment de la majorité. Ce que la majorité désire, c'est qu'on donne les noms de ceux qui réservent leur adhésion à l'article 3. Il rappelle qu'à la Conférence de Londres, les exemptions faites pour certains pays à l'admission des taxes télégraphiques ont figuré dans la Convention.

M. Bordelongue observe que l'Union télégraphique est fondée depuis cinquante ans, qu'une question de taxes est un point secondaire et que ce n'était pas un désaccord momentané sur un détail de ce genre qui pouvait porter atteinte au principe de l'Union.

Au contraire, l'article 3 est le pivot de l'Union actuelle. Nous savons que certains peuvent en accepter l'obligation entière tandis que d'autres ne peuvent s'y soumettre que partiellement. Il s'agit de savoir si, pour faire connaître ces divergences, on entonnera la trompette épique ou si l'on emploiera seulement la flûte de Pan. La délégation française est pour la deuxième manière. Elle est l'ennemie des listes de proscriptions, qu'il est singulier de voir apparaître au début d'une union pour le succès de laquelle c'est parmi les proscrits qu'il faudra chercher ceux à qui on a demandé le plus de sacrifices et ceux qui peut-être en ont le plus fait.

Dans tous les cas, la délégation française tout en restant fidèle au principe de l'intercommunication doit déclarer encore, et en se référant aux raisons qu'elle a déja données, que les obligations du Gouvernement vis-à-vis du Parlement ne lui permettraient pas, à l'heure actuelle, de mentionner la France dans la liste prévue à l'amendement n° 82.

M. Cerkez, délégué de la Roumanie, s'exprime dans ces termes :

« Messieurs,

» Il y a bientôt un mois que nous nous sommes réunis en Conférence internationale pour trouver les moyens de mettre à la disposition de tous, les bienfaits de cette admirable invention qui est la télégraphie sans fil.

» Or, sur nos délibérations a plané toujours un nuage d'orage.

» Ne sachant si cet orage en éclatant se transformerait en une pluie bienfaisante et fertile on en tourmente qui emporterait tout et détruirait le fruit de nos labeurs, on a cherché à ajourner ce moment redouté.

» Ce nuage, je crois qu'il est temps de le dire, a été formé par l'appui prêté par certaines délégations aux prétentions d'une société d'exploitation de brevets qui voudrait obtenir le monopole des installations radiotélégraphiques.

» Mais nous tous, venus des quatre coins du monde, nous nous sommes réunis pour obtenir une Convention radiotélégraphique internationale, » qui ne peut et ne doit avoir pour base que l'intercommunication obliga- » toire entre tous les postes radiotélégraphiques sans distinction du sys- » tème employé ».

» Et en effet, Messieurs, qu'est-ce que vous auriez dit lors des Conférences pour les Conventions télégraphiques, si un pays était venu vous dire : » Je signe la Convention, mais je réserve le droit pour mes bureaux » télégraphiques de ne pas répondre aux appels des bureaux qui ne sont » pas installés avec des appareils provenant de telle ou telle fabrique? »

» Et puis, Messieurs, il faudrait évidemment que le cas révélé par l'honorable délégué des Etats-Unis ne puisse plus se répéter, c'est-à-dire le cas où à un appel de détresse il a été répondu : puisque vous ne possédez pas notre système radiotélégraphique, nous ne voulons vous donner aucun renseignement.

» Aussi, Messieurs, tous les délégués, sans exception, des pays représentés à cette Conférence, ont déclaré à plusieurs reprises que le principe de l'intercommunication obligatoire est un dogme qui ne devrait même pas entrer en discussion.

» Malheureurement, il existe un grand pays, possédant un immense empire colonial, sans l'adhésion duquel on ne peut pas concevoir une Convention internationale, un pays que nous avons été habitués à voir à la tête de toute revendication de liberté, un pays généreux, jaloux du respect des

droits des gens et des nations, qui se trouve lié, paraît-il, par un contrat avec une Société d'exploitation de brevets. Et nous avons vu alors la délégation de ce pays représentée d'une manière si remarquable par des personnes d'un si haut mérite, s'efforçant de sauvegarder les intérêts de son pays vis-à-vis de ce contrat, en proposant continuellement des amendements ayant pour but de réserver d'une manière indirecte le monopole demandé par cette Société.

» Arrivés aujourd'hui à la discussion du fameux article 3, ce pays ne pouvant déroger à ses propres principes de justice et de liberté vient nous dire :

« Ne me doutant pas de l'importance internationale que prendrait si » rapidement la radiotélégraphie, je me suis en effet lié par un contrat » avec une société qui s'est réservée le droit de refuser l'intercommunication » aux postes radiotélégraphiques qui ne seraient pas munis de leur sys- » tème. Ce contrat, je ne suis pas en état de le dénoncer. Mais comme » je reconnais que le principe de l'intercommunication obligatoire, sans » tenir compte du système employé, doit faire la base de la Convention » que je suis venu signer, je m'offre d'établir, avant la mise en application » de cette convention, à côté des postes réservés, tous les postes supplé- » mentaires nécessaires pour répondre aux exigences de l'intercommuni- » cation obligatoire. »

» Dans ces conditions, il ne peut plus y avoir de discussion. Nous devons tous remercier la délégation de la Grande-Bretagne pour l'esprit de conciliation qu'elle a apporté dans la résolution de cette question si délicate.

» Il ne reste plus à débattre que la forme proposée pour la rédaction de l'amendement n° 81 à l'article 3 qui exprime cette résolution.

» Cet amendement commence ainsi :

« Chaque Gouvernement contractant se réserve la faculté, etc., etc.

» Je ne crois pas que *chaque pays* doit avoir ce droit, mais seulement ce pays ou ces pays qui, par suite de circonstances particulières, ne peuvent d'une manière inéluctable, faire autrement.

» Avant de signer la Convention, qui n'a d'autre but que la mise en pratique des dispositions de l'article 3, nous voulons savoir exactement quels sont ces pays, et nous ne tenons nullement à accorder à d'autres pays le droit de venir subséquemment demander de bénéficier d'une faveur spéciale accordée à un grand pays, dont l'adhésion à la Convention est considérée comme indispensable.

» Le sous-amendement n° 82, proposé par l'honorable délégation de l'Allemagne, n'est que le corollaire ou, pour mieux dire, le correctif qu'on doit apporter, si la rédaction de l'amendement n° 81 était maintenue telle qu'elle a été proposée.

» Mais, Messieurs, ne croyez-vous pas qu'il serait de beaucoup préférable de changer la rédaction de l'amendement n° 81 par exemple ainsi :

» Il n'est admis de déroger à cette obligation de l'intercommunication obligatoire qu'en faveur des pays suivants : . . . . . Ces pays se réservent, par suite d'obligations spéciales, la faculté de désigner, suivant les circonstances, certaines stations côtières qui seront exemptées de cette obligation, sous la condition que, dès l'application de cette mesure, il soit ouvert sur son territoire une ou plusieurs stations soumises aux obligations de l'article 3 et assurant, d'une manière satisfaisante, aux besoins de la correspondance

publique, le service radiotélégraphique dans la région desservie par les stations exemptées.

» Tout le reste serait supprimé, de même que le sous-amendement n° 82, qui n'aurait plus de raison d'être. »

M. Babington Smith déclare qu'il y a évidemment un malentendu de la part de la délégation de la Roumanie. Dans les motifs donnés par la Grande-Bretagne dans la septième séance ne se trouveraient mentionnés ni le mot « contrat » ni le mot « obligation ». Il s'agit de motifs d'ordre général qui existent, non seulement pour la Grande-Bretagne, mais aussi pour d'autres pays. M. Smith ne peut nullement se rallier à la proposition de la Roumanie.

M. Sidow déclare que les raisons d'ordre général données par la Grande-Bretagne ne seraient pas de nature à le convaincre; il pourrait seulement reconnaître les intérêts spéciaux de quelques pays.

M. Delarge dit qu'il ne votera pas sur l'amendement n° 81, si celui-ci n'est pas complété par l'amendement n° 82. La délégation du Japon, au contraire, veut voter séparément sur les deux amendements.

Sur la proposition de M. le Président, on commence par la votation sur l'amendement n° 82. Il est décidé par 20 voix contre 5 (5 abstentions) que la liste des pays qui ne font pas usage de la réserve doit être ajoutée à l'amendement n° 81, et ne sera pas insérée au procès-verbal.

Sur la proposition de la délégation britannique, l'énumération dans la liste se fera sous la forme suivante : « Il est pris acte de la déclaration des Pays, etc. »

On met aux voix l'amendement n° 81, qui est accepté avec quelques modifications rédactionnelles par 28 oui (2 abstentions).

Reste à décider si les amendements n°s 81 et 82 doivent être insérés dans la Convention ou dans le Protocole final. La Conférence se prononce par 18 voix contre 8 (4 abstentions) pour l'insertion dans le Protocole final.

A part la question de l'intercommunication entre les navires, la première lecture de la Convention est terminée.

La Conférence passe à la première lecture du Règlement de service. M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Krarup, délégué du Danemark, fait la déclaration suivante :

« 1° La rédaction qu'on a donnée lors de la première lecture de la Convention à l'article 14, et selon laquelle la Convention et le Règlement auront tout à fait la même valeur, aura l'effet qu'il sera difficile d'en comprendre au futur, pourquoi on n'a pas réuni tout dans la Convention sans faire un Règlement.

» 2° Après qu'on aura rédigé l'article premier de la Convention de telle manière que toutes les stations soumises aux prescriptions de la Convention ne seront pas de la même espèce, il sera d'une très grande importance pour la mise en vigueur de la Convention par les différents Gouvernements que le Règlement fixe bien exactement les différentes catégories de stations.

» 3° L'union du Bureau de la télégraphie sans fil avec le bureau existant de Berne devrait avoir pour conséquence qu'on s'efforce, autant que possible, d'établir une unité et une uniformité entre les règles prescrites pour la télégraphie sans fil et celles prescrites pour la télégraphie avec fil. »

Il s'engage une longue discussion sur la deuxième question soulevée par par M. Krarup. D'après l'avis de la délégation allemande, il y a deux catégories de stations :

1° Stations *spéciales*, c'est-à-dire stations qui ne sont pas ouvertes au service public ;

2° Stations ouvertes au service public.

La dernière catégorie comprend :

a) Les stations ouvertes au service publique général, et

b) Les stations ouvertes au service public restreint (restreint pour le but de la correspondance, par exemple service des paquebots, bateaux-phares, etc.. et restreint pour un certain système, selon l'exception à l'article 3 admise par l'amendement de la Grande-Bretagne).

M. Babington Smith préférerait distinguer entre stations officielles et stations d'intérêt privé.

Sur la proposition de M. le Président, la Conférence renvoie la question à la Commission de Rédaction, qui donnera dans l'article II sous le numéro 6 *bis*, une spécification des diverses catégories de stations.

Personne ne demandant plus la parole, on passe à la discussion spéciale du Règlement.

M. Sins, délégué de la France, est d'avis que d'après le texte de l'article XIV, le deuxième alinéa de l'article I pourrait être biffé. L'Assemblée est d'accord et l'article I ainsi modifié est adopté.

A propos de l'article II, la délégation de la Russie a présenté l'amendement suivant (n° 79) :

Article II du Règlement.

Rédiger le commencement de l'alinéa premier de la manière suivante :

Il sera procédé, par les soins du Bureau international, à l'établissement d'une nomenclature à tenir au courant, qui fournira à l'égard de chacune des stations radiotélégraphiques visées à l'article premier de la Convention les renseignements suivants :

Motifs.

D'après le texte actuel, le but de la nomenclature dont il s'agit est de ne renseigner que les stations radiotélégraphiques elles-mêmes. Or, tous les bureaux télégraphiques doivent être renseignés sur la matière, au moins en ce qui concerne les tarifs, etc., sans quoi il n'y aura pas moyen d'expédier un télégramme d'un pays quelconque par l'intermédiaire d'une station côtière relevant d'un autre pays, à destination d'un navire.

Du reste cet amendement pourrait être renvoyé à la Commission de Rédaction.

Conformément à la demande de la délégation russe, l'amendement est renvoyé à la Commission de Rédaction.

M. le Président fait observer qu'il y a encore à cet article deux questions qui ne sont pas encore tout à fait claires. D'abord, il faut décider si les mots « portée moyenne » sont à remplacer par « portée normale ».

La deuxième question se rapporte au n° 6 de l'article II sur lequel la discussion était différée.

Les deux questions sont renvoyées à la Commission de Rédaction.

L'article II est adopté, et on passe à l'article III où s'engage une discussion sur les diverses longueurs d'onde.

A l'article III, M. le Président demande des renseignements sur les questions suivantes :

1° La longueur d'onde jusqu'à 600 mètres, admise pour les services autres que le service général, doit-elle *remplacer* la longueur d'onde de 300 et 450 mètres, prescrite par la première phrase de l'article III chez ces stations?

D'après son avis, la réponse devrait être affirmative.

2° La longueur d'onde de plus de 1.600 mètres pour les stations de grande portée, doit-elle remplacer les longueurs d'onde de 300 et 450 mètres, ou bien doit-elle, s'il s'agit de stations du service général, être employée à côté d'une de ces deux longueurs d'onde?

3° Ne faut-il pas admettre que les stations du service général aient aussi des longueurs d'onde de plus de 1.600 mètres? D'après la rédaction de l'article III, il pourrait paraître que ces longueurs d'onde ne sont pas admises pour le service général?

M. Gaschard, délégué de la France, signale qu'un malentendu s'est certainement produit dans l'esprit d'un certain nombre de délégués qui avaient cru comprendre que l'adoption du chiffre de 450 mètres visait la substitution de ce chiffre à celui de 600 comme limite fixée aux ondes du service commercial. Il ajoute que si cette manière de voir n'était pas de nouveau mise en discussion et que si le débat doit porter uniquement sur l'emploi à faire des ondes de 300 mètres et 600 mètres, la seconde devrait à son avis être comme la première affectée au service général de la correspondance publique pour ne pas faire un nouvel avantage aux stations de service restreint et pour faire bénéficier du même maximum de longueur d'onde du service commercial toutes les nations, qu'elles admettent ou n'admettent pas les stations de service restreint.

M. Babington Smith est d'avis que la faculté d'autoriser une longueur d'onde jusqu'à 600 mètres pour les stations autres que celles ouvertes à la correspondance générale, a été introduite pour éviter l'interférence entre des stations voisines du service général employant une longueur d'onde de 300 ou de 450 mètres et celles du service restreint. Si des stations de grande portée doivent être ouvertes au service général, il leur appartiendra de décider si elles veulent se procurer, outre la longueur d'onde de plus de 1.600 mètres, une installation pour une longueur d'onde de 300 ou 450 mètres. Évidemment les stations de longue portée ne doivent pas être obligées à employer une de ces courtes longueurs d'onde, indépendamment de celle destinée au service de longue portée.

M. le Président est d'accord avec cette manière de voir. Il restera à la Commission de Rédaction de mettre ces questions plus en lumière.

M. Bordelongue propose de désigner pour le service général de la correspondance publique des longueurs d'onde de 300 et 600 mètres. En motivant sa proposition, il fait ressortir que, d'après la rédaction actuelle, la longueur d'onde de 600 mètres serait réservée au service restreint et que, par conséquent, les stations restreintes seraient supérieures aux stations du service général qui ne peuvent faire emploi que de la longueur d'onde

de 450 mètres. Dans ce cas, il serait du reste difficile d'établir en remplacement des stations exemptées de l'article 3, d'autres stations de même valeur qui ne sont pas restreintes en ce qui concerne l'intercommunication.

Au nom de la délégation allemande, M. le Président déclare qu'il y a en effet une nouvelle circonstance qui lors de la délibération dans la Commission n'existait pas encore, c'est-à-dire l'acceptation de l'exception à l'article 3 pour certaines stations, selon la proposition britannique. Dans ces conditions il reconnaît le bien-fondé de la proposition de M. Bordelongue, et consent que la longueur d'onde des stations ordinaires soit fixée à 600 mètres au lieu de 450 mètres.

La Conférence se déclare d'accord de remplacer le nombre « 450 » par « 600 ». Il y a donc lieu de distinguer :

1° Les longueurs d'onde de 300 à 600 mètres pour les stations côtières du service public général;

2° Les longueurs d'onde ne dépassant pas 600 mètres pour les stations côtières du service public restreint afin de leur permettre de ne pas troubler les stations du service général, employant une longueur d'onde de 300 ou de 600 mètres; et les longueurs d'onde dépassant 1.600 mètres pour la longue portée soit du service restreint soit du service général;

3° Les longueurs d'onde entre 600 et 1.600 mètres pour les stations côtières réservées au service spécial.

L'article III est renvoyé à la Commission de Rédaction qui mettra plus en lumière les questions posées au courant de la discussion.

Les articles III *bis*, IV, IV *bis*, IV *ter*, V, VI, VII sont adoptés. A l'article IV *ter*, l'Assemblée est d'accord que l'obligation prévue à l'alinéa 3 s'impose aussi dans le cas où l'intercommunication serait refusée par les stations de bord contre des dispositions de la Convention ou du Règlement.

L'article VIII est adopté après que, conformément à une proposition de la délégation britannique, le mot « ou » a été remplacé par les mots « et au besoin ».

L'article IX est adopté sans discussion.

Sur la proposition de M. Bilibine, l'article X est biffé, l'article XXXVI le rendant superflu.

L'article XI est adopté; l'alinéa 3 de cet article sera transféré à l'article 11 de la Convention.

Les articles XII, XIII, XIV sont adoptés sans discussion.

A propos de l'article XV, M. Cardarelli, de la délégation italienne, demande si les dispositions de la dernière phrase sont aussi valables pour les stations de bord. L'Assemblée est d'avis que cette phrase s'applique à toutes les stations.

L'article XV avec l'amendement n° 45 est adopté.

L'article XV *bis* est renvoyé à la Commission de Rédaction avec cette réserve que le texte soit conçu de manière à mettre au clair que la station côtière n'est pas obligée de traduire les télégrammes chiffrés en langage ouvert.

L'article XVI est adopté sans discussion.

A l'article XVI *bis*, M. Sins propose d'ajouter comme dernier alinéa la phrase suivante :

> Si la transmission ne peut avoir lieu immédiatement, la station côtière fait connaître à la station de bord la durée approximative de l'attente.

L'article XVI *bis* ainsi modifié est adopté.

Les articles XVII, XVIII, XIX, XX sont adoptés sans discussion.

A l'article XXI, M. Babington Smith propose d'ajouter l'alinéa suivant :

> L'indicatif des stations de bord ainsi que des stations côtières sera composé de trois lettres.

Avec cette modification qui ne trouve pas d'opposition, l'article est adopté et renvoyé à la Commission de Rédaction à laquelle le placement de l'amendement est réservé.

Les articles XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI sont adoptés sans discussion.

L'article XXVII est adopté et renvoyé à la Commission de Rédaction.

Les articles XXVIII et XXX sont adoptés sans discussion.

L'article XXIX est adopté et renvoyé à la Commission de Rédaction.

L'article XXXI est adopté après suppression du dernier alinéa et l'intercalation, au premier alinéa, des mots « ou les exploitations privées » entre « Administration » et « sont ».

A l'article XXXII, la Commission spéciale de Comptabilité avait proposé l'amendement suivant (n° 86) :

> Ajouter le nouvel alinéa suivant :
>
> Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme n'est pas parvenu à la station qui l'a transmis, la taxe n'est remboursée que lorsqu'il a été établi que le radiotélégramme donne lieu à remboursement.

L'article XXXII avec cet amendement est adopté.

A l'article XXXIII, la Commission spéciale de Comptabilité a proposé l'amendement suivant (n° 87) :

Article XXXIII

> Les taxes côtières et de bord n'entrent pas dans les comptes prévus par le Règlement télégraphique international.
>
> Les comptes concernant ces taxes sont liquidés par les Administrations des Gouvernements intéressés. Ils sont établis par les Administrations dont relèvent les stations côtières et communiqués par elles aux Administrations intéressées.
>
> Pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique, le radiotélégramme est traité, au point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique international.
>
> Pour les télégrammes originaires des navires, l'Administration dont relève la station de bord est débitée par celle dont relève la station côtière des taxes côtières et télégraphiques ordinaires perçues à bord des navires.

Pour les télégrammes à destination des navires, l'Administration qui a perçu les taxes est débitée directement par l'Administration dont relève la station côtière des taxes côtières et de bord. Cette dernière crédite l'Administration dont relève le navire de la taxe de bord.

Toutefois, dans le cas où l'Administration qui a perçu les taxes est la même que celle dont relève la station de bord, la taxe n'est pas débitée par l'Administration dont dépend la station côtière.

Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes sont établis télégramme par télégramme avec toutes les indications utiles et dans un délai de six mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

Les Gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec les exploitations privées (entrepreneurs exploitant des stations radiotélégraphiques, Compagnies de navigation, etc.), des arrangements spéciaux en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité.

L'article XXXIII dans cette rédaction est adopté.

A l'article XXXIV, M. Kruyt, rapporteur de la Commission du Règlement, donne lecture du texte suivant du procès-verbal de la huitième séance de Commission :

M. le Président pense que l'Administration allemande pourrait se faire l'interprète de la Conférence auprès du Gouvernement de la Confédération Suisse pour obtenir de celle-ci qu'elle veuille bien prier le Bureau international des Administrations télégraphiques de consentir à prendre immédiatement les attributions que la convention radiotélégraphique est disposée à lui conférer.

Il serait entendu que les dépenses résultant du nouveau service seraient liquidées ultérieurement par les Administrations contractantes dès la mise en vigueur de la nouvelle Convention.

Le Bureau international aurait à communiquer immédiatement la Convention radiotélégraphique aux Administrations de l'Union télégraphique et à provoquer leur adhésion.

La Commission approuve cette manière de voir et la délégation allemande accepte d'y donner suite.

L'assemblée se rallie à la manière de voir de la Commission et adopte l'article XXXIV.

Les articles XXXV (avec les deux annexes y relatifs) et XXXVI ainsi que la clause finale sont adoptés sans discussion.

La première lecture du Règlement est donc terminée.

La séance est levée à 4 h. 45 m.

Prochaine séance : le mercredi, 31 octobre, à 10 heures du matin.

Le Président :
SYDOW.

Les Secrétaires :
Barckhausen, Pretzsch, Schenk,
Schiller, Schvill.

DIXIÈME SÉANCE

31 octobre 1906.

La séance est ouverte à 10 h. 30 m. du matin.

M. le Président communique que les remarques faites par quelques délégations au sujet du procès-verbal de la septième séance ont été respectées, et que ce procès-verbal est donné à l'imprimerie.

Le procès-verbal de la huitième séance ne serait pas encore mûr pour être définitivement imprimé; il manque encore les remarques que quelques délégations se sont réservées d'y faire.

Le procès-verbal de la neuvième séance vient d'être distribué.

La Conférence revient à la discussion sur l'article 3 et sur l'amendement des États-Unis d'Amérique n° 90, qui remplace l'amendement n° 75 et dont le texte est le suivant :

Amendement à l'article 3 de la Convention proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Remplacer n° 75 par l'amendement suivant :

Chaque station de bord visée à l'article premier sera tenue à intercommuniquer avec toute autre station de bord, sans distinction du système radiotélégraphique adopté respectivement par ces stations.

Dans le cas où l'amendement n° 90 serait rejeté, il y aurait lieu de discuter encore les amendements suivants (n° 78 et 85) :

N° 78.

Amendement à l'article 3 de la Convention proposé par la délégation de l'Allemagne.

Les stations de bord, visées dans l'article premier, sont tenues de même d'échanger entre elles les télégrammes tant qu'il s'agit des communications concernant le service de la navigation. Cet échange entre les stations de bord sera fait à titre gratuit.

N° 85.

Déclaration proposée par la délégation allemande.

La Conférence émet le vœu que la Conférence prochaine règle la communication radiotélégraphique entre les stations de bord visées à l'article premier de la Convention sur les bases de la présente Convention.

Son Excellence M. Tower reconnait que le résultat des travaux de la Conférence constitue un bénéfice énorme pour le monde entier. On aurait beaucoup gagné au cours des discussions de la Conférence, mais on se trouverait maintenant dans une situation curieuse. On aurait accordé la communication radiotélégraphique entre la côte et les navires, mais on hésiterait à la réglementation de la télégraphie sans fil entre les navires, de peur de donner trop de bonheur à la fois. On a parlé des grandes difficultés qui s'opposeraient à l'exécution de la communication entre les navires,

surtout des difficultés que la question de la comptabilité provoquerait. Mais ces difficultés ne devraient pas empêcher le progrès. Le Gouvernement des États-Unis obligera les navires qui portent son pavillon à communiquer avec d'autres navires sans distinction du système. Son Excellence M. Tower invite donc ceux qui partagent sa manière de voir, à se mettre de son côté.

M. le Président prononce le discours suivant :

« Au nom de la délégation allemande j'ai à déclarer qu'elle se rallie à la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Pour éviter les difficultés que la communication radiotélégraphique entre les navires pourrait provoquer, l'Allemagne a proposé l'amendement suivant (n° 92) :

Insérer dans les « Dispositions finales » comme nouvel article XXXV *bis*, avant l'article XXXVI :

Les dispositions du présent Règlement seront applicables, par analogie, à l'échange radiotélégraphique entre deux navires en mer, sauf les exceptions suivantes :

1° Article XIII. — La taxe de bord revenant au navire transmetteur est perçue sur l'expéditeur et celle revenant au navire récepteur est perçue sur le destinataire.

2° Article XVI. — L'ordre de transmission est réglé chaque fois de commun accord entre les stations correspondantes.

3° Article XVII. — Les transmissions échangées entre les stations de bord, visées à l'article premier de la Convention, doivent s'effectuer de manière à ne pas troubler le service des stations côtières, celles-ci devant avoir, en règle générale, le droit de la priorité pour la correspondance publique.

4° Article XXXIII. — L'échange des radiotélégrammes précipités n'entre pas dans les comptes prévus à cet article, les taxes perçues étant acquises aux administrations qui les ont encaissées.

5° La retransmission des radiotélégrammes échangés entre les navires en mer est subordonnée à des arrangements entre les intéressés.

M. le Président continue dans ces termes :

« Notre amendement contient les questions à régler dans le cas de l'acceptation de la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Quoique faisant partie du Règlement il pourra être mis à la discussion déjà maintenant. L'amendement doit donner la preuve qu'il n'y a pas de difficultés réelles pour le mettre en exécution. Il est le résultat d'une conférence libre de plusieurs délégations qui ont examiné la question de savoir si, en cas de l'adoption du principe proposé par les Etats-Unis, il y aurait lieu de modifier la Convention et le Règlement. Nous étions tous d'accord qu'aucune modification de la Convention ne deviendrait nécessaire, même aucune modification de l'article premier de la Convention. En ce qui concerne le Règlement, il ne s'agit que de cinq points, au sujet desquels il faut faire des modifications. De ces points, deux sont d'une certaine importance, la question des taxes et celle de la comptabilité. Mais en réglant ces deux questions conformément à la proposition allemande on éviterait toute complexité. Quant au principe de l'amendement des Etats-Unis, la délégation allemande

est d'avis que l'intercommunication obligatoire entre les stations de bord est une conséquence inévitable et naturelle de l'obligation imposée aux navires pour les échanges avec les stations côtières. Nous sommes persuadés que l'amendement des Etats-Unis est d'une grande importance pour la navigation. Bien que le programme de la présente conférence ne prévoie pas les échanges entre les navires en mer, nous espérons que la grande majorité de cette Assemblée donnera son appui à une proposition tendant à faire introduire ce principe dans le cadre de la Convention et du Règlement. C'est dans ce sens que la délégation allemande a formulé l'amendement n° 92. »

M. Cuthbert Hall, délégué du Monténégro, prend la parole et s'exprime ainsi :

« La délégation des Etats-Unis a demandé qu'en conséquence du principe établi par l'article 3, toutes les stations de bord soient obligées d'échanger des signaux entre elles.

» A mon avis, les arguments avancés pour soutenir la nécessité d'imposer aux stations de télégraphie sans fil de correspondre avec n'importe quel appareil, partent d'un point de vue erroné.

» Il me semble que ces arguments sont erronés, surtout à l'égard des stations de bord.

» On prétend que l'obligation que l'on voudrait imposer aux Compagnies de télégraphie sans fil, de transmettre et de recevoir des messages de n'importe quel système, est analogue à l'obligation, imposée aux Compagnies de câbles et aux Compagnies de télégraphie terrestre, de transmettre et de recevoir tous les messages du public.

» Il n'y a pourtant aucune analogie entre les deux cas.

» Le principe essentiel d'un service public est que ce service soit à la disposition de tous ceux qui désirent s'en servir.

» Le refus de la Compagnie Marconi d'échanger les messages est considéré par quelques-uns comme une violation à ce principe.

» La Compagnie n'est nullement en contradiction avec ce principe.

» La Compagnie Marconi, à mon avis, accepte l'obligation imposée aux Compagnies de câbles et aux Administrations télégraphiques, puisqu'elle accepte de transmettre les messages de tout le monde sur « ses lignes ».

» Elle transmet les messages entre ses stations exactement comme le font les Compagnies de câbles et les Administrations télégraphiques.

» Mais, comme les Administrations télégraphiques et de câbles ne permettent à personne de relier des instruments à leurs réseaux, la Compagnie Marconi n'accorde à personne la permission d'établir des communications par la télégraphie sans fil avec ses stations, puisqu'elle transmet les dépêches du public au moyen de ses appareils, suivant un règlement qui a été étudié dans l'intérêt du système qu'elle exploite.

» Dans ces conditions, une Compagnie de télégraphie sans fil se trouve exactement dans la même situation que toutes les autres administrations de services publics.

» Par conséquent, on ne peut pas maintenir que le refus d'échanger des signaux est contraire à l'usage.

» Mais il se peut que, dans les domaines nouveaux de la télégraphie sans fil, on soit porté à sortir des chemins battus et à écarter les précédents et l'usage.

» En admettant même que le principe de l'intercommunication soit par-

fait, la question tout de même se pose : Peut-on renoncer aux principes bien établis par l'usage et par les précédents? Est-ce que cela est pratique? Je crois que non.

» Dans le cas où la proposition soumise à la Conférence par la délégation des Etats-Unis serait adoptée, il pourrait en résulter un service dont l'administration serait confiée à un grand nombre d'armateurs jouissant d'une même autorité et d'une égale importance.

» Afin de réaliser un service satisfaisant, il faut que la plus parfaite coopération existe entre ces armateurs.

» L'expérience a démontré la nécessité de centraliser le contrôle administratif et exécutif de tout service exigeant une organisation très spécialisée.

» Citons, par exemple, les services publics ordinaires, le télégraphe, le téléphone, les câbles, l'éclairage électrique. De tels services ne sont pas exercés par la coopération des différentes personnes qui s'en servent.

» Je pense que les raisons, qui exigent dans ces services la centralisation de l'administration et du pouvoir exécutif, s'appliquent en une mesure encore plus grande à la télégraphie sans fil.

» Ce dernier service est plus facilement désorganisé que ne l'est aucun des services sus-mentionnés, et, s'il est exploité par voie de coopération, les personnes agissant ainsi ensemble devraient être des armateurs. Or, ces armateurs se font une concurrence en d'autres affaires qui sont beaucoup plus importantes pour eux que la télégraphie sans fil.

» Si l'on accepte l'amendement de la délégation des États-Unis, il s'ensuit que plusieurs des règlements déjà sanctionnés par la Conférence s'appliqueront également au service entre les navires.

» M. le Capitaine de vaisseau Bethell, délégué de la Grande-Bretagne, a signalé dans sa déclaration préliminaire la nécessité de prendre des mesures pour assurer l'application des règlements, en spécifiant les desiderata suivants, soit :

» 1° L'élaboration d'un règlement propre à écarter les perturbations et l'interférence.

» 2° L'adoption des mesures nécessaires pour faire respecter ce règlement.

» Je ne vois aucun article de la Convention qui pourrait sauvegarder ces desiderata.

» En examinant les moyens par lesquels on peut garantir ces desiderata, voici la première question qui se pose. Par quel moyen ces règlements devraient-ils être appliqués? Devraient-ils être appliqués par la coopération des personnes faisant usage du service, ou bien par une ou plusieurs Compagnies, organisées d'une manière toute spéciale, pour l'exploitation d'un service télégraphique public, au moyen des appareils de télégraphie sans fil?

» La Conférence ne paraît pas avoir examiné cette question de près; mais la Convention, telle qu'elle est rédigée, peut être appliquée par la coopération mutuelle d'un certain nombre d'armateurs.

» A mon avis, on ne peut adopter aucun règlement qui ait une valeur quelconque lorsqu'il est ainsi appliqué. En outre, je ne crois pas qu'il serait possible de le faire respecter.

» Mais, cependant, il est possible de réaliser ces desiderata, et on est même déjà parvenu à les réaliser pendant un certain nombre d'années, au moyen d'un service effectué sous un contrôle centralisé.

» Il est difficile, sinon impossible, d'assurer ces desiderata dans un service effectué de la manière proposée par la Convention.

» Au sujet de l'amendement à l'article 3, présenté par la délégation britannique, M. Babington Smith s'est rallié à un argument que je déclare considérer comme parfaitement exact. Cependant, à mon avis, il n'a pas tiré de cet argument la conclusion logique qu'il aurait comportée. Cet argument devrait suggérer, non seulement qu'il est injuste d'obliger une Compagnie, déjà organisée depuis longtemps, à mettre en péril cette organisation, par un compromis quelconque avec d'autres organisations non-existantes à présent, mais aussi qu'on ne peut espérer un fonctionnement satisfaisant une fois cette obligation admise, si cette coopération n'est pas entre les mains d'un nombre limité d'administrations spécialement équipées et organisées dans ce but.

» La délégation des États-Unis s'est basée sur le fait que l'échange de communications entre des systèmes différents ne présente aucune difficulté technique.

» Evidemment, s'il existe des systèmes différents, c'est-à-dire si l'on indique par cette différenciation les manières variées dont une grande découverte a été mise en pratique, il n'existe pas, quelques conditions techniques étant satisfaites, aucune difficulté à cet égard. Cependant, à mon avis, ce n'est pas le point essentiel. La question à laquelle il s'agit de répondre essentiellement est la suivante : Peut-on effectuer, au moyen de la coopération d'un grand nombre de personnes, un service qui, de sa nature même, exige une organisation très spécialisée?

» C'est, en somme, une difficulté de fonctionnement que je prévois. Si elle est prévoyable aussi dans le cas des communications entre les navires et la côte, elle l'est bien plus dans le cas où l'on voudrait étendre cette intercommunication aux navires entre eux. Dans le premier cas, on peut supposer que les stations côtières, dépendant d'une Administration unique, qui émane du Gouvernement, ne seront pas un élément de désordre dans l'application du Règlement, et que, tout au contraire, elles auront tout intérêt à discipliner le service en utilisant de leur mieux les pouvoirs d'organisation du service que, dans certains articles de la Convention, on s'est efforcé de leur confier.

» Mais, dans le cas des navires, on met en présence deux ou plusieurs opérateurs, qui n'ont aucun contrôle l'un sur l'autre, qui n'ont même aucun intérêt dans la plupart des cas à remplacer par la bonne volonté des règlements défectueux, et d'ailleurs difficiles à établir.

» On doit, enfin, considérer que, dans les mers étroites, l'obligation imposée aux navires de communiquer entre eux se répercute gravement sur le service entre les stations côtières et les navires, je n'hésite pas à déclarer que c'est là un bien mauvais service que les défenseurs de l'intercommunication rendront à la mise en pratique de la présente Convention.

» En dehors de ses considérations générales, il importe de satisfaire aux droits légitimes des possesseurs de brevets et d'autres personnes qui ont un intérêt privé dans l'exploitation d'un réseau de stations de télégraphie sans fil, déjà établie pour la communication entre les navires. Or, il n'y a aucune clause ni aucun règlement dans la Convention adoptée par la Conférence qui pourrait sauvegarder ces intérêts.

» M. le Commandant Barber a déclaré qu'il n'existe pas de brevets valables concernant la télégraphie sans fil, et il a affirmé ici que l'inventeur de ce moyen de communication n'était autre que M. le Capitaine de vaisseau

JACKSON (actuellement l'Amiral JACKSON), qui n'a pas fait breveter son invention.

» Par hasard, j'ai justement une lettre de l'Amiral JACKSON, dans laquelle il émet une opinion diamétriquement opposée à celle de M. le commandant BARBER.

» Il y exprime ses idées au sujet du jugement rendu aux États-Unis, par M. le juge TOWNSEND, à la fin d'un procès ayant rapport aux brevets américains de M. le Chevalier MARCONI, idées par lesquelles il s'associe pleinement à la déclaration de M. le juge TOWNSEND, c'est-à-dire : que l'inventeur de la télégraphie sans fil est GUGLIELMO MARCONI. »

M. le Commandant BARBER maintient l'opinion que l'Amiral JACKSON doi être considéré comme l'inventeur de la télégraphie sans fil.

M. le Capitaine BETHELL s'explique de la manière suivante :

« La question qui a été soulevée par la délégation des États-Unis d'Amérique, c'est-à-dire l'extension de la Convention à la communication entre des navires en haute mer, est une question, non seulement d'une grande difficulté quant aux règlements nécessaires, mais aussi d'une grande importance quant aux principes.

» La Conférence a été convoquée pour examiner la réglementation des communications entre les stations côtières et les stations de bord et du contrôle général de la radiotélégraphie. Toute la question a été considérée de ce point de vue par les Gouvernements qui s'y sont occupés. Dans le cas de la délégation britannique certainement, et probablement dans le cas des délégués de quelques autres pays, les instructions qu'ils ont reçues ne regardent pas la communication entre les navires.

» Une telle extension de la Convention n'était pas contemplée dans la Conférence préliminaire : elle n'est pas visée par le projet de la présente Convention.

» Soulever maintenant cette question serait introduire une nouvelle discussion à laquelle la délégation britannique n'est pas préparée.

» En effet, il s'agit d'une extension du but de la Convention, de façon à introduire des questions qu'on n'avait jamais eu l'intention de considérer.

» Messieurs, à l'heure qu'il est, il n'est pas obligatoire pour un navire de recevoir un signal provenant d'un autre navire ou d'y répondre. Le navire répond ou non, comme il lui plaît. Vous ne pouvez pas l'obliger à répondre. Pourquoi donc est-il proposé de l'obliger à répondre par la radiotélégraphie, ce qui est beaucoup plus difficile pour lui que la communication au moyen des signaux ordinaires?

» Une telle obligation imposerait aux armateurs et aux capitaines une responsabilité grave et onéreuse qui n'a point de justification.

» L'amendement proposé s'applique à tous les navires. Est-ce qu'il a l'intention que les yachts soient obligés à faire ce service? Il me semble qu'il sera très onéreux pour eux.

» Il sera nécessaire pendant toute la traversée de surveiller les appareils, ce qui obligera les navires d'employer plus d'un télégraphiste.

» Il me semble que les armateurs n'accepteront pas volontiers la dépense que cela nécessitera.

» Pendant que l'intercommunication n'est obligatoire qu'avec les stations côtières, on n'a besoin de faire le guet qu'en approchant la terre. Un seul télégraphiste est suffisant.

» Il me paraît qu'il y aura des difficultés assez grandes quant à la comptabilité.

» Messieurs, les délégués de la Grande-Bretagne ne voient pas la nécessité d'imposer cette obligation aux navires, obligation qu'il sera impossible de faire respecter et qui n'est demandée que par une seule délégation. Nous considérons que, si vous obligez tous les navires à se constituer des bureaux télégraphiques flottants, vous imposerez une restriction grave sur l'emploi de la radiotélégraphie à bord des navires, et que les armateurs, avant d'accepter cette responsabilité, réfléchiront sérieusement s'il leur vaut la peine d'installer sur leurs navires les appareils.

» Messieurs, nous ne pouvons pas appuyer cette proposition, et, si l'amendement est voté, nous demanderons la faculté de ne pas imposer cette obligation sur les navires qui portent notre pavillon. »

M. Dr Hennyey prend la parole et s'exprime comme suit :

« Je crois, Messieurs, que nous devons remercier l'honorable délégué du Monténégro de ses renseignements concernant la Compagnie Marconi, sur laquelle il semble être parfaitement informé. Nous trouvons que la proposition des Etats-Unis d'Amérique forme un progrès notable sur le champ de la communication internationale, et nous nous rallions avec plaisir à l'amendement proposé à cet égard par l'Allemagne. Je suis convaincu que les vues de la Compagnie Marconi changeront en très peu de temps, et que l'honorable délégué du Monténégro à la prochaine Conférence nous en donnera une information aussi parfaite qu'à présent. Nous ne trouvons pas de difficultés d'accepter la proposition des Etats-Unis dans la forme présentée par l'amendement allemand ni du point de vue de nos pleins pouvoirs ni que cette proposition dépasse le projet original de l'Allemagne servant comme base à nos délibérations. Si nous ne faisons pas maintenant ce pas en avant, nous le ferons en tous cas plus tard. Je propose de le faire dès à présent. »

Sur la demande de M. le Président si la délégation britannique a l'intention de présenter un sous-amendement aux amendements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Allemagne dans le sens que les navires portant le pavillon anglais veulent être exceptés de l'obligation dont il s'agit, M. Babington Smith répond que, d'après les instructions de son Gouvernement, la délégation britannique ne serait pas à même de signer la Convention dans le cas où l'amendement des Etats-Unis d'Amérique serait accepté et inséré dans la Convention. Si l'amendement était adopté en principe, il proposerait d'en faire un article additionnel qui serait à signer par les délégations y autorisées.

M. le Président avoue que l'amendement des Etats-Unis dépasse les limites du programme primitif. Bien que la Grande-Bretagne ait fait un veto formel contre l'insertion de l'amendement n° 90 dans la Convention et également le Monténégro pour ses navires, — il croit tout de même que c'est le désir de la plupart des autres pays de régler la question dont il s'agit. Il demande à Son Excellence. M. Tower s'il s'opposerait à la réglementation proposée par la Grande-Bretagne, c'est-à-dire de rédiger l'amendement des Etats-Unis en cas de son adoption comme article additionnel à la Convention, article qui ne serait signé que par les Etats qu'il regarde. M. Tower répond qu'il tient à la votation sur son amendement.

M. Tanaka, de la délégation japonaise, demande la parole et prononce le discours suivant :

« Nous nous rallions à l'amendement n° 85. En ce qui concerne les communications entre les navires, la prescription est encore très difficile. Il y avait à la séance préliminaire et il y a à cette séance une tendance de n'établir aucune règle sur cette matière.

» En tous cas, la première mise en vigueur du Règlement de service et le traitement de la radiotélégraphie sont encore à l'époque de l'épreuve. Par conséquent je crois qu'il serait beaucoup plus avantageux de remettre les dispositions pour les communications entre les navires à la prochaine Conférence. J'insiste à proposer de remettre à un autre jour l'établissement de ces dispositions et en même temps d'insérer notre vœu dans le procès-verbal. »

M. le Président explique qu'on doit distinguer premièrement la question de fond et deuxièmement la question de savoir où l'amendement sera à placer en cas de son adoption. Quant à la délégation allemande elle proposerait d'en faire un article à part, du moment qu'une délégation s'opposerait à ce qu'une disposition qui n'est pas prévue dans le programme de la Conférence, fut insérée dans la Convention.

M. Babington Smith indique que pour faciliter la votation, il y aurait intérêt à ce qu'un sous-amendement à l'amendement des Etats-Unis soit formulé.

M. le Dr Hennyey ajoute que c'est justement l'intention de la délégation hongroise de proposer un sous-amendement de l'espèce.

M. Bordelongue déclare que malgré l'innovation qui introduit dans le service maritime l'obligation de l'intercommunication entre navires et malgré les difficultés d'application à prévoir, il est autorisé à déclarer que son Gouvernement, par égard pour le sentiment d'humanité qui a inspiré la proposition des Etats-Unis d'Amérique, par esprit de conciliation et malgré l'extension donné, au dernier moment, au programme de la Conférence, est disposé à donner son adhésion au principe de l'intercommunication des navires en haute mer, sous réserve qu'il n'en résultera pas de trouble pour les stations côtières. Il demande également qu'eu égard aux scrupules très légitimes de la délégation britannique, cette disposition si elle est adoptée, soit insérée non à la Convention, mais dans un article additionnel au Protocole annexe.

M. Colombo demande d'expliquer le vote que la délégation italienne donnera dans la question du principe de la libre intercommunication entre les navires. La délégation italienne comprend l'importance du principe, mais, comme la Conférence a été convoquée uniquement pour les communications entre la côte et les navires en mer, elle croit qu'il aurait été préférable de proposer cette question à une prochaine Conférence. Mais, puisque nous devons nous déclarer dès à présent, nous croyons nécessaire de dire que dans notre manière de voir, l'adoption du principe offrirait peut-être des inconvénients dans les mers étroites qui environnent l'Italie, et surtout rendrait plus difficiles les négociations éventuelles avec M. Marconi pour anticiper la date à laquelle l'Italie pourrait mettre en exécution la Convention, à laquelle nous avons déclaré d'adhérer. C'est pour ces raisons, que nous voterons contre le principe proposé par la délégation des Etats-Unis.

Au vote le principe établi dans l'amendement n° 90 est accepté par 18 oui contre 6 non (6 abstentions).

Quant au placement, l'assemblée décide par 27 voix contre 1 (2 abstentions) contre l'insertion de l'amendement dans la Convention même.

M. le Président constate que l'assemblée est donc d'accord de faire de l'amendement un article additionnel et que ceux des Etats qui ont voté pour le principe de l'amendement n° 90 seront prêts à signer cet article additionnel. Il constate en outre que les amendements n°s 78 et 85 sont devenus sans objet. Reste à décider la question de savoir si, conformément à l'amendement n° 71, les mots « entre elles » dans l'article 3 du Projet allemand seront à remplacer par le mot « réciproquement ». La question est renvoyée à la Commission de Rédaction.

M. Babington Smith donne lecture de la déclaration suivante de la délégation britannique (amendement n° 26) :

Declaration faite par la délégation de la Grande-Bretagne, au sujet de l'article 3 et de l'amendement n° 81.

Afin d'éviter tout malentendu, je dois déclarer, suivant les instructions qu'a reçues la délégation britannique, que l'alinéa proposé par cette délégation (amendement n° 81) et adopté par la Conférence doit être compris de la façon suivante : La manière d'exécution de ces dispositions dépend du Gouvernement qui se sert de la faculté d'exemption; ce Gouvernement a la pleine liberté de décider de temps en temps suivant son propre jugement, combien de stations et quelles stations seront exemptées. Il en est de même en ce qui concerne la manière d'exécution de la condition relative à l'ouverture d'autres stations soumises aux obligations de l'article 3 et assurant le service radiotélégraphique dans la région desservie par les stations exemptées d'une manière satisfaisant aux besoins de la correspondance publique.

La discussion sur cette déclaration aura lieu en même temps avec l'article additionnel susmentionné, à la fin de la deuxième lecture de la Convention.

La première lecture de la Convention est donc terminée.

On passe à la deuxième lecture de la Convention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. le Dr Keuchenius, délégué du Siam, fait la déclaration suivante :

« Tout en appréciant la haute importance des questions que la Conférence de Berlin est appelée à régler, mon Gouvernement, vu le fait qu'une service de télégraphie radiographique n'a pas, jusqu'ici, été établi au Siam, ne croit pas que pour lui le moment soit venu d'adhérer à une réglementation internationale de cette matière.

Toutefois, il tient à déclarer dès aujourd'hui que du moment où il jugera opportun d'établir ou d'admettre un service de télégraphie sans fil sur son littoral, il sera prêt à se rallier à la Convention arrêtée par cette Conférence. »

La parole n'étant plus demandée, M. le Président ouvre la discussion spéciale.

Le préambule reste tel quel.

L'article premier est adopté sous la forme proposée par la Commission de Rédaction et après que le mot « côte » du deuxième alinéa a été changé en « terre ». En voici le texte nouveau :

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Conférence à Berlin, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante :

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention dans toutes les stations radiotélégraphiques — stations côtières et stations de bord — ouvertes au service de la correspondance publique entre la terre et les navires en mer qui sont établies ou exploitées par les Parties contractantes.

Elles s'engagent en outre à imposer l'observation de ces dispositions aux exploitations privées autorisées, soit à établir ou à exploiter des stations côtières radiotélégraphiques ouvertes au service de la correspondance publique entre la terre et les navires en mer, soit à établir ou à exploiter des stations radiotélégraphiques ouvertes ou non au service de la correspondance publique à bord des navires qui portent leur pavillon.

L'article 2 est également adopté dans la forme proposée par la Commission de Rédaction.

Article 2.

Est appelée station côtière toute station radiotélégraphique établie sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure et utilisée pour l'échange de la correspondance avec les navires en mer.

Toute station radiotélégraphique, établie sur un navire autre qu'un bateau fixe est appelée station de bord.

La délégation russe propose d'intercaler entre les articles 2 et 3 un nouvel article 2 *bis* de la rédaction suivante (amendement n° 94) :

Amendement de la délégation de la Russie.

Article 2 *bis* (nouveau) de la Convention.

Le service de la correspondance publique, dont fait mention l'article premier de la présente Convention, peut être général ou bien restreint.

Motifs.

Cet amendement a pour but de mettre sur le tapis la question du service restreint de la correspondance publique. A l'avis de la délégation russe, il est d'une grande importance que cette question soit tranchée par la Conférence d'une manière précise et que les dispositions correspondantes trouvent leur place dans la Convention même.

M. Bilibine en se référant aux discussions qui ont lieu au sein de la Commission du Règlement, à l'occasion de l'article III, sur l'interprétation des mots « service restreint », explique la nécessité de donner dans la Convention même une définition, les discussions dans la Commission n'ayant pas tranché la question.

M. Sydów trouve l'idée de l'amendement parfaitement juste. Il fait ressortir qu'il n'y a rien dans la Convention qui défende l'établissement et l'exploitation de stations pour la correspondance publique dont le service est restreint quant à l'objet de la correspondance (par exemple service des paquebots, bateaux-phares, etc.). Mais cette admission de services restreints ne devrait pas amener une restriction de l'article 3.

M. Sydow demande à M. Bilibine s'il insiste que l'amendement n° 94 soit inséré dans la Convention; d'après son avis l'insertion ne serait pas nécessaire, parce que tout ce qui n'est pas défendu serait permis. M. Bilibine insiste.

M. Babington Smith déclare qu'il a l'intention de présenter un amendement qui touche en quelque façon la même question; voici le texte de cet amendement :

N° 93

Amendement proposé par la délégation de la Grande-Bretagne.

Ajouter à l'article 3 de la Convention l'alinéa suivant :

Il est entendu qu'afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions de cet article n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radiotélégraphique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu toutefois que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés seulement pour empêcher l'intercommunication. Lesdites dispositions n'empêchent pas non plus l'affectation d'une station à un service déterminé par le but de la correspondance ou par d'autres circonstances indépendante du système employé.

M. le Président fait remarquer que l'amendement n° 94 et la deuxième phrase de l'amendement n° 93 expriment la même idée : l'amendement n° 94 ferait mention de services restreints, tandis que la deuxième phrase de l'amendement n° 93 préciserait la nature de la restriction. Il propose donc de séparer les deux phrases de l'amendement n° 93 et d'en discuter la dernière en même temps que l'amendement n° 94. En cas d'acceptation, il conviendrait de comprendre la deuxième phrase de l'amendement n° 93 et l'amendement n° 94 dans un article spécial, qui serait à intercaler entre les articles 2 et 3 de la Convention. L'amendement n° 94 et la deuxième phrase de l'amendement n° 93 sont adoptés et renvoyés à la Commission de Rédaction, qui en formera un nouvel article.

On passe à la discussion sur l'article 3 et la première phrase de l'amendement n° 93. La première phrase de l'amendement n° 93 vise le cas d'un système qui ne peut communiquer qu'avec le même système.

M. le Président fait observer que la phrase dont il s'agit a la portée qu'il a déjà expliquée à la première lecture, mais il ne s'agirait pas, dans l'occurrence, à son avis, d'une disposition, plutôt d'une interprétation authentique à insérer dans le Protocole final.

M. Babington Smith est d'accord et M. le Président constate que l'article 3 est adopté par la Conférence sauf rédaction.

L'article 4 est adopté sous la forme que la Commission de Rédaction lui a donnée. En voici le texte ;

Article 4

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire relier les stations côtières au réseau télégraphique par des fils spéciaux ou tout au moins à prendre d'autres mesures assurant un échange rapide entre les stations côtières et le réseau télégraphique.

L'article 5 avait reçu par la Commission de Rédaction le texte suivant :

Article 5.

Les Hautes Parties contractantes se donnent mutuellement connaissance des noms des stations côtières et des stations de bord visées à l'article premier ainsi que toutes les indications propres à faciliter et à accélérer les échanges radiotélégraphiques.

M. Babington Smith propose d'ajouter à la fin de l'article les mots « qui sont spécifiés dans le Règlement prévu à l'article 10 de la Convention.

M. le Président préférerait ajouter seulement les mots « qui sont spécifiés dans le Règlement ».

M. Babington Smith est d'accord et l'article 5 est adopté avec cette addition sauf rédaction définitive.

La Conférence adopte les articles 6, 7 et 8 dans la rédaction qui leur a été donnée par la Commission de rédaction ; en voici la teneur :

Article 6.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que dans les stations visées à l'article premier indépendamment de l'installation dont les indications sont publiées conformément à l'article 5, d'autres dispositifs soient établis et exploités en vue d'une transmission radiotélégraphique spéciale, sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

Article 7.

L'exploitation des stations radiotélégraphiques est organisée, autant que possible, de manière à ne pas troubler le service d'autres stations de l'espèce.

Article 8.

Les stations radiotélégraphiques sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels de détresse provenant des navires, de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent.

Les articles 9 à 13 du Projet primitif ont été réunis pour la première lecture dans un seul article, qui avait reçu le n° 9 et dont le texte est le suivant :

ARTICLE 9.

La taxe totale des radiotélégrammes comprend :

1° La taxe afférente au parcours maritime, savoir :

a) La « taxe côtière » qui appartient à la station côtière;

b) La taxe du bord qui appartient à la station de bord.

2° La taxe pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique calculée d'après les règles générales.

Le taux de la taxe côtière est soumis à l'approbation du Gouvernement dont relève la station côtière: celui de la taxe de bord à l'approbation du Gouvernement dont le navire porte le pavillon.

Chacune de ces deux taxes doit être fixée suivant le tarif par mot pur et simple, avec minimum facultatif de taxe par télégramme, sur la base de la rémunération équitable du travail radiotélégraphique. Chacune d'elles ne peut dépasser un maximum à fixer par les Hautes Parties contractantes.

Chaque Gouvernement a la faculté d'autoriser des taxes dépassant ce maximum dans le cas soit de stations d'une portée dépassant 800 kilomètres, soit de stations exceptionnellement onéreuses en raison des conditions matérielles de leur installation et exploitation.

M. PEREZ, délégué du Mexique, demande si le n° 2 de l'article 9 (nouveau) permet aux pays qui n'adhèrent pas à la Convention de Saint-Pétersbourg d'appliquer à la transmission des radiotélégrammes les taxes qu'ils appliquent sur les lignes de leur territoire.

M. LE PRÉSIDENT répond affirmativement et constate que c'est aussi l'opinion de l'Assemblée.

A ce propos, il est encore à discuter l'amendement n° 63 proposé à la Conférence par la Commission spéciale de la Comptabilité. Cet amendement a le texte suivant :

Ajouter à l'article 13 (ancien) de la Convention.

Pour les radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays et échangés directement avec les stations côtières de ce pays, les Hautes Parties contractantes se donnent mutuellement connaissance des taxes applicables à la transmission sur les lignes du réseau télégraphique de ce pays.

M. SINS, comme membre de ladite Commission, explique que la communication réciproque des taxes applicables à la transmission sur les lignes du réseau télégraphique serait nécessaire, étant donné que, dans certains cas, ces taxes seraient à appliquer au parcours terrestre des radiotélégrammes. M. SINS ajoute que dans l'amendement n° 63 il ne s'agit que de radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays échangés directement avec les stations côtières de ce pays; il ne serait donc question que de taxes intérieures.

M. BILIBINE s'oppose. D'après son avis chaque pays doit avoir la faculté de décider s'il veut appliquer la taxe intérieure, la taxe internationale ou une taxe spéciale.

M. LE PRÉSIDENT déclare qu'il est l'intention de l'Allemagne de percevoir pour les radiotélégrammes la même taxe que pour les télégrammes ordinaires empruntant les lignes entre la station côtière et le lieu de destination

sans égard à la nationalité du navire respectif. Les délégations de la Grande-Bretagne et de la Hongrie font la même déclaration. Après un échange d'opinion entre MM. Cardarelli, Sins, Hennyey, Mackay, Bilibine, Köhler, Delarge, l'amendement n° 63 est adopté. Toutefois pour mettre en lumière la portée de cet amendement, la délégation française propose le sous-amendement suivant (n° 97) :

Sous-amendement à l'amendement n° 63, proposé par la délégation de la France.

Ajouter ce qui suit :

Ces taxes sont celles qui résultent du principe que la station côtière doit être considérée comme station d'origine ou de destination.

La discussion sur cet amendement est ajournée.

On passe à l'article 14 du Projet allemand, qui, dans sa nouvelle rédaction figure comme article 10, ainsi conçu :

Article 10.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un Règlement qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps que la Convention.

Les prescriptions de la présente Convention et du Règlement y relatif peuvent être à toute époque modifiées d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes. Des conférences de plénipotentiaires ou de simples conférences administratives, selon qu'il s'agira de la Convention ou du Règlement, auront lieu périodiquement; chaque Conférence fixera elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

M. Bilibine donne lecture d'une partie du procès-verbal de la Commission de Rédaction :

Une discussion s'engage sur le point de savoir si entre deux conférences il sera possible de modifier les dispositions de la Convention et du Règlement.

La Commission se prononce affirmativement, mais il devient nécessaire de supprimer les mots « A cet effet » qui seraient en contradiction avec le texte de la première phrase du deuxième alinéa.

La délégation française fait en outre remarquer que les dispositions de l'article LXXXV du Règlement télégraphique international sont d'ailleurs applicables.

M. Bilibine ne peut pas partager la manière de voir de la Commission de Rédaction. Il prie de constater quel est l'avis de la Conférence au sujet de la question de savoir s'il faut laisser la possibilité de modifier entre deux conférences les dispositions de la Convention, et recommande à l'appréciation de l'Assemblée l'amendement n° 89, qui règle la matière en analogie avec l'Union postale; le texte en est le suivant :

Amendement de la délégation de la Russie à la Convention.

ARTICLE 15 *bis* (nouveau).

Dans l'intervalle qui s'écoule entre les conférences, toute Administration a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes par l'intermédiaire du Bureau international dont fait mention l'article 16 de la présente Convention des propositions concernant la Convention.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être approuvée par au moins deux Administrations sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas en même temps que la proposition le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

Toute proposition est soumise au procédé suivant :

Un délai de six mois est laissé aux Administrations pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de modifications à apporter aux dispositions de la présente Convention.

2° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la Convention, hors le cas de litige prévu à l'article 22 ci-dessous.

Les résolutions valables sont consacrées dans le premier cas par une déclaration diplomatique que le Gouvernement dans le territoire duquel fonctionne le Bureau international est chargé d'établir et de transmettre à tous les Gouvernements des pays contractants, et, dans le second cas, par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations.

Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois au moins après sa notification.

Motifs.

Le but de cette proposition est de combler la lacune du texte de la Convention qui ne stipule pas la manière de procéder en ce qui concerne la revision des dispositions de la Convention dans l'intervalle entre les Conférences.

La teneur de cet amendement est tirée de l'article 26 de la Convention postale universelle de Rome, sauf quelques modifications qui paraissent être indispensables.

Le texte de l'article 26 de la Convention postale est reproduit ci-dessous :

Article 26.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le régime de l'Union.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé suivant :

Un délai de six mois est laissé aux Administrations de l'Union pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir ;

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18, 27, 28 et 29;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la Convention autres que celles des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18, 26, 27, 28 et 29;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la Convention, hors le cas de litige prévu à l'article 23 précédent.

4. — Les résolutions valables sont consacrées dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les Gouvernements des pays contractants, et, dans le troisième cas, par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

M. Bilibine explique que dans le cas où l'amendement n° 89 ne serait pas accepté, il insisterait pour que les mots « A cet effet » au commencement de la deuxième phrase du second alinéa de l'article 10 (nouveau) fussent rétablis.

M. Smith est d'avis que les dispositions du Règlement annexé à la Convention de Saint-Pétersbourg suffisent pour les modifications éventuelles à apporter aux articles du Règlement, et qu'il y a si peu de probabilité d'une

modification de la Convention avant la prochaine Conférence qu'on pourrait se passer d'une disposition spéciale à ce sujet.

M. Bilibine se rallie à cette manière de voir et déclare qu'il retire l'amendement n° 89.

La séance est levée à 4 h. 15 m.

Prochaine séance : le jeudi, 1er novembre, à 1 heure du soir.

Le Président :
SYDOW.

Les Secrétaires :
Barckhausen, Pretzsch, Schenk,
Schiller, Schwill.

ONZIÈME SÉANCE

1er novembre 1906.

La séance est ouverte à 1 h. 30 m. du soir.

M. le Président communique que les observations faites au sujet des procès-verbaux de la huitième et neuvième séances seront respectées.

La Conférence revient à la discussion de l'article 13 avec le sous-amendement n° 97 à l'amendement n° 63. Le texte de l'amendement n° 97 est le suivant :

N° 97.

Sous-amendement à l'amendement n° 63 proposé par la délégation de la France.

Ajouter ce qui suit :

Ces taxes sont celles qui résultent du principe que la station côtière doit être considérée comme station d'origine ou de destination.

Sur la demande de M. Bilibine qui désire savoir quelles taxes vise l'amendement n° 97, M. Sins répond qu'il s'agit, d'après la délégation française, de la taxe intérieure, étant bien entendu que cette taxe doit être appliquée sans tenir compte de la nationalité du navire, contrairement à ce que paraît penser la délégation russe. M. Bilibine demande d'insérer dans le procès-verbal la constatation si, oui ou non, l'Assemblée partage la manière de voir de la délégation française.

M. le Président émet l'avis qu'il vaudrait mieux, pour éviter chaque doute, insérer dans la Convention même une disposition disant que la taxe d'un radiotélégramme est la même que d'un télégramme ordinaire en provenance ou à destination de la station côtière, c'est-à-dire il est perçu la taxe intérieure pour les télégrammes dont les bureaux d'origine et de destination sont situés dans le même pays et la taxe internationale pour les autres télégrammes, toujours dans la supposition que la station côtière est considérée comme station d'origine ou de destination. Au vote l'amendement n° 97 est adopté par 25 voix contre 1 (2 abstentions).

La Conférence passe à l'article 15.

Il y a à cet article les amendements nos 80 et 88 dont le texte est le suivant :

N° 80.

Amendement de la délégation de Russie.

ARTICLE 15 DE LA CONVENTION.

A l'alinéa 2, entre les mots « précédents » et « Toutefois » intercaler :

Sous réserve que, en ce qui concerne les dispositions de la Convention et du Règlement visant l'armée et la marine, ni l'ensemble, ni aucune partie des colonies, des possessions ou des protectorats n'auront droit au vote.

Motifs.

Il paraît incontestable que les intérêts d'une mère-patrie et de ses colonies, etc., en ce qui concerne les questions de l'armée et de la marine, sont identiques et que, pour cette raison, aucune délégation coloniale, par rapport à ces questions, n'aura jamais à voter *contre* la délégation de sa mère-patrie. Il s'en suit que, si le droit de vote est accordé aux colonies, etc., au sujet des questions dont il s'agit, le juste équilibre des voix ne sera pas maintenu, et ceci en faveur des pays possédant des colonies, de sorte que ces pays auront une certaine prépondérance envers ceux qui ne possèdent pas de colonies; les pays coloniaux pourraient imposer aux Offices de l'armée et de la marine, par rapport à la radiotélégraphie, des obligations avec lesquelles les pays non coloniaux ne seraient peut-être pas d'accord ou bien alléger ces Offices d'autres obligations de l'espèce qui pourraient être considérées indispensables par les délégations des pays n'ayant pas de colonies.

N° 88.

Amendement de la délégation de la Russie à l'article 15 de la Convention.

D'après la teneur de l'amendement n° 77 émanant de l'honorable délégation de la Hongrie et approuvé par la Conférence, l'article 15 de la Convention fixant le nombre des voix dont chaque pays dispose serait discuté et voté au début des délibérations de la prochaine Conférence, afin que les colonies admises au vote puissent exercer ce droit au cours de tous les travaux de la Conférence.

Pour éviter un malentendu quelconque, la délégation de la Russie voudrait être renseignée sur le point suivant :

Chaque disposition de la Convention devra subir à la prochaine Conférence *deux* lectures. A l'avis de la délégation russe, cet ordre de procéder sera aussi appliqué en ce qui concerne l'article 15, de sorte que les colonies admises au vote ne pourront exercer ce droit *qu'après la seconde lecture de la Convention.*

M. BILIBINE explique les motifs de l'amendement n° 80.

M. Bordelongue fait observer qu'au fond il est d'accord avec la proposition de la Russie, mais il croit qu'une disposition dans ce sens est inutile. Les délégations de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne se rallient à cette manière de voir.

Avant de procéder à la votation sur l'amendement n° 80, M. le Président ouvre la discussion sur l'amendement n° 88.

M. Babington Smith est d'avis qu'il s'agit d'une question qui doit être décidée à chaque Conférence par le Règlement de la Conférence. Dans ce règlement est à prévoir si les dispositions de la Convention doivent subir une ou plusieurs lectures: aux Congrès postaux, par exemple, les dispositions ne sont soumises qu'à une seule lecture.

M. le Dr Hennyey fait observer que la proposition de la Russie est justement contraire à la proposition hongroise (n° 77) déja adoptée par la Conférence comme faisant partie du Protocole final. Si la Conférence voulait accepter la proposition de la Russie, ce serait annuler une décision qu'elle a déjà prise.

M. le Président fait remarquer, vis-à-vis de la proposition russe, que la disposition de soumettre chaque décision de la Conférence à deux lectures ne figure ni dans la Convention, ni dans le Règlement, mais qu'il s'agit seulement d'une disposition dans le règlement d'ordre valable pour la durée de la Conférence respective.

L'amendement n° 88 est retiré.

L'amendement n° 80 est rejeté par 25 voix contre 1 voix (2 abstentions).

M. Sins rappelle que la proposition hongroise (n° 77) se rapporte seulement à la prochaine Conférence. Il a préparé un nouveau texte qui pourrait être valable pour toutes les conférences et qui devrait être inséré dans la Convention, et non dans le Protocole final. Voici le texte :

N° 100.

Amendement proposé par la délégation française à l'article 15.

Insérer après le deuxième alinéa :

Les demandes tendant à l'admission de nouvelles voix pour des colonies, possessions ou protectorats qui ont adhéré à la Convention doivent être adressées au Bureau international six mois avant la date de la réunion de la Conférence.

Ces demandes sont notifiées immédiatement aux autres Gouvernements contractants qui peuvent, dans un délai de deux mois à partir de cette notification, adresser au Bureau international des propositions semblables.

Au début de ses délibérations la Conférence examine ces demandes et fixe le nombre de voix à attribuer à chaque Gouvernement. La décision prise à cet égard a un effet immédiat et demeure en vigueur jusqu'à la réunion d'une Conférence chargée de modifier la Convention.

M. le Président explique les différences entre l'amendement 100 et celui de la délégation hongroise. Selon l'avis de la délégation de l'Allemagne, il

est une mesure tout à fait exceptionnelle de décider la question des voix au début des délibérations et de ne pas faire passer ces décisions par les mêmes instances que les autres résolutions prises par la Conférence. Il ne conviendrait pas d'étendre la mesure exceptionnelle à toutes les conférences. La délégation allemande voterait pour le maintien de la décision prise antérieurement, c'est-à-dire contre l'amendement français.

M. Babington Smith partage la manière de voir de la délégation française. Le cas qu'une colonie est privée du droit de vote pour la seule raison qu'une disposition respective n'existe pas, pourrait toujours se produire si l'on ne réglait pas la question de la manière proposée par la France.

M. le Dr Hennyey est également d'avis que la proposition francaise représente un cas tout à fait exceptionnel. Les Congrès postaux et les Conférences télégraphiques ordinaires ont stipulé un article spécial qui règle la question des voix à donner aux colonies, article, qui a la même valeur que tous les autres de la Convention. Il serait d'avis qu'il faut suivre la même route.

Au vote l'amendement n° 100 est repoussé par 13 voix contre 6 (11 abstentions).

L'article 15 (11 nouveau) est donc adopté dans la forme suivante :

Ces Conférences sont composées de délégués des Gouvernements des Pays contractants.

Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

Si un Gouvernement adhère à la Convention pour ses colonies, possessions ou protectorats, les conférences ultérieures peuvent décider que l'ensemble ou une partie des colonies, possessions ou protectorats est considéré, comme formant un pays pour l'application de l'alinéa précédent. Toutefois le nombre des voix dont dispose un Gouvernement, y compris ses colonies, possessions ou protectorats ne peut dépasser six.

M. le Président propose de modifier dans le Protocole final la dernière phrase de l'amendement hongrois n° 77, conformément à une proposition britannique, de la manière suivante :

La décision prise à cet égard à l'article 15 de la Convention aura un effet immédiat et restera en vigueur jusqu'à sa modification à une Conférence ultérieure.

Cette proposition est adoptée.

L'article 16 (12 nouveau), est adopté dans la forme que la Commission de Rédaction lui a donnée :

Un Bureau international est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la radiotélégraphie, d'instruire les demandes de modification à la Convention et au Règlement, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à tous travaux administratifs dont il serait saisi dans l'intérêt de la radiotélégraphie internationale.

Les frais de cette institution sont supportés par tous les Pays contractants.

L'article 17 a été supprimé à la première lecture.

A l'article 18, il y a un amendement n° 68 de la part de la délégation

allemande et un sous-amendement n° 101 à cet amendement de la part de la délégation britannique.

N° 68.

Amendement proposé par la délégation de l'Allemagne.

Rédiger l'article 18 de la Convention comme suit :

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de fixer les conditions auxquelles elle admettra les radiotélégrammes en provenance ou à destination d'une station soit de bord soit côtière qui ne se soumettrait pas aux dispositions de la présente Convention.

Cependant, il sera donné cours à tout radiotélégramme provenant d'une station de bord, si ce radiotélégramme est reçu du navire par une station côtière d'un pays contractant ou accepté en transmission par l'Administration d'un Pays contractant.

Il sera également donné cours à tout radiotélégramme à destination d'un navire en mer, si l'Administration d'un Pays contractant en a accepté le dépôt ou si l'Administration d'un Pays contractant l'a accepté en transmission d'un Pays non contractant, sauf le droit de la station côtière de refuser la transmission à une station de bord relevant d'un Pays non contractant.

N° 101.

Sous-amendement proposé par la délégation de la Grande-Bretagne à l'amendement n° 68.

Insérer au commencement les mots suivants :

« En ce qui concerne la transmission radiotélégraphique »

Et substituer dans la quatrième ligne aux mots « ne se soumettrait pas » les mots « n'est pas soumise ».

Troisième alinéa, lire comme suit :

« Il sera également donné cours à tout radiotélégramme à destination d'un navire en mer, si l'Administration dont dépend la station côtière ou qui est en relations directes avec une Administration non contractante accepte de se charger de la transmission. »

M. Wachenfeld explique les motifs de l'amendement n° 68. Le premier alinéa est resté tel qu'il a été adopté par la Conférence en première lecture. Mais on a ajouté maintenant deux exceptions à la règle générale établie à l'alinéa premier. Quant à la première exception, il s'agit de radiotélégrammes qui proviennent d'une station de bord d'un Pays non contractant qui ne se soumet pas aux dispositions de la Convention.

Il résulterait du principe de l'alinéa premier que chacun des Pays contractants qui aurait affaire de l'acheminement du télégramme, aurait le droit de refuser ce télégramme ou d'imposer des conditions spéciales. Pour éviter les inconvénients qui pourraient se produire dans ce cas-là, il nous a paru pratique de proposer que seulement le premier pays ait le droit de décider du sort de ce télégramme. Si le télégramme est accepté par la station d'un Pays contractant, il lui sera donné cours sur les lignes télégraphiques sans que les autres Pays contractants puissent le refuser.

En ce qui concerne la deuxième exception, il s'agit de radiotélégramme à destination d'un navire en mer. Dans ce cas, il appartient à notre avis,

également au Pays contractant qui s'occupe le premier de ce radiotélégramme de décider s'il y a lieu d'accepter ou de refuser le télégramme ou d'imposer des conditions spéciales. Mais si les pays qui reçoivent ce radiotélégramme par l'intermédiaire de ce premier pays sont obligés de donner cours au radiotélégramme, il faut toutefois réserver à la station côtière la faculté de refuser de transmettre ce radiotélégramme à une station de bord relevant d'un Pays non contractant, ou de prescrire des conditions spéciales pour cette transmission.

M. Babington Smith explique les raisons du sous-amendement n° 101 dont l'idée est de donner aux radiotélégrammes la plus grande liberté possible et au public la plus grande certitude. Evidemment, il pourrait y avoir un certain intérêt de pouvoir refuser des télégrammes provenant des Pays non contractants et ceci pour plusieurs raisons, difficultés de comptabilité, etc. Mais si le dépôt ou la transmission d'un télégramme est accepté par un Pays contractant, les autres pays ne doivent l'arrêter ni en cours ni à la fin.

En ce qui concerne le deuxième alinéa de l'amendement n° 68, M. Smith est parfaitement d'accord. Dans le troisième alinéa il s'agit de télégrammes à destination d'un navire non contractant. D'après la proposition allemande, la transmission d'un télégramme peut être refusée à deux points :

a) Au point du dépôt,

b) A la station côtière.

D'après l'idée de la délégation britannique, le droit de refuser la transmission d'un radiotélégramme ne devrait exister qu'à un seul point. Pour donner effet à cette idée, elle a donné au troisième alinéa la rédaction présentée par l'amendement n° 101.

La Conférence passe à la votation du troisième alinéa de l'amendement n° 68 qui est adopté par 12 voix contre 6 (10 abstentions).

M. le Président demande à la délégation britannique si elle maintient dans ces conditions les modifications au premier alinéa ; car à son avis, il ne s'agirait plus seulement de la transmission radiotélégraphique, mais bien de la transmission télégraphique ordinaire. Le premier alinéa ne contient pas d'engagement, mais seulement la *possibilité* de refuser les télégrammes.

M. Babington Smith est d'avis que la proposition devrait être maintenue; mais il n'y insiste pas, si l'on ajoute à la fin du premier alinéa les mots « si un radiotélégramme est admis, il doit être admis aux taxes ordinaires ». La délégation allemande, pour ne pas retarder la marche des travaux, se rallie aux propositions britanniques.

Les articles 19 (14 nouveau), 20 (15 nouveau et 21 (16 nouveau) sont adoptés dans la forme proposée par la Commission de Rédaction.

Article 14.

Les dispositions des articles 7 et 8 de cette Convention sont également applicables aux installations radiotélégraphiques, autres que celles visées à l'article premier.

Article 15.

Les Gouvernements qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique à celui des Gouvernements contractants au sein duquel la dernière conférence a été tenue, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages y stipulés.

Article 16.

Les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11, 12 et 17 de la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg du 10/22 juillet 1875 sont applicables à la radiotélégraphie internationale.

A l'article 22, M. Sins fait observer que la Conférence doit se prononcer si le jugement arbitral est obligatoire dans les cas de l'article IV *ter* du Règlement.

M. Sydow croit que le jugement doit dans ces cas rester obligatoire, mais qu'il ne serait pas nécessaire de modifier pour cette raison l'article 22, dans l'article IV *ter* le commun accord étant déjà établi pour le cas dont il s'agit là. M. Sins s'y rallie, vu la nouvelle rédaction de l'article IV *ter*.

M. Babington Smith est du même avis. L'assemblée s'associe à cette manière de voir. L'article 22 (17 nouveau) est donc adopté dans la forme que la Commission de Rédaction lui a donnée. Il en est de même des articles 22 *bis* (18 nouveau) et 22 *ter* (19 nouveau). En voici le texte :

Article 17.

En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs Gouvernements contractants relativement à l'interprétation ou à l'exécution, soit de la présente Convention, soit du Règlement prévu par l'article 10, la question en litige peut, d'un commun accord, être soumise à un jugement arbitral. Dans ce cas, chacun des Gouvernements en cause en choisit un autre non intéressé dans la question.

La décision des arbitres est prise à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, un autre Gouvernement contractant, également désintéressé dans le litige. A défaut d'une entente concernant ce choix, chaque arbitre propose un Gouvernement contractant désintéressé. Il est tiré au sort entre les Gouvernements proposés. Le tirage au sort appartient au Gouvernement sur le territoire duquel fonctionne le Bureau international prévu à l'article 12.

Article 18.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Article 19.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs Etats, relativement à l'objet de la présente Convention.

A l'article 23, reste à fixer la date de la mise en vigueur de la Convention. M. Delarge propose comme date le 1er janvier 1908. Pour les raisons qu'elle expose, la délégation britannique ne considère pas ce délai comme suffisamment long et propose le 1er novembre 1908. M. Sydow expose que, d'après l'avis de la délégation allemande, les nouveaux actes devraient entrer en vigueur aussitôt que possible, pour écarter le désordre général qui existe actuellement dans la communication radiotélégraphique, et se rallie à la proposition belge. M. Bordelongue voudrait aussi un délai aussi court que possible et se prononce, dans l'esprit de conciliation, pour le 1er juillet. La délégation allemande demande si la date du 1er avril 1908 ne serait pas acceptable. M. Babington Smith répond qu'il lui serait impossible de consentir au 1er avril 1908; il devrait, si cette proposition était adoptée, demander pour la Grande-Bretagne un délai spécial. M. le Président invite les autres délégations à émettre leurs avis et il constate que c'est le vœu de la plupart des pays de fixer le 1er juillet 1908 comme date de la mise en vigueur de la Convention. M. Delarge retire sa proposition, et la date du 1er juillet 1908 est adoptée.

L'article 23 (21 nouveau) est adopté dans cette rédaction :

Article 21.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er juillet 1908, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du Gouvernement au nom duquel elle a été faite. Pour les autres Parties contractantes, la Convention reste en vigueur.

L'article 24 (22 nouveau) est adopté dans le texte du Projet allemand.

La Conférence revient à l'article 23 *bis* (20 nouveau) de la délégation française figurant à l'amendement n° 99 ;

N° 99.

Amendement de la délégation française à l'article 23 bis nouveau.

Les Hautes Parties contractantes conservent leur entière liberté relativement aux installations radiotélégraphiques non prévues à l'article premier et, *notamment aux installations navales et militaires*, lesquelles restent soumises uniquement aux obligations prévues aux articles 7 et 8 de la présente Convention.

Toutefois, lorsque ces stations font de la correspondance publique, elles se conforment, pour l'exécution de ce service, aux prescriptions du Règlement en ce qui concerne le mode de transmission et la comptabilité.

M. Sins expose que le texte adopté en première lecture est peu clair et qu'il conviendrait de préciser nettement que les stations navales et militaires ne sont soumises qu'à l'observation des dispositions des articles 7 et 8. Tel est le but du premier alinéa de la proposition française. Toutefois, s'il est nécessaire de préciser la situation de ces stations, lorsqu'elles agissent pour les besoins militaires, il est donc moins utile de spécifier que,

lorsqu'elles font de la correspondance publique, elles sont tenues d'appliquer les dispositions de la Convention et du Règlement qui sont indispensables pour assurer un échange régulier des radiotélégrammes. Le deuxième alinéa de la proposition répond à cette nécessité, les mots « en ce qui concerne le mode de transmission et la comptabilité » signifiant que, dans ce cas, les stations en question devront exécuter toutes les prescriptions qui sont nécessaires pour assurer le service public conformément au Règlement.

M. le Président fait observer que, si des stations de bord ou côtières militaires sont ouvertes au service public, elles sont, à son avis, soumises au Règlement, et il demande quelle est la portée exacte du deuxième alinéa.

M. Babington Smith répond qu'il partage la manière de voir de la délégation française. Il est nécessaire de permettre aux bâtiments de guerre de transmettre les télégrammes privés de leurs équipages et de recevoir les correspondances qui leur sont destinées. Mais il est certain que ces navires ne sauraient de ce fait être astreints aux prescriptions relatives au certificat du télégraphiste et à la licence prévues au Règlement. Il doit pourtant être entendu que, lorsqu'ils feront éventuellement et volontairement de la correspondance publique, les navires de guerre devront se conformer pour l'exécution de ce service aux dispositions du Règlement qui sont indispensables pour la marche régulière du service : c'est ce qu'on a voulu dire par les mots « en ce qui concerne le mode de transmission et la comptabilité ». Quant aux stations côtières militaires ouvertes à la correspondance publique, elles doivent se conformer, en tant que stations publiques, à toutes les prescriptions du Règlement. La délégation britannique partage complètement la manière de voir de la délégation française et appuie sa proposition. La délégation allemande se rallie également à cette manière de voir, et la proposition française est adoptée sans opposition.

La Conférence entre dans la discussion de l'article additionnel à la Convention (amendement n° 90), qui a été rédigé par la Commission de Rédaction de la manière suivante :

Article additionnel.

Chaque station de bord visée à l'article premier est tenue d'intercommuniquer avec toute autre station de bord sans distinction du système radiotélégraphique adopté respectivement par ces stations.

M. Babington Smith propose d'ajouter à cet article un alinéa disant que l'adhésion à l'article additionnel se fait dans les mêmes formes que l'adhésion à la Convention. Avec cette modification, l'article additionnel est adopté et renvoyé à la Commission de Rédaction.

La Conférence aborde la discussion du Protocole final dans lequel sont à insérer les amendements n° 81 et 82.

N° 81.

Amendement à l'article 3 proposé par la délégation de la Grande-Bretagne.

Chaque Gouvernement contractant se réserve la faculté de désigner suivant les circonstances certaines stations côtières qui seront

exemptées de cette obligation, sous la condition que dès l'application de cette mesure, il soit ouvert sur son territoire une ou plusieurs stations soumises aux obligations de l'article 3, et assurant le service radiotélégraphique dans la région desservie par les stations exemptées d'une manière satisfaisant aux besoins de la correspondance publique. Les Gouvernements qui désirent se réserver cette faculté doivent en donner notification dans la forme prévue au deuxième alinéa de l'article 20 de la Convention, au plus tard trois mois avant la mise en vigueur de la Convention ou, dans le cas d'adhésions ultérieures, au moment de l'adhésion.

N° 82.

Sous-amendement proposé par la délégation de l'Allemagne.

Ajouter à la fin de l'amendement de la Grande-Bretagne :

Les pays dont le nom suit : Allemagne (insérer les noms des pays qui le demanderont) déclarent dès à présent qu'ils ne se réserveront pas la faculté susdite.

M. le Président déclare qu'il est autorisé à dire que les pays suivants ne feront pas usage de la faculté prévue par l'amendement n° 81 : l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Argentine, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Grèce, le Mexique, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, la Roumanie, la Russie, la Suède, l'Uruguay.

M. Babington Smith croit que la décision de la Conférence à la première lecture au sujet du placement de l'article concernant la faculté d'exemption et de la liste des pays qui ne feront pas usage de cette faculté, n'était pas assez examinée. Il soulève trois objections.

D'abord, l'article 3 de la Convention devrait logiquement être complété par l'amendement n° 81. Seul l'article 3 serait incomplet. Il objecte en outre qu'il ne s'agit pas d'une disposition en faveur d'un seul pays. Il est vrai que plus que la moitié des Pays contractants déclare ne pas vouloir faire emploi de la réserve, mais il s'agit quand même d'une faculté générale. Enfin, on surchargerait sans nécessité le Protocole final. Plusieurs délégations paraissent attacher un prix spécial à ce que la liste des pays suive immédiatement la disposition concernant la faculté d'exemption, et que l'article 3 ne soit pas modifié. Il propose donc d'insérer dans la Convention la clause dont il s'agit, ainsi que la liste des pays, comme l'article 4.

M. le Président, en sa qualité de délégué de l'Allemagne, se prononce en ces termes :

« J'ai l'honneur de rappeler les raisons que j'ai exposées en première lecture en faveur du sous-amendement n° 82. Mon Gouvernement, de même que la plupart des Pays ici représentés, est d'avis que l'article 3 de la Convention dans sa rédaction primitive forme la base de toute la Convention. C'est pour cela que nous attribuons une grande importance à ce que le principe de cet article soit exprimé aussi distinctement que possible. Nous ne pourrions pas consentir que l'amendement n° 81 qui comprend une exception à la règle, fût inséré dans le cadre de la Convention. Bien que l'honorable délégué de la Grande-Bretagne prétende qu'il s'agisse d'une mesure d'une portée générale, il n'est pas à douter que la proposition de l'amendement n° 81 ne servirait qu'au besoin de quelques pays et

que la grande majorité des Gouvernements représentés dans le sein de cette Conférence ne ferait pas emploi d'une telle réserve. Toutefois, dans l'esprit de conciliation qui guide nos travaux, nous nous sommes ralliés à l'amendement n° 81, mais à condition qu'on lui ajoute une liste des pays qui ne se réserveront pas la faculté de cet amendement. Il est vrai qu'il serait plus logique de n'y faire mention que des pays qui ne veulent ou ne peuvent pas appliquer l'article 3 de la Convention; mais nous avons choisi la rédaction actuelle de l'amendement n° 82, pour satisfaire aux désirs exprimés par la délégation britannique. En tenant compte de ces exceptions que l'amendement n° 81 établit pour la minorité des pays, nous insistons qu'il soit placé dans le Protocole final, ainsi que l'amendement n° 82.

M. Colombo demande à l'honorable Président s'il ne croit pas qu'en laissant intact l'article 3 et en mettant l'amendement n° 81 dans un article séparé, on puisse admettre que l'amendement n° 81 passe du Protocole à la Convention. En faisant cette séparation, l'article 3 resterait une déclaration de principe que le Gouvernement allemand désire maintenir. Il observe aussi que l'énumération des Etats non adhérents à la réserve britannique lui semble ne devoir pas faire partie des clauses de la Convention, vu que l'amendement n° 81 contient déjà l'indication de la procédure à suivre par chaque Etat pour déclarer son adhésion, et que l'amendement n° 82 serait donc superflu.

M. Sydow déclare que cela ne répondrait pas du tout aux désirs de la délégation allemande. Il est vrai que la rédaction n'est pas bonne. Il préférerait que les pays qui font usage de la réserve soient énumérés. La Conférence décide par 19 voix contre 8 (3 abstentions) que les amendements n°s 81 et 82 restent dans le Protocole final.

M. Babington Smith propose d'ajouter un article au Protocole final dans le sens de la déclaration suivante :

N° 96.

Déclaration faite par la délégation de la Grande-Bretagne, au sujet de l'article 3 et de l'amendement n° 81.

Afin d'éviter tout malentendu, je dois déclarer, suivant les instructions qu'a reçues la délégation britannique, que l'alinéa proposé par cette délégation (amendement n° 81) et adopté par la Conférence doit être compris de la façon suivante : La manière d'exécution de ces dispositions dépend du Gouvernement qui se sert de la faculté d'exemption; le Gouvernement a la pleine liberté de décider de temps en temps, suivant son propre jugement, combien de stations et quelles stations seront exemptées. Il en est de même en ce qui concerne la manière d'exécution de la condition relative à l'ouverture d'autres stations soumises aux obligations de l'article 3 et assurant le service radiotélégraphique dans la région desservie par les stations exemptées d'une manière satisfaisant aux besoins de la correspondance publique.

Il demande l'ajournement de la discussion sur cette déclaration, jusqu'à ce qu'une réponse qu'il a réclamée de la part de son Gouvernement, soit arrivée.

La Conférence adopte ensuite la phrase suivante de l'amendement n° 93 :

Ajouter au Protocole final de la Convention la déclaration suivante concernant l'article 3 de la Convention :

Il est entendu qu'afin ne ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions de l'article 3 n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radiotélégraphique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu toutefois que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés seulement pour empêcher l'intercommunication.

Il y a en outre l'amendement n° 91 proposé par la délégation de la Russie qui suit :

Insérer au Protocole final les dispositions suivantes :

En dérogation aux dispositions de l'article 15 de la Convention, la Russie, vu la grande étendue de son territoire et l'envergure de son littoral baigné par plusieurs mers, aura le droit de demander à la prochaine Conférence plus d'une voix, à condition que cette demande soit faite de la manière prescrite par ce Protocole, en ce qui concerne les pays coloniaux, et que le nombre des voix demandées ne dépasse pas le maximum de 6. La Russie disposera de voix qui lui seraient accordées simultanément avec les pays coloniaux auxquels deux ou plusieurs voix seraient attribuées par la prochaine Conférence.

Motifs.

Il ne paraît ni juste, ni équitable de n'accorder qu'une seule voix aux pays exceptionnellement grands, possédant un littoral exclusivement long et exploitant, de ce fait, un grand nombre de stations radiotélégraphiques.

Il ne s'agit dans l'amendement ci-dessus que de la Russie. Mais la délégation russe se ralliera à chaque autre amendement rédigé dans un sens plus large, à savoir de manière à accorder la même faculté à chacun des pays se trouvant dans les conditions analogues.

M. Colombo observe que l'amendement proposé par l'honorable délégation de la Russie soulève une question très vaste et difficile qui a été déjà discutée à propos de la participation des colonies demandée par la Grande-Bretagne. On avait admis que seulement les colonies jouissant d'une indépendance presque entière, eussent droit à une voix. Mais, si on veut introduire la condition de l'étendue des côtes, ou entrerait dans une discussion infinie, d'autant plus que ce n'est pas seulement l'étendue des côtes, mais qu'il y a encore d'autres éléments, par exemple le nombre des stations, l'intensité du trafic, etc., qui donneraient droit à une représentation plus vaste dans l'Union radiotélégraphique. Si on considérait seulement l'étendue des côtes, l'Italie aussi qui est entourée par la mer, pourrait demander d'être admise à avoir plusieurs voix. Il s'agit donc d'une question qu'il serait impossible de résoudre dès à présent, mais qu'il faudrait en tout cas remettre à l'examen d'une prochaine Conférence, autant pour décider sur le principe de la pluralité des voix, que pour établir les bases de la représentation des Etats adhérents à l'Union, dans le cas où le principe aurait été admis.

M. le Président reconnaît la situation spéciale dans laquelle se trouve la Russie à cause de l'étendue considérable de son territoire. Mais il fait observer qu'en première lecture de même qu'en deuxième, la Conférence a adopté de ne pas accorder plus d'une voix à chaque pays et qu'elle n'a admis des voix particulières que pour les colonies. La délégation russe ne pourrait donc plus réclamer à cette Conférence plusieurs voix pour son pays, mais mieux faire la réserve de revenir sur cette question dans une Conférence ultérieure. Il croirait très dangereux de suivre la marche proposée par le délégué de l'Italie, c'est-à-dire de chercher une méthode de distribution des voix tout à fait différente de celles de l'Union postale et de l'Union télégraphique.

M. le Général Eichholz relève que non seulement la longueur du littoral est une échelle, mais qu'il y a encore d'autres éléments dont on doit tenir compte. La délégation russe en proposant l'amendement n° 91 a eu un seul but : se réserver la faculté de ne pas être clouée, pendant des centaines d'années, à une seule voix. La Convention ne parlerait pas de la matière et il y aurait peut-être plus tard beaucoup de difficultés à se procurer plus de voix. M. le Président propose de dire dans la première phrase de l'amendement n° 91 au lieu des mots « aura le droit » les mots « se réserve ». M. Eichholz est d'accord avec cette modification et consent également que l'amendement ne soit inséré que dans le procès-verbal de la séance.

Restent encore quelques articles à discuter qui étaient réservés à la Commission de Rédaction.

Le dernier alinéa de l'article 9 est adopté sous la forme suivante :

> Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté d'autoriser les taxes supérieures à ce maximum dans le cas de stations d'une portée dépassant 800 kilomètres, ou de stations exceptionnellement onéreuses en raison des conditions matérielles de leur installation et de leur exploitation.

La Conférence adopte alors le texte qui comprend la dernière phrase de l'amendement n° 94 et l'amendement n° 94 dans la forme qui lui est donnée par la Commission de Rédaction ; voici le texte, qui sera placé entre les articles 3 et 4.

> Nonobstant les dispositions de l'article 3, une station peut-être affectée à un service de correspondance publique restreint et déterminé par le but de la correspondance ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

L'article 5 est adopté dans la rédaction de la Commission de Rédaction :

Article 5.

> Les Hautes Parties contractantes se donnent mutuellement connaissance des noms des stations côtières et des stations de bord visées à l'article premier, ainsi que de toutes les indications propres à faciliter et à accélérer les échanges radiotélégraphiques qui seront spécifiés dans le Règlement.

La Conférence passe à la discussion de l'amendement n° 98 dont voici le texte :

Amendement proposé par la délégation de la Grande-Bretagne.

Insérer dans le Protocole final l'article suivant :

L'adhésion à la Convention du Gouvernement d'un pays ayant des colonies, possessions ou protectorats ne comporte pas l'adhésion de ses colonies, possessions ou protectorats, à moins d'une déclaration à cet effet de la part de ce Gouvernement. L'ensemble de ces colonies, possessions et protectorats ou chacun d'eux séparément, peut faire l'objet d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues aux articles 20 et 23 de la Convention.

Il est entendu que les stations à bord de navires ayant un port d'attache dans une colonie, possession ou protectorat peuvent être désignées comme relevant de l'autorité de cette colonie, possession ou protectorat.

Quant au deuxième alinéa, M. Babington Smith fait observer que la Grande-Bretagne laisse en général aux colonies le contrôle sur les navires qui ont un port d'attache colonial.

M. Babington Smith fait remarquer que le principe qui est exprimé dans le premier alinéa de cet amendement, a été admis par la Conférence à l'unanimité. La délégation allemande se rallie à la manière de voir de la Grande-Bretagne et l'Assemblée est d'accord d'insérer l'amendement n° 98 dans le Protocole final.

La Conférence passe à la deuxième lecture du Règlement et en premier lieu de l'amendement n° 92. M. le Président rappelle que cet amendement est le résultat des travaux d'un petit comité des délégations. Le premier point représente une exception au principe de l'article XIII, pour empêcher toute la comptabilité. M. Babington Smith propose d'ajouter au commencement de l'article les mots : « A moins d'arrangements entre les intéressés. » Ces mots ne devraient pas s'appliquer à la clause 3, et la rédaction devrait être modifiée en conséquence.

L'amendement n° 95 est adopté sauf rédaction définitive.

M. Babington Smith propose de donner au préambule et à la clause finale du Protocole final la rédaction appliquée par l'Union postale universelle. L'assemblée est d'accord.

La séance est levée à 6 h. 15 m.

Prochaine séance : le vendredi, 2 novembre 1906.

Le Président :
SYDOW.

Les Secrétaires :
Barckhausen, Pretzsch, Schenk,
Schiller, Schwill.

DOUZIÈME SÉANCE

2 novembre 1906.

La séance est ouverte à 10 h. 30 m. du matin.

M. le Président communique que les procès-verbaux de la dixième séance viennent d'être distribués et que les procès-verbaux des huitième et neuvième séances sont prêts pour être imprimés.

M. Liddell, délégué de l'Egypte, fait la déclaration suivante :

« Le Gouvernement de Son Altesse le Khédive est disposé à accepter, en principe, les décisions prises par la Conférence relativement à l'intercommunication radiotélégraphique sans distinction du système employé.

« Toutefois, ce Gouvernement est, dans une certaine mesure, lié par des engagements déja pris. Il désire donc, avant d'adhérer à la Convention, examiner le texte, afin de pouvoir décider, si dans les circonstances actuelles, il pourra l'appliquer. »

On passe à la discussion de l'amendement n° 96, qui avait été présenté par la délégation de la Grande-Bretagne dans la dernière séance. M. Smith propose de modifier l'amendement de la manière suivante et de l'insérer dans le Protocole final :

> Le mode d'exécution des dispositions de l'article précédent dépend du Gouvernement qui se sert de la faculté d'exemption ; ce Gouvernement a pleine liberté de décider de temps en temps, suivant son propre jugement, combien de stations et quelles stations seront exemptées. Ce Gouvernement a la même liberté en ce qui concerne le mode d'exécution de la condition relative à l'ouverture d'autres stations soumises aux obligations de l'article 3 et assurant le service radiotélégraphique dans la région desservie par les stations exemptées d'une manière satisfaisant aux besoins de la correspondance publique.

Sur la demande de M. Sydow, si l'obligation du Gouvernement d'établir d'autres stations assurant le service dans la région desservie par des stations exemptées est reconnue et ne dépend pas de l'arbitraire, M. Smith donne une réponse affirmative.

M. Bilibine est d'avis que l'amendement devrait être inséré dans le procès-verbal de la séance et non dans le Protocole final. M. Smith regrette de ne pouvoir se rallier à cette proposition ; il y aurait une certaine importance pour lui que la liberté accordée fût mentionnée dans le Protocole final. M. Sydow déclare que la délégation allemande ne s'oppose pas à l'insertion dans le Protocole final.

Au vote, l'assemblée se décide par 26 oui contre 1 non (2 abstentions) pour l'insertion de l'amendement n° 96 dans le Protocole final.

On passe à la discussion des articles 9, 18 et 20, qui dans la onzième séance avaient été renvoyés à la Commission de Rédaction.

A l'article 9 est ajouté un nouvel alinéa avec le texte suivant :

> Pour les radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays et échangés directement avec les stations côtières de ce pays, les Hautes Parties contractantes se donnent mutuellement connaissance des taxes applicables à la transmission sur les lignes de leurs réseaux télégraphiques.
>
> Ces taxes sont celles qui résultent du principe que la station côtière doit être considérée comme station d'origine ou de destination.

L'article 18 du Projet de la Convention est remplacé par le texte qui suit :

Article 18.

> Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de fixer les conditions dans lesquelles elle admet les radiotélégrammes

en provenance ou à destination d'une station, soit de bord, soit côtière, qui n'est pas soumise aux dispositions de la présente Convention.

Si un radiotélégramme est admis, les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.

Il est donné cours à tout radiotélégramme provenant d'une station de bord, et reçu par une station côtière d'un Pays contractant ou accepté en transit par l'Administration d'un Pays contractant.

Il est également donné cours à tout radiotélégramme à destination d'un navire, si l'Administration d'un Pays contractant en a accepté le dépôt ou si l'Administration d'un Pays contractant l'a accepté en transit d'un Pays non contractant, sous réserve du droit de la station côtière de refuser la transmission à une station de bord relevant d'un Pays non contractant.

L'article 20 aura la rédaction suivante (amendement n° 99 proposé par la délégation française) :

ARTICLE 20.

Les Hautes Parties contractantes conservent leur entière liberté relativement aux installations radiotélégraphiques non prévues à l'article premier et, notamment, aux installations navales et militaires lesquelles restent soumises uniquement aux obligations prévues aux articles 7 et 8 de la présente Convention.

Toutefois, lorsque ces installations font de la correspondance publique, elles se conforment, pour l'exécution de ce service, aux prescriptions du Règlement en ce qui concerne le mode de transmission et la comptabilité.

Reste, en ce qui concerne la Convention même, à fixer le texte du préambule et de la clause finale. Le texte adopté à ce sujet, est le suivant :

Pour le préambule :

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Conférence à Berlin, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante :

Pour la clause finale :

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Berlin dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement Impérial d'Allemagne et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Berlin, le novembre 1906.

On entre dans la discussion de l'article additionnel, proposé par la Commission de Rédaction dans la rédaction suivante :

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements de l'Allemagne, etc.
s'engagent à appliquer les dispositions des articles additionnels suivants :

I

Chaque station de bord visée à l'article premier de la Convention

sera tenu d'intercommuniquer avec toute autre station de bord sans distinction du système radiotélégraphique adopté respectivement par ces stations.

II

Les Gouvernements qui n'ont pas adhéré à l'article ci-dessus peuvent, à toute époque, faire connaître en adoptant la procédure indiquée à l'article de la Convention, qu'ils s'engagent à en appliquer les dispositions.

Ceux qui ont adhéré à l'article ci-dessus peuvent, à toute époque, faire connaître, dans les conditions prévues à l'article 3 de la Convention, leur intention de cesser d'en appliquer les dispositions.

III

Le présent engagement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature.

M. le Président donne tout d'abord lecture des délégations qui, dans la dixième séance, avaient voté pour le principe de l'amendement n° 90 des Etats-Unis d'Amérique.

Les noms de ces délégations étaient les suivants :

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche, Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, France, Grèce, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Russie, Suède, Turquie.

Sur la demande de M. le Président, les délégations des États-Unis du Brésil, du Chili et de l'Uruguay déclarent également leur adhésion à l'amendement précité. M. le Président fait ressortir que le paragraphe III de l'article additionnel prévoit une ratification particulière, parce qu'il y aurait des cas, où un Gouvernement adhérerait à la Convention, mais non à l'article additionnel.

M. Bilibine, délégué de la Russie, fait remarquer qu'il faudrait ajouter à la fin de l'article encore la date et fixer en outre le moment de la mise en vigueur de l'article. Enfin l'article additionnel est adopté sous le titre « Engagement additionnel à la Convention » et avec le préambule et le paragraphe III ainsi modifiés :

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements de l'Allemagne, etc.

s'engagent à appliquer à partir de la date de la mise en vigueur de la Convention les dispositions des articles additionnels suivants :

III

Le présent engagement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Berlin dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent engagement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement Impérial d'Allemagne et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Berlin, le ...

Le Protocole final est proposé par la Commission de Rédaction dans le texte suivant :

Au moment de procéder à la signature de la Convention arrêtée par la Conférence radiotélégraphique internationale de Berlin, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I

Les Hautes Parties contractantes conviennent qu'à la Conférence prochaine le nombre des voix dont chaque pays dispose (article de la Convention) sera décidé au début des délibérations de manière que les colonies, possessions ou protectorats, admis à bénéficier de voix puissent exercer leur droit de vote au cours de tous les travaux de cette Conférence.

La décision prise aura un effet immédiat et restera en vigueur jusqu'à sa modification par une Conférence ultérieure.

En ce qui concerne la prochaine Conférence, les demandes tendant à l'admission de nouvelles voix en faveur de colonies, possessions ou protectorats qui auraient adhéré à la Convention seront adressées au Bureau international six mois au moins avant la date de la réunion de cette Conférence. Ces demandes seront immédiatement notifiées aux autres Gouvernements contractants qui pourront, dans un délai de deux mois, à partir de la remise de la notification, formuler des demandes semblables.

II

Chaque Gouvernement contractant peut se réserver la faculté de désigner, suivant les circonstances, certaines stations côtières qui seront exemptées de l'obligation, imposée par l'article 3 de la Convention sous la condition que dès l'application de cette mesure, il soit ouvert sur son territoire une ou plusieurs stations soumises aux obligations de l'article 3, et assurant le service radiotélégraphique dans la région desservie par les stations exemptées d'une manière satisfaisant aux besoins de la correspondance publique. Les Gouvernements qui désirent se réserver cette faculté doivent en donner notification dans la forme prévue au deuxième alinéa de l'article de la Convention, au plus tard trois mois avant la mise en vigueur de la Convention ou, dans le cas d'adhésions ultérieures, au moment de l'adhésion.

Les pays dont les noms suivent déclarent, dès à présent, qu'ils ne se réserveront pas cette faculté :

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche, Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Grèce, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Russie, Suède, Uruguay.

III

Déclaration de la Grande-Bretagne.
(Amendement n° 96.)

IV

Il est entendu qu'afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions de l'article 3 de la Convention n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radiotélégraphique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu toutefois que cette incapacité soit due à la nature spéci-

fique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

V

L'adhésion à la Convention par le Gouvernement d'un pays ayant des colonies, possessions ou protectorats ne comporte pas l'adhésion de ces colonies, possessions ou protectorats, à moins d'une déclaration à cet effet de la part de ce Gouvernement. L'ensemble de ces colonies, possessions et protectorats ou chacun d'eux séparément peut faire l'objet d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues aux articles et de la Convention.

Il est entendu que les stations à bord des navires ayant leur port d'attache dans une colonie, possession ou protectorat peuvent être désignées comme relevant de l'autorité de cette colonie, possession ou protectorat.

VI

Il est pris acte de la déclaration suivante :

La délégation italienne en signant la Convention précédente doit toutefois faire la réserve que la Convention ne pourra être ratifiée de la part de l'Italie qu'à la date de l'expiration de ses contrats avec M. Marconi et sa Compagnie, ou à une date plus rapprochée que le Gouvernement du Roi d'Italie se propose de fixer par des négociations avec M. Marconi et sa Compagnie.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention à laquelle il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement Impérial d'Allemagne et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Berlin, le

Quant à l'article premier, M. Sins, comme rapporteur de la Commission de Rédaction, déclare qu'on a cherché dans cette Commission à trouver un texte qui précise clairement qu'à la prochaine Conférence on ne discutera pas dès le début sur l'article 15 même, mais seulement sur le nombre des voix à accorder aux colonies, etc.

Les articles I et II sont adoptés.

A l'article III, M. Cuthbert Hall, délégué du Monténégro, pose la question suivante à la délégation britannique :

> Devrions-nous comprendre que le Gouvernement anglais se réserve le cas échéant, le droit de s'abstenir d'établir aucune station pour le service international ?

M. Babington Smith répond à cette demande par « non ».

M. le Président constate que cette réponse est conforme à l'avis de la Conférence.

Les articles III, IV et V sont adoptés.

Au sujet de l'article VI, M. Colombo observe que cet article ne fait que confirmer ce qu'il a eu plus d'une fois l'occasion de dire au nom de la délé-

gation italienne : que le Gouvernement italien, tout en adhérant à la Convention, doit respecter ses engagements et ne pourrait en conséquence mettre en exécution la Convention qu'à la date de l'expiration de ses contrats ; mais il se propose d'ouvrir des négociations avec M. Marconi et sa Compagnie dans le but de pouvoir ratifier la Convention et la mettre en exécution à une date plus rapprochée.

M. le Président résume qu'il s'agit donc d'une promesse de la part de l'Italie d'entrer dans la Convention aussitôt que ses contrats le permettront.

L'article VI est adopté dans la rédaction suivante :

VI

Il est pris acte de la déclaration suivante :

La délégation italienne en signant la Convention doit toutefois faire la réserve que la Convention ne pourra être ratifiée de la part de l'Italie qu'à la date de l'expiration de ses contrats avec M. Marconi et sa Compagnie, ou à une date plus rapprochée si le Gouvernement du Roi d'Italie peut la fixer par des négociations avec M. Marconi et sa Compagnie.

La délégation allemande propose d'intercaler un nouvel article VII avec le texte suivant :

Dans le cas où une ou plusieurs des Parties contractantes ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les Etats qui l'auront ratifiée.

M. le Président constate, aucune objection n'étant faite, que les dispositions de l'article VII s'appliqueront de même à l'article additionnel, vu que ce dernier est un article additionnel à la Convention.

L'article VII et la clause finale sont adoptés.

En ce qui concerne le titre à donner à la Convention, M. le Président, en suivant l'exemple de l'Union postale, propose de le rédiger ainsi :

Union Radiotélégraphique Internationale.
Convention Radiotélégraphique Internationale conclue entre ...

M. Bordelongue croit qu'on doit rapprocher les termes du titre de la présente Convention, autant que possible, de ceux de la Convention télégraphique. Sinon, on constituerait une ligne de démarcation entre les deux Conventions et donnerait ainsi à certaines Administrations télégraphiques le moyen de s'écarter de la Convention. Il propose de biffer les mots « Union Radiotélégraphique Internationale ».

M. le Président croit qu'en effet il s'agit d'une troisième Union, étant donné que par exemple les Etats-Unis d'Amérique et le Mexique qui sont représentés ici, n'adhèrent pas à la Convention télégraphique. Toutefois, il consent à ce que les mots « Union Radiotélégraphique Internationale » soient biffés. L'Assemblée se rallie à la modification.

On passe à la deuxième lecture du Règlement de service. A la discussion générale, la parole n'est pas demandée. A la discussion spéciale, l'article I est adopté sans discussion, avec le texte suivant :

I. — Organisation des stations radiotélégraphiques.

I

Le choix des appareils et des dispositifs radiotélégraphiques à employer par les stations côtières et les stations de bord est libre. L'installation de ces stations doit répondre, autant que possible, aux progrès scientifiques et techniques.

L'article II ancien est proposé par la Commmission de Rédaction comme l'article IV nouveau, dans la rédaction suivante :

IV

1. Il est procédé, par les soins du Bureau international, à l'établissement d'une nomenclature des stations radiotélégraphiques, visées à l'article premier de la Convention. Cette nomenclature donne pour chaque station les renseignements suivants :

1° Nom, nationalité et position géographique pour les stations côtières; nom, nationalité, signal distinctif du Code international et indication du port d'attache du navire, pour les stations de bord;

2° Indicatif d'appel (les indicatifs doivent être différenciés les uns des autres et chacun doit être formé d'un groupe de trois lettres);

3° Portée normale;

4° Système radiotélégraphique;

5° Catégorie des appareils récepteurs (appareils écrivants, à réception auditive ou autres);

6° Longueurs d'onde utilisées par la station (la longueur d'onde normale est soulignée);

7° Nature du service effectué par la station :

a) Correspondance publique générale;

b) Correspondance publique restreinte (correspondance avec les navires...; correspondance avec les lignes de navigation de ...; correspondance avec les navires munis d'appareils du système ..., etc.);

c) Correspondance publique de longue portée;

d) Correspondance d'intérêt privé;

e) Correspondance spéciale (correspondance exclusivement officielle);

8° Heures d'ouverture;

9° Taxes côtières ou de bord.

2. Sont compris, en outre, dans la nomenclature les renseignements relatifs aux stations radiotélégraphiques autres que celles visées à l'article premier de la Convention qui sont communiqués au Bureau international par l'Administration dont dépendent ces stations.

Quant au mot « normale » figurant sous 3°, M. Sydow constate qu'il s'agit, d'après l'opinion de l'assemblée, de la portée que la station aura sous les circonstances normales réalisables à la pratique.

L'article II (IV) est adopté.

Les articles III, III *bis*, IV, IV *bis*, IV *ter*, V, VI, VII, VIII (anciens numéros) sont acceptés sans discussion et figureront sous les numéros II, III, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI. Voici leur texte :

II

Deux longueurs d'onde, l'une de 300 et l'autre de 600 mètres, sont

admises pour le service de la correspondance publique générale. Toute station côtière ouverte à ce service utilise l'une ou l'autre de ces deux longueurs d'onde. Pendant toute la durée de son ouverture au service, chaque station doit être en état de recevoir les appels faits au moyen de sa longueur d'onde, et il n'y peut être fait usage d'aucune autre longueur d'onde pour le service de la correspondance publique générale. Toutefois, chaque Gouvernement peut autoriser l'emploi dans une station côtière d'autres longueurs d'onde destinées à assurer un service de longue portée ou un service autre que celui de la correspondance publique générale et établi conformément aux dispositions de la Convention, à condition que les longueurs d'onde ne dépassent pas 600 mètres, ou qu'elles soient supérieures à 1.600 mètres.

III

1. La longueur d'onde normale pour les stations de bord est de 300 mètres. Toute station de bord doit être installée de manière à pouvoir se servir de cette longueur d'onde. D'autres longueurs d'onde peuvent être employées par ces stations à condition de ne pas dépasser 600 mètres.

2. Les navires de faible tonnage qui seraient dans l'impossibilité matérielle de réaliser le dispositif assurant la longueur d'onde de 300 mètres, peuvent être autorisés à employer une longueur d'onde inférieure.

V

L'échange de signaux et de mots superflus est interdit aux stations visées à l'article premier de la Convention. Des essais et des exercices ne sont tolérés dans ces stations qu'autant qu'ils ne troublent point le service d'autres stations.

VI

1. Aucune station de bord ne peut être établie ou exploitée par une entreprise privée sans autorisation du Gouvernement dont dépend le navire. Cette autorisation fait l'objet d'une licence délivrée par ce Gouvernement.

2. Toute station de bord autorisée doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Le système employé doit être un système syntonisé;

b) La vitesse de transmission et de réception, dans les circonstances normales, ne doit pas être inférieure à douze mots par minute, le mot étant compté à raison de cinq lettres;

c) La puissance transmise à l'appareil radiotélégraphique ne doit pas, dans les circonstances normales, dépasser un kilowatt. Une puissance supérieure à un kilowatt peut être employée si le navire se trouve dans la nécessité de correspondre à une distance de plus de 300 kilomètres de la station côtière la plus rapprochée, ou si, par suite d'obstacles, la communication ne peut être réalisée qu'au moyen d'une augmentation de puissance.

3. Le service de la station de bord doit être assuré par un télégraphiste possesseur d'un certificat délivré par le Gouvernement dont dépend le navire Ce certificat constate la valeur professionnelle du télégraphiste en ce qui concerne :

a) Le réglage des appareils;

b) La transmission et la réception auditive à une vitesse qui ne doit pas être inférieure à vingt mots par minute.

c) La connaissance des règlements applicables à l'échange des communications radiotélégraphiques.

4. En outre, le certificat constate que le Gouvernement a soumis le télégraphiste à l'obligation du secret des correspondances.

VII

1. Si une Administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou au Règlement commise dans une des stations qu'elle a autorisées, elle constate les faits et fixe les responsabilités.

En ce qui concerne les stations de bord, si la responsabilité incombe au télégraphiste, l'Administration prend les mesures nécessaires, et le cas échéant, retire le certificat. S'il est constaté que l'infraction résulte de l'état des appareils ou d'instructions données au télégraphiste, il est procédé de même à l'égard de la licence accordée au navire.

2. Dans le cas d'infractions réitérées à la charge du même navire, si les représentations faites à l'Administration dont dépend le navire par une autre Administration restent sans effet, celle-ci a la faculté, après en avoir donné avis, d'autoriser ses stations côtières à ne pas accepter les communications provenant du navire en cause. En cas de différend entre les deux Administrations, la question est soumise à un jugement arbitral à la demande de l'un des Gouvernements en cause. La procédure est celle indiquée à l'article 18 de la Convention.

II. — Durée du service des stations côtières.

VIII

1. Le service des stations côtières est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans interruption.

Toutefois certaines stations côtières peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque Administration fixe les heures de service.

2. Les stations côtières dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs radiotélégrammes aux navires qui se trouvent dans leurs rayons d'action et avant d'avoir reçu de ces navires tous les radiotélégrammes annoncés. Cette disposition est également applicable lorsque des navires signalent leur présence avant la cessation effective du travail.

III. — Rédaction et dépôt des radiotélégrammes.

IX

Si le parcours d'un radiotélégramme s'effectue en partie sur des lignes télégraphiques ou par des stations radiotélégraphiques relevant d'un Gouvernement non contractant, il peut être donné cours à ce radiotélégramme, sous la réserve tout au moins que les Administrations dont dépendent ces lignes ou ces stations aient déclaré vouloir appliquer, le cas échéant, les dispositions de la Convention et du Règlement qui sont indispensables pour l'acheminement régulier des radiotélégrammes et que la comptabilité soit assurée.

X

1. Les radiotélégrammes portent en préambule la mention de service « Radio ».

2. Dans la transmission des radiotélégrammes des stations de bord aux stations côtières, il est fait abstraction, dans le préambule, de la date et de l'heure de dépôt.

A la réexpédition sur le réseau télégraphique, la station côtière inscrit, comme indication du bureau d'origine, son nom suivi de celui du navire et elle donne comme heure de dépôt, l'heure de réception.

XI

L'adresse des radiotélégrammes destinés aux navires en mer doit être aussi complète que possible. Elle est obligatoirement libellée comme suit :

a) Nom du destinataire, avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

b) Nom du navire, tel qu'il figure à la nomenclature complété par la nationalité et au besoin par le signe distinctif du code international, en cas d'homonymie;

c) Nom de la station côtière, tel qu'il figure à la nomenclature.

L'article IX (ancien) a été transféré à l'article X (nouveau), déjà adopté.

L'article X (ancien) avait été supprimé.

Les articles XI, XII, XIII, XIV, XV, XV *bis*, XVI (anciens numéros) sont acceptés sans discussion et figureront sous les numéros XII, XIII, XIV, XV XVI, XVII, XVIII. Voici leur texte :

IV. — Taxation.

XII

La taxe côtière ne peut dépasser 60 centimes par mot, celle de bord 40 centimes par mot.

Un minimum de taxe, qui ne peut dépasser la taxe côtière ou de bord d'un radiotélégramme de 10 mots, peut être imposé en ce qui concerne les taxes côtières ou de bord.

XIII

Le pays sur le territoire duquel est établie une station côtière servant d'intermédiaire pour l'échange de radiotélégrammes entre une station de bord et un autre pays est considéré, en ce qui concerne l'application des taxes télégraphiques comme pays de provenance ou de destination de ces radiotélégrammes et non comme pays de transit.

V. — Perception des taxes.

XIV

La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur.

Les stations de bord doivent posséder à cet effet les tarifs utiles. Elles ont toutefois la faculté de se renseigner auprès des stations côtières au sujet de la taxation de radiotélégrammes pour lesquels elles ne possèdent pas toutes les données nécessaires.

VI. — Transmissions des radiotélégrammes.

a) *Signaux de transmission.*

XV

Les signaux employés sont ceux du Code Morse international.

XVI

Les navires en détresse font usage du signal suivant :

▪▪▪ ▬ ▬ ▬ ▪▪▪

répété à des courts intervalles.

Dès qu'une station perçoit le signal de détresse, elle doit suspendre toute correspondance et ne la reprendre qu'après avoir acquis la certitude que la communication, motivée par l'appel de secours, est terminée.

Dans le cas où le navire en détresse ajoute à la fin de la série de ses appels de secours l'indicatif d'appel d'une station déterminée, la réponse à l'appel n'appartient qu'à cette dernière station. A défaut de l'indication d'une station déterminée dans l'appel de secours, chaque station qui perçoit cet appel est tenu d'y répondre.

XVII

1. L'indicatif d'appel, suivi des lettres ▪ ▬ ▬ ▪ ▪ ▬ ▪ ▬ ▬ ▪ ▪ ▪ « PRB », signifie que le navire ou la station faisant l'appel désire communiquer avec la station appelée à l'aide du Code international de signaux.

La combinaison des lettres PRB est interdite, comme indication de service, pour tout autre objet que celui indiqué ci-dessus.

2. Les radiotélégrammes peuvent être rédigés à l'aide du Code international des signaux.

Ceux qui sont adressés à une station radiotélégraphique en vue d'une transmission ultérieure ne sont pas traduits par cette station.

b) *Ordre de transmission.*

XVIII

Entre deux stations les radiotélégrammes de même rang sont transmis isolément dans l'ordre alternatif ou par séries de plusieurs radiotélégrammes suivant l'indication de la station côtière, à la condition que la durée de la transmission de chaque série ne dépasse pas 20 minutes.

Les articles XVI *bis* (commencement) et XVII (anciens numéros) sont réunis en un nouvel article XIX dans le texte suivant :

c) *Appel des stations radiotélégraphiques et transmission des radiotélégrammes.*

XIX

1. En règle générale, c'est la station de bord qui appelle la station côtière.

2. L'appel ne peut être fait, en règle générale, que lorsque le navire se trouve à une distance de la station côtière inférieure à 75 0/0 de la portée normale de cette dernière.

3. Avant de procéder à un appel, la station de bord doit régler le plus sensiblement possible son système récepteur et s'assurer que la station côtière qu'elle veut appeler n'est pas en communication. Si elle constate qu'une transmission est en cours, elle attend la première suspension.

4. La station de bord fait emploi, pour l'appel, de l'onde normale de la station côtière.

5. Si, malgré ces précautions, un échange radiotélégraphique public est

entravé, l'appel doit cesser à la première demande d'une station côtière ouverte à la correspondance publique. Cette station doit alors indiquer la durée approximative de l'attente.

Cet article est adopté sans discussion.

L'article XVI *bis* (ancien), en tant qu'il ne figure pas sous le nouveau n° XIX, forme les articles XXII et XXIV (nouveaux numéros). Après une modification rédactionnelle, les articles sont adoptés dans la rédaction suivante :

XXII

Aussitôt que la station côtière a répondu, la station de bord fait connaître :

a) La distance du navire à la station côtière en milles nautiques;

b) Le relèvement vrai en degrés, comptés de 0 à 360;

c) La route vraie en degrés, comptés de 0 à 360;

d) La vitesse en milles nautiques;

e) Le nombre de mots qu'elle a à transmettre.

La station côtière répond en indiquant le nombre de mots à transmettre au navire.

Si la transmission ne peut avoir lieu immédiatement, la station côtière fait connaître à la station de bord la durée approximative de l'attente.

XXIV

Avant de commencer l'échange de la correspondance, la station côtière fait connaître à la station de bord si la transmission doit s'effectuer dans l'ordre alternatif ou par séries (article XVIII); elle commence ensuite la transmission ou fait suivre ces indications du signal ▬ ▪ ▬ (invitation à transmettre).

Les articles XVIII, XIX, XX, XXIII, XXIV, XXV, XXVI (anciens numéros) sont acceptés sans discussion et figureront sous les numéros XXVIII, XXI, XXIII, XXV, XXVI, XXVII, XXIX, (nouveaux numéros) avec le texte suivant :

XXVIII

Toutes les stations sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum de dépense d'énergie nécessaire pour assurer une bonne communication.

XXI

Si une station appelée ne répond pas à la suite de l'appel (article XX) répété trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel ne peut être repris qu'après une intervalle d'une demi-heure, la station faisant l'appel s'étant d'abord assurée qu'aucune communication radiotélégraphique n'est en cours.

XXIII

Lorsqu'une station côtière est saisie d'appels provenant de plusieurs stations de bord, la station côtière décide de l'ordre dans lequel les stations de bord seront admises à échanger leurs correspondances.

Pour régler cet ordre, la station côtière s'inspire uniquement de la nécessité de permettre à toute station intéressée d'échanger le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.

XXV

La transmission du radiotélégramme est précédée du signal ▬ ▪ ▬ ▪ ▬ et terminée par le signal ▪ ▬ ▪ ▬ ▪ suivi de l'indicatif de la station expéditrice.

XXVI

Lorsque le télégramme à transmettre contient plus de 40 mots, la station expéditrice interrompt la transmission après chaque série de 20 mots environ par un point d'interrogation ▪ ▪ ▬ ▬ ▪ ▪ et elle ne reprend la transmission qu'après avoir obtenu de la station correspondante la répétition du dernier mot bien reçu suivi d'un point d'interrogation.

Dans le cas de transmission par séries, l'accusé de réception est donné après chaque télégramme.

XXVII

1. Lorsque les signaux deviennent douteux, il importe d'avoir recours à toutes les ressources possibles pour l'achèvement de la transmission. A cet effet, le télégramme est répété, à la demande de la station réceptrice, sans toutefois dépasser trois répétitions. Si, malgré cette triple transmission, les signaux sont toujours illisibles, le radiotélégramme est annulé. Si l'accusé de réception n'est pas reçu, la station transmettrice appelle de nouveau la station correspondante. Si aucune réponse n'est faite après trois appels, la transmission n'est pas poursuivie.

2. Si la station réceptrice juge que, malgré une réception défectueuse, le radiotélégramme peut être remis, elle inscrit la mention de service : « Réception douteuse » à la fin du préambule et donne cours au radiotélégramme.

d) *Accusé de réception et fin du travail.*

XXIX

L'accusé de réception se donne dans la forme prescrite par le Règlement télégraphique international précédé de l'indicatif de la station transmettrice et suivi de l'indicatif de la section réceptrice.

La fin du travail entre deux stations est indiquée par chaque station au moyen du signal ▪ ▪ ▪ ▬ ▪ ▬ suivi de son indicatif.

Les articles XXI et XXII (anciens numéros) sont réunis en un seul article, qui figurera sous le nouveau numéro XX dans la rédaction suivante.

XX

1. L'appel comporte le signal ▬ ▪ ▬ ▪ ▬, l'indicatif répété trois fois de la station appelée, le mot « de » suivi de l'indicatif de la station expéditrice répété trois fois.

2. La station appelée répond en donnant le signal ▬ ▪ ▬ ▪ ▬, suivi de l'indicatif répété trois fois de la station correspondante, du mot « de », de son indicatif et du signal ▬ ▪ ▬.

Cet article est adopté sans discussion.

L'article XXVII (ancien), qui figure sous le nouveau numéro XXX, a été rédigé de manière à laisser à l'expéditeur la liberté de faire acheminer le télégramme par une station autre que la plus rapprochée. Voici le texte de l'article :

e) *Direction à donner aux radiotélégrammes.*

XXX

1. En principe, la station de bord transmet ses radiotélégrammes à la station côtière la plus rapprochée.

2. Toutefois, un expéditeur à bord d'un navire a le droit d'indiquer la station côtière par laquelle il désire que son radiotélégramme soit expédié.

La station de bord attend alors jusqu'à ce que cette station côtière soit la plus rapprochée. Si cette condition n'est pas réalisable, il n'est donné satisfaction à l'expéditeur que si la transmission peut s'effectuer sans troubler le service d'autres stations.

L'article est adopté.

Les articles XXVIII, XXIX, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII (amendement n° 87), XXXIV, XXXV (anciens numéros) sont acceptés sans discussion et figureront sous les numéros nouveaux XXXI, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII.

Voici leur texte :

VII. — Remise des radiotélégrammes à destination.

XXXI

Lorsque, pour une cause quelconque un radiotélégramme provenant d'un navire en mer ne peut être remis au destinataire, il est émis un avis de non-remise. Cet avis est transmis au navire s'il est possible. Lorsqu'un radiotélégramme parvenu à une station de bord ne peut être remis, cette station en fait part au bureau d'origine par avis de service. Cet avis est transmis, autant que possible, à la station côtière par laquelle a transité le radiotélégramme, ou, le cas échéant, à la station côtière la plus rapprochée.

XXXII

Si le navire auquel est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station côtière dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du vingt-neuvième jour suivant, cette station côtière en donne avis à l'expéditeur.

Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station côtière, que son radiotélégramme soit retenu pendant une nouvelle période de 30 jours pour être transmis au navire et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du trentième jour (jour de dépôt non compris).

Toutefois, si la situation côtière a l'assurance que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'elle ait pu lui transmettre le radiotélégramme, cette station en avise l'expéditeur.

VIII. — Télégrammes spéciaux.

XXXIII

Ne sont pas admis :

a) Les télégrammes avec réponse payée ;

b) Les télégrammes-mandats ;

c) Les télégrammes avec collationnement;
d) Les télégrammes avec accusé de réception;
e) Les télégrammes à faire suivre;
f) Les télégrammes de service taxés, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique;
g) Les télégrammes urgents, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique sous réserve de l'application des prescriptions du Règlement télégraphique international;
h) Les télégrammes à remettre par exprès ou par poste.

IX. — Archives.

XXXIV

Les originaux des radiotélégrammes et les documents y relatifs retenus par les Administrations ou les exploitations privées sont conservés au moins pendant douze mois à compter du mois qui suit le mois du dépôt du radiotélégramme avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Ces originaux et documents sont, autant que possible, envoyés au moins une fois par mois, par les stations de bord aux Administrations dont elles relèvent.

X. — Détaxes et remboursements.

XXXV

1. Il est fait application des dispositions du Règlement télégraphique international en tenant compte des restrictions indiquées à l'article XXXIII et sous les réserves suivantes :

Le temps employé pour la transmission radiotélégraphique ainsi que la durée de son séjour dans la station côtière ou dans la station de bord ne comptent pas dans les délais concernant les détaxes et remboursements.

Le remboursement est supporté par les différentes Administrations ou exploitations privées qui ont participé à l'acheminement du radiotélégramme, chaque Administration abandonnant sa part de taxe. Toutefois, les radiotélégrammes auxquels sont applicables les articles 7 et 8 de la Convention de Saint-Pétersbourg restent soumis aux dispositions du Règlement télégraphique international, sauf lorsque l'acceptation de ces radiotélégrammes est le résultat d'une erreur de service.

2. Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme n'est pas parvenu à la station qui l'a transmis, la taxe n'est remboursée que lorsqu'il a été établi que le radiotélégramme donne lieu à remboursement.

XI. — Comptabilité.

XXXVI

1. Les taxes côtières et de bord n'entrent pas dans les comptes prévus par le Règlement télégraphique international.

Les comptes concernant ces taxes sont liquidés par les Administrations des Gouvernements intéressés. Ils sont établis par les Administrations dont relèvent les stations côtières et communiqués par elles aux Administrations intéressées.

2. Pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique, le radio-

télégramme est traité, au point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique international.

3. Pour les télégrammes originaires des navires, l'Administration dont relève la station de bord est débitée par celle dont relève la station côtière des taxes côtières et télégraphiques ordinaires perçues à bord des navires.

Pour les télégrammes à destination des navires, l'Administration qui a perçu les taxes est débitée directement par l'Administration dont relève la station côtière des taxes côtières et de bord. Cette dernière crédite l'Administration dont relève le navire de la taxe de bord.

Toutefois, dans le cas où l'Administration qui a perçu les taxes est la même que celle dont relève la station de bord, la taxe de bord n'est pas débitée par l'Administration dont dépend la station côtière.

4. Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes sont établis télégramme par télégramme avec toutes les indications utiles et dans un délai de six mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

5. Les Gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec les exploitations privées (entrepreneurs exploitant des stations radiotélégraphiques, compagnies de navigation, etc.) des arrangements spéciaux en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité.

XII. — Bureau international.

XXXVII

Le Bureau international des Administrations télégraphiques sera chargé, sous réserve du consentement du Gouvernement de la Confédération suisse et de l'approbation de l'Union télégraphique, des attributions déterminées à l'article 13 de la Convention.

Les dépenses supplémentaires résultant du fonctionnement du Bureau international, en ce qui concerne la radiotélégraphie, ne doivent pas dépasser 40.000 francs par an, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale.

Ces dépenses font l'objet d'un décompte spécial et il est fait application à leur sujet des dispositions du Règlement télégraphique international. Toutefois, en attendant la réunion de la prochaine Conférence, chaque Gouvernement contractant fait connaître au Bureau international la classe dans laquelle il désire être inscrit.

XXXVIII

Les différentes Administrations font parvenir au Bureau international un tableau conforme au modèle ci-joint et contenant les indications énumérées dans ledit tableau pour les stations visées à l'article IV du Règlement. Les modifications survenues et les suppléments sont communiqués par les Administrations au Bureau international du 1er au 10 de chaque mois. A l'aide de ces communications, le Bureau dresse une nomenclature qu'il tient au courant. La nomenclature et ses suppléments sont imprimés et distribués aux Administrations intéressées; ils peuvent également être vendus au public au prix de revient.

Le Bureau international veille à ce que l'adoption d'indicatifs identiques pour les stations radiotélégraphiques soit évitée.

Restent à discuter l'article XXXVI (ancien), qui figure sous le nouveau numéro XLII, le nouvel article XXXIX (voir la sixième séance de la Commission du Règlement) et les nouveaux articles XL, XLI (amendement n° 92), proposés par la Commission de Rédaction, dans le texte suivant :

XXXVI (ancien).

Les dispositions du Règlement de service en vigueur, annexé à la Convention télégraphique internationale, seront applicables par analogie à la correspondance radiotélégraphique en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le Règlement présent.

XXXIX

Les Administrations facilitent la communication aux agences d'informations maritimes qu'elles agréent des renseignements concernant les avaries et sinistres maritimes ou présentant un intérêt général pour la navigation dont les stations côtières peuvent régulièrement donner communication.

XL

Les transmissions échangées entre les stations de bord, visées à l'article premier de la Convention, doivent s'effectuer de manière à ne pas troubler le service des stations côtières, celles-ci devant avoir, en règle générale, le droit de priorité pour la correspondance publique.

XLI

A moins d'arrangements spéciaux entre les intéressés les dispositions du présent Règlement sont applicables, par analogie, à l'échange radiotélégraphique entre deux navires en mer, sauf les exceptions suivantes :

1. Article XIII. — La taxe de bord revenant au navire transmetteur est perçue sur l'expéditeur et celle revenant au navire récepteur est perçue sur le destinataire.

2. Article XVI. — L'ordre de transmission est réglé chaque fois de commun accord entre les stations correspondantes.

3. Article XXXIII. — Les taxes des radiotélégrammes en question n'entrent pas dans les comptes prévus à cet article, ces taxes étant acquises aux Administrations qui les ont encaissées.

4. La retransmission des radiotélégrammes échangés entre les navires en mer est subordonnée à des arrangements spéciaux entre les intéressés.

XLII

Les dispositions du Règlement télégraphique international sont applicables par analogie à la correspondance radiotélégraphique en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent Règlement.

Les articles XXXIX, XL et XLII sont adoptés sans discussion dans la rédaction proposée.

L'article XLI est adopté dans la rédaction suivante :

XLI

A moins d'arrangements spéciaux entre les intéressés, les dispositions du présent Règlement sont applicables, par analogie, à l'échange radiotélégraphique entre deux navires en mer, avec les modifications suivantes :

a) Article XIV. — La taxe de bord revenant au navire transmetteur est perçue sur l'expéditeur et celle revenant au navire récepteur est perçue sur le destinataire.

b) Article XVIII. — L'ordre de transmission est réglé chaque fois de commun accord entre les stations correspondantes.

c) Article XXXVI. — Les taxes des radiotélégrammes en question n'entrent pas dans les comptes prévus à cet article, ces taxes étant acquises aux Administrations qui les ont encaissées.

La retransmission des radiotélégrammes échangés entre les navires en mer est subordonnée à des arrangements spéciaux entre les intéressés.

Ensuite la clause finale est adoptée dans la rédaction suivante :

Conformément à l'article 11 de la Convention de Berlin, ce Règlement entrera en vigueur le 1er juillet 1908.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le Règlement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement Impérial d'Allemagne et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Berlin le novembre 1906.

L'annexe à l'article XXXVIII (nouveau) du Règlement est adopté dans la forme suivante :

(Annexe à l'article XXXVIII du Règlement.)

ADMINISTRATION DE _____

ÉTAT SIGNALÉTIQUE

des stations radiotélégraphiques.

A. — Stations côtières.

NOM	NATIONALITÉ	POSITION GÉOGRAPHIQUE	INDICATIF D'APPEL	PORTÉE NORMALE	SYSTÈME RADIOTÉLÉGRAPHIQUE	CATÉGORIE DES APPAREILS RÉCEPTEURS (appareils écrivant, appareils à réception auditive ou autres)	LONGUEURS D'ONDE (la longueur d'onde normale est soulignée)	NATURE DU SERVICE EFFECTUÉ PAR LA STATION	HEURES D'OUVERTURE (avec l'indication du méridien auquel elles se rapportent)	TAXE COTIÈRE (avec indication du minimum de taxe)	OBSERVATIONS

B. — Stations de bord.

NOM	NATIONALITÉ	SIGNAL DISTINCTIF DU CODE INTERNATIONAL de signaux	INDICATION DU PORT D'ATTACHE	INDICATIF D'APPEL	PORTÉE NORMALE	SYSTÈME RADIOTÉLÉGRAPHIQUE	CATÉGORIE DES APPAREILS RÉCEPTEURS (appareils écrivant, appareils à réception auditive ou autres)	LONGUEURS D'ONDE (la longueur d'onde normale est soulignée)	NATURE DU SERVICE EFFECTUÉ PAR LA STATION	HEURES D'OUVERTURE	TAXE DE BORD (avec indication du minimum de taxe)	OBSERVATIONS
1° Navires de guerre.												
2° Navires de commerce.												

Quant au titre qu'aura le Règlement, on se décide pour :

Règlement de Service, annexé à la Convention radiotélégraphique internationale.

Reste, en dernier lieu, encore à discuter l'amendement n° 95 proposé par la Commission spéciale des signaux dans la rédaction suivante :

N° 95

Amendement proposé par la Commission spéciale des signaux.

Insérer dans le procès-verbal :

Le bureau international sera chargé de dresser une liste des abréviations dans les échanges de communications de station à station, d'après le modèle suivant :

L'indicatif de l'abréviation doit être répété trois fois suivi de ▪▪▬▬▪▪

RA Quelle est la station en correspondance?
RB A quelle distance vous trouvez-vous de ma station?
RC Quelle est votre longueur d'onde en mètres?
RD Combien de mots avez-vous à me transmettre?
RE Comment recevez-vous?
RF Je reçois mal.
RG Transmettez-moi vingt fois ▪▪▪▬▬▪ pour régler mes appareils.
RH Êtes-vous troublé?
RJ Je suis troublé.
RK Les atmosphériques sont très fortes.
RL Indiquez-moi la taxe à percevoir.
RM Correspondance publique est engagée. Prière au navire de ne pas la troubler.
RN Cessez votre transmission.
RO Je suis occupé avec une autre station.
RP Attention. Je vous appellerai dès que j'aurai fini.
RQ Transmettez plus lentement.
Rch Vous pouvez transmettre plus vite.
RS Augmentez votre énergie.
RT Diminuez votre énergie.
RU Répétez tout.
RV de ... à ... Répétez de tel mot à tel mot
RW ... w de ... Répétez ... mots à partir de
RX Votre tour est numéro ...
RY Appel général à toutes stations
RZ Rien de plus.
RÖ Je n'ai rien pour vous.
RÜ Tout est en ordre.

Observation.

S'il y a lieu d'introduire encore d'autres abréviations celles-ci doivent commencer par la lettre S, par exemple SA, SB, etc.

Sur la proposition de M. Babington Smith sont intercalés entre les mots « une liste » et « des abréviations » les mots « dont le projet sera soumis

aux Administrations ». En outre on se décide de remplacer les abréviations « RO », deuxième « RA (attention je vous appellerai dès que j'aurai fini) », « Rch », « RÖ » et « RÜ » par respectivement « SF », « SC », « SD », « SA » et « SB » ; la dernière phrase est rédigée ainsi :

> S'il y a lieu d'introduire encore d'autres abréviations, celles-ci doivent continuer par la lettre S.

Quant aux mots « dont le projet sera soumis aux Administrations », l'idée de l'Assemblée est, que le bureau international recueillera les votes et recommandera, selon la majorité des opinions, d'adopter la liste, toutefois sans que cette dernière soit obligatoire.

M. Bordelongue, fait remarquer que le service des Compagnies privées radiotélégraphiques qui fonctionnent actuellement est parfaitement organisé, de manière à assurer avec les appareils de leur système la correspondance entre navires en mer pour les besoins de la navigation ainsi que pour les services de transmission d'informations.

Afin que le nouveau service réglementé par la Conférence sous le titre « Dispositions diverses » pour cette même correspondance puisse être facilité et donner son maximum d'effet utile, il est nécessaire que l'on puisse savoir les noms des Compagnies, ou des services de navigation qui consentiront à appliquer directement les dispositions admises.

A cet effet, M. Bordelongue propose qu'il soit indiqué au procès-verbal que le Bureau international devra publier les noms des Compagnies, services de navigation ou navires qui seront disposés à conclure des arrangements particuliers, afin que les intéressés puissent connaître les noms de ceux avec qui ils doivent et peuvent conclure des arrangements spéciaux. On pourra ainsi arriver à une organisation régulière entre les services de navigation ou les navires qui effectuent des parcours réguliers, au grand profit des uns et des autres.

M. Olmi, délégué de l'Argentine, fait la déclaration suivante :

« M. le Président a bien voulu me permettre la lecture d'une lettre qui lui a été dirigée de Buenos-Ayres par M. James Nicolson. M. Nicolson croit qu'il serait intéressant pour les membres de la Conférence d'avoir connaissance d'un système concernant la construction des mots artificiels destinés aux transmissions télégraphiques dont il est l'inventeur, système tendant à l'aminoration des erreurs.

» Ce système est appelé *Consono-Vowell Vocabulary for Telegrams in preconcerted language.*

» Quant à moi personnellement, je peux vous assurer que le travail abouti par M. Nicolson est très intéressant et même très utile à la radiotélégraphie, car il me semble que le coefficient des erreurs par ce nouveau moyen de communication est un peu plus élevé que par la télégraphie ordinaire.

» Je ne veux pas ouvrir une discussion à ce sujet, mais seulement attirer l'attention des membres de la Conférence, qui seront en condition d'étudier ledit système et qui pourraient à un moment propre émettre leur opinion, peut-être avec avantage pour le service de la radiotélégraphie et aussi de la télégraphie ordinaire.

» Je demande que ce vœu soit inséré au procès-verbal de la séance. »

M. le Président constate qu'il ne s'agit que d'une déclaration.

M. Bordelongue demande la parole et s'exprime ainsi :

« Le Président de la Commission du Règlement s'excuse de faire revivre son ancienne qualité disparue, mais c'est uniquement pour une motion qui, j'en suis sûr, ralliera les suffrages empressés de tous mes honorables collègues.

» Vous savez tous, Messieurs, les services rendus à notre Commission du Règlement par son distingué rapporteur, notre collègue et ami, M. Kruyt, délégué des Pays-Bas.

» Sa tâche a été très lourde; il l'a toujours remplie avec compétence, activité et bonne humeur. C'est grâce à son concours que la Commission du Règlement a pu faire face aussi rapidement aux travaux qui lui incombaient.

» La Conférence considérera comme un devoir et un plaisir d'adresser, en séance plénière, à notre collègue, ses félicitations et ses remerciements. » *(Vifs applaudissements.)*

M. Kruÿt répond en ces termes :

« M. le Président,

» Je suis bien frappé des aimables paroles, que l'honorable délégué de la France, M. Bordelongue, en sa qualité d'ancien président de la Commission du Règlement, a voulu m'adresser et encore, Messieurs, de la sympathie dont ces mots ont été accueillis par toute l'assemblée. Messieurs, je vous présente mes remerciements sincères. Mais en même temps je tiens à déclarer que le travail dont il s'agit m'aurait été difficile, sinon impossible, si je n'avais eu l'assistance parfaite et dévouée de deux Messieurs, savoir : M. Barckhausen, du Bureau de notre Conférence, et M. Putman-Cramer, de la délégation des Pays-Bas. Pour ma part, Messieurs, je dois remettre la plus grande partie de vos remerciements à ces deux Messieurs, et en ce qui concerne le petit reste, je répète mes remerciements chaleureux. » *(Vifs applaudissements.)*

M. le Président s'exprime ainsi :

« Messieurs,

» A la fin de la deuxième lecture du Règlement, il m'est un plaisir et un devoir d'exprimer — je suis sûr de parler au nom de vous tous — les remerciements les plus vifs à la Commission de Rédaction pour le dévouement, l'assiduité et la prudence, avec lesquels elle a soumis nos décisions à une rédaction à laquelle il ne nous restait qu'à consentir. Elle a travaillé le jour et même la nuit : sans son assistance vigoureuse nous n'aurions pu terminer nos séances si tôt. Je remercie tous les membres. son honorable Président et spécialement son rapporteur, M. Sins, qui par son appui a facilité beaucoup ma tâche dans les séances plénières. *(Vifs applaudissements.)*

M. Delarge répond comme suit :

« Messieurs,

» La Commission que j'ai eu l'honneur de présider avait un rôle modeste mais ardu. Si, comme je l'espère. elle s'est acquittée de sa tâche à la satisfaction de tous et avec promptitude, le résultat est dû à l'intelligence, à l'activité, à l'ardeur, au travail et au dévouement remarquable de son rapporteur, M. Sins. Je vous propose donc, Messieurs, de lui adresser les remerciements les plus chaleureux.» *(Vifs applaudissements.)*

M. le Président fait observer qu'on doit encore se décider sur la question de savoir où la prochaine Conférence se réunira.

M. Babington Smith prend la parole pour inviter, au nom de son Gouvernement, les délégués à se réunir en Conférence, au printemps 1911, à Londres. Si l'assemblée voulait accepter son invitation, elle pourrait être assurée d'un accueil très cordial. *(Vifs applaudissements.)*

M. Sydow croit pouvoir conclure des applaudissements que l'invitation du Gouvernement britannique est acceptée par l'Assemblée. Au nom de cette dernière, il remercie M. Babington Smith.

M. Barber, délégué des Etats-Unis d'Amérique, préférerait comme date de réunion le mois de juillet 1969.

M. Babington Smith est d'avis que cette date serait trop rapprochée, le délai entre la date de la mise en vigueur de la présente Convention et celle de la réunion en deuxième Conférence étant trop court.

L'Assemblée se décide pour la date proposée par la délégation britannique.

M. Babington Smith prend la parole et s'exprime comme suit :

« Il reste encore une proposition à faire, qui je crois réunira les sentiments unanimes de la Conférence. Au cours de nos séances assez prolongées, nous avons eu l'occasion d'apprécier les hautes qualités de notre Président. *(Vifs applaudissements.)* Il a su diriger nos délibérations d'une main sûre. Sa pensée claire et logique lui a permis de saisir immédiatement la portée exacte de nos idées, même là où peut-être nous ne nous sommes pas rendus compte de cette portée exacte nous-mêmes. Il a démontré, pendant tout le cours de nos séances une courtoisie parfaite tenue patience qui a résisté à toute épreuve. Surtout, il ne s'est jamais écarté de la plus stricte impartialité. Si donc, nous avons pu mener nos travaux à une bonne fin, ce résultat est dû, dans une grande mesure, aux hautes qualités de notre Président.

» Messieurs, nous avons apprécié également les travaux du Bureau de la Conférence. Nous admirons tous la façon admirable de laquelle le Bureau s'est acquitté de la lourde tâche qui lui a été confiée. Le chef de ce Bureau surtout, M. Lindow, a démontré un talent d'organisation vraiment remarquable. Je puis dire de lui qu'il ressemble au système radiotélégraphique que cherchent tous les inventeurs; car il n'est pas susceptible de perturbations. Lui et ses collègues, au milieu de leurs travaux assidus, n'ont jamais manqué à nos demandes les plus exigeantes.

Je vous invite donc, Messieurs, à exprimer par acclamation nos remerciements et nos félicitations à notre honorable Président, à M. Lindow, et à ses collègues du Bureau de la Conférence. » *(Vifs applaudissements réitérés.)*

M. le Président prend la parole pour s'exprimer ainsi :

« Messieurs,

» Il est difficile pour moi de répondre aux sentiments chaleureux que l'honorable délégué de la Grande-Bretagne vient d'exprimer. Je suis profondément touché de ces paroles, bien que je sache que les éloges qui m'ont été faits sont exagérés. Comment aurais-je pu satisfaire, de quelle manière que ce soit à la tâche qui m'était imposée, si je n'avais pas été

appuyé par l'esprit de conciliation et, j'ose le dire, d'amitié qui a animé non seulement les relations de MM. les délégués entre eux, mais aussi leurs relations avec le Président? Des souvenirs de cette Conférence me restera toujours particulièrement précieuse la conscience des liens cordiaux *(vifs applaudissements)* qui ont été noués entre vous et moi et qui, je l'espère, dureront toujours. Je vous remercie de tout cœur.

Le chef du Bureau m'a autorisé à vous exprimer ses remerciements pour la reconnaissance que l'activité du Bureau a trouvée auprès de vous et j'ajoute les remerciements et la reconnaissance du Président vis-à-vis du Bureau. » *(Vifs applaudissements.)*

La séance est levée à 3 h. 50 m.

Prochaine séance : le samedi, 3 novembre, à 3 heures du soir.

Le Président :
SYDOW.

Les Secrétaires :
BARCKHAUSEN, PRETZSCH, SCHENK,
SCHILLER, SCHWILL.

TREIZIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE

3 novembre 1906

La séance est ouverte à 3 h. 45 m. du soir.

M. LE PRÉSIDENT communique que les procès-verbaux des neuvième et dixième séances sont imprimés définitivement et se trouveront encore ce soir entre les mains de MM. les délégués. Le procès-verbal de la onzième séance a été distribué hier et sera imprimé définitivement, les observations faites par MM. les délégués étant respectées.

Le procès-verbal de la douzième séance va être imprimé. Il sera envoyé à MM. les délégués, qui voudront bien faire parvenir leurs observations au Bureau de la Conférence jusqu'à la fin de la semaine prochaine.

M. LE PRÉSIDENT propose de déclarer ce procès-verbal comme accepté sous réserve des observations à faire par MM. les délégués.

La proposition est acceptée.

M. DELARGE, délégué de la Belgique, prononce l'allocution suivante :

« EXCELLENCE,

» La Conférence préliminaire de 1903 avait fixé les bases de la réglementation de la radiotélégraphie.

» Aujourd'hui, grâce au désir d'entente qui animait tous les Gouvernements représentés à la Conférence actuelle, un édifice imposant est édifié et sur son fronton sont écrits les mots : progrès de la science, bienfaits de l'humanité.

Mais il ne nous est pas donné d'ignorer, Excellence, que vous êtes, en quelque sorte, l'architecte de ce monument.

Depuis de longues années, vous en avez fait l'objet de votre sollicitude et

pour atteindre le but élevé que vous avez en vue, vous n'avez ménagé ni votre temps ni vos labeurs.

Maintenant vous obtenez la récompense de vos peines et vous pouvez être fier de votre œuvre.

Excellence, hier M. Babington Smith a fait ressortir en termes heureux et précis les qualités éminentes dont vous avez donné tant de preuves dans la direction de nos travaux. Les applaudissements enthousiastes qui ont suivi ses paroles vous ont démontré que ces éloges étaient la manifestation sincère du sentiment de tous les délégués.

Dans une heure, Excellence, notre mission sera terminée et bientôt nous rentrerons dans nos foyers. Mais jamais nous n'oublierons notre cher président Sydow : sa rare intelligence, sa franchise, son impartialité et sa grande bonté resteront gravées dans nos esprits.

De notre côté, Excellence, il nous sera doux de savoir que parfois votre pensée se reporte vers nous. Aussi daignez accepter cet album de photographies, seul cadeau que votre modestie et votre délicatesse nous aient permis de vous offrir.

Je termine, Excellence, en vous disant : tous et de tout cœur nous vous crions « Merci, vive notre président Sydow ».

L'allocution est accueillie par de vifs et unanimes applaudissements.

M. le Président répond en ces termes à l'allocution de M. Delarge :

« Déjà hier, j'ai éprouvé une grande difficulté à trouver les mots dignes pour vous remercier des sentiments que vous venez de m'exprimer. Aujourd'hui, vis-à-vis de votre excès de bienveillance, c'est pour moi encore plus difficile. Je ne puis que répéter que, selon mon avis, ces sentiments de bienveillance, de bonté et, puis-je dire, d'amitié sont bien exagérés. Je sais bien que je n'ai pas mérité cela. Mais je suis très heureux de savoir qu'il y a et qu'il y aura toujours des relations entre vous et moi, relations de cœur qui dureront aussi longtemps que je vivrai.

Je vous remercie de tout cœur, mais permettez-moi de vous dire à la fin, que je n'ai fait que mon devoir. »

Ces paroles sont également accueillies par de vifs applaudissements.

Son Excellence M. Tower, ambassadeur et délégué des États-Unis d'Amérique, prend la parole :

« Excellence,

» Je saisis l'occasion de la clôture des travaux de la Conférence pour me féliciter avec vous des heureux résultats obtenus. Si l'œuvre n'est pas définitive, comme toute œuvre à ses débuts et à la base d'une science nouvelle, elle sera cependant féconde, parce qu'elle est une œuvre de progrès et parce qu'elle a été édifiée dans un sentiment de conciliation et d'union. C'est dans cette espoir que je fais avec vous des vœux pour que la nouvelle convention radiotélégraphique soit une étape nouvelle dans la voie du progrès social pour le bien de l'humanité. » *(Vifs applaudissements.)*

M. le Président fait remarquer que, sur la demande de quelques délégués, il y a cinq points dans lesquels l'impression définitive diffère de la rédaction des décisions de la deuxième lecture :

I. — Dans l'article 20 de la Convention, deuxième ligne, les mots *leurs États* sont remplacés par les mots *leurs Pays*.

II. — Dans l'article V du Protocole final, première ligne, les mots *du Gouvernement* sont substitués aux mots *par le Gouvernement*.

III. — Dans l'article VII du Protocole final, première ligne, le mot *Hautes* est intercalé entre les mots *des* et *Parties* et, dans la troisième ligne, le mot *États* est remplacé par le mot *parties*.

IV. — Dans l'article XXXV du Règlement de service, alinéa premier, les mots *En ce qui concerne les détaxes et remboursements* sont insérés devant le texte primitif et, dans les troisième et quatrième lignes du même alinéa, après les mots *l'article XXXIII* sont intercalés les mots *du présent Règlement*.

V. — Dans l'article XXXV du Règlement, alinéa 2, deuxième ligne, les mots *de son séjour* sont remplacés par les mots *du séjour du radiotélégramme*.

La Conférence n'a pas d'objection.

M. Babington Smith, délégué de la Grande-Bretagne, fait la déclaration suivante :

> « La délégation de la Grande-Bretagne déclare, d'après les instructions qu'elle a reçues, que, comme il n'y a pas eu le temps nécessaire pour soumettre le texte entier et définitif de la Convention, du Règlement et du Protocole final à son Gouvernement, ce Gouvernement, tout en autorisant la signature de ces textes *ad referendum*, se réserve d'en prendre connaissance avant d'arriver à une décision au sujet de leur ratification. »

M. le Président fait savoir que les documents de la Convention, du Règlement de service, de l'Engagement additionnel et du Protocole final sont prêts à être signés, et invite ceux des délégués qui sont en possession d'un plein pouvoir, à vouloir bien donner leur signature.

Ont signé la Convention, le Protocole final et le Règlement de service :

Allemagne, États-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche, Hongrie, Belgique, États-Unis du Brésil, Bulgarie, Chili, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Japon, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Suède, Turquie, Uruguay.

Ont signé l'Engagement additionnel :

Allemagne, États-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche, Hongrie, Belgique, États-Unis du Brésil, Bulgarie, Chili, Danemark, Espagne, France, Grèce, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Russie, Suède, Turquie, Uruguay.

M. le Président fait donner lecture du procès-verbal de la présente séance par M. Lindow, Chef du Bureau, et prie l'assemblée d'adopter ce procès-verbal. L'assemblée est d'accord.

Le procès-verbal de la dernière séance est donc adopté.

Son Excellence M. Kraetke, Secrétaire d'État du Département des postes de l'Empire, prend la parole et prononce le discours suivant :

« Messieurs,

La première Conférence radiotélégraphique internationale est au terme de ses travaux. Elle a mené à bonne fin — malgré beaucoup de difficultés — une œuvre qui marquera une date importante dans l'histoire du développement des échanges internationaux. Quelquefois les difficultés étaient si grandes qu'il paraissait à peine possible de trouver le moyen de les surmonter. Mais grâce à la ferme volonté de tous les délégués d'aplanir les voies à un nouveau moyen de transmission de nouvelles, grâce au travail assidu et infatigable, grâce à l'esprit de conciliation qui vous a ani

més tous, même dans les situations les plus difficiles, nous avons réussi à donner à la Convention et au Règlement de service une forme qui peut contenter tous les intéressés. Tous les désirs ne sont pas, il est vrai, accomplis. Mais est-il possible, même dans la vie de chaque individu et de chaque Etat, d'arriver à ce but? On peut y compter encore moins, quand il s'agit d'un traité à conclure entre des pays dont nécessairement les intérêts ne sont pas toujours les mêmes. Nous ne devons pas nous plaindre de ce que nous ne soyons pas arrivés à un accord sur toutes les questions de détail : l'essentiel est que sur les questions principales un accord a été établi. Sous ce rapport les espérances que nous avons eues au début de nos délibérations, peuvent être considérées comme réalisées, car nous avons réussi à créer une base sans laquelle le développement des relations internationales était impossible. Le principe d'admettre chaque système qui a fait ses preuves, et c'était là le point capital de nos délibérations, a été reconnu. On a stipulé des dispositions qui empêcheront, autant que possible, les perturbations des stations entre elles. L'introduction d'une longueur d'onde normale facilitera la communication radiotélégraphique dans des proportions considérables. Beaucoup d'Etats représentés à la Conférence ont même dépassé le programme primitif : ils ont consenti à étendre les dispositions aux communications de navire à navire.

» Messieurs, l'œuvre que vous venez d'accomplir, ne sera mise en évidence dans toute son importance que dans l'avenir. Bien que la science ait pénétré profondément dans la nature mystérieuse des ondes électriques, bien que les succès de la technique, en ce qui concerne l'application de ces ondes, soient des plus brillants, personne ne connaît aujourd'hui les limites de la radiotélégraphie. Mais ce qui est incontestable, c'est qu'elle joue déjà maintenant un rôle très important dans les échanges internationaux et que son développement va en croissant avec rapidité! Vous avez trouvé, Messieurs, une base pour ce développement, une base sur laquelle les inventeurs et les Etats peuvent continuer à travailler.

» A l'union postale, à l'union télégraphique s'associe maintenant l'union radiotélégraphique. Elle a l'avantage d'avoir de prime abord parmi ses membres les nations maritimes les plus importantes du globe entier. Félicitons-nous, Messieurs, qu'il nous ait été accordé de coopérer à cette grande œuvre de civilisation. Vous tous avez droit aux remerciements les plus chaleureux pour l'énergie, la sagesse et le travail dévoué avec lesquels vous avez terminé, dans le délai d'un mois, une tâche si difficile. Je me fais un devoir de remercier spécialement MM. les présidents, vice-présidents et rapporteurs des séances plénières et des commissions. En exprimant ces sentiments et en espérant que vos travaux porteront des fruits en abondance, je déclare close la première Conférence radiotélégraphique internationale. »

Le discours est accueilli par de chaleureux et unanimes applaudissements.

En dernier lieu, Son Excellence, M. Tower s'exprime ainsi :

« Excellence,

» J'ai tenu, il y a un instant, à marquer devant le Président de la Conférence internationale le caractère de l'œuvre que nous avons réalisée et au succès de laquelle il a consacré tant d'efforts personnels.

» Mais il me sera bien permis de dire personnellement à Votre Excel-

lence combien nous sommes reconnaissants au Gouvernement Impérial de l'Allemagne de son initiative, de son souci de l'intérêt général et de tout ce qu'il a fait pour procurer au commerce du monde, à la navigation, le moyen de bénéficier d'une des plus merveilleuses applications de la science moderne, sans restrictions, sans entraves pour le bien de tous et pour la sécurité de l'existence humaine.

» C'est dans ces sentiments qu'au nom de mes collègues et au mien, je vous exprime notre gratitude. »

L'Assemblée applaudit et Son Excellence le Secrétaire d'État remercie Son Excellence M. Tower de ses paroles aimables.

La séance est levée à 5 h. 30 m.

Le Président :
SYDOW.

Les Secrétaires :
Barckhausen, Pretzsch, Schenk,
Schiller, Schwill.

COMPARAISON

DU TEXTE DU PROJET ALLEMAND
ET DU TEXTE ADOPTÉ PAR LA CONFÉRENCE
EN PREMIÈRE LECTURE

PROJET ALLEMAND
DE CONVENTION INTERNATIONALE

TEXTE ANCIEN

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Conférence à Berlin, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante :

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes feront appliquer les dispositions suivantes par toutes les stations, ouvertes au service général de la télégraphie sans fil entre la côte et les navires en mer — stations côtières et stations de bord, — qui sont établies ou exploitées par les Parties contractantes soit sur leur littoral, soit à bord des navires qui portent leur pavillon.

Elles s'engagent ensuite, dans les cas où elles autoriseraient des entrepreneurs privés à ouvrir ou à exploiter des stations de l'espèce, à imposer aux entrepreneurs l'observation de ces dispositions.

Article 2.

Est appelée *station côtière* toute station fixe qui est établie sur terre ferme, sur une île ou à bord d'un navire ancré à demeure et dont le champ d'action s'étend sur la mer.

Toute station établie sur un navire, destiné à la navigation sur mer, est appelée *station de bord*.

Article 3.

Les stations côtières et les stations de bord sont tenues d'échanger entre elles les télégrammes sans distinction du système radiotélégraphique adopté par ces stations.

Article 4.

Chacun des Gouvernements s'engage, soit à faire relier les stations côtières au réseau télégraphique par des fils spéciaux, soit à prendre d'autres mesures qui garantissent un échange accéléré entre les stations côtières et le réseau télégraphique.

Article 5.

Les Hautes Parties contractantes publieront les noms des stations côtières et de bord, admisent au trafic général en comprenant dans cette notification toutes les indications, aptes à faciliter et à accélérer l'échange radiotélégraphique.

CONVENTION INTERNATIONALE
ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE

TEXTE NOUVEAU

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Conférence à Berlin, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante :

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention dans toutes les stations radiotélégraphiques — stations côtières et stations de bord — *ouvertes au service de la correspondance publique* entre la terre et les navires en mer qui sont établies ou exploitées par les Parties contractantes.

Elles s'engagent ensuite, dans les cas où elles autoriseraient des entrepreneurs privés, *soit* à ouvrir ou à exploiter des stations *côtières radiotélégraphiques ouvertes au service de la correspondance publique entre la côte et les navires en mer, soit à installer ou à exploiter des stations radiotélégraphiques à bord de navires qui portent leur pavillon*, à imposer aux entrepreneurs l'observation de ces dispositions.

Article 2.

Est appelée station côtière toute station fixe qui est établie sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure et qui est utilisée pour l'échange de la correspondance avec les navires en mer.

Toute station établie sur un navire autre qu'un bateau fixe, est appelée station de bord.

Article 3.

Adopté sauf rédaction.

Article 4.

Chacun des Gouvernements s'engage à faire relier les stations côtières au réseau télégraphique par des fils spéciaux ou tout au moins à prendre d'autres mesures qui garantissent un échange accéléré entre les stations côtières et le réseau télégraphique.

Article 5.

Les Hautes Parties contractantes se donnent mutuellement connaissance des noms des stations côtières et des stations de bord, visées à l'article 1er, à l'exclusion des stations spéciales, ainsi que de toutes les indications propres à faciliter et à accélérer les échanges radiotélégraphiques.

TEXTE ANCIEN

Article 6.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de prescrire ou d'admettre qu'en dehors de l'installation pour le service général d'autres dispositifs techniques peuvent être établis et exploités dans le but d'une transmission radiotélégraphique spéciale, sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

Article 7.

L'exploitation des stations radiotélégraphiques sera organisée, autant que possible, de manière à ne pas troubler le service d'autres stations de l'espèce.

Article 8.

Les stations de télégraphie sans fil sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels de détresse provenant des navires en mer et de répondre de même à ces appels.

Article 9.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter pour la fixation des tarifs applicables aux télégrammes, échangés entre les navires en mer et la côte, les bases arrêtées par les articles 10 et 13.

Article 10.

La taxe télégraphique totale comprend :
1° La taxe afférente au parcours maritime, savoir :
a) La « taxe côtière »,
b) La « taxe de bord »;
2° La taxe pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique.

Article 11.

Le taux de la taxe côtière est soumis à l'approbation de l'Etat sur le territoire duquel est établie la station côtière; celui de la taxe de bord à l'approbation de l'Etat dont le navire porte le pavillon.

Chacune de ces deux taxes doit être fixée suivant le tarif par mot pur et simple sur la base de la rémunération équitable du travail télégraphique; elles ne dépasseront pas un maximum à fixer par les Parties contractantes.

Article 12.

La taxe côtière revient à la station côtière, la taxe de bord à la station établie à bord du navire.

TEXTE NOUVEAU

Article 6.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que dans les stations visées à l'article 1er, en dehors de l'installation dont les indications sont publiées conformément à l'article 5, d'autres dispositifs puissent être établis et exploités dans le but d'une transmission radiotélégraphique spéciale, sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

Article 7.

Sans changement.

Article 8.

Les stations radiotélégraphiques sans fil sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels de détresse provenant des navires et de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent.

Article 9*.

Sans changement.

Article 10*.

Sans changement.

Article 11*.

1° *Sans changement.*

2° Chacune de ces deux taxes doit être fixée suivant le tarif par mot pur et simple, avec minimum facultatif de taxe à établir par télégramme, sur la base de la rémunération équitable du travail radiotélégraphique. Elles ne dépasseront pas un maximum à fixer par les Parties contractantes.

Est renvoyé à la Commission du Règlement de service l'amendement qui suit (ajouter à la fin de l'alinéa 2):

Toutefois chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté d'approuver les taxes dépassant ce maximum dans le cas soit de stations de longue portée soit de stations exceptionnellement onéreuses.

Article 12*.

Sans changement.

TEXTE ANCIEN

Article 13.

La taxe prévue par l'article 10, alinéa 2, sera calculée et répartie d'après les règles générales.

Article 14.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un Règlement ci-annexé qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps que la Convention.

Les prescriptions du Règlement peuvent être à toute époque modifiées d'un commun accord par les Etats contractants. A cet effet des conférences administratives auront lieu périodiquement; chaque conférence fixera elle-même le lieu et l'époque de la conférence suivante.

Article 15.

Ces conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations chaque pays a droit à une seule voix.

Les revisions résultant des délibérations des conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation des Gouvernements de tous les Etats contractants.

TEXTE NOUVEAU

Article 13*.

Sans changement.

* Les articles 9 à 13 sont renvoyés à la Commission de Rédaction avec l'amendement n° 11 qui suit :

Remplacement des articles 9 à 13 par un nouvel article 9.

Article 9.

La taxe totale des radiotélégrammes comprend :

1° la taxe afférente au parcours maritime, savoir :

a) la « taxe côtière » laquelle appartient à la station côtière ;

b) la « taxe à bord » laquelle appartient à la station établie à bord du navire.

2° La taxe pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique, calculée d'après les règles générales.

Le taux de la taxe côtière est soumis à l'approbation de l'Etat sur le territoire duquel est établie la station côtière ; celui de la taxe de bord à l'approbation de l'Etat dont le navire porte le pavillon.

Ces deux taxes doivent être fixées suivant le tarif par mot pur et simple et sur la base de la rémunération équitable du travail télégraphique ; chacune d'elles ne peut dépasser un maximum à fixer par les Hautes Parties contractantes.

Article 14.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un Règlement qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps que la Convention.

Les prescriptions de la présente Convention et du Règlement y relatif peuvent être à toute époque modifiées d'un commun accord par les Gouvernements des Pays contractants. A cet effet des conférences de plénipotentiaires des Parties contractantes ou de simples conférences administratives selon qu'il s'agira de la Convention ou du Règlement de service auront lieu périodiquement ; chaque conférence fixera elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 15.

Ces Conférences sont composées de délégués des Gouvernements des Pays contractants.

Dans les délibérations chaque pays a droit à une seule voix. En cas qu'un Etat adhère à la Convention aussi pour ses colonies ou protectorats, il peut être statué par les conférences ultérieures que l'ensemble ou une partie des colonies, des possessions ou des protectorats est considéré, quant à la votation, comme formant un pays dans le sens de l'alinéa précédent. Toutefois le nombre des voix de la part d'une Partie contractante y compris ses colonies ne peut pas dépasser le maximum de six voix.

Alinéa 3. *Sans changement.*

Est réservée la délibération de l'amendement qui suit (ajouter à la fin de l'alinéa 2) :

TEXTE ANCIEN

Article 16.

Un bureau international, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants, sera établi et chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie sans fil, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au Règlement, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale sans fil.

Les frais de cette institution seront supportés par tous les Etats contractants.

Article 17.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à refuser l'autorisation d'installer et d'exploiter, sur leurs territoires, des stations de télégraphie sans fil, à tout entrepreneur privé qui, sur le territoire d'un Etat *non* contractant exploiterait des stations de l'espèce et refuserait de se conformer par rapport à ces installations aux dispositions de la présente Convention.

Cette clause ne sera pas applicable aux Etats qui déclareraient ne pouvoir la mettre en vigueur en raison de leur législation intérieure.

Article 18.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de fixer les conditions sous lesquelles elles entendront admettre au service radiotélégraphique les stations qui ne se soumettraient pas aux dispositions de la présente Convention.

Article 19.

Les dispositions des articles 7 et 8 de cette Convention sont également applicables à des établissement radiotélégraphiques, soit officiels, soit autorisés, qui ne sont pas ouverts au service général.

Article 20.

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des États contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages y stipulés.

Article 21.

Les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11, 12 et 17 de la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg du 10/22 juillet 1875 sont applicables à la télégraphie internationale sans fil.

TEXTE NOUVEAU

Toute décision qui sera prise à cet égard aura son effet à la conférence même à laquelle elle aura été adoptée.

Article 16.

Un Bureau international sera chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie sans fil, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au Règlement, de faire promulguer les changements adoptés et en général, de procéder à tous travaux administratifs dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale sans fil.

Les frais de cette institution seront supportés par tous les États contractants.

Article 17.

Biffé.

Article 18.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de fixer les conditions sous lesquelles elles entendront admettre au service radiotélégraphique les stations qui ne se soumettraient pas aux dispositions de la présente Convention.

Article 19.

Les dispositions des articles 7 et 8 de cette Convention sont également applicables aux installations radiotélégraphiques autres que celles visées à l'article premier.

Article 20.

Sans changement.

Article 21.

Sans changement.

TEXTE ANCIEN

Article 22.

En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs Gouvernements contractants relativement à l'interprétation ou à l'exécution, soit de la présente Convention, soit du Règlement prévu par l'article 14, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet chacun des Gouvernements en cause choisit un autre Gouvernement contractant qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, un autre Gouvernement contractant, également désintéressé dans le litige. A défaut d'une élection chaque arbitre propose un Gouvernement contractant pour trancher la question litigieuse. Il est tiré au sort entre les Gouvernements proposés. Le tirage au sort appartient au Gouvernement auquel est confié le contrôle du Bureau international, envisagé par l'article 16.

Article 23.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 190 , et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'a faite. Pour les autres Parties contractantes, la Convention reste en vigueur.

Article 24.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention.

Fait à Berlin, le mil neuf cent six.

TEXTE NOUVEAU

Article 22.

En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs Gouvernements contractants relativement à l'interprétation ou à l'exécution, soit de la présente Convention, soit du Règlement prévu par l'article 14, la question en litige *peut-être* réglée par jugement arbitral, *s'il intervient un accord à cet effet entre ces Gouvernements. Dans ces cas* chacun des Gouvernements en cause choisit un autre Gouvernement qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, un autre Gouvernement contractant, également désintéressé dans le litige. A défaut d'une élection chaque arbitre propose un Gouvernement contractant pour trancher la question litigieuse. Il est tiré au sort entre les Gouvernements proposés. Le tirage au sort appartient au Gouvernement dans le territoire duquel fonctionne le Bureau international, envisagé par l'article 16.

Article 22 *bis (nouveau).*

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour les mettre à même d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

Article 22 *ter (nouveau).*

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs Etats, relativement à l'objet de la présente Convention.

Article 23.

Sans changement.

Article 23 *bis (nouveau).*

La liberté des Hautes Parties contractantes relativement aux installations radiotélégraphiques, *et notamment aux installations navales et militaires* reste entière en tout ce qui n'est pas expressément réglé par la présente Convention.

Article 24.

Sans changement.

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT

PROCÈS-VERBAUX
DES SÉANCES DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT

PREMIÈRE SÉANCE

9 octobre 1906.

La séance est ouverte à 10 h. 20 m. du matin par M. Bordelongue, Président de la Commission.

Sont présentes les délégations des pays suivants : *Allemagne, États-Unis d'Amérique, Autriche, Hongrie, Belgique, Danemark, Égypte, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Suède.*

M. Bordelongue prononce l'allocution suivante :

« Messieurs et chers Collègues, j'apprécie comme un très grand honneur de présider cette Commission où siègent tant de hautes personnalités. Mais je n'envisagerais pas sans appréhension la mission qui m'est confiée, si je n'étais d'avance assuré de la bienveillance gracieuse de mes Collègues, et surtout si je n'avais la bonne fortune de pouvoir m'inspirer des exemples donnés par l'éminent Président de la Conférence plénière.

» Votre compétence plus que l'action de votre Président, servira à éclairer les débats et à faciliter les ententes.

» Votre courtoisie saura rendre les discussions faciles et préparer les solutions conciliantes.

» Ainsi, notre Commission pourra accomplir une œuvre utile à l'intérêt public qui est le souci de nos gouvernements.

» C'est dans cet espoir, Messieurs et chers Collègues, qu'en vous adressant mon salut cordial, je vous convie à mettre à l'étude notre Projet de Règlement. »

M. le Dr Hennyey, délégué de la Hongrie, propose de nommer une Sous-Commission technique qui serait chargée de l'examen des diverses questions techniques qui se présenteront. La proposition est appuyée par la France et l'Allemagne. Après discussion, la proposition est admise et sont nommés membres de cette Sous-Commission :

Pour l'Allemagne :

M. le Professeur Docteur Strecker ;
M. le Conseiller intime Schrader ;
M. le Docteur Beggerow.

Pour les États-Unis d'Amérique :

M. le Vice-Amiral Manney ;
M. le Général Allen ;
M. le Commandant de vaisseau Barber.

Pour l'Autriche :

M. le Conseiller DIETL;
M. le Lieutenant CHIMANI.

Pour la Hongrie :

M. le Conseiller HOLLÒS;
M. le Lieutenant CHIMANI.

Pour la Belgique :

M. le Directeur DELARGE;
M. l'Inspecteur BUELS.

Pour le Danemark :

M. le Capitaine de vaisseau VOEHTZ;
M. le Lieutenant FABER.

L'Égypte renonce.

Pour l'Espagne :

M. le Lieutenant de vaisseau GARCIA DE LOS REYES;
M. le Capitaine CAMPOMANES.

Pour la France :

M. le Colonel BOULANGER;
M. le Lieutenant COLIN;
M. l'Ingénieur PETIT.

Pour la Grande-Bretagne :

M. l'Ingénieur GAVEY;
M. le Capitaine de vaisseau BETHELL;
M. le Lieutenant LORING.

Pour l'Italie :

M. le Capitaine de vaisseau POUCHAIN;
M. le Lieutenant REY DI VILLAFEY;
M. le Commandeur MAJORANA.

Pour le Japon :

M. le Docteur ASANO;
M. l'Ingénieur KIMURA.

Pour la Norvège :

M. le Directeur EIDEM;
M. l'Ingénieur PETERSEN.

Pour les Pays-Bas :

M. le Capitaine de frégate HOVEN;
M. NIERSTRASZ;
M. l'Ingénieur ONNEN.

Pour le Portugal :

M. le Conseiller CABRAL.

Pour la Roumanie :

M. le Docteur Karpen;
M. le Lieutenant-Commandeur Boeresco

Pour la Russie :

M. le Lieutenant-Colonel Euler;
M. le Capitaine de frégate Remmert;
M. le Capitaine Sokoltzoff.

Pour la Suède :

M. le Capitaine de vaisseau de Champs;
M. le Capitaine Amundson.

Tous les délégués acceptent.

Est nommé par acclamation, Président de cette Sous-Commission, M. l'Ingénieur en chef Gavey, délégué de la Grande-Bretagne.

M. le Président ouvre la discussion sur l'article premier. Après un échange d'idées, la Commission décide de biffer le mot « *système* » et de le remplacer par « *des appareils et des dispositifs radiotélégraphiques.* » Les mots « à même » dans le paragraphe 2 sont remplacés par les mots « en état ». L'article premier ainsi modifié est accepté.

Est ouverte la discussion sur l'article II. La Grande-Bretagne propose de remplacer les mots « de la télégraphie sans fil ouverte au trafic général » par « radiotélégraphiques visées à l'article premier de la Convention ».

La France fait la proposition d'insérer, dans la nomenclature du Bureau international télégraphique, « toutes les indications prévues par l'article II. » La Grande-Bretagne est au contraire d'avis de ne pas centraliser les renseignements dans le même document. La proposition britannique, appuyée par l'Allemagne, est adoptée.

Après qu'on a intercalé entre « procédé » et « à » les mots « par les soins du Bureau international » et substitué les mots « une nomenclature » et « Cette nomenclature » aux mots « un relevé » et « Ce relevé », on commence la discussion des huit paragraphes mêmes de l'article.

Le paragraphe premier est adopté avec la rédaction suivante :

> 1° Nom, nationalité et position géographique pour les stations côtières;
> nom, nationalité, signal distinctif du Code international et indication du port d'attache du navire, pour les stations de bord.

Le paragraphe 2 est adopté avec la substitution du mot « l'indicatif » au mot « signal »; le mot « (indicatif) » est biffé; sont ajoutés entre parenthèses les mots (les indicatifs doivent être différenciés les uns des autres).

Au paragraphe 3 la délégation de la Grande-Bretagne propose de substituer au mot « moyenne » le mot « normale ». Cette question est renvoyée à la Commission de Rédaction. Toutefois l'avis de la Commission est que la portée moyenne ou portée normale signifie la portée pratique, dans les circonstances normales — le jour aussi bien que la nuit; — la portée serait à fixer par l'Etat qui fournit les renseignements pour les communications transmises par la station côtière à destination du navire.

Après un échange de vues le paragraphe 4 est adopté sans modification; la délégation de la France est d'avis qu'il ne faut pas fixer de limites trop étroites, afin que les constructeurs ne puissent pas dire que leurs intérêts

ont été abandonnés. La délégation de la Grande-Bretagne et de la Belgique appuient la rédaction proposée dans la perspective de la surtaxe, qui sera envisagée prochainement. On reviendra sur cette question à propos de la discussion des tarifs.

Sur la proposition de la France, appuyée par l'Allemagne, le paragraphe 5 est adopté, avec le texte suivant :

5° Catégorie des appareils récepteurs (appareils écrivant, appareils à réception auditive ou autres).

La discussion sur le paragraphe 6 est renvoyée, sur la proposition de l'Italie, jusqu'à la discussion sur les amendements n°s 32 et 33, qui tous les deux touchent la question de la longueur d'onde. Le texte de ces amendements est le suivant :

N° 32.

Amendement au Règlement
proposé par la Délégation de la Grande-Bretagne.

Insérer après l'article IV.
Contrôle des stations radiotélégraphiques :

IV *bis.*

Aucune station de bord ne sera ni établie ni exploitée par un entrepreneur privé sans autorisation du Gouvernement dont dépend le navire, autorisation qui sera constatée par une licence émise par ce Gouvernement.

Toute station de bord autorisée doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Le système employé doit être un système syntonisé;

b) La rapidité de transmission et de réception dans les conditions normales ne doit pas être inférieure à 15 mots par minute;

c) La puissance provenant de la source d'énergie ne doit pas dépasser un kilowatt;

d) La longueur d'onde ne doit pas dépasser 600 mètres.

L'exploitation d'une station de bord n'est permise qu'à condition qu'il y ait à bord du navire un télégraphiste muni d'un certificat émanant du Gouvernement dont dépend le navire. Ce certificat constatera la compétence du télégraphiste en ce qui concerne :

a) La manière de régler les appareils;

b) La transmission et la réception à une rapidité qui ne doit pas être inférieure à 25 mots par minute;

c) La connaissance des règlements applicables à l'échange des communications radiotélégraphiques.

IV *ter.*

Dans le cas où il serait porté à la connaissance d'une administration qu'il y a eu contravention soit à la Convention soit à ce Règlement dans une des stations qu'elle a autorisées, cette Administration constatera les faits et en fixera les responsabilités. S'il s'agit d'une station de bord, dans le cas où le télégraphiste serait responsable, l'Administration procédera, suivant le cas, soit à l'annotation, soit à la suspension, soit à l'annulation de son certificat.

Dans le cas où il serait constaté que la contravention a résulté soit de défauts de l'appareil, soit d'ordre supérieur donné au télégraphiste, il sera procédé de même à l'égard de la licence accordée au navire.

Dans le cas de contraventions souvent répétées de la part du même navire, si les représentations faites à l'Administration dont dépend le navire par une autre Administration restent sans effet, celle-ci a la faculté, après en avoir donné avis, d'autoriser ses stations côtières à ne pas accepter les communications provenant du navire en cause.

N° 33.

Amendement au Règlement,
proposé par la délégation des Pays-Bas.
Prop sition.

Remplacer l'article III par la nouvelle rédaction suivante :

Chaque station côtière disposera d'une seule longueur d'onde pour la transmission en trafic général.

L'onde normale des stations de bord, destinée à l'appel, est de mètres

Observations.

Pour une station côtière, il est difficile, sinon impraticable d'être toujours prête à recevoir des ondes dont la longueur diffère beaucoup. Pour une station de bord il est difficile, sinon impraticable d'exciter des ondes de différentes longueurs.

Le changement des appareils de réception à bord est, dans certaines limites, toujours possible.

Afin que l'appel des stations de bord puisse être reçu aussi vite que possible, il est désirable que l'appel de tous les navires se fasse par la même longueur d'onde, par exemple de 350 mètres.

Les stations côtières auront, en appliquant ledit principe, un appareil de réception toujours réglé en raison de recevoir la seule et même longueur d'onde; elles peuvent donc employer les meilleurs moyens pour se garantir de perturbations atmosphériques ou de perturbations provenant de services radiotélégraphiques spéciaux.

Les stations de bord pourront suivre la correspondance qui est en cours, afin de commencer la leur au moment.

Les stations côtières auront à leur disposition quelques longueurs d'onde, par exemple de 275, 450 et 600 mètres, afin que chaque station en choisisse une.

Les stations côtières qui sont équipées de manière à correspondre à longue distance (par exemple au delà de 500 kilomètres) pourront disposer d'une autre longueur d'onde applicable à ces distances.

Si le principe de n'admettre à tous les navires qu'une seule et même longueur d'onde, n'était pas accepté, la disposition de l'article XX du Règlement donnerait bien des embarras. D'ailleurs les observations ci-dessous se rapportent à ce que l'honorable délégué de l'Allemagne, M. le professeur docteur Strecker, a émis dans la Conférence préliminaire de 1903.

La délégation britannique propose d'insérer entre les paragraphes 6 et 7 un nouveau paragraphe 6 *bis* avec le texte : « Catégorie de service ».

La délégation de l'Allemagne adhère à cette proposition, toutefois sous réserve que l'article 3 de la Convention restera intact.

La Commission estime que par l'expression de « stations de service public » il faut comprendre les stations qui sont tenues de recevoir des télégrammes de la part du public; tandis que dans le cas de stations acheminant seulement des radiotélégrammes pour le service particulier des Compagnies de navigation, il s'agit de stations spéciales.

Le paragraphe 6 *bis* est adopté.

Les paragraphes 7 et 8 sont acceptés sans discussion.

La délégation britannique propose d'ajouter à l'article II un nouvel alinéa ;

> Seront compris dans la nomenclature les renseignements relatifs aux stations radiotélégraphiques autres que celles visées à l'article premier de la Convention qui auront été communiqués dans ce but au Bureau international par l'État dont dépendent ces stations.

C'est surtout en faveur des signaux de détresse que la proposition est faite.

M. Babington Smith explique que les Gouvernements auront probablement intérêt à faire insérer dans la nomenclature l'indicatif d'appel public des bâtiments de guerre, afin que cet indicatif soit reconnu, si le bâtiment a besoin de communiquer avec une station côtière ou avec un autre navire.

La délégation allemande n'a pas d'objection à faire à cette proposition, pourvu qu'il soit entendu que cet alinéa ne vise pas les stations ouvertes au service public entre la côte et les navires en mer.

M. Sins demande si cet alinéa vise les stations maritimes et militaires ouvertes à la correspondance publique; la réponse est négative, car toute station ouverte à la correspondance publique est déja comprise dans la nomenclature en vertu du premier alinéa de l'article II.

La délégation des Pays-Bas exprime le désir, qui est confirmé par la Commission, que le Bureau international soit chargé d'éditer des cartes géographiques dans lesquelles se trouveraient indiquées les diverses stations côtières avec leur portée moyenne.

On passe à la discussion de l'article III avec l'amendement n° 33 des Pays-Bas. M. le Commandeur Cardarelli est d'avis qu'il ne faut pas fixer absolument une longueur d'onde unique et c'est pourquoi il se déclare pour le maintien du texte original du projet de la délégation allemande. M. Gavey, de la délégation britannique, ne s'y rallie qu'en principe, avec cette réserve qu'on crée une longueur d'onde internationale uniforme pour toutes les stations côtières. L'adoption d'une longueur d'onde uniforme serait à désirer dans le but de faciliter les communications en général. En outre il craint qu'autrement le service militaire ne trouve pas assez de longueurs d'onde à son choix. La délégation de l'Italie s'associe à l'opinion de M. Gavey; celle de l'Amérique s'y oppose.

M. Schrader, délégué de l'Allemagne, explique la nécessité d'admettre pour les stations côtières l'emploi de différentes longueurs d'onde, parce que de cette façon le nombre des perturbations mutuelles diminuerait et la transmission de la correspondance serait accélérée. Les délégations de la Russie et de la France se prononcent également pour l'emploi de deux lon-

gueurs d'onde. A la suite de cet échange d'idées, la discussion de l'article III est ajournée à la prochaine séance avec la remarque que, si l'on ne parvient pas à une solution satisfaisante, on renverra la question à la Sous-Commission technique.

La séance est levée à 4 h. 45 m. du soir.

Prochaine séance : le mercredi, 10 octobre, à 10 heures du matin.

Le Rapporteur :
KRUYT.

DEUXIÈME SÉANCE

10 octobre 1906.

La séance est ouverte à 10 h. 20 m. du matin. Sont présentes les délégations qui ont assisté à la dernière séance, et en outre, la délégation de l'Argentine.

M. Babington Smith propose l'amendement suivant (n° 35) :

> Deux longueurs d'onde (celle de 300 et celle de 600 mètres) sont désignées pour le service général de la correspondance publique. A chaque station côtière ouverte à ce service général sera adoptée et notifiée soit l'une soit l'autre de ces deux longueurs d'onde. Pendant toute la durée de son ouverture, chaque station sera en état de recevoir les appels faits au moyen de la longueur d'onde notifiée, et il n'y sera pas fait usage d'autres longueurs pour le service général. Toutefois, chaque Gouvernement peut autoriser l'emploi à une station côtière d'autres longueurs d'onde, soit pour un service public restreint, soit dans d'autres buts, à condition que ces longueurs d'onde ne dépassent pas 600 mètres, ou bien qu'elles soient supérieures à 1.800 mètres.

Cette proposition est motivée par le Capitaine de vaisseau Bethell de la manière suivante :

> Les délégués de la Grande-Bretagne ont examiné attentivement l'article III du Règlement de service au point de vue de la discussion d'hier au sujet de leur proposition tendant à n'admettre qu'une seule longueur d'onde pour les stations ouvertes au service général de la correspondance publique.
>
> Ils trouvent bien fondée l'observation de l'honorable délégué de l'Allemagne qu'il peut y avoir des circonstances dans lesquelles la limitation des stations côtières et des stations de bord à l'emploi d'une seule longueur d'onde pourrait donner lieu à des inconvénients.
>
> Bien qu'ils trouvent encore que le système d'une seule longueur d'onde présente certains avantages, au point de vue surtout de la simplicité, ils n'insistent pas sur leur manière de voir, et ils sont disposés à accepter la proposition d'autoriser l'emploi de deux longueurs d'onde pour le service général.
>
> Chaque pays devrait être libre de décider laquelle de ces deux longueurs d'onde sera employée par chaque station ouverte au service général de la correspondance publique.

Naturellement, la longueur d'onde qui aura été choisie sera notifiée au Bureau international, afin que les navires soient en possession des renseignements nécessaires concernant la longueur d'onde de la station.

Chaque navire serait libre de faire usage soit d'une des longueurs d'onde autorisées, soit de toutes les deux. Dans ce cas, également, la ou les longueurs d'onde adoptées seraient notifiées au Bureau international.

Les deux longueurs d'onde destinées au service général seraient de 300 mètres et de 600 mètres.

Il en résulte que les navires outillés de façon à pouvoir faire usage des deux longueurs d'onde seront toujours à même d'entrer en communication avec la station côtière la plus proche qui est ouverte au service général de la correspondance publique.

En ce qui concerne les stations côtières ouvertes à la correspondance publique générale, il est indispensable qu'elles soient toujours en état de recevoir des signaux au moyen de la longueur d'onde notifiée au Bureau international.

Toutefois, pourvu que cette obligation soit dûment remplie, les délégués de la Grande-Bretagne sont d'avis que, le cas échéant, les stations côtières pourraient être autorisées à employer d'autres longueurs d'onde pour des services restreints ou spéciaux, à condition qu'il ne soit fait usage d'aucune longueur d'onde entre 600 mètres et 1.800 mètres.

Par conséquent, chaque pays pourra permettre à une station côtière de communiquer avec les navires d'une ligne ou d'un service spécifié, comme par exemple avec ceux d'un service de paquebots, au moyen d'une longueur d'onde qui est différente de celle autorisée par l'intercommunication générale, disposition qui tendra à diminuer les perturbations.

Les délégués de la Grande-Bretagne espèrent que cette proposition se recommandera à la Commission, et qu'elle pourra peut-être servir de base à une solution de la question.

M. Buels, délégué de la Belgique, donne des renseignements sur les résultats obtenus en Belgique avec la radiotélégraphie. A la suite il propose l'amendement n° 34 :

Chaque station côtière fera usage, en règle générale, d'une seule longueur d'onde. Afin de faciliter l'intercommunication avec les stations de bord et de simplifier le rôle de ces stations, la longueur d'onde sera, autant que possible, uniforme pour toutes les stations côtières, sauf que celles de ces stations qui devraient se mettre en mesure de correspondre à de très grandes distances, auraient la faculté de se pourvoir d'une seconde longueur d'onde spécialement appropriée à cette nécessité.

Par exception à la règle générale dans le cas de stations sensiblement rapprochées, chacune d'elles pourra être disposée suivant une longueur d'onde suffisamment différente pour qu'elles ne se troublent pas mutuellement dans leur trafic avec les navires en mer. S'il s'agit de stations appartenant à des Etats différents, la question sera réglée de commun accord, entre les administrations compétentes des Etats intéressés, par application de l'article 17 de la Convention de Saint-Pétersbourg.

M. Sydow constate qu'il n'y a pas de grande différence entre la proposition de la Grande-Bretagne et celle de la Belgique. Pourtant la délégation allemande préfère la proposition britannique, parce qu'elle se rapproche le plus au principe de sa proposition.

La délégation des Pays-Bas retire sa proposition (amendement n° 33) en faveur de celle de la Grande-Bretagne.

M. Colombo, délégué de l'Italie, tout en confirmant sa déclaration du 4 octobre, croit nécessaire d'observer que la délégation italienne bien qu'elle ne puisse accepter les conclusions de la Conférence autrement que pour en référer à son Gouvernement à cause des contrats qui le lient à M. Marconi, est toujours disposée à collaborer, comme elle l'a déjà fait dans les séances précédentes, à l'étude et à l'amélioration du Projet de Convention. Or, dans cette collaboration, elle a toujours appuyé et appuiera encore dans l'avenir les propositions qui donnent la plus grande liberté possible aux Etats contractants. Il est par conséquent d'avis que la proposition de la Grande-Bretagne, acceptée par la délégation allemande, offre cette plus grande liberté, et pour cela il est disposé à y adhérer.

La délégation française accepte de même le principe de deux longueurs d'onde avec la liberté de se servir d'une de ces ondes ou de toutes les deux et qu'il y ait une longueur d'onde pour grandes distances à partir d'une certaine limite. Toutefois elle propose de changer l'expression « service général de la correspondance publique » en « service de la correspondance publique ». A ce sujet un échange de vues se produit entre M. le Président et M. le délégué Babington Smith. Ce dernier veut distinguer un service général public et un service public; dans la dernière catégorie seraient compris tous les services publics restreints soit pour de grandes soit pour de très faibles distances. D'ailleurs il croit qu'au cours de la discussion relative à l'article 2, la Commission avait déjà reconnu la nécessité d'admettre qu'il y ait de ces services publics restreints. M. le Président est d'avis qu'il s'agit d'une question de principe; dans la Convention on a seulement visé le service de la correspondance publique. Quant à la proposition de l'Angleterre, il faudrait d'abord entrer dans la discussion de la valeur des termes.

M. Sydow explique qu'il faudrait distinguer :

1° Stations ouvertes au service public :

a) Celles qui sont ouvertes au service public général;

b) Celles qui sont ouvertes au service public restreint.

2° Stations spéciales.

Il observe que la distinction ne doit pas être faite par égard aux divers systèmes, mais seulement par égard à l'objet de la correspondance.

M. Babington Smith déclare qu'il est d'accord avec l'Allemagne sous réserve de revenir à la question soulevée par cette dernière observation du délégué de l'Allemagne à propos de la discussion de l'article 3 de la Convention.

M. Beggerow croit que les limites de 1.800 mètres et de 600 mètres sont trop élevées. Il se réserve d'y revenir à la Sous-Commission technique.

M. Gaschard fait la remarque que, quoique la présente Conférence ait l'intention de régler seulement la correspondance entre la station côtière et la station de bord, il y a quand même intérêt à ce que la correspondance

entre les navires en haute mer soit facilitée, et, pour cela, il serait nécessaire d'avoir une onde internationale.

A la suite de ces observations la Grande-Bretagne propose d'ajouter un nouvel alinéa à l'amendement n° 35, dont le texte serait :

> La longueur d'onde normale pour les stations de bord est de 300 mètres.
>
> Chaque station de bord doit être installée de façon à pouvoir se servir de cette longueur d'onde sans que toutefois elle soit limitée à l'emploi de cette seule longueur d'onde.

M. Souchon déclare que l'Allemagne appuie la proposition de l'Angleterre et de la France.

Avant de passer au vote, M. le Président explique que pour les stations de bord, l'onde la plus petite serait donc obligatoire tandis que l'onde la plus grande serait facultative. Ce principe est adopté par la Commission.

M. Pouchain, délégué italien, propose de discuter dans la Commission même la question des longueurs d'onde et non dans la Sous-Commission technique.

La Belgique et la France proposent que toutes les stations côtières aient l'onde internationale, à l'exception toutefois des stations trop rapprochées.

M. Sydow expose d'abord la différence de principe entre la proposition britannique, qui prévoit deux ondes, et la proposition de la France et de la Belgique, qui prévoit une seule longueur d'onde pour toutes les stations côtières. Mais il préfère la proposition britannique dans le but d'éviter des interférences.

On entre dans la discussion de la longueur des deux longueurs d'onde.

L'Allemagne propose de changer la longueur d'onde de 600 mètres en 450 mètres.

M. Pouchain, de la délégation italienne, en se référant aux nombreuses expériences faites par la marine italienne est d'avis que cette différence est trop faible, qu'en pratique il faut une sensible différence entre les longueurs d'onde pour se garantir des effets des interférences ; d'autant plus qu'on doit laisser libres tous les Etats dans le choix des systèmes de radiotélégraphie.

M. Sydow déclare que l'Allemagne tient à la longueur d'onde de 450 mètres pour laisser un plus grand espace aux ondes des stations spéciales.

Une discussion technique s'ouvre sur la question des ondomètres entre MM. Putman-Cramer et Beggerow.

La Grande-Bretagne déclare pouvoir accepter la proposition de l'Allemagne, tendant à diminuer la longueur d'onde à 450 mètres, mais s'oppose à la diminution de la longueur d'onde de grande distance de 1.800 à 1.200 mètres

La France propose, pour concilier les deux parties, d'admettre une longueur d'onde de 500 mètres au lieu de 450.

L'Italie adhère à cette proposition.

On passe au vote de l'amendement de la délégation de la Belgique (n° 34), lequel est rejeté par 17 non contre 2 oui.

Avant de passer au vote de l'amendement de la Grande-Bretagne (n° 35), M. le Président demande si l'on préfère voter seulement sur le principe des deux longueurs d'onde ou sur tout l'amendement britannique.

L'Angleterre propose qu'on vote sur tout l'amendement, mais que naturellement il pourra plus tard être amendé autant qu'on voudra.

On passe au vote.

L'amendement est accepté sous la réserve indiquée ci-dessus et sauf l'indication des chiffres, par 17 oui, 1 non et 1 abstention.

La séance est levée à 1 h. 20 m. de l'après-midi.

Prochaine séance, le lundi 15 octobre, à 10 heures du matin.

Le Rapporteur
KRUYT.

TROISIÈME SÉANCE

15 octobre 1906.

La séance est ouverte à 10 h. 15 m. du matin. Sont présentes les délégations qui ont assisté à la dernière séance.

M. Bordelongue s'exprime dans les termes suivants :

« Messieurs et chers Collègues, nous allons reprendre nos travaux après deux journées charmantes par l'intérêt puissant qu'elles ont offert et par l'hospitalité si prévenante et si gracieuse qu'elles nous ont permis d'apprécier. Tout a concouru, même le ciel qui a su rester clément, pour ajouter au charme de ce voyage.

» Je suis sûr de répondre au sentiment de tous les membres de la Conférence aussi bien que de ceux de la Commission du Règlement en demandant à Son Excellence le Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes de se faire l'interprète de notre grande reconnaissance auprès de Leurs Magnificences les Présidents des Sénats de Brême et de Hambourg. Cette expression de gratitude s'adresse aussi au Gouvernement allemand pour sa bienveillance et ses attentions constantes et aussi, qu'on me permette de le dire, au bureau de la Conférence et à son aimable chef M. Lindow dont chacun a pu apprécier en toutes choses les qualités d'organisation, de tact et d'aménité. »

Le Président annonce l'arrivée des délégués du Brésil et de la Turquie. Demain, il y aura une courte séance plénière pour y admettre ces délégués. En attendant, il propose d'admettre ces délégations à titre d'information dans la seance de Commission. On reprend la discussion sur les longueurs d'onde. L'Allemagne propose les longueurs de 300 mètres et 450 mètres et de 1.500 mètres pour la limite inférieure des ondes des stations de grandes distances.

M. Strecker donne quelques explications techniques sur les longueurs d'onde en se basant sur le rapport de 1 : 1 1/2 des longueurs d'onde pour la petite distance. Il arrive à une limite inférieure de 1.500 mètres pour les stations de longue portée. Après une discussion, la Grande-Bretagne n'a pas d'objection contre les longueurs d'onde de 300 et 450 mètres, même si cette dernière était de 500 mètres, mais elle maintient sa limite inférieur de 1.800 mètres.

A ce sujet la délégation des Etats-Unis d'Amérique fait la déclaration suivante :

> Pourvu toutefois que rien dans ces dispositions ne soit tenu à dispenser une station quelconque, soit côtière, soit de bord, ouverte ou au service général de la correspondance publique, ou à un service public restreint, de l'obligation d'échanger les télégrammes avec toute autre station, soit côtière, soit de bord, ouverte au service de la correspondance publique, sans distinction du système radiotélégraphique adopté par ces stations.

A propos de cette déclaration, la Grande-Bretagne rappelle que l'article 3 de la Convention n'a encore été ni discuté, ni adopté définitivement; elle propose donc de remettre cette déclaration jusqu'à la discussion de l'article 3, tout en adoptant cet article comme base pour la discussion du Règlement. Pour laisser cette discussion tout à fait libre, elle propose de biffer dans son amendement 25 les mots : « *soit pour un service public restreint, soit...* »

Cette proposition est adoptée.

M. Sydow observe que l'admission des stations de service public restreint pourrait avoir quelques dangers : il faudrait, à son avis, chercher des garanties qu'elle ne soit pas faite par égard au système employé. Sans cela on ouvrirait de cette manière la porte à un service public qui porte atteinte à l'article 3 de la Convention. C'est pourquoi la question des stations de service public restreint doit rester ouverte à présent.

M. Babington Smith veut aussi réserver pour la Grande-Bretagne comme pour les autres délégations la plus grande liberté de discussion sur l'article 3. Il rappelle de nouveau que le texte de l'article 3 n'est pas encore arrêté et que la délégation britannique a déclaré son intention d'y proposer des amendements. Il propose donc, afin que la porte reste ouverte, de remplacer les mots « dans d'autres buts » par « pour tout autre service qui peut être admis d'après les dispositions de la Convention ».

Les délégations de l'Amérique et de l'Allemagne se rallient à cette proposition, qui est ensuite adoptée.

Une discussion est ouverte à propos de l'expression « service général » de la correspondance publique. La délégation de la Russie veut biffer le mot « général ». M. Babington Smith explique que, comme il y aura évidemment des services publics restreints, le mot sera nécessaire, il propose donc de le maintenir.

On passe à la votation des différentes longueurs d'onde. La longueur de 300 mètres est adoptée à l'unanimité. La longueur d'onde de 500 mètres est rejetée par 11 non et 8 oui, il en résulte que la longueur d'onde de 450 mètres est acceptée. La proposition de 1.800 mètres est rejetée par 12 non et 7 oui.

La délégation de la Grande-Bretagne propose de porter la limite de 1.500 mètres proposée par l'Allemagne à 1.600 mètres. La délégation de l'Allemagne n'a pas d'objection, et la limite de 1.600 mètres est adoptée par 18 oui et 1 abstention.

Les longueurs d'onde pour les stations de bord sont adoptées à 300 et 450 mètres conformément à celles des stations côtières. En ce qui concerne l'onde normale, l'addition suivante est adoptée à l'amendement n° 35 :

La longueur d'onde normale pour les stations de bord est de 300 mètres.

Chaque station de bord doit être installée de façon à pouvoir se servir de cette longueur d'onde; sans que toutefois elle soit limitée à l'emploi de cette seule longueur d'onde.

Le Commandant Gaschard fait la proposition suivante :

Les petits navires qui seraient dans l'impossibilité matérielle de réaliser le dispositif assurant la longueur d'onde de 300 mètres peuvent être autorisés à employer une longueur d'onde inférieure.

M. Sydow demande si pour ces vaisseaux l'autorisation des différents Gouvernements doit être exigée. La réponse est donnée par l'affirmative. En ce cas il serait prêt à adhérer à la proposition, qui est ensuite adoptée par la Commission.

La Commission est d'accord pour que le paragraphe 6 de l'article II soit renvoyé à la Commission de Rédaction.

On passe à la discussion de l'article IV. Après un échange de vues entre MM. les délégués de l'Italie, de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne, l'article est adopté dans les termes suivants :

L'échange de signaux et de mots superflus est interdit aux stations visées à l'article premier de la Convention. Des essais et des exercices ne seront tolérés dans ces stations qu'autant qu'ils ne troubleront pas le service d'autres stations.

M. Buels exprime le vœu que le Bureau international soit chargé d'élaborer une liste d'abréviations des expressions courantes usitées dans le service, pour éviter les mots superflus.

M. Babington Smith se rallie à cette proposition sous la réserve que ce code soit soumis à l'acceptation de tous les pays contractants.

La délégation française accepte également à condition que cette liste ne soit pas trop longue, sans quoi le travail du Bureau international serait trop considérable.

On passe à la discussion de l'amendement n° 32 de la Grande-Bretagne dont le texte est le suivant :

IV *bis*.

Aucune station de bord ne sera ni établie ni exploitée par un entrepreneur privé sans autorisation du Gouvernement dont dépend le navire, autorisation qui sera constatée par une licence émise par ce Gouvernement.

Toute station de bord autorisée doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Le système employé doit être un système syntonisé;

b) La rapidité de transmission et de réception dans les conditions normales ne doit pas être inférieure à 15 mots par minute;

c) La puissance provenant de la source d'énergie ne doit pas dépasser 1 kilowatt;

d) La longueur d'onde ne doit pas dépasser 600 mètres.

L'exploitation d'une station de bord n'est permise qu'à condition qu'il y ait à bord du navire un télégraphiste muni d'un certificat émanant du Gouvernement dont dépend le navire. Ce certificat constatera la compétence du télégraphiste en ce qui concerne :

a) La manière de régler les appareils;

b) La transmission et la réception à une rapidité qui ne doit pas être inférieure à 25 mots par minute;

c) La connaissance des règlements applicables à l'échange des communications radiotélégraphiques.

IV *ter*.

Dans le cas où il serait porté à la connaissance d'une administration qu'il y a eu contravention soit à la Convention soit à ce Règlement dans une des stations qu'elle a autorisées, cette administration constatera les faits et en fixera les responsabilités. S'il s'agit d'une station de bord, dans le cas où le télégraphiste serait responsable, l'Administration procédera, suivant le cas, soit à l'annotation, soit à la suspension, soit à l'annulation de son certificat.

Dans le cas où il serait constaté que la contravention a résulté soit de défauts de l'appareil, soit d'ordre supérieur donné au télégraphiste, il sera procédé de même à l'égard de la licence accordée au navire.

Dans le cas de contraventions souvent répétées de la part du même navire, si les représentations faites à l'Administration dont dépend le navire par une autre Administration restent sans effet, celle-ci a la faculté, après en avoir donné avis, d'autoriser ses stations côtières à ne pas accepter les communications provenant des navires en cause.

M. Babington Smith explique l'objet de cet amendement. Pour que la correspondance soit réglée d'une manière efficace, il serait d'une nécessité absolue que le système et les opérateurs satisfissent à certaines conditions. Le premier alinéa est adopté sans discussion.

A propos du paragraphe *a* on demande une définition des mots « système syntonisé.

M. de Villarey expose qu'un système syntonisé est un système capable de transmettre et de recevoir des ondes d'une longueur déterminée.

M. Babington Smith croit que le mot « syntonisé » doit être maintenu même sans en donner une définition précise.

Le paragraphe *a* est adopté.

La délégation française propose de restreindre le nombre de mots 15 à 12. Après une remarque de M. Putman-Cramer visant le fait qu'en fixant le nombre de 15 mots, on exclurait les appareils écrivant, le nombre 12 est accepté. Enfin le paragraphe est adopté avec la rédaction suivante :

> La rapidité de transmission et de réception dans les circonstances normales ne doit pas être inférieure à 12 mots par minute, le mot étant compté à raison de 5 lettres.

On passe à la discussion du paragraphe *c*. La délégation de l'Amérique trouve le maximum d'un kilowatt trop petit. La Grande-Bretagne reconnaît que la fixation d'un maximum de puissance ne détermine pas d'une manière scientifique la qualité d'une station. Pourtant elle veut prescrire cette limite, puisque, dans l'état actuel de la science, il n'y a guère d'autres moyens pour s'assurer que les stations de grande puissance n'exerceront pas de prépondérance sur les autres.

Après une longue discussion sur la difficulté de prescrire une certaine énergie pour une certaine distance, et en vue des obstacles matériels — montagnes, etc. — qui peuvent se présenter entre les stations côtières et celles de bord, en outre tenant compte du danger qui existe, si l'on limitait trop l'énergie pour les navires en détresse, le paragraphe *c* est adopté à l'unanimité avec la rédaction suivante :

> La puissance transmise à l'appareil radiotélégraphique ne doit pas, dans les circonstances normales, dépasser un kilowatt. Une puissance supérieure à un kilowatt peut être employée, si les navires se trouvent dans la nécessité de correspondre à une distance de plus de 300 kilomètres de la station côtière la plus rapprochée.

A la demande de l'Allemagne, il est constaté qu'il s'agit dans la dernière phrase seulement de stations côtières érigées dans des Pays contractants.

La délégation de la Hongrie propose d'ajouter l'alinéa suivant :

> ou si par suite d'obstacles la communication ne peut être réalisée qu'au moyen d'une augmentation de puissance.

La proposition est appuyée par plusieurs délégations et combattue par la Grande-Bretagne. Après un échange de vues entre M. Babington Smith et M. le Dr Hennyey la proposition est adoptée par 11 oui, 7 non et 1 abstention.

Le paragraphe *d* est adopté sans discussion.

M. Hennyey de Hennye fait la déclaration suivante :

« Dans la séance d'inauguration M. le Président a proclamé le secret des délibérations. Mais, Messieurs, malgré cela dans différents journaux sont apparus des articles contenant des données prises de nos discussions. De plus la Marconi Wireless Company a trouvé bon de se mêler directement à nos discussions par un pamphlet distribué hier à Hambourg à plusieurs délégués de la Conférence.

Dans ces circonstances on a l'impression que la décision visant le secret de nos délibérations n'est pas suffisamment devant les yeux, et il se recommanderait peut-être, particulièrement pour les discussions de cette Commission, de souligner de nouveau l'obligation de ce secret, sauf naturellement les communications que M. le Président croirait utile de donner à la presse.

J'ai donc l'honneur de prier M. le Président de vouloir bien rappeler la décision prise à ce sujet dans la séance d'ouverture. »

M. le Président dit qu'il est effectivement de l'intérêt de tous et de l'affaire elle-même que le secret des délibérations soit gardé et est convaincu que MM. les Délégués ne manqueront pas de satisfaire à la décision prise par la Conférence plénière dans sa séance d'ouverture.

La séance est levée à 4 h. 40 m. du soir.

Prochaines séances (séance plénière et séance de Commission) le mardi, 16 octobre, à 10 heures du matin.

Le Rapporteur.
KRUYT.

QUATRIÈME SÉANCE

16 octobre 1906.

La séance est ouverte à 10 h. 30 m. du matin. Sont présentes les délégations qui ont assisté à la dernière séance; en outre les délégations du Brésil et de la Turquie.

M. le Président ouvre la discussion sur l'alinéa 3 de l'article IV *bis* (amendement n° 32).

La première partie avec le paragraphe *a* est adopté sans discussion.

Quant au paragraphe *b*, les délégations de l'Allemagne, de la France et de la Belgique trouvent le nombre de 25 mots trop élevé. La délégation de la Belgique veut distinguer la transmission et la réception. Elle propose pour la transmission 20 et pour la réception 15. La délégation des Etats-Unis au contraire se rallie aisément au chiffre 25. La délégation de l'Allemagne n'a pas d'objection contre les chiffres 20 et 15, mais, pour contenter les Etats qui désireraient fixer des chiffres plus élevés, elle propose d'insérer dans le procès-verbal que les Gouvernements se réservent le droit d'édicter des prescriptions plus rigoureuses concernant l'habileté du télégraphiste. A la demande de la délégation de l'Italie si le mot « réception » doit être compris dans le sens de « réception auditive », le Commandant Barber fait remarquer qu'en Amérique on emploie outre la réception au son aussi celle à la lumière. La Commission est d'accord qu'il ne s'agit ici que de la réception auditive. M. Perk fait observer que sous les tropiques on ne travaille pas aussi vite que dans les autres pays et que maintenant qu'on veut faire un Règlement pour tous les pays du monde, il est préférable de se rallier à la proposition belge.

On passe au vote, en distinguant la transmission de la réception.

Est admis, pour la transmission, le nombre de 20 mots avec 14 contre 7. Est admis, pour la réception, le nombre de 20 mots avec 15 contre 6.

A propos du paragraphe *c*, M. Wachenfeld propose d'ajouter les mots suivants :

> En outre, le certificat constatera que le Gouvernement a imposé au télégraphiste le secret des télégrammes.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

A la suite d'une question de M. Hoven, M. le Président propose d'insérer au procès-verbal que, en ce qui concerne le secret des télégrammes, les telégraphistes militaires sont soumis aux mêmes obligations pour autant qu'il s'agit de la correspondance publique.

On passe à la discussion de l'article IV *ter* (amendement n° 32).

La Grande-Bretagne change son amendement en remplaçant dans le premier alinéa les mots « suivant le cas, soit à l'annotation, soit à la suspension soit » par les mots » aux mesures nécessaires et notamment le cas échéant. ». Cet alinéa ainsi modifié est adopté.

Dans le deuxième alinéa, la Grande-Bretagne propose de changer les mots » de défauts » en « de l'état ». Avec cette rédaction l'alinéa 2 est accepté sans discussion.

M. Hoven propose de biffer l'alinéa 3, vu que l'article 22 de la Convention prévoit déjà ce cas. En outre les Administrations respectives prendront

d'elles-mêmes les mesures nécessaires. La Grande-Bretagne veut maintenir l'alinéa, quoique le cas se présente bien rarement, pour éviter qu'un navire ne puisse gêner la correspondance. M. Sydow propose également de maintenir l'alinéa et d'y ajouter encore l'alinéa suivant :

> S'il y a une divergence d'avis en ce qui concerne l'application de cet alinéa, le cas sera soumis à un jugement arbitral visé à l'article 22 de la Convention à la demande d'un des Gouvernements en cause.

La Belgique demande si l'on peut changer par le Règlement le sens de l'article 22 de la Convention, qui prescrit un arbitrage facultatif. La Commission est d'accord qu'à la seconde lecture l'article 22 peut encore être changé.

L'article IV *ter* est adopté avec l'addition proposée par l'Allemagne sous réserve d'être remis à la Commission de Rédaction.

On passe à l'article V, au sujet duquel les Pays-Bas ont proposé l'amendement suivant (n° 36) :

> 1. Le service des stations côtières sera, autant que possible permanent, le jour et la nuit, sans interruption.
>
> Les stations côtières de moindre importance feront au moins un service de 12 heures dans les 24 heures. Chaque Administration fixera les heures de service.

Motifs.

> En général les heures de 8 heures du matin jusqu'à 9 heures du soir, comme le Projet de Règlement le prescrit, ne sont pas les plus favorables, les plus propices au service radiotélégraphique. Pendant l'après-midi et pendant la soirée les perturbations atmosphériques sont les plus fréquentes, spécialement sous les tropiques.
>
> Quant à la navigation, le besoin de communication radiotélégraphique se fera sentir le plus au grand matin, surtout là où l'entrée du port est insuffisamment éclairée, c'est-à-dire les ports de moindre importance, donc ceux où les stations côtières n'auront pas besoin d'être occupées toute la journée.
>
> Il dépendra des circonstances atmosphériques locales ou bien des besoins de la navigation quelle époque du jour ou de la nuit sera la plus favorable pour la correspondance et par conséquent pour l'ouverture de la station.

M. Devos fait observer que les périodes de la journée qui conviennent le mieux aux communications radiotélégraphiques peuvent varier beaucoup suivant les diverses régions du globe. Au Congo français, les communications ont été plus faciles la nuit que le jour, tandis qu'entre la Martinique et la Guadeloupe on a observé qu'elles étaient presque impossibles la nuit. Il n'est donc pas possible de fixer *a priori* et uniformément les heures pendant lesquelles sera effectué le service limité, et il convient de laisser à chaque Administration le droit de fixer les heures de ce service suivant les circonstances locales.

La Grande-Bretagne et l'Allemagne se rallient en principe à l'amendement n° 36. Le Japon propose de biffer la seconde phrase du paragraphe premier du Projet allemand et aussi l'alinéa 2 de l'amendement n° 36 des Pays-Bas. La France propose de rédiger le second alinéa de la manière suivante :

Toutefois certaines stations côtières peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque Administration fixera les heures de service.

Le Japon peut se rallier à cette réduction.

L'amendement n° 36 avec cette modification est adoptée.

M. de Villarey propose un troisième alinéa :

Les interruptions de quelque durée dans le service d'une station côtière devront être notifiées aux Hautes Parties contractantes par les soins du Bureau international.

M. Sins croit que cet alinéa n'est pas nécessaire vu que la Convention de Saint-Pétersbourg prévoit déjà ce cas. L'Italie n'insiste plus; elle se contente de demander l'insertion de son observation dans le procès verbal.

Le paragraphe 2 de l'article V est adopté avec l'addition suivante, proposée par la délégation française :

Les dispositions qui précèdent sont également applicables dans le cas où des navires signaleraient leur présence avant la cessation effective du travail.

On passe à la discussion de l'article VI, au sujet duquel l'amendement suivant (n° 37) est proposé par la Grande-Bretagne :

Substituer au texte du Projet le texte suivant :

Il sera donné cours à tout radiotélégramme qui a été accepté par l'Administration d'un des Pays contractants conformément à l'article 18 de la Convention.

M. Schrader explique la raison pour laquelle cet article a été rédigé de la manière proposée.

Son Excellence M. Tower donne lecture de la proposition suivante de la délégation des Etats-Unis, à ajouter à la fin de l'article VI :

Rien dans cet article ne tendra à exclure la libre communication entre les navires des Etats dont les Administrations n'auraient pas adhéré à la Convention Internationale et les stations d'une Administration qui y aurait adhéré, pourvu que cette communication ait pour but le sauvetage de vie ou de biens en mer.

M. Babington Smith explique la différence entre l'amendement n° 37 et le texte du Projet allemand. Suivant l'explication de M. Schrader l'article viserait le but d'assurer la libre transmission des télégrammes en provenance ou à destination des navires sur le réseau des Etats non-adhérents, mais il trouve la rédaction de l'article peu claire. Il croit qu'il faut distinguer :

1° Les télégrammes provenant d'un navire ;

2° Les télégrames destinés à un navire.

Quant au premier cas, il est d'avis qu'une station côtière peut ou ne peut pas accepter les télégrammes provenant d'un navire d'un Etat non adhérent, mais si le télégramme est accepté, la transmission ultérieure ne doit pas être refusé par d'autres Etats.

Quant au second cas, l'Administration dont dépend la station côtière a la faculté de transmettre ou de ne pas transmettre le télégramme. Mais si cette Administration est prête à accepter la transmission, les autres Administrations ne doivent pas s'y refuser.

M. Sydow est d'accord en général avec cette explication, mais il estime que la rédaction de la proposition allemande est meilleure que celle pré-

sentée par la délégation britannique, parce qu'il ne s'agit pas ici de la question de l'article 18 de la Convention. Pour admettre un radiotélégramme, il faut que tous les Etats intermédiaires, y compris les non-adhérents, déclarent vouloir appliquer la Convention et le Règlement radiotélégraphiques, pour autant qu'il s'agit de la transmission et de la comptabilité; et cela pour cette raison que, dans la Convention de Saint-Pétersbourg et dans le Règlement y annexé, il s'agit seulement de télégrammes sémaphoriques et non pas de télégrammes radiotélégraphiques. C'est ce que l'article VI veut exprimer : les exceptions admises par l'article 18 de la Convention ne touchent pas cette idée.

M. Smith constate qu'il n'y a pas grande différence au fond, mais une certaine différence dans la forme, suivant qu'elle est négative ou positive. Il propose d'ajourner la discussion à la prochaine séance, afin que tous les délégués aient sous les yeux les amendements imprimés.

Il en est ainsi décidé.

On passe à la discussion de l'article VII, au sujet duquel la délégation des Pays-Bas a proposé l'amendement suivant (n° 40) :

> Modifier la rédaction de l'article VII comme suit :
>
> Tous les télégrammes à transmettre par la télégraphie sans fil porteront avant l'adresse l'indication « Radio » qui entre dans le compte des mots taxés.
>
> *Motifs.*
>
> D'après notre avis l'indication « Radio » est tout à fait équivalente aux indications éventuelles, nommés dans l'article X du Règlement de service télégraphique international de Londres (1903), qui permettent à l'expéditeur de déterminer la manière de remise au destinataire, par exemple : FS (faire suivre), XP (exprès payé), RO (remise ouverte), MP (remettre en mains propres), etc. L'Administration des Pays-Bas a jugé, en concordance avec les dispositions de la France pour son service intérieur, qu'il ne serait pas équitable d'admettre dans le préambule des télégrammes radiotélégraphiques l'indication « Radio » comme mention de service, tandis que les indications analogues dans les télégrammes ordinaires entrent dans le compte des mots taxés.

M. Colombo demande si le mot « Radio » peut avoir quelque intérêt.

M. le Président donne plusieurs exemples qui prouvent l'utilité de cette indication.

M. Sydow déclare qu'en proposant l'article VII on a suivi le mode employé pour les télégrammes sémaphoriques.

M. Perk constate que suivant la Convention télégraphique le mot « Presse » doit être payé. Il ne trouve aucune raison pour ne pas taxer le mot « Radio ». M. le Dr de Hennyey observe que suivant l'idée de l'Union télégraphique, ce ne sont que les mots employés dans l'intérêt public qui sont payés; le mot « Radio » n'a pas d'intérêt public. La délégation des Pays-Bas maintient l'amendement, qui au vote est rejeté avec 19 voix contre 2.

L'article VII est adopté.

On laisse la question ouverte sur le point de savoir si le mot « Radio » doit être placé après le nom de la station expéditrice ou autre part.

La séance est levée à 4 heures du soir.

La prochaine séance est fixée au mercredi, 17 octobre, à 10 heures du matin.

Le Rapporteur :
KRUYT.

CINQUIÈME SÉANCE

17 octobre 1906.

La séance est ouverte à 10 h. 10 m. du matin. Sont présentes les délégations qui ont assisté à la dernière séance.

M. le Président ouvre la discussion sur l'article VI.

M. Sydow propose d'accepter le texte allemand sauf le changement du mot « *exploitation* » en « *transmission* » et sauf une modification de la rédaction dans ce sens que la comptabilité soit bien assuree. Il s'est efforcé de trouver une autre rédaction dans le sens affirmatif, mais il n'en a pu trouver aucune qui ne présentât des inconvénients. L'article 18 de la Convention contient une lacune. De cet article il ne résulte pas assez clairement que la station côtière peut refuser le télégramme. Dans la seconde lecture, cet article peut encore être modifié. En attendant il propose d'adopter l'article VI avec les changements susmentionnés.

M. Babington Smith, dans cet état de choses, propose d'ajourner la discussion sur l'article VI jusqu'à ce que l'amendement de la Grande-Bretagne soit imprimé et distribué. Il en est ainsi décidé.

On passe à la discussion de l'article VIII. M. Perk fait observer qu'à la fin de cet article on trouve le « mot bâtiment » tandis qu'en d'autres articles on a employé le mot « navire ». Il croit également que le numéro officiel doit être biffé comme on l'a déjà fait dans l'article II. La délégation de la Grande-Bretagne estime ainsi que le numéro officiel « et la nationalité » sont superflus.

M. Buels donne une nouvelle rédaction de l'article VIII dans les termes suivants :

> L'adresse des télégrammes destinés aux navires en mer doit être aussi complète que possible. Elle sera obligatoirement libellée comme il suit :
>
> *a)* Nom du destinataire, avec indication complémentaire, s'il y a lieu ;
>
> *b)* Nom du navire, avec addition de la nationalité ou du signal distinctif du code international, dans le cas où ce nom est commun à d'autres navires;
>
> *c)* Nom de la station côtière.

Cet amendement est adopté en principe.

On passe à la discussion de l'article IX. La délégation de la Belgique

expose que cet article est incomplet; elle veut, conformément à l'article IV, restreindre autant que possible les indications du préambule et préciser la forme exacte, comme cela a été fait pour les télégrammes ordinaires dans l'article XXXVI du Règlement de service télégraphique international.

M. Sydow maintient l'article IX tel qu'il est; il est d'avis qu'en concordance avec l'article XXXVI, les dispositions de ce Règlement doivent se rapprocher autant que possible de celles du Règlement de Londres. D'ailleurs les détails peuvent être réglés par les différentes Administrations.

M. le Président fait observer qu'il résulterait un grand inconvénient d'inscrire dans ce Règlement *in extenso* toutes les règles du Règlement de service de Londres car chaque changement dans ce dernier Règlement entrainerait de même un changement du texte du Règlement présent.

Après une discussion entre MM. Sins, Buels, Mackay, Schrader et Sydow, l'article IX est adopté sous la réserve que la délégation belge se charge d'établir une liste dans laquelle se trouveront indiquées les exceptions au Règlement de service de Londres.

Au sujet de l'article X, M. Delarge propose de remplacer le mot « générales » par « tracées par le Règlement de service en vigueur annexé à la Convention de Saint-Pétersbourg ». L'article X est adopté avec les modifications mentionnées ci-dessus, sous réserve d'être renvoyé à la Commission de Rédaction.

M. le Président ouvre la discussion générale sur l'article XI avec les amendements n°s 38 et 39 de la délégation de la Grande-Bretagne et l'amendement n° 41 de la délégation des Pays-Bas.

Ces amendements ont le texte suivant :

N° 38.

Amendement au Règlement
proposé par la délégation de la Grande-Bretagne.

Article XI.

Ajouter l'alinéa suivant :

Pendant une période de quatre ans, à dater de la mise en exécution de la Convention chaque Gouvernement a la faculté d'autoriser les stations côtières sur son territoire à percevoir une taxe côtière double dans le cas d'une dépêche échangée avec une station de bord dont le système est différent de celui employé à la station côtière.

N° 39.

Amendement au Règlement
proposé par la délégation de la Grande-Bretagne.

Article XI.

Ajouter l'alinéa suivant :

Chaque Gouvernement a la faculté d'autoriser des taxes dépassant ce maximum dans le cas soit de stations de longue portée, soit de stations exceptionnellement onéreuses en raison des conditions matérielles de leur installation et exploitation.

N° 41.

Amendement de la délégation des Pays-Bas.

Modifier dans l'article XI :

Premier alinéa, 30 centimes en 60 centimes, et 20 centimes en 40 centimes ;

Deuxième alinéa, 10 mots en 12 mots ;

et ajouter une nouvelle clause :

4. Les Administrations qui déclarent les taxes susnommées insuffisantes pour les indemniser des frais d'exploitation de leur service radiotélégraphique, ont la faculté d'appliquer des taxes ne dépassant pas respectivement ... et ... par mot.

Motifs.

D'après notre avis, il importe de fixer un trafic général des tarifs aussi bas que possible. Mais, en considérant qu'il ne s'agit ici que des maxima que les taxes ne doivent pas dépasser, il importe de doubler ces maxima dans le seul but de faciliter aux Administrations qui auraient déjà fixé des taxes plus élevées ou qui dans leurs cahiers de charge n'en auraient pas mentionné le montant, l'adhésion de cet article. Pour les mêmes raisons est proposé de fixer un minimum de taxe qui ne dépassera pas celle d'un télégramme de 12 mots.

La nouvelle clause 4 est ajoutée pour ne pas rendre impossible l'exploitation du service radiotélégraphique dans certaines conditions particulièrement défavorables, par exemple en des contrées inhabitées ou d'un accès difficile. La taxe pourrait être fixée par exemple à 1 fr. 20 c. et 80 centimes.

M. Bilibine fait remarquer que, dans la troisième séance plénière, il a proposé l'amendement n° 13 et qu'il s'est réservé d'y revenir en temps utile. Il croit que le moment est venu de renouveler l'amendement un peu modifié. Le texte en est le suivant :

N° 13.

Amendement de la délégation de la Russie.

Article XI.

La taxe côtière doit être la même pour toutes les stations d'un seul et même pays. Il en est de même en ce qui concerne la taxe de bord, par rapport à tous les navires portant le pavillon d'un seul et même Etat.

La délégation russe n'aurait pas d'objections contre certaines exceptions à ce principe.

M. le Président propose de discuter d'abord l'amendement de la délégation des Pays-Bas (n° 41).

M. Perk explique qu'eu égard aux conditions d'exploitation dans les pays situés sous les tropiques, le maximum doit être fixé plus haut. La délégation des Pays-Bas n'a pas l'intention de hausser les taxes, mais seulement elle veut se réserver la faculté d'appliquer en certaines circonstances

un maximum, s'accordant d'une manière équitable aux conditions onéreuses qui se présentent.

M. Babington Smith dit que la délégation britannique reconnaît le bien fondé des observations faites par la délégation des Pays-Bas, mais demande si l'amendement n° 39 n'est pas déjà suffisant.

M. Perk fait observer que dans l'amendement n° 39 les maxima ne sont pas fixés; en outre, les installations des pays tropicaux ne sont pas *exceptionnellement* onéreuses.

M. le Président constate qu'en effet la proposition britannique se rapporte seulement à des cas exceptionnels, tandis que celle des Pays-Bas s'étend sur le trafic général.

M. Bilibine adresse à la délégation britannique les questions suivantes :

1° Si toutes les stations côtières exploitées par les Etats mêmes pourront jouir de cette surtaxe;

2° Pourquoi les surtaxes sont proposées seulement pour les stations côtières et non pas pour les stations de bord;

3° Si les surtaxes peuvent être perçues sans égard aux systèmes employés.

M. Babington Smith explique, en réponse à ces questions, que :

1° D'après son opinion, les Etats peuvent demander une surtaxe pour toutes les stations côtières, y compris celles exploitées par l'Etat même;

2° La délégation britannique n'a pas proposé des surtaxes pour les stations de bord, puisque les surtaxes ont été proposées pour indemniser certains entrepreneurs qui seront obligés de mettre à la disposition de tout le monde les stations côtières qu'ils ont établies à leurs propres frais. Ce sont surtout les stations côtières qui sont très coûteuses et non les stations de bord. Pour ces raisons et pour limiter autant que possible le régime d'exception, la surtaxe est demandée seulement pour les stations côtières. Toutefois, si la Conférence désire appliquer ce régime aux stations de bord, la délégation de la Grande-Bretagne n'y ferait pas la moindre opposition;

3° En ce qui concerne la dernière question, il constate que la surtaxe pourra être perçue à toute station côtière, quel que soit le système employé par cette station.

M. Barber déclare que la délégation des Etats-Unis s'oppose tout à fait au principe des surtaxes. Il donne quelques explications sur sa manière de voir.

M. Colombo, délégué de l'Italie, accepte, au nom de la délégation italienne, le principe contenu dans la proposition d'une surtaxe, faite par la délégation de la Grande-Bretagne, en la considérant comme une forme de compensation pour ceux qui ont ouvert la voie ou perfectionné l'application des ondes hertziennes à la radiotélégraphie. Pour cette même raison, la délégation italienne pourrait accepter aussi la proposition de la délégation russe pour l'extension de la surtaxe aux stations de bord.

M. Sydow propose de mettre à part la question des surtaxes et de discuter d'abord les détails des divers amendements.

M. le Président fait observer que la discussion générale a donné des éclaircissements sur les vues de diverses délégations et propose de prendre pour base de la discussion le texte de l'article XI même.

Au sujet du premier paragraphe, l'amendement de la délégation des Pays-Bas, tendant à changer le maximum de la taxe côtière de « 30 centimes » en « 60 centimes » et celle du bord de « 20 centimes » en « 40 centimes », est appuyé par la délégation de la Russie. La délégation de l'Allemagne s'y rallie aussi, étant entendu que chaque Gouvernement se réserve la faculté de fixer ses propres taxes.

L'amendement de la délégation des Pays-Bas est mis au vote et accepté par 13 oui contre 6 non et 2 abstentions.

La dernière phrase du paragraphe premier amène la délégation britannique à proposer de ne pas admettre des radiotélégrammes urgents et, en conséquence, de biffer cette phrase. Les télégrammes urgents entraîneraient une grande complication dans la correspondance.

Dans le désir d'arrêter des dispositions autant que possible analogues à celles du Règlement de service international de Londres, M. Sydow insiste sur le maintien des télégrammes urgents, tandis que la délégation de la Grande-Bretagne fait observer à nouveau que cette catégorie de télégrammes est de nature à troubler et à retarder le trafic ordinaire.

M. le Président constate qu'en France on n'a voulu admettre l'urgence que dans le service international. Il est d'opinion que le service radiotélégraphique n'est pas encore si actif que l'introduction des télégrammes urgents soit d'une nécessité absolue. Au contraire, il prévoit des inconvénients en ce qui concerne l'ordre des transmissions, de sorte qu'à son avis, pour le moment, il ne faut pas admettre ces télégrammes dans le service radiotélégraphique.

Après une discussion sur les complications d'un côté, et sur l'avantage de ces télégrammes d'autre côté, la Commission conclut que l'urgence des télégrammes sera admise pour les réseaux terrestres, mais non pas pour le parcours maritime. La phrase « les télégrammes urgents seront taxés au triple de ces droits » est donc supprimée.

A propos de l'alinéa 2, on vote sur la proposition de la délégation des Pays-Bas tendant à changer le chiffre de 10 mots en 12 mots.

La proposition est rejetée par 15 voix contre 4 et deux abstentions.

M. le Président ouvre la discussion sur l'alinéa 3.

M. Babington Smith demande la portée de cet alinéa.

M. Schrader déclare qu'il s'agit ici du cas où une communication qui est échangée entre un navire et un bateau-phare, doit être retransmise par radiotélégraphie à une station côtière.

La Commission se déclare d'accord que, dans ce cas exceptionnel, il ne sera perçu qu'une seule taxe.

La délégation des Pays-Bas demande des éclaircissements sur la façon dont la comptabilité serait réglée, s'il s'agit de deux stations côtières appartenant à divers Etats ou à divers entrepreneurs.

M. le Président constate qu'en principe cette question se rapporte au service intérieur et non au service international.

Pour terminer la discussion, la délégation allemande décide de retirer l'alinéa 3.

M. Perk déclare que le quatrième alinéa de l'amendement n° 41 est retiré par la délégation des Pays-Bas en faveur de l'amendement n° 39 de la délégation de la Grande-Bretagne.

M. le Président fait observer que l'amendement n° 39 n'est pas contradictoire au principe de l'amendement n° 13 de la délégation de la Russie.

M. Babington Smith explique la teneur de l'amendement n° 39, qui vise deux cas;

1° Les stations situées dans les pays où l'installation et l'exploitation sont très coûteuses;

2° Les stations de longue portée qui ont besoin d'une source de grande énergie, d'appareils coûteux, d'antennes de grande étendue, des opérateurs habiles, etc.

Pour ces raisons, il importerait de ne pas limiter les taxes des stations de longue portée par un maximum trop étroit.

M. Gaschard demande si les « stations de longue portée » sont des stations qui ont une onde au delà de 1.600 mètres.

M. Babington Smith croit qu'on peut mieux définir les stations de longue portée selon leur portée normale que selon leur longueur d'onde. Si l'on veut avoir une limite, il propose celle de 700 kilomètres.

M. Sydow attache du prix à la fixation d'une limite. Étant donné que M. Babington Smith a déclaré que cette limite vise la réception auditive, il trouve la limite de 700 trop basse et propose 1.000 kilomètres. La portée moyenne sera la portée, notifiée au Bureau international, dans laquelle dans des conditions normales, jour et nuit, on peut attendre la réception des dépêches.

Après discussion, la proposition conciliante de M. Colombo de fixer la limite à 800 kilomètres est adoptée par l'Allemagne et par l'Angleterre.

La Commission fixe la limite à 800 kilomètres.

Le Président ouvre la discussion sur l'amendement n° 13 de la délégation de la Russie.

M. Babington Smith croit que cette proposition est basée sur un raisonnement tiré des usages suivis pour la fixation des tarifs postaux et télégraphiques. Mais la concordance ne serait pas parfaite. D'abord les tarifs postaux et télégraphiques ne sont pas toujours uniformes, même dans un seul et même pays. Ensuite, il n'y aurait plus d'analogie avec le cas des téléphones dont les taxes sont perçues suivant les distances. Il se pourrait encore que différents entrepreneurs d'un pays aient des stations côtières, les unes ayant un trafic très actif, et les autres un trafic très faible La taxe qui suffirait pour le trafic actif ne suffirait pas pour le trafic faible. Du reste, on exclurait la concurrence entre divers entrepreneurs dans le même Etat.

M. le Président fait observer qu'il peut se faire qu'une station côtière corresponde avec des paquebots d'une certaine ligne, de sorte que la même station côtière peut faire deux services distincts et percevoir ainsi différentes taxes.

La délégation de la Grande-Bretagne propose de rejeter l'amendement de la Russie.

M. Sydow demande s'il ne convient pas que toutes les stations travaillent dans des conditions uniformes et avec les mêmes taxes. Sinon, il y a lieu de craindre que divers systèmes appliquent des taxes différentes.

Après un échange d'idées entre les délégués de la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et l'Allemagne, l'amendement n° 13 de la délégation de la Russie est retiré.

La séance est levée à 4 heures du soir.

Prochaine séance, le vendredi 19 octobre, à 10 heures du matin.

Le Rapporteur :
KRUŸT.

SIXIÈME SÉANCE

19 octobre 1906.

La séance est ouverte à 10 h. 15 m. du matin.

Sont présentes toutes les délégations respectives, à l'exception de la délégation de l'Argentine.

M. Eichholz, de la délégation de la Russie, s'exprime comme suit :

« Messieurs, chaque jour nous nous heurtons aux cas de détresse, et votre attention unanime est braquée sur les articles du Règlement, qui ont la tendance de les prévenir ou d'en amoindrir les conséquences. Un désastre vient d'avoir lieu au golfe de Bizerte ; encore 18 braves de la marine française se sont voués au devoir, au progrès de la science technique! Je me permets de proposer aux confrères d'armes, représentés dans la Conférence, d'honorer la mémoire des braves en adressant les expressions d'une condoléance tant cordiale que loyale aux délégués de la nation française. »

Les délégations de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne, de l'Italie, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Espagne, de l'Autriche et de la Hongrie, ainsi que les autres délégations présentent s'associent vivement à ces condoléances au nom des marines de leurs pays.

M. Bordelongue, au nom de la nation et de la marine française, exprime sa profonde reconnaissance dans les termes suivants :

« C'est avec une profonde reconnaissance que notre délégation vient d'entendre les paroles émues qui viennent d'être prononcées par M. le Général Eichholz et par tous ceux de nos collègues qui ont bien voulu s'associer personnellement à notre deuil.

» Il appartenait à un soldat d'exprimer ce que peut causer de douleur à un pays le sacrifice inutile de ceux qui donnent leur vie pour lui et tombent au champ d'honneur.

» La marine française n'apprendra pas sans émotion les marques de sympathie qui lui viennent de nos collègues. Je les en remercie en son nom et au nom de mon pays. »

La discussion sur l'article XI est continuée. On se trouve en présence de deux amendements, savoir : n° 52 de la délégation de la Russie et n° 38 de celle de la Grande-Bretagne.

Le texte de l'amendement n° 52 est le suivant :

N° 52.

Amendement de la délégation de la Russie concernant l'article XI du Règlement.

Pendant une période de quatre ans, à dater de la mise en exécution de la Convention, chaque Gouvernement a la faculté *de percevoir pour ses stations côtières ou d'autoriser* ces stations à percevoir une taxe côtière double dans le cas d'une dépêche échangée avec une station de bord dont le système est différent de celui employé à la station cotière. *Il en est de même en ce qui concerne la taxe de bord, dans le cas d'une dépêche échangée avec une station côtière qui emploie un autre système.*

Quant au texte de l'amendement n° 38, il se trouve dans le rapport de la cinquième séance.

M. le Président estime que l'amendement de la délégation de la Russie (n° 52) se rapproche de celui de la délégation de la Grande-Bretagne (n° 38). Il ouvre la discussion sur les deux amendéments.

M. Bilibine déclare que la délégation de la Russie est en principe contre l'introduction d'une surtaxe. D'après son avis, la proposition n° 52 n'est qu'un sous-amendement à celui de la délégation britannique (n° 38). Si donc ce dernier est d'abord voté et accepté, on pourra passer au vote du n° 52; si au contraire il est rejeté, le sous-amendement n° 52 sera retiré.

M. Babington Smith s'explique encore une fois sur les raisons de la proposition concernant les surtaxes.

L'intercommunication générale d'après le Projet de Convention imposera à tout le monde des obligations, qui seront acceptées sans hésitation par certains entrepreneurs, mais il y en aura d'autres qui trouveront leurs intérêts lésés. Il est donc équitable, comme mesure transitoire, que le système de surtaxe indemnise plus ou moins ceux pour qui un préjudice sera causé.

La délégation des États-Unis a fait observer que les radiotélégrammes, à l'exception de ceux qui visent les intérêts de la navigation, sont un article de luxe; en ce cas, la surtaxe ne sera pas nuisible aux intérêts du public.

D'un autre côté, cette même délégation a constaté que le service radiotélégraphique n'est pas rémunérateur. Il n'y a donc pas de raisons fondées à refuser le profit de la surtaxe aux entrepreneurs qui ont été les premiers promoteurs de ce service.

En outre, la proposition tendant à introduire une surtaxe laisse pleine liberté à chaque Pays de l'appliquer. La mesure sera tout à fait facultative et en même temps elle ne s'appliquera pas à un seul système, mais à tous les systèmes indifféremment.

Du reste les divers entrepreneurs seront encouragés d'établir de nouvelles stations côtières, ce qui sera profitable aux intérêts de la navigation.

La délégation britannique n'est pas partisan d'exceptions, mais, dans l'état de choses actuel, elle estime que l'application d'une surtaxe, pour une durée limitée, est bien justifiée.

M. Sydow, délégué de l'Allemagne, prononce le discours suivant :

« La délégation britannique a proposé d'admettre une surtaxe pour tous les télégrammes échangés par une station côtière avec une station de bord munie d'un système différent. La délégation italienne a appuyé cette proposition comme une récompense pour les inventeurs. Quant aux inventeurs, je ne leur envie pas l'avantage et le profit matériel qu'ils tirent de leurs inventions. Mais je suis d'avis qu'il n'est pas question ici des inventeurs, mais seulement des compagnies d'exploitation. C'est dans le sens de donner une indemnisation à celles-ci que l'honorable délégué de la Grande-Bretagne préconise la surtaxe.

» En Angleterre et en Italie, ces compagnies ont obtenu par leurs Gouvernements des droits d'exploitation en vertu de traités favorables, par lesquels les compagnies sont autorisées à installer et à exploiter des stations radiotélégraphiques à des places importantes sur le territoire des Gouvernements contractants, tandis que les Gouvernements se sont engagés d'utiliser sur leurs bâtiments de guerre les appareils de ces compagnies et de n'admettre l'intercommunication qu'avec les stations du même système. En ce qui concerne les stations de commerce, les compagnies elles-mêmes n'admettent pas l'intercommunication avec les appareils d'un autre système.

» A ce que je sais, l'engagement pris par le Gouvernement italien en 1903 ne contient pas de réserves en faveur d'une Convention internationale. Quant aux traités du Gouvernement britannique, celui de l'Amirauté de 1903 accorde une indemnité à la Compagnie, dans le cas où le Gouvernement par sa législation serait empêché de maintenir le traité, tandis que l'engagement du *General Post Office*, conclu le 11 août 1904, autorise la compagnie à percevoir une surtaxe pendant une période de 7 ans dans le cas où la Grande-Bretagne adhérerait à une Convention internationale sur la base du Protocole final de 1903.

» Si la délégation de la Grande-Bretagne, comme nous espérons tous, adhérait à la Convention internationale, la Compagnie Marconi ne pourrait plus maintenir son système de la non-intercommunication avec les appareils d'autres systèmes; c'est pourquoi elle demande une indemnisation dans la forme d'une surtaxe. Je ne discuterai pas la question si en effet la Compagnie aura un dommage matériel et s'il existe, le cas échéant, une obligation de dédommagement. Mais, en ce cas, l'obligation d'un dédommagement serait à celui qui a causé le dommage. Ce serait ici le Gouvernement britannique qui aurait supprimé le principe de la non-intercommunication par son adhésion à la Convention. Il faut donc maintenir que l'adhésion de la Grande-Bretagne, de la même manière que celle des autres états se fait parce qu'elle regarde l'adhésion convenable aux intérêts de son pays. La Grande-Bretagne propose que cette indemnisation soit dévolue aux navires du monde entier. Je ne vois pas comment on pourrait justifier un tel impôt sur les navires des autres nations, s'il s'agit seulement des mesures prises par la Grande-Bretagne. Il est vrai que dans un certain sens aussi les autres nations ont un intérêt que les stations Marconi dans la Grande-Bretagne renoncent au principe de la non-intercommunication, mais, en première ligne, c'est le public anglais qui profite de ces stations. En tout cas, l'intérêt des autres nations ne me paraît pas suffisant pour leur imposer une contribution, par laquelle la position de la Compagnie Marconi serait renforcée d'une manière qui ne serait pas à réunir avec les idées de la présente Convention. Car, en admettant cette surtaxe, la Compagnie lèverait pour 4 ans la double taxe pour ses stations britanniques,

en cas de communication avec d'autres systèmes. Et pour le reste du monde par exemple pour Gibraltar, Suez, l'Australie, les Indes orientales, elle aurait toute liberté d'établir des stations sur la base de la non-intercommunication et de contraindre de cette manière les navires passant devant ces côtes à se munir de ses appareils. La délégation de la Grande-Bretagne a nommé cette proposition une faculté pour les Gouvernements; mais, aussitôt que l'on en fait usage, cela devient une obligation grave pour tous les navires qui se mettent en communication avec ces stations. Pour imposer une telle obligation aux navires du monde entier, il faudrait que tout le monde profitât des mesures de la Grande-Bretagne, quant à l'adhésion à la Convention. Si, par exemple, on pouvait donner une garantie qu'au moins dans notre hémisphère de la mise en vigueur de la Convention, la Compagnie Marconi renoncerait généralement à son principe de la non-intercommunication, je serais prêt à examiner la question de nouveau. Mais, à l'heure qu'il est, je me vois obligé de voter contre la proposition de la Grande Bretagne. »

M. Colombo, délégué de l'Italie, observe que peut-être l'honorable délégué de l'Allemagne a interprété d'une façon trop exclusive la déclaration qu'il a faite avant-hier. Il avait dit qu'il considérait la surtaxe comme une compensation à tous ceux qui ont ouvert la voie ou perfectionné l'application de la radiotélégraphie; c'est pour cela qu'il appuiera l'amendement de la Grande-Bretagne, parce que cet amendement propose d'appliquer la surtaxe dans tous les cas où le système employé à bord est différent de celui employé à la station côtière.

Son Excellence M. Tower, délégué des États-Unis, déclare que, en ce qui concerne la question de la surtaxe, il se range du côté de la délégation de l'Allemagne. En principe, il désire réserver à chaque pays la liberté la plus large et par conséquent il ne pourra pas appuyer l'introduction d'une surtaxe, qui, en fait, serait au profit d'un système seulement, dont, pour le moment, il ne peut admettre ni la supériorité, ni la priorité. Aussi ne croit-il pas juste que tout le monde paye ces surtaxes au bénéfice d'un pays seulement.

M. Babington Smith répond aux observations de l'honorable délégué de l'Allemagne que le contrat entre la Marine anglaise et la Marconi *Wireless Telegraphy Company* ne porte aucune atteinte à la liberté de la Marine quant au choix du système à employer.

En ce qui concerne la durée de la surtaxe, il se déclare disposé à admettre comme limite le 11 août 1911, date spécifiée dans le contrat entre le *General Post Office* et la Compagnie Marconi. Il fait observer qu'au moment de la conclusion de ce contrat il n'existait pas de loi assurant à l'Administration britannique un contrôle sur l'établissement et l'exploitation de stations radiotélégraphiques. Les entrepreneurs avaient à cette époque une liberté complète. Maintenant, il est vrai que les prescriptions de la loi permettent d'imposer des obligations aux entrepreneurs; mais certaines dispositions du contrat en question, entre autres celle relative à la surtaxe, représentent les compensations convenues en raison de l'application de ces obligations aux installations de date antérieure.

L'objection que le Gouvernement devrait prendre cette indemnisation à sa charge n'est pas fondée, parce que c'est le public, et surtout le public des autres pays, qui profite de ces obligations nouvelles.

Quant à la remarque de la délégation des États-Unis, M. Babington Smith observe que c'est le public qui se sert des stations radiotélégraphiques et que, là surtout où il s'agit d'exploitations privées, le Gouvernement n'en retire aucun bénéfice. Il répète que la proposition n'est pas en faveur d'un seul système, mais que tous les systèmes en profiteront. Si un certain système en profite le plus, cela résulte de ce qu'il a le plus grand nombre de stations côtières. On a suggéré que la Grande-Bretagne emploie partout le même système, ce qui toutefois n'est pas le cas, car par exemple aux Indes britanniques le système Lodge-Muirhead est appliqué.

M. Sydow réplique que quoique la proposition de la Grande-Bretagne ne se borne pas à demander ce droit pour les stations Marconi, pourtant en vérité il s'agit seulement de cette Compagnie. La meilleure preuve en est que nulle des autres grandes compagnies radiotélégraphiques, par exemple de Forest, Telefunken, etc., ne demande un tel droit. Si la délégation de la Grande-Bretagne considère comme nécessaire d'imposer l'obligation d'indemnisation aux navires et non aux Gouvernements, il serait juste qu'on l'impose aux navires qui portent le pavillon du pays dont relève la station côtière, mais non aux navires étrangers. Je m'oppose seulement à l'idée qu'un Gouvernement ait le pouvoir d'obliger les navires d'un autre pays à payer une partie d'indemnisations qui sont posées par l'action du Gouvernement.

M. le Président s'explique dans ces termes :

« Messieurs, je désire, non comme Président de la Commission, mais au nom de la délégation française, présenter, à mon tour, quelques observations au sujet de la proposition formulée par notre honorable collègue de la Grande-Bretagne. La question de l'établissement d'une surtaxe a déjà été soumise à l'examen de la Conférence préliminaire de 1903. Elle a été résolue négativement. La délégation française notamment s'en est montrée l'adversaire résolu. Elle n'a pas modifié son opinion. Elle doit ajouter, d'ailleurs, que, dans la discussion nouvelle introduite devant vous, aucun nouvel argument décisif n'a été apporté qui puisse modifier sa précédente manière de voir.

» L'honorable délégué de l'Italie pense que l'octroi de cette surtaxe doit être considéré comme une sorte de récompense internationale qui serait due à ceux qui ont participé à la création ou au perfectionnement de la télégraphie sans fil. Je dois avouer que, pour notre part, il nous serait difficile de faire un départ équitable entre tous ceux qui ont apporté leur contribution scientifique à la radiotélégraphie. Et si l'on entrait dans cette voie, peut-on mesurer toutes les conséquences où nous conduirait un pareil précédent, non seulement vis-à-vis des inventeurs nouveaux, mais encore vis-à-vis des inventeurs existants qui pourraient prétendre, pour leurs systèmes, à une équivalence de valeur par rapport à ceux qui seraient récompensés. La délégation de l'Allemagne a fait, du reste, justement remarquer que le produit de la surtaxe irait non pas aux créateurs de la télégraphie sans fil, mais à des compagnies d'exploitation qui ne peuvent exciper d'aucun titre personnel. Et le pourraient-elles, que nous serions sans qualité et sans autorité pour établir la valeur comparative des divers dispositifs en concurrence et sans moyens de décider entre eux.

» La délégation de la Grande-Bretagne a basé sa proposition, je dois le dire, sur des considérations moins spéculatives et plus pratiques. Elle a demandé la surtaxe comme une compensation à l'admission de l'intercom-

munication générale de tous les systèmes. Le Gouvernement britannique a déjà imposé cette intercommunication à la Compagnie Marconi dans un contrat auquel il a été fait allusion. Celle-ci l'a acceptée sous réserve de l'application de ladite surtaxe dans tous les cas où des postes seraient appelés à communiquer avec d'autres systèmes. Cette concession est-elle la conséquence du fait qu'une certaine restriction a été apportée en territoire anglais, dans un but d'intérêt général auquel d'ailleurs je rends hommage, à la liberté d'exploitation dont jouissait à l'origine cette Compagnie? Que cette opinion soit vraie ou fausse, qu'on estime ou non qu'il appartient au Gouvernement anglais de supporter seul les charges qui peuvent provenir du contrat qu'il a librement souscrit, il faut examiner la question pratiquement et voir si l'on ne peut pas la résoudre autrement que par voie d'exception.

» Or, il n'est pas douteux que les maxima de taxe fixés par notre Conférence laissent une marge suffisante pour que, dans la fixation de ses tarifs, la Compagnie Marconi, par exemple, puisse trouver le dédommagement qu'elle compte obtenir au moyen de la surtaxe. Le fait est d'autant plus certain que l'application de la surtaxe, limitée comme on l'a proposé à quatre années, donne au dédommagement escompté une valeur pécuniaire bien faible, si l'on considère, en même temps que la brièveté de ce délai, le peu d'importance actuelle du trafic radiotélégraphique. Quelles raisons y aurait-il, d'ailleurs, de consentir à la surtaxe en question, alors surtout que la Compagnie Marconi, considérant dès maintenant ses taxes actuelles comme trop élevées, a pris l'initiative d'accorder des réductions à ses abonnés sous la forme d'une participation de recettes au delà d'un chiffre déterminé? Etant donnés ces faits, on peut dire que la réclamation qui est portée devant nous s'inspire moins d'une idée de justice ou d'un droit incontestable à réparation pécuniaire que d'un sentiment d'amour-propre dicté par le souci de marquer la supériorité d'une exploitation déjà organisée.

» Dans tout contrat, et la Convention en préparation est un contrat international, chacun fait son apport. Si l'on compare les avantages et les charges réciproques, on ne peut douter que chacun y trouvera son profit par le développement de l'outillage général de la radiotélégraphie et par le développement du trafic. Il est donc désirable que l'on renonce au principe de la surtaxe. La délégation française, fidèle aux traditions libérales de son Administration, ne pourrait la voter. Elle est, en cela, d'accord notamment avec la délégation des Etats-Unis d'Amérique, qui a marqué nettement son intention de la rejeter et d'en refuser le bénéfice aux Compagnies installées sur son territoire, malgré la liberté bien connue dont y jouissent les exploitations privées. Je pense, d'ailleurs, que, dans un avenir prochain, les Compagnies qui la réclament seraient les premières à l'abandonner. Elle forme cet espoir d'autant plus sincèrement que dans l'examen de questions en discussion, elle est complètement dégagée de tout parti-pris de systèmes et qu'elle n'a qu'une préoccupation unique, celle de l'intérêt général. »

M. Colombo, délégué de l'Italie, prie la Conférence de considérer, avant qu'on passe au vote, qu'en acceptant l'amendement de la Grande-Bretagne, on faciliterait aux Etats liés par des contrats la possibilité d'adhérer au principe fondamental de la Convention. Il croit qu'il serait dans l'intérêt général que le principe de la libre intercommunication puisse être adopté

à l'unanimité; et c'est pour tâcher d'arriver à ce résultat que la délégation italienne accepte l'amendement.

M. le Président met au vote le principe de donner à chaque pays la liberté de percevoir une surtaxe dans certaines conditions, pour un certain but et dans un laps de temps limité.

Ce principe est rejeté par 16 voix contre 4 et 1 absence.

La délégation britannique se réserve de revenir sur cette question en séance plénière.

M. le Président constate que l'amendement n° 52 est maintenant sans objet.

L'article XI est adopté à l'unanimité après que le mot « ordinaire » du premier alinéa a été biffé.

On passe à la discussion de l'article XII.

M. Delarge remarque que cet article semble peu libéral, au contraire même vexatoire. Il y trouve encore une fois une surtaxe. C'est pourquoi il propose de ne pas l'admettre.

Les délégations de la Grande-Bretagne et de la Hongrie se rallient à cet avis.

M. Sydow fait observer que les dispositions de l'article 18 de la Convention, qui a été adopté en première lecture, donnent déjà à chaque Gouvernement le droit de percevoir la double taxe au cas prévu par l'article XII du Règlement. C'est pourquoi il croit pouvoir retirer l'article XII.

M. Bilibine, délégué de la Russie, renouvelle l'amendement n° 14 qui a été présenté à l'article 13 de la Convention, mais il propose d'intercaler entre les mots « télégraphiques » et « comme pays » les mots suivants : « visées à l'alinéa 2 de l'article 10 de la Convention ». Avec cette modification la proposition dont il s'agit serait rédigée de la manière suivante :

> Le pays sur le territoire duquel est établie une station côtière servant d'intermédiaire pour l'échange d'un télégramme entre une station de bord et un autre pays, est considéré, en ce qui concerne les taxes télégraphiques visées à l'alinéa 2 de l'article 10 de la Convention, comme pays de provenance ou de destination de ce télégramme, et non comme celui de transit.

M. Bilibine rappelle qu'aucune décision de la Conférence n'est mentionnée à ce sujet au procès-verbal correspondant et il insiste sur ce que l'amendement proposé trouve sa place dans le Règlement sous forme d'un article spécial.

La Commission n'y a pas d'objections et renvoie la question à la décision définitive de la Commission de Rédaction.

La discussion de l'article XIII est ouverte.

M. le Commandeur Cardarelli expose que le principe du paiement de tous les télégrammes par l'expéditeur lui semble désirable. Il arrive souvent que les destinataires refusent les télégrammes à cause des frais et, en ce cas, il serait difficile de recouvrer les frais, si l'expéditeur est introuvable.

M. Bilibine, délégué de la Russie, appuie l'amendement de la délégation de l'Italie. Il n'ignore pas les difficultés de comptabilité auxquelles donnera

lieu l'application de cette mesure, mais il pense qu'elles ne seront pas insurmontables. A son avis, si les taxes ne sont pas perçues sur l'expéditeur, c'est le pays de destination qui devra supporter tous les frais de la transmission d'un télégramme non remis, ce qui ne serait pas juste et équitable.

Les délégations de la France et de la Grande-Bretagne attachent un grand prix à ce que les télégrammes soient toujours payés par les expéditeurs.

M. Sydow donne les explications suivantes :

« Permettez-moi d'expliquer en quelques mots notre point de vue. En établissant cet article nous n'avions pas l'intention d'établir un principe, c'étaient plutôt des considérations pratiques qui ont dicté la rédaction actuelle. Nous ne nous sommes pas dissimulés les inconvénients qui pourraient se produire si le destinataire devait payer une partie de la taxe. C'est pour cela que du premier abord nous avions l'intention de percevoir la totalité de la taxe sur l'expéditeur. Mais en examinant cette question, nous nous sommes trouvés en présence de tant de difficultés et de complications, que nous n'avons osé présenter une pareille proposition. Toutefois nous ne nous opposerons pas à la proposition faite par les honorables délégués de la Grande-Bretagne et de la France, pourvu qu'il n'en résulte pas trop de complications pour la comptabilité. »

Le Président conclut que l'Allemagne n'est pas opposée au principe.

M. de Hennyey, délégué de la Hongrie, se prononce en faveur de l'affranchissement obligatoire par l'expéditeur et pense qu'on trouvera moyen de faire accommoder la comptabilité à ce principe. Il propose de faire préparer l'article XIII par une petite Sous-Commission et différer la discussion de cet article après la discussion de l'article XXXIII, traitant la comptabilité.

La délégation italienne se rallie à cette proposition.

La délégation française annonce qu'elle a préparé une proposition à l'article XXXIII, qui pourra faciliter la comptabilité. Cette proposition a le texte suivant :

N° 59.

Amendement proposé par la délégation française.

Article XXXIII.

Les taxes côtières et de bord sont exclues des comptes prévus par le Règlement télégraphique international.

Les Etats dont les navires portent le pavillon sont responsables des taxes perçues par ces navires.

Pour le parcours entre la station côtière et le bureau télégraphique d'origine ou de destination, le radiotélégramme est traité, au point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique international.

Pour les télégrammes originaires des navires, l'Administration dont relève la station de bord crédite l'Administration dont relève la station côtière des taxes côtières et télégraphiques ordinaires perçues à bord des navires. Pour les télégrammes à destination des navires, l'Administration qui a perçu les taxes crédite directement l'Administration dont relève la station côtière des taxes côtières et

de bord. Cette dernière crédite l'Administration dont relève le navire de la taxe de bord.

Toutefois les Etats se réservent la faculté de prendre entre eux et avec les Compagnies de Navigation des arrangements spéciaux en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité.

M. le Président propose d'ajourner la discussion sur l'article XIII et sur l'amendement N° 59, laissant la liberté à la Commission du Règlement de les discuter soit après, soit avant l'article XXXIII, ce qui est adopté.

A propos de l'article XIV, la délégation des Etats-Unis a présenté l'amendement suivant :

N° 42.

Transmission des Télégrammes.

a) *Signaux de Transmission.*

Article XIV.

Amendement propose par la délégation des États-Unis d'Amérique :

Ajouter à la fin de l'article XIV la phrase suivante :

A l'exception des stations réservées, chaque station radiotélégraphique côtière ainsi que chaque station de bord sera tenue à communiquer avec toute autre station côtière ou toute autre station de bord sans distinction du système radiotélégraphique adopté par ces stations.

M. le Commandant Barber déclare que le but de cet amendement est seulement d'affirmer la position de la délégation des Etats-Unis par rapport à l'article 3 de la Convention. Il est d'avis que l'intercommunication doit être obligatoire aussi pour les stations de bord.

M. le Président propose de discuter cet amendement avec l'article 3 de la Convention dans la séance plénière, ce qui est accepté par la délégation des Etats-Unis.

L'article XIV est adopté à l'unanimité.

Avant de procéder à la discussion sur l'article XV, M. le Président propose de commencer la discussion des amendements N°s 43 et 44 de la délégation des Etats-Unis, dont le texte suit :

N° 43.

Amendement proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique.

Il est proposé de remplacer les cinq premières lignes de l'article XV par la phrase suivante :

Les lettres d'appel indiquant le navire ou la station suivies des lettres ▪ ▬ ▬ ▪ ▪ ▬ ▪ ▬ ▪ ▪ ▪ « P R B », signifient que le navire ou la station faisant l'appel désire communiquer par voie du Code international de Signaux.

La combinaison des lettres P R B pour tout autre objet que celui qui vient d'être désigné n'est pas admise.

L'Allemagne adhère au principe de cette proposition. La délégation de la Grande-Bretagne s'y rallie également; mais elle indique que le texte proposé ne doit pas remplacer les cinq premières lignes de l'article XV,

car il y a lieu de maintenir un signal spécial de danger. Après un échange d'opinions, le principe de cet amendement est adopté, avec la réserve que les signaux du Code international ne seront pas traduits pour la transmission ultérieure par les stations côtières et que le signal spécial de danger (▪▪▪ ▬ ▬ ▬ ▪▪▪) sera maintenu. La Commission décide le renvoi de cet amendement à la Commission de Rédaction. On y reviendra, s'il y a lieu, à propos de la question concernant les taxes.

A l'article XV il y a un amendement des Etats-Unis, dont voici le texte :

N° 44.

Amendement proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique.

Ajouter à la fin de l'article XV la phrase suivante :

ARTICLE XV.

Étant donné que les marins de nationalités diverses ont acquis l'habitude de se servir du livre intitulé « Code International de Signaux » comme moyen de communication en mer, et puisque tout changement de signaux indiqués dans ce Code pourrait donner lieu à des erreurs et à des malentendus, la proposition suivante est soumise : Les navires en détresse feront usage du signal spécial de danger emprunté au Code Morse ▬ ▪ ▬ ▪ ▬ ▪ = NC du Code International de Signaux = « Appel aux secours sans délai; en détresse ».

Cet amendement est retiré après une courte discussion.

M. LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article XV. Après un échange d'idées à propos du dernier alinéa, entre les délégations de l'Allemagne, de la France, de la Belgique et de la Grande-Bretagne, on biffe les mots « A défaut d'une réponse immédiate de celle-ci ».

On passe à la discussion de l'amendement suivant (n° 45) :

N° 45.

Amendement propose par la délégation des États-Unis d'Amérique.

Ajouter à la fin de l'article XV les phrases suivantes :

Contrôle des stations à bord des navires.

Tout navire, soit de guerre, soit de commerce, se trouvant au port d'un Etat, doit se conformer au règlement contrôlant l'usage de l'appareil radiotélégraphique du navire ainsi qu'il sera prescrit par l'Administration supérieure de l'Etat au port duquel le navire se trouvera.

Renseignements d'importance extraordinaire.

Les stations à bord de navires ayant reçu des renseignements qui paraîtraient de haute et d'urgente importance pour les intérêts maritimes les transmettront immédiatement par radiotélégraphie à la station la plus rapprochée.

Signaux chronométriques universels.

Telles stations côtières qui seront désignées transmettront un

signal chronométrique tous les jours à midi selon l'heure de Greenwich.

Signaux chronométriques spéciaux

A telles stations côtières qui seront désignées, des chronomètres seront entretenus de façon à indiquer exactement l'heure officielle, qui sera communiquée, sur requête, à chaque navire qui en ferait la demande.

M. le Président fait observer que la teneur du premier alinéa traite des matières qui sont déjà réglées par le droit international. Après une courte discussion, il propose d'insérer dans le procès-verbal que la Commission reconnaît qu'il serait désirable que les lois qui régissent les navires dans les ports s'appliquent aussi à la radiotélégraphie; cette proposition est adoptée.

Quant au second alinéa, M. le Président demande des éclaircissements.

M. le Commandant Barber explique que cet alinéa traite le cas où il s'agit, par exemple, de glaciers et d'épaves.

M. le Président propose d'insérer au procès-verbal le vœu émis par la Commission que les divers Gouvernements imposent l'obligation de transmettre ces renseignements aux navires portant leur pavillon et munis d'appareils télégraphiques.

A ce sujet la Grande-Bretagne présente la proposition suivante :

Ajouter à la fin de l'article XV l'alinéa suivant :

Chaque Gouvernement facilitera la communication aux agences d'information maritime que désignera ce Gouvernement des renseignements concernant les avaries et sinistres maritimes, ainsi que des renseignements qui sont d'un intérêt général pour la navigation qui seront à la disposition de ces stations côtières.

La proposition est adoptée.

Quant aux troisième et quatrième alinéas, le Commandant Barber remarque que de telles institutions existent déjà en Amérique.

M. le Président déclare que ces institutions peuvent être très utiles pour la Marine, seulement il ne sait s'il sera possible de joindre ce nouveau service à la radiotélégraphie.

La délégation belge croit qu'en acceptant ces dispositions on dépasserait les limites du but de la Conférence.

Après une discussion entre les délégués de la France, de la Grande-Bretagne, de la Hongrie et de la Belgique, M. le Président constate que la Commission reconnaît l'utilité très grande pour les intérêts de la Marine de la proposition américaine; aussi dans ce procès-verbal on insérera le vœu de la Commission constatant que la mise en exécution de ce principe est désirable.

L'article XV est accepté.

On passe à l'article XVI.

M. Sokoltzoff, délégué de la Russie, propose de changer la dernière phrase de cet article de la manière suivante :

La transmission par séries de plusieurs télégrammes est admise sous condition que la durée de la transmission de chaque série ne dépasse pas vingt minutes.

M. Schrader explique les motifs de la proposition allemande.

La délégation de la Grande-Bretagne se rallie en principe à la proposition russe sous réserve que ce sera la station côtière qui décidera si la transmission doit être faite par série ou alternativement. Elle propose le texte suivant :

> Entre deux stations, les radiotélégrammes de même rang sont transmis, soit isolément dans l'ordre alternatif, soit en séries, suivant l'indication donnée par la station côtière, à condition toutefois qu'il y ait un intervalle de deux minutes à l'expiration de chaque vingt minutes.

Après une discussion, la délégation britannique se rallie à l'amendement de la Russie, qui a été modifié de la manière suivante :

Amendement proposé par la délégation de la Russie

Article XVI du Règlement.

> Substituer au texte du Projet le texte suivant :
> Entre deux stations les radiotélégrammes de même rang sont transmis ou bien isolément dans l'ordre alternatif ou bien par séries de plusieurs radiotélégrammes suivant l'indication de la station côtière, sous condition que la durée de la transmission de chaque série ne dépasse pas vingt minutes.

Est soulevée la question des règles que la station côtière doit suivre pour décider l'ordre dans lequel les stations de bord doivent écouler leur trafic. La délégation britannique veut discuter cette question à propos de l'article XX.

L'amendement de la délégation de la Russie est accepté à l'unanimité.

La délégation de l'Italie fait la proposition suivante, qui sera renvoyée à la Commission de Rédaction à titre de renseignement :

> Entre deux stations la communication continue ne peut durer sans intervalle plus de vingt minutes. Entre ces deux stations la communication peut être alternative ou en série selon qu'il est décidé par la station côtière.

M. le Président demande l'avis de la Commission sur la proposition de la Grande-Bretagne de nommer un petit comité très restreint pour délibérer sur les détails de l'appel et de la transmission des télégrammes.

Cette proposition de la Grande-Bretagne est acceptée.

La séance est levée à 4 h. 30 m. du soir.

Prochaine séance le mardi, 23 octobre, à 10 heures du matin.

Le Rapporteur :
KRUŸT.

SEPTIÈME SÉANCE

23 octobre 1906.

La séance est ouverte à 10 h. 10 m. du matin. Sont présentes les délégations respectives.

M. le Président déclare que la Sous-Commission spéciale des Signaux a proposé de remplacer les articles XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII et XXIV par l'amendement n° 62, dont le texte est le suivant :

N° 62.

Amendement proposé par la Commission spéciale des Signaux.

Article XVI *bis*.

En règle générale la station de bord appellera la station côtière.

Aussitôt que la station côtière aura répondu à l'appel d'une station de bord celle-ci indiquera :

a) Distance du navire de la station côtière en milles nautiques;
b) Relèvement vrai en degrés ;
c) Route vraie en degrés ;
d) Vitesse en milles nautiques ;
e) Le nombre de mots qu'il a à transmettre.

La station côtière répondra en indiquant le nombre de mots à transmettre au navire.

Elle indiquera ensuite l'ordre de transmission (ordre alternatif ou séries) conformément à l'article XVI.

Article XVII.

Avant qu'une station de bord procède à un appel, elle doit ajuster de la manière la plus sensible son système récepteur et s'assurer si la station côtière qu'elle veut appeler n'est engagée. En ce cas elle attendra la première interruption de cette correspondance. Les stations de bord, lors de l'appel, font emploi de l'onde normale de la station côtière.

En règle générale l'appel ne sera fait que lorsque le navire sera à une distance de la station côtière inférieure à 75 0/0 de la portée normale de celle-ci.

Si malgré ces précautions un échange radiotélégraphique public est entravé, l'appel doit cesser à la première demande d'une station côtière ouverte à la correspondance publique. Cette demande doit indiquer la durée approximative de l'attente.

Article XVIII.

Toutes les stations sont tenues d'écouler le trafic réciproque avec un minimum de dépense d'énergie suffisant à assurer une bonne communication.

Article XIX.

Dans le cas où la station appelée ne répond pas à la suite de l'appel visé à l'article XXI répété 3 fois à des intervalles de 2 minutes, l'appel ne pourra être repris qu'après un intervalle d'une demi-heure, la station faisant l'appel s'étant d'abord assurée qu'il n'y a pas d'autre correspondance radiotélégraphique en cours de transmission.

Article XX.

Lorsqu'une station côtière est saisie d'un appel de plusieurs stations de bord en même temps, la station côtière décide de l'ordre dans lequel les stations de bord écouleront leur correspondance.

En réglant cet ordre de correspondance, la station côtière s'inspirera uniquement de la nécessité de permettre à toute station intéressée de transmettre le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.

Article XXI.

L'appel comporte le signal ▬ ▪ ▬ ▪ ▬, l'indicatif trois fois répété, de la station appelée, le mot « de » et l'adjonction de l'indicatif de la station expéditrice trois fois répété.

Article XXII.

La station appelée répond à l'appel en donnant le signal ▬ ▪ ▬ ▪ ▬ en répétant trois fois l'indicatif de la station correspondante et en faisant suivre le mot « de » par son indicatif et l'adjonction du signal ▬ ▪ ▬.

Article XXIII.

Sans changement.

Article XXIV.

Lorsque le télégramme à transmettre contient plus de 40 mots, la station expéditrice interrompt la transmission après chaque série de 20 mots environ par un point d'interrogation (▪ ▪ ▬ ▬ ▪ ▪) et elle ne reprend la transmission qu'après avoir obtenu de la station correspondante la répétition du dernier mot reçu suivi d'un point d'interrogation.

Dans le cas de transmission par série l'accusé de réception est donné après chaque télégramme.

Cet amendement présente en outre un nouvel article XVI *bis*.

M. le Président demande à M. Gavey, Président de cette Sous-Commission, de bien vouloir donner des explications sur cet article.

M. Gavey explique qu'il y a d'abord une question de rédaction, c'est-à-dire que suivant l'opinion de la Commission spéciale les articles XXI et

XXII doivent précéder l'article XVI *bis*. Quant à l'article XVI *bis*, la Commission spéciale a été d'accord que ce devait toujours être la station de bord qui appelle la station côtière, pour éviter ainsi des appels inutiles des stations côtières. La station de bord donnerait ensuite les renseignements sur sa position, etc., tels qu'ils sont énumérés aux alinéas *a*, *b*, *c*, *d*. Ces indications semblent longues, mais en réalité elles ne se composeraient que de cinq numéros.

M. le Commandeur Gaschard fait observer qu'il serait préférable que la station de bord, au lieu de donner tous ces renseignements, indique seulement le temps pendant lequel elle sera dans le champ d'action de la station côtière. Il serait aussi facile de donner de faux renseignements par le procédé de la Commission spéciale que par celui qu'il propose. Mais le dernier procédé aurait l'avantage d'être plus court.

M. le Président est d'avis que la proposition de la Commission spéciale entraîne la transmission d'indications assez longues qui peuvent gêner un trafic actif.

M. Babington Smith défend la proposition de la Commission spéciale. Il peut être d'une grande importance pour la station côtière de connaître la direction du navire, surtout pour savoir si le navire rencontrera encore d'autres stations côtières rapprochées.

M. Buels propose de faire donner ces renseignements par la station de bord seulement à la demande de la station côtière.

M. le Président remarque que cette proposition sera très dangereuse, car l'opérateur de bord croira immédiatement qu'on ne lui demande ces renseignements que pour le faire attendre, de sorte qu'il pourra être tenté de donner de faux renseignements.

Une discussion s'engage en vue de savoir s'il ne serait pas mieux de donner le relèvement et la route magnétique au lieu du relèvement et de la route vraie. La délégation française fait remarquer que les cartes françaises sont construites, suivant le méridien géographique, tandis que la Marine allemande se sert de cartes construites suivant tous les deux systèmes.

L'article XVI *bis* est ensuite adopté dans sa rédaction primitive.

M. Gaschard propose encore à ce sujet d'obliger tout navire qui entre dans un champ d'action d'une station côtière d'annoncer à cette dernière sa présence.

M. le Président remarque que cette proposition est conforme à l'amendement n° 53, proposé par la délégation des Pays-Bas, dont voici le texte :

N° 53.

Amendement proposé par la délégation des Pays-Bas.

Ajouter (après *c*) un nouvel article XVI *a*.

Chaque station de bord est obligée de s'annoncer à la station côtière aussitôt qu'elle est entrée dans la portée normale de celle-là et qu'elle est à même de se mettre en communication avec elle.

Motifs.

Nous croyons que l'expédition des télégrammes en dépôt aux stations côtières sera facilitée quand les navires doivent annoncer leur passage aux stations côtières.

M. le Président se demande si ce n'est pas le cas ordinaire qu'un vaisseau qui entre dans le champ d'action d'une station côtière doit signaler sa présence s'il a des télégrammes à transmettre; si non, l'annonce de sa présence donnerait lieu à des troubles inutiles; il croit que le premier alinéa de l'article XVI *bis* est d'une rédaction très satisfaisante.

La délégation des Pays-Bas tient au principe de son amendement et croit que la réexpédition des télégrammes en dépôt aux stations côtières sera facilitée si les navires doivent annoncer leur passage aux stations côtières.

M. Delarge observe que, dans le cas où l'obligation de s'annoncer ne serait pas prescrite, il incomberait toujours à la station côtière d'appeler quand elle a des télégrammes.

M. Babington Smith est d'opinion qu'un navire passant, par exemple, dans la Manche, peut, en s'annonçant à toutes les stations côtières qu'il rencontre, nuire à un prompt écoulement de la correspondance.

Enfin la Commission propose d'insérer dans le procès-verbal que d'après son opinion les navires doivent s'annoncer toutes les fois qu'il y a possibilité que la station côtière ait des télégrammes.

On passe à la discussion de l'article XVII de l'amendement n° 62, au sujet duquel M. Gavey donne quelques explications.

A une demande de M. Putmann-Cramer, de la délégation des Pays-Bas, sur la signification nette de la phrase « les stations de bord, lors de l'appel, font emploi de l'onde normale de la station côtière », M. Babington Smith explique que d'après les dispositions du Règlement chaque station côtière aura sa longueur d'onde normale. Les stations de bord qui peuvent transmettre seulement avec la longueur d'onde de 300 mètres ne peuvent correspondre qu'avec les stations côtières qui ont la même longueur d'onde.

M. Sydow déclare que la délégation allemande adhère à cette explication.

L'article XVII est adopté par mains levées.

L'article XVIII est adopté sans discussion, après que le mot « réciproque » a été biffé.

Après une explication de M. Gavey, les articles XIX, XX et XXI sont adoptés sans discussion.

A l'article XXII, M. Buels fait remarquer que cet article doit précéder l'article XVI *bis*; la Commission décide de renvoyer cette question à la Commission de Rédaction.

L'article XXII, l'article XXIII conforme au texte du Projet allemand de Règlement de service, et l'article XXIV (amendement n° 62) sont ensuite adoptés sans discussion.

M. le Président propose d'ajourner la discussion sur les articles XXV et XXVI jusqu'à ce que la Commission spéciale de signaux ait fini son travail.

On passe à la discussion de l'article XXVII. Une discussion s'engage sur les mots « en règle normale. »

La délégation des Pays-Bas remarque qu'elle pourrait se rallier parfaite-

ment à l'opinion qu'en règle normale la station de bord doit transmettre ses télégrammes par l'intermédiaire de la station côtière qui, au point de vue de la rapidité, est considérée comme la plus rapprochée dans la direction du lieu de destination du télégramme et, au point de vue des tarifs, donne la taxe la moins élevée.

M. Babington Smith est d'avis qu'on doit envisager deux points de vue : 1° la faculté pour l'expéditeur de désigner la station côtière qui recevra son télégramme et 2° la nécessité d'éviter les perturbations.

M. le Président propose d'adopter l'article et de le renvoyer à la Commission de Rédaction, qui s'efforcera de trouver la forme nécessaire pour satisfaire à ces deux conditions.

Cette proposition est adoptée.

On passe à l'article XXVIII, au sujet duquel la délégation des États-Unis d'Amérique a présenté l'amendement N° 48 avec le texte suivant :

N° 48

Article XXVIII.

Amendement proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique.

Ajouter à la fin de l'article XXVIII les phrases suivantes :

Avis de remise de télégrammes provenant de navires.

Le règlement d'avis de non-remise ne devrait pas être sans exception. Il est possible que le navire expédiant le télégramme soit à portée. La certitude du fait de non-remise pourrait être de première importance pour l'expéditeur.

Télégrammes avec réponse payée.

Les télégrammes avec réponse payée seront admis au service radiotélégraphique.

M. le Commandant Barber estime que l'expédition des avis de non-remise sera d'une grande utilité. Il croit qu'en bien des cas on pourra remettre l'avis de non-remise.

La délégation britannique se rallie à l'amendement des États-Unis; elle propose de rédiger la première phrase de cet article de la manière suivante :

> Lorsque, pour une cause quelconque, un télégramme provenant d'un navire en mer ne peut pas être remis au destinataire, il sera émis un avis de non-remise. Cet avis est transmis au navire, s'il est possible.

M. Sydow demande si l'avis de non-remise sera transmis gratuitement ; il est répondu affirmativement.

L'article XXVIII est adopté par mains levées, sauf renvoi à la Commission de Rédaction, pour tenir compte de la proposition de la délégation britannique.

M. Villarey de la délégation de l'Italie propose un nouvel article XXVIII *bis* de la rédaction suivante :

> Quand, à cause d'un trafic intense précédemment engagé, un navire ne peut écouler en temps utile sa correspondance avec la sta-

tion côtière, celle-ci, dans les cas où cela est possible, devra à moins d'avis contraire du navire informer par télégramme (avis de service gratuit) la station côtière suivante, pour réserver la priorité au navire en question, ou au moins un temps suffisant pour l'expédition de sa correspondance. Elle devra par conséquent informer cette station de l'heure probable à laquelle le navire entrera dans son rayon d'action.

Après une discussion qui met en lumière les difficultés qui résulteraient de cette proposition, l'amendement est retiré.

On passe à la discussion de l'article XXIX.

M. le Président remarque que cet article est en parfaite concordance avec les dispositions prises au sujet des télégrammes sémaphoriques.

M. Babington Smith expose le cas se présentant assez souvent où la station côtière a la certitude que le navire a déjà passé; en ce cas il n'y aurait aucune raison pour retenir le télégramme encore pendant trente jours. Il propose d'ajouter à cet article une phrase dans ce sens :

L'article XXIX est adopté et renvoyé à la Commission de Rédaction, qui tiendra compte de cette dernière remarque.

On ouvre la discussion sur l'article XXX, avec l'amendement n° 65 proposé par la Commission spéciale de Comptabilité :

N° 65.

Amendement proposé par la Commission spéciale de Comptabilité. Télégrammes spéciaux.

Article XXX.

Ne seront pas admis :

a) Les télégrammes avec réponse payée;

b) Les télégrammes-mandats ;

c) Les télégrammes avec collationnement;

d) Les télégrammes avec accusé de réception;

e) Les télégrammes à faire suivre;

f) Les télégrammes de service taxés sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique;

g) Les télégrammes urgents sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique sous réserve de l'application des prescriptions du Règlement télégraphique international;

h) Les télégrammes à remettre par exprès ou par poste.

M. Sins, membre de cette Commission spéciale, donne des explications sur cet amendement. La délégation allemande y adhère.

On engage la discussion sur l'amendement n° 48 de la délégation des Etats-Unis d'Amérique qui propose d'admettre les télégrammes avec réponse payée.

M. le Commandant Barber déclare que cette faculté existe en Amérique et ne donne lieu à aucun inconvénient; toutefois il n'insiste pas s'il y a des objections.

M. Sins indique les difficultés qui résulteraient de l'emploi de radiotélégrammes avec réponse payée, après quoi la délégation des Etats-Unis retire son amendement.

M. Buels demande s'il y aurait des inconvénients à admettre des télégrammes avec collationnement et avec accusé de réception. Après des explications de M. Sins, M. Buels n'insiste plus.

Le nouvel article XXX proposé par l'amendement n° 65 est adopté.

M. le Président ouvre la discussion sur l'amendement n° 60 proposé par la Commission spéciale de Comptabilité, lequel crée un nouvel article XXXI.

N° 60.

Amendement proposé par la Commission spéciale de Comptabilité.

Article XXXI.

Les originaux des radiotélégrammes et les documents y relatifs retenus par les Administrations sont conservés au moins pendant douze mois à compter du mois qui suit le mois du dépôt du radiotélégramme avec toutes les précautions nécessaires au point de vue de secret.

Ces originaux et documents sont, autant que possible, envoyés au moins une fois par mois, par les stations de bord aux Administrations dont elles relèvent.

Après une question de la part des délégations des Pays-Bas et du Japon, cet amendement est adopté par mains levées.

On passe à la discussion de l'amendement n° 49 de la délégation des Etats-Unis :

N° 49.

Amendement à l'article XXXI proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Ajouter à la fin de l'article l'alinéa suivant :

Toutefois, dans le cas des Etats dont le service général de télégraphie est administré par des Sociétés anonymes, ces Sociétés seront tenues par les Administrations qui les auraient autorisées à cet effet à l'obligation de conserver lesdits documents, pendant un délai d'au moins huit mois.

M. le Commandant Barber explique que cet amendement serait d'une grande utilité pour l'Amérique en ce qui concerne le contrôle sur les compagnies privées. Il se déclare d'accord qu'on change le délai de « huit mois » en « douze mois ». L'amendement ainsi modifié est adopté par mains levées et sera ajouté comme troisième alinéa au nouvel article XXXI.

M. le Président rappelle que les amendements n°s 46, 47, 50 des Etats-Unis d'Amérique et les amendements n°s 54, 55, 56, 57 et 58 des Pays-Bas sont devenus sans objet; ces délégations ont pris part aux délibérations des Commissions spéciales et se sont ralliées aux dispositions qui ont été prises. Ces amendements sont compris dans l'annexe.

La Commission spéciale de Comptabilité pose à la Commission du Réglement la question de savoir si elle accepte en principe le remboursement des taxes pour les cas d'altération, de retard ou de perte de radiotélégrammes, comme cela se fait dans la télégraphie ordinaire.

M. le Président croit que du moment où les Administrations des Hautes Parties contractantes dans une Conférence internationale se préoccupent d'organiser un service général, on doit donner au public la confiance que celui-ci sera en mesure d'être assuré convenablement, en accordant le remboursement des taxes en cas de perte, d'altération ou de retard.

M. le Docteur Hennyey, de la délégation de la Hongrie, se demande si l'obligation des Etats au remboursement de la taxe entière, comme cela se fait dans le trafic ordinaire du régime européen, serait bien équitable en ce qui concerne les taxes radiotélégraphiques, souvent assez hautes. Il se prononce pour le système de remboursement, appliqué au trafic ordinaire du régime extra-européen et propose d'adopter pour les remboursements dans le service radiotélégraphique ce même principe, dans ce sens qu'en cas de remboursement de la taxe chaque Etat abandonne sa quote-part.

M. Sins est au contraire d'avis que pour les radiotélégrammes européens, le système européen et pour les radiotélégrammes extra-européens le système extra-européen serait à adopter, ainsi qu'il en est pour les télégrammes ordinaires.

La délégation britannique est d'accord avec la manière de voir de la délégation de la Hongrie: toutefois elle est d'avis que le remboursement ne devra pas être accordé pour un retard survenu sur le parcours maritime. Sur ce dernier point les diverses délégations se déclarent d'accord.

Comme résultat de la discussion, entre les diverses délégations, sur le meilleur système à adopter pour le remboursement, la Commission adopte le système extra-européen.

Pour que les Commissions spéciales puissent achever leur travail, la séance est levée à 3 h. 10 m. du soir.

Prochaine séance : le mercredi 24 octobre, à 10 heures du matin.

Le Rapporteur :
KRUYT.

ANNEXE A LA SEPTIÈME SÉANCE

Amendements proposés par la délégation des États-Unis d'Amérique.

N° 46.

Article XXIV.

La délégation des États-Unis d'Amérique soumet aux délibérations de la Conférence la proposition suivante :

Interruption de télégrammes contenant plus de 20 mots.

Avis.

Le Règlement ne sera pas sans exception, étant donné qu'un système est en vogue à la Marine des États-Unis, selon lequel il est admis d'interrompre l'expéditeur à chaque mot qui n'est pas compris.

N° 47.

Article XXV.

La délégation des États-Unis d'Amérique soumet aux délibérations de la Conférence la proposition suivante :

Répétition de télégrammes.

Au lieu d'une triple transmission de télégrammes de signification douteuse, la proposition est soumise de répéter chaque mot trois fois de suite, ce moyen étant considéré comme le plus efficace.

N° 50.

XXXIII.

Amendement à l'article XXXIII, alinéa 4.

A ajouter à l'alinéa 4 la phrase suivante :

Toutefois, dans le cas des Etats dont le service public est administré par des Sociétés anonymes, celles-ci seront tenues par leur cahier des charges à partager le montant de la taxe, selon les dispositions du Règlement.

N° 54.

Amendement proposé par la délégation des Pays-Bas.

Article XVII du Règlement.

Substituer au texte du Projet le texte suivant :

Avant qu'une station de bord procède à un appel, elle doit ajuster de la manière la plus sensible son système récepteur et s'assurer si la station côtière qu'elle veut appeler n'est engagée. En ce cas, elle attendra la fin de cette correspondance.

Si, malgré ces précautions, un échange radiotélégraphique public est entravé, l'appel doit cesser à la première demande d'une station côtière ouverte à la correspondance publique. Cette demande doit indiquer la durée approximative de l'attente.

La durée de l'attente ne doit pas passer une demi-heure.

L'appel sera toujours fait avec l'onde normale.

Motifs.

L'application de l'article XVII, alinéa premier, tel qu'il est proposé, rendrait souvent impossible l'appel d'une station dans les régions où il y a beaucoup de trafic. Là on écoutera presque toujours une correspondance engagée.

Pour les stations côtières ouvertes au service public une telle prescription n'est pas nécessaire comme elles règlent elles-mêmes la correspondance dans leur sphère d'action.

Pourtant, il se pourrait que l'appel d'un navire entrave la correspondance d'une station côtière voisine. Cette station doit donc avoir le droit de faire cesser l'appel pendant une certaine durée, par exemple une demi-heure.

N° 55.

Amendement proposé par la délégation des Pays-Bas.

Remplacer l'article XIX par la rédaction suivante :

Dans le cas où la station appelée ne répond pas au premier appel, on répétera cinq fois l'appel avec des intervalles d'une minute. Si malgré cet appel elle ne reçoit pas de réponse, elle continuera son appel avec le maximum d'énergie dont elle dispose pendant quatre ou cinq minutes sans interruption. Cet appel, entrecoupé par des attentes nécessaires pour s'assurer si la station appelée répond ou est engagée, est répété jusqu'à ce que celle-ci s'annonce.

Motifs.

Les intervalles prescrits dans l'article XIX du Règlement proposé semblent trop longs vu le perfectionnement des appareils récepteurs.

Par l'acceptation de l'onde normale il se passera rarement que l'appel simple échappera à la vigilance du télégraphiste. L'appel de son indicatif répété finira infailliblement par attirer son attention.

En général la station appelée s'annoncera au bout de cinq ou de dix minutes de sorte que l'attente d'une heure prescrite dans le Projet de Règlement causerait une perte de temps. D'ailleurs, en observant les prescriptions de l'article XVII, on n'entravera aucune correspondance en cours de transmission.

N° 56.

Amendement proposé par la délégation des Pays-Bas.

Ajouter à la fin de l'article XXI une nouvelle clause :

S'il s'agit d'un télégramme d'État, le signal S trois fois répété est ajouté à la fin de l'appel.

Motifs.

Il importe que la station appelée puisse savoir lors du premier appel la nature du télégramme, pour être à même de maintenir la priorité des télégrammes annoncés.

N° 57.

Amendement proposé par la délégation des Pays-Bas.

Introduire un nouvel article XXIV *a* comme suit :

Si la station réceptrice ne parvient à saisir qu'une partie du télégramme, elle donne le point d'interrogation trois fois répété précédé du dernier mot compris.

Si quelques mots semblent douteux, la station réceptrice les répète entre trois points d'interrogation. La station expéditrice répond par le signal compris (▪ ▪ ▪ ▬ ▪) ou répète les mots douteux.

Motifs.

La proposition ci-contre est fondée sur la pratique et semble ne pas exiger des explications. Mais il convient d'insérer ce nouvel article par ce qu'en fait de radiotélégraphie l'employé qui reçoit n'est pas à même d'interrompre son correspondant, comme dans la télégraphie ordinaire. Par

conséquent, les prescriptions du Règlement de service télégraphique international, à ce sujet visées à l'article XXXVI de ce Règlement, ne sont pas applicables au service radiotélégraphique.

N° 58.

Amendement proposé par la délégation des Pays-Bas.

Modifier le commencement de l'article XXV comme suit :

Si les signaux sont incompréhensibles à la station réceptrice, celle-ci donne le point d'interrogation, trois fois répété. La station expéditrice répète alors la transmission du télégramme. Si de nouveau la station réceptrice donne trois fois le point d'interrogation, la station expéditrice télégraphiera le télégramme trois fois de suite. Si malgré cette triple transmission..., etc.

Motifs.

Pour les mêmes motifs nommés au nouvel article XXIV *a*, il est proposé ci-contre de modifier le commencement de l'article XXV. La rédaction proposée se concerte entièrement avec le mode de procéder dans la pratique.

HUITIÈME SÉANCE

24 octobre 1906.

La séance est ouverte à 10 h. 10 m. du matin. Sont présentes les délégations respectives.

M. le Président rappelle que la Commission spéciale des Signaux a examiné les articles XXV et XXVI, qui ont été remplacés par l'amendement n° 66. En voici le texte :

N° 66.

Amendement proposé par la Commission spéciale des Signaux.

Article XXV.

Lorsque la transmission des signaux devient douteuse en cours de correspondance, il importe d'avoir recours à toutes les ressources possibles pour essayer l'achèvement de la transmission. A cet effet, le télégramme sera répété à la demande de la station réceptrice sans toutefois dépasser trois répétitions. Si, malgré cette triple transmission, la station réceptrice n'est pas en état de vérifier suffisamment la teneur du télégramme, celui-ci sera annulé. Dans l'absence d'un accusé de réception de la part de la station réceptrice, la station transmettrice l'appellera de nouveau. Si celle-ci ne répond pas à trois appels, la transmission ne sera pas poursuivie. Dans le cas où, selon l'avis de la station côtière, le télégramme est encore apte à être réexpédié malgré la transmission défectueuse, cette station placera l'annotation, à transmettre gratuitement, « Transmission douteuse » entre le préambule et l'adresse du télégramme avant de procéder à la réexpédition.

ARTICLE XXVI (premier alinéa).

L'accusé de réception se donne dans la forme prescrite par le Règlement de Londres (« R 436 ») précédé de l'indicatif de la station transmettrice et suivi de l'indicatif de la station réceptrice.

M. GAVEY explique que la Sous-Commission a fait son possible pour que, toutes les fois que la correspondance est douteuse, la transmission soit assurée dans une mesure aussi large que possible. D'un autre côté on a voulu éviter que les télégrammes ne fussent transmis dans le vide. La Commission spéciale de Comptabilité est saisie ensuite d'une question au sujet des télégrammes dont l'accusé de réception n'a pas été reçu.

M. BUELS demande si la Commission de Comptabilité s'est formé déjà une opinion sur cette question; M. SINS répond que, dans ce cas, le remboursement ne sera pas accordé immédiatement, mais seulement sur réclamation.

L'article XXV est adopté.

L'article XXVI, avec l'amendement n° 66 comme premier alinéa, est adopté et renvoyé à la Commission de Rédaction, qui changera les mots du « Règlement de Londres » en « Règlement de Service annexé à la Convention de Saint-Pétersbourg ».

On passe à la discussion de l'amendement n° 61 proposé par la Commission spéciale de Comptabilité en remplacement de l'article XXXIII du Projet allemand.

N° 61.

Amendement proposé par la Commission spéciale de Comptabilite.

ARTICLE XXXIII.

Les taxes côtières et de bord n'entrent pas dans les comptes prévus par le Règlement télégraphique international.

Les comptes concernant ces taxes sont liquidés par les Administrations des Gouvernements intéressés.

Pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique, le radiotélégramme est traité, au point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique international.

Pour les télégrammes originaires des navires, l'Administration dont relève la station de bord crédite celle dont relève la *station côtière des taxes côtières* et télégraphiques ordinaires perçues à bord des navires.

Pour les télégrammes à destination des navires, l'Administration qui a perçu les taxes crédite directement l'Administration dont relève la station côtière des taxes côtières et de bord. Cette dernière crédite l'Administration dont relève le navire de la taxe de bord.

Toutefois les Gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec les exploitations privées (entrepreneurs exploitant des stations radiotélégraphiques, Compagnies de Navigation, etc.) des arrangements spéciaux en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité.

M. SINS donne des explications très claires sur cet amendement. Pour assurer autant que possible le décompte et en faciliter la vérification, il

propose d'ajouter entre les cinquième et sixième alinéas le nouvel alinéa suivant :

> Les comptes mensuels, servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes, sont établis par télégramme avec les indications utiles et dans un délai de six mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

Après un échange d'idées, M. Sydow résume que c'est l'Administration du Gouvernement dont relève la station de bord qui reste responsable vis-à-vis des autres Gouvernements des taxes perçues à bord, même dans le cas où il s'agirait d'un navire étranger.

L'amendement n° 61 est adopté sous réserve d'être renvoyé à la Commission de Rédaction.

M. le Président fait observer que l'amendement n° 50 de la délégation des États-Unis est devenu sans objet.

L'article XXXIII étant discuté, on passe à l'amendement n° 64 proposé par la Commission spéciale de Comptabilité et qui comprend un nouvel article XIII de la rédaction suivante :

N° 64.

Amendement proposé par la Commission spéciale de Comptabilité.

Article XIII.

> La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur.
>
> Les stations de bord doivent posséder à cet effet les tarifs utiles. Elles ont toutefois la faculté de se renseigner auprès des stations côtières au sujet de la taxation de radiotélégrammes pour lesquels elles ne possèdent pas toutes les données nécessaires.

M. Sydow déclare que la délégation allemande, quoiqu'elle craigne une certaine confusion si le télégraphiste de bord doit percevoir toutes les taxes, n'insiste pas sur sa proposition, vu les vœux de la majorité de cette Commission et vu que la comptabilité a été réglée d'une manière satisfaisante.

L'article XIII est adopté et renvoyé à la Commission de Rédaction.

On passe à la discussion sur l'article XXXIV. Après un échange d'idées sur la question de savoir s'il faudra désigner une des Administrations pour former un bureau intermédiaire qui se chargera des travaux relatifs à la télégraphie sans fil, M. le Président émet l'opinion que le Bureau de Berne acceptera sans doute de se charger de ces travaux intermédiaires. Il propose un nouvel article XXXIV de la rédaction suivante :

Article XXXIV.

> Le Gouvernement de la Confédération suisse sera prié, sous réserve de l'adhésion de l'Union télégraphique, de charger le Bureau international des Administrations télégraphiques des attributions déterminées à l'article 16 de la Convention.
>
> Les dépenses supplémentaires résultant du fonctionnement, au point de vue de la radiotélégraphie du Bureau international ne doivent pas dépasser ..... francs par an, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale.

Ces dépenses font l'objet d'un décompte spécial, et il est fait application à leur sujet des dispositions du Règlement télégraphique international. Toutefois, en attendant la réunion de la prochaine Conférence, chaque Gouvernement contractant fait connaître au Bureau international la classe dans laquelle il désire être inscrit.

Le premier alinéa de cet article est adopté.

On discute quel sera le maximum de frais à fixer. La somme de 40.000 francs, qui est mise au vote, est adoptée par mains levées. Toutefois il sera inséré au procès-verbal que cette somme n'est pas définitive.

La Commission est d'accord pour que la répartition, entre les diverses Administrations, des frais pour ces travaux, soit fixée ultérieurement.

M. le Président pense que l'Administration allemande pourrait se faire l'interprète de la Conférence auprès du Gouvernement de la Confédération suisse pour obtenir de celle-ci qu'elle veuille bien prier le Bureau international des Administrations télégraphiques de consentir à prendre immédiatement les attributions que la Convention radiotélégraphique est disposée à lui conférer.

Il serait entendu que les dépenses résultant du nouveau service dans la période qui précédera la mise en vigueur de la Convention radiotélégraphique seraient liquidées ultérieurement par les Administrations contractantes, aussitôt que cette Convention sera en vigueur.

Le Bureau international aurait à communiquer immédiatement la Convention radiotélégraphique aux Administrations de l'Union télégraphique et à provoquer leur adhésion.

La Commission approuve cette manière de voir et la délégation allemande accepte d'y donner suite.

L'article XXXIV dans sa nouvelle rédaction est adopté.

Les « Dispositions finales » sont adoptées sans discussion.

On passe à la discussion de l'amendement n° 67 proposé par M. de Villarey :

N° 67.

Amendement proposé par la délégation de l'Italie.

Le Règlement n'a pas considéré le cas de perturbations qui proviendrait d'un échange radiotélégraphique entre deux navires communiquant par une ou deux ondes internationales et dans le rayon d'action d'une station côtière.

Cet échange troublerait évidemment les communications entre les autres navires et la station côtière, qui n'aurait pas moyen d'empêcher ce dérangement.

Par conséquent, il y a lieu d'examiner s'il ne convient pas d'établir par un article du Règlement que :

Article ...

Dans la portée des stations côtières ouvertes au service international, les communications radiotélégraphiques de navire à navire devront en général être faites avec des ondes différant suffisamment des longueurs d'onde internationales mais inférieures à 450 mètres.

M. Colombo, délégué italien, fait observer que la question est d'une grande importance surtout pour le cas des mers étroites, comme la Méditerranée; et il ne croit pas que les cas d'un trouble apporté à une station côtière par une correspondance entre deux navires soit aussi rare que le croit l'honorable délégué de la Grande-Bretagne. Mais pour ne pas entrer dans des détails sur la longueur d'onde, il proposerait, pour l'article en question, la formule suivante :

> Dans la portée des stations côtières ouvertes au service international, les communications radiotélégraphiques de navire à navire devront être faites de façon à ne pas troubler le service entre la station côtière et les stations à bord.

On pourrait aussi, si on veut éviter l'objection que la Convention internationale ne s'occupe que des communications entre les stations côtières et celles de bord, rédiger l'article proposé dans le sens que les stations côtières peuvent s'opposer à ce que les correspondances entre deux navires puissent troubler leur service.

M. Babington Smith déclare que la délégation britannique a toute sympathie pour l'idée émise, mais la Convention ne vise que la correspondance entre la côte et les navires en mer. Il se demande, en outre, si l'article 7 de la Convention ne donne pas assez de garanties et si ce nouvel article ne pourrait pas atténuer la teneur de l'amendement.

M. le Président déclare que la Conférence préliminaire a bien examiné la même question, mais qu'elle n'a pas accepté le principe à cause de sa complexité. Il se réfère entièrement à ce que la délégation française a déclaré à cette occasion.

M. Sins demande à M. Babington Smith si les articles 7 et 8 visent aussi la communication de navire à navire, de sorte qu'ils pourraient satisfaire la délégation italienne.

M. Babington Smith est d'avis que ces articles, lus ensemble avec l'article 19, sont d'une application tout à fait générale relativement au fonctionnement de toute station radiotélégraphique. Par conséquent ils visent toute communication, c'est-à-dire celles de navire à navire aussi bien que celles entre station côtière et station de bord.

M. Sydow déclare que la délégation allemande adhère à l'explication de la délégation britannique.

M. Sins insiste pour que cette déclaration soit inscrite au procès-verbal.

M. Bilibine est d'avis que l'amendement italien doit être discuté en séance plénière.

M. Colombo demande qu'on procède au vote pour avoir l'avis de la Conférence sur une question que la délégation italienne considère comme très importante surtout pour ce qui regarde la Méditerranée.

M. Delarge est du même avis.

M. Colombo accepte le renvoi à la séance plénière, et en tout cas prend acte des déclarations des honorables délégués de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne, que l'article 7 de la Convention est tel qu'il donne une entière

garantie pour les cas prévus par l'article proposé par la délégation italienne.

On passe à la discussion de l'amendement n° 70 de la Commission spéciale de Comptabilité, qui propose un nouvel article XXXII, dont voici le texte :

N° 70.

Amendement de la Commission spéciale de Comptabilité.

ARTICLE XXXII.

Il est fait application des dispositions du Règlement télégraphique international en tenant compte des restrictions indiquées à l'article XXX et sous les réserves suivantes :

Le temps employé pour la transmission entre la station côtière et le navire ne compte pas dans les délais concernant « détaxes et remboursements ».

Le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'Etat ou compagnies privées qui ont participé à l'acheminement du radiotélégramme, chaque Administration abandonnant sa part de taxe. Toutefois, les radiotélégrammes auxquels sont applicables les articles 7 et 8 de la Convention de Saint-Pétersboug restent soumis aux dispositions du Règlement télégraphique international sauf lorsque l'acceptation de ces radiotélégrammes est le résultat d'une erreur de service.

Cet amendement est adopté sous réserve d'être renvoyé à la Commission de Rédaction, qui devra changer le mot « compagnies » en « exploitation » et qui aura aussi à trouver une meilleure expression pour les mots « le temps employé pour la transmission ».

On passe à la discussion de l'article VI, avec les amendements n° 51 de la Grande-Bretagne et n° 69 de l'Allemagne :

N° 51.

Amendement proposé par la délégation de la Grande-Bretagne.

ARTICLE VI DU RÈGLEMENT.

Substituer au texte du Projet le texte suivant :

Il sera donné cours à tout radiotélégramme provenant d'une station de bord, si ce radiotélégramme est reçu par une station côtière d'un pays contractant ou transmis par l'Administration d'un pays contractant, à condition que les Administrations participant à la transmission ultérieure sur les lignes télégraphiques aient ou adhéré à la Convention ou déclaré vouloir appliquer le cas échéant les dispositions concernant le mode de transmission fixé par la Convention et le Règlement, à condition, en outre, dans ce dernier cas, que la comptabilité des télégrammes soit assurée.

Il sera également donné cours à tout radiotélégramme à destination d'un navire en mer aux conditions ci-dessus spécifiées, en ce qui concerne les Administrations participant à la transmission des télégrammes sur les lignes télégraphiques excepté dans le cas où l'Administration dont dépend la station côtière refuserait, en vertu des dispositions de l'article 18, la transmission de radiotélégrammes au navire de destination.

N° 69.

Amendement proposé par la délégation de l'Allemagne.

Rédiger l'article VI du Règlement comme suit :

Si le parcours d'un radiotélégramme s'effectue en partie sur des lignes télégraphiques ou par des stations radiotélégraphiques relevant d'un Gouvernement non contractant, il ne sera donné cours à ce radiotélégramme qu'à la condition que les Administrations dont dépendent ces lignes ou ces stations aient déclaré vouloir appliquer, le cas échéant, les dispositions concernant le mode de transmission fixé par la Convention et le Règlement, et que la comptabilité soit assurée.

M. Sydow explique le sens de l'amendement n° 69. Suivant cette explication, l'article VI ne toucherait pas à l'article 18 de la Convention.

En même temps, il annonce pour la deuxième lecture de la Convention l'amendement n° 68, qui suit :

N° 68.

Amendement proposé par la délégation de l'Allemagne.

Rédiger l'article 18 de la Convention comme suit :

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de fixer les conditions auxquelles elle admettra les radiotélégrammes en provenance ou à destination d'une station, soit de bord, soit côtière, qui ne se soumettrait pas aux dispositions de la présente Convention.

Cependant, il sera donné cours à tout radiotélégramme provenant d'une station de bord, si ce radiotélégramme est reçu du navire par une station côtière d'un pays contractant ou accepté en transmission par l'Administration d'un pays contractant.

Il sera également donné cours à tout radiotélégramme à destination d'un navire en mer, si l'Administration d'un pays contractant en a accepté le dépôt ou si l'Administration d'un pays contractant l'a accepté en transmission d'un pays non contractant, sauf le droit de la station côtière de refuser la transmission à une station de bord relevant d'un pays non contractant.

M. Babington Smith déclare que la délégation de la Grande-Bretagne adopte la proposition de la délégation allemande, sous réserve de l'insertion à l'article 18 de la Convention de dispositions affirmant l'obligation des Administrations de donner cours aux radiotélégrammes qui ont été déjà acceptés par une autre Administration contractante.

M. Wachenfeld, de la délégation allemande, propose, vu les doutes émis, de modifier la rédaction de l'amendement n° 69 de la manière suivante :

Si le parcours d'un radiotélégramme s'effectue en partie sur des lignes télégraphiques ou par des stations radiotélégraphiques relevant d'un Gouvernement non contractant, il peut être donné cours à ce radiotélégramme, sous la réserve tout au moins que les Administrations dont dépendent ces lignes ou ces stations aient déclaré

vouloir appliquer, le cas échéant, les dispositions de la Convention et du Règlement, qui sont indispensables pour l'acheminement régulier des radiotélégrammes et que la comptabilité soit assurée.

Il propose cette modification en tenant compte de ce que l'article VI ne doit imposer aucune obligation aux divers États, mais seulement offrir une faculté et en précisant quelles dispositions de la Convention et du Règlement il faut en tout cas observer.

M. Bilibine, délégué de la Russie, se rallie en principe à l'amendement allemand. Mais, à son avis. on ne devrait mentionner à l'article VI aucune « déclaration » des Administrations ne participant pas à la Convention, vu que de pareilles *déclarations* constituent une question tout à fait à part. A l'article VI, il ne s'agit que *de l'application* des déclarations déjà faites. Il propose donc de biffer les mots « les Administrations dont dépendent ces lignes ou ces stations aient déclaré vouloir appliquer » et de rédiger les dernières lignes de cet article ainsi : « par rapport au parcours par ces lignes ou ces stations, l'application, le cas échéant, des dispositions de la Convention et du Règlement ainsi que la comptabilité soient assurées ».

En même temps, M. Bilibine croit indispensable de compléter la Convention et le Règlement par les dispositions suivantes, tendant à rendre obligatoires certains renseignements par rapport aux stations qui ne se soumettraient pas aux dispositions de la Convention :

Ces dispositions sont les suivantes :

Convention.

Article 18 *bis* (en correspondance avec l'article 5).

Les Hautes Parties contractantes se donnent mutuellement connaissance de noms des stations côtières et des stations de bord, ne se soumettant pas aux dispositions de la présente Convention, et avec lesquelles elles admettent un service radiotélégraphique en vertu de l'article 18, ainsi que de toutes les indications propres à faciliter et à accélérer les échanges radiotélégraphiques avec lesdites stations.

Règlement.
Alinéa nouveau à l'article II.

Cette nomenclature contiendra les mêmes renseignements par rapport aux stations ne se soumettant pas à la Convention et avec lesquelles le Gouvernement correspondant admet un service radiotélégraphique en vertu de l'article 18 de la Convention.

M. Sydow est d'avis que les amendements de la Russie sont connexes avec des changements de certains articles de la Convention. Il demande si la délégation russe ne préférerait pas ajourner la question aux deuxièmes lectures de la Convention et du Règlement.

La délégation russe accepte cette proposition.

La Commission spéciale des Signaux propose un nouvel article XXXV avec la rédaction suivante :

XXXV

Les différentes Administrations feront parvenir au Bureau un tableau conforme au modèle ci-joint et contenant les indications

énumérées dans ledit tableau pour les stations visées à l'article II du Règlement. Les modifications survenues et les suppléments seront communiqués dans les délais mensuels. Sur la base de ces communications, le Bureau dresse une nomenclature qui sera tenue au courant. La nomenclature et ses suppléments seront imprimés et distribués aux Administrations intéressées; ils peuvent également être vendus au public au prix de revient.

Le Bureau veillera à ce que l'adoption d'indicatifs identiques ou similaires pour stations de bord ou pour stations côtières limitrophes soit évitée.

Comme annexe à cet article, la Commission des Signaux propose le relevé qui suit :

Cet article et l'annexe sont adoptés.

On est donc arrivé à la fin des travaux de la Commission du Règlement.

M. le Président prend la parole pour s'exprimer ainsi :

« Messieurs et chers Collègues,

La Commission du Règlement a rempli la mission qui lui avait été confiée. Elle l'a fait avec la compétence que l'on était en droit d'attendre de la haute valeur de ses membres et avec le souci de conciliation et d'union qui anime toujours les Représentants des Gouvernements dans l'examen des questions d'intérêt général.

» Dans ces conditions, la tâche de votre Président a été rendue des plus faciles. Il vous en remercie.

» Permettez-lui d'ajouter qu'il gardera un souvenir impérissable et de votre bienveillance et de l'honneur qui lui est échu de diriger vos délibérations. »

M. Colombo désire qu'il lui soit permis d'exprimer à l'honorable Président les vifs remerciements de l'Assemblée pour la façon claire, précise et impartiale avec laquelle il a dirigé les discussions et propose à l'assemblée de lui démontrer par ses applaudissements son approbation et sa gratitude. *(Vifs applaudissements de tous les côtés.)*

La séance est levée à 4 h. 15 m. du soir.

Le Rapporteur :
KRUŸT

A. — Stations côtières.

NOM	NATIONALITÉ	POSITION GÉOGRAPHIQUE	INDICATIF D'APPEL	PORTÉE MOYENNE	SYSTÈME RADIOTÉLÉGRAPHIQUE	CATÉGORIE DES APPAREILS RÉCEPTEURS (appareils écrivant, appareils à réception auditive ou autres)	LONGUEURS D'ONDE	CATÉGORIE DE SERVICE	HEURES D'OUVERTURE (avec l'indication du méridien auquel elles se rapportent)	TAUX DE LA TAXE CÔTIÈRE	OBSERVATIONS

B. — Stations de bord

NOM	NATIONALITÉ	NUMÉRO SIGNAL DISTINCTIF, INDICATION du port d'attache	INDICATIF D'APPEL	PORTÉE MOYENNE	SYSTÈME RADIOTÉLÉGRAPHIQUE	CATÉGORIE DES APPAREILS RÉCEPTEURS (appareils écrivant, appareils à réception auditive ou autres)	LONGUEURS D'ONDE	CATÉGORIE DE SERVICE	HEURES D'OUVERTURE	TAUX DE LA TAXE DE BORD	OBSERVATIONS
1° Navires de guerre.											
2° Navires marchands.											

COMPARAISON

DU TEXTE DU PROJET ALLEMAND

DE RÈGLEMENT DE SERVICE

ET DU TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROJET ALLEMAND

DE RÈGLEMENT DE SERVICE

TEXTE ANCIEN

Organisation des stations radiotélégraphiques.

I

Le choix du système radiotélégraphique à employer par les stations côtières et les stations de bord est libre. Il est bien entendu que l'installation de ces stations doit tenir le pas, autant que possible, aux progrès scientifiques et techniques.

Pendant les heures d'ouverture chaque station sera à même de recevoir des signaux du code Morse et tiendra prêt un transmetteur pour les mêmes signaux.

II

Il sera procédé à l'établissement d'un relevé, à tenir au courant, qui renseignera les stations de télégraphie sans fil, ouvertes au trafic général. Ce relevé fournira à l'égard de chaque station les renseignements suivants :

1° Nom, auquel s'ajoute la désignation du pays pour les stations côtières et le numéro officiel, la nationalité et l'indication du port natal du navire pour les stations de bord;

2° Signal d'appel (l'indicatif):

3° Portée moyenne;

4° Système radiotélégraphique;

5° Catégorie des appareils récepteurs (appareils écrivant ou à réception auditive;

6° Longueurs d'onde destinées au trafic général; la longueur d'onde adoptée pour la réception d'un appel — onde normale — sera soulignée;

7° Heures d'ouverture;

8° Taux de la taxe côtière ou de bord.

III

Chaque station côtière disposera, en règle générale, de deux longueurs d'onde différentes, dont la plus grande servira pour la correspondance de longue portée, tandis que la petite est destinée au rayon limitrophe.

RÈGLEMENT DE SERVICE

ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

TEXTE NOUVEAU

Organisation des stations radiotélégraphiques.

I

Le choix des appareils et des dispositifs radiotélégraphiques à employer par les stations côtières et les stations de bord est libre. Il est bien entendu que l'installation de ces stations doit tenir le pas, autant que possible, aux progrès scientifiques et techniques.

Pendant les heures d'ouverture chaque station sera en état de recevoir des signaux du code Morse et tiendra prêt un transmetteur pour les mêmes signaux.

II

Il sera procédé, par les soins du Bureau international, à l'établissement d'une nomenclature, à tenir au courant, qui renseignera les stations radiotélégraphiques, visées à l'article premier de la Convention. Cette nomenclature fournira à l'égard de chaque station les renseignements suivants :

1° Nom, nationalité et position géographique pour les stations côtières; le nom, la nationalité, le signal distinctif du Code international et l'indication du port d'attache du navire, pour les stations de bord;

2° L'indicatif d'appel (les indicatifs doivent être différenciés les uns des autres);

3° Portée moyenne;

4° Système radiotélégraphique;

5° Catégorie des appareils récepteurs (appareils écrivant, à réception auditive ou autres);

6° (Renvoyé jusqu'à la discussion sur les amendements 32 et 33);

6 *bis* Catégorie de service;

7° Heures d'ouverture;

8° Taux de la taxe côtière ou de bord.

Nouvel alinéa. — Seront compris dans la nomenclature les renseignements relatifs aux stations radiotélégraphiques autres que celles visées à l'article premier de la Convention qui auront été communiqués dans ce but au Bureau international par l'État dont dépendent ces stations.

III

Deux longueurs d'onde (celle de 300 et celle de 450 mètres) sont désignées pour le service général de la correspondance publique. A chaque station côtière ouverte à ce service général, sera adoptée et notifiée soit l'une soit l'autre de ces deux longueurs d'onde. Pendant toute la durée de son ouverture, chaque station sera en état de recevoir les appels faits au moyen de la longueur d'onde notifiée, et il n'y sera pas fait usage d'autres longueurs

TEXTE ANCIEN

IV

L'échange de signaux et de mots superflus est interdit. Des essais et des exercices télégraphiques ne seront tolérés qu'autant qu'ils ne troubleront point la transmission des télégrammes dans la portée des stations.

TEXTE NOUVEAU

pour le service général. Toutefois, chaque Gouvernement peut autoriser l'emploi à une station côtière d'autres longueurs d'onde pour tout autre service qui peut être admis d'après les dispositions de la Convention, à condition que ces longueurs d'onde ne dépassent pas 600 mètres, ou bien qu'elles soient supérieures à 1.600 mètres.

III *bis*.

La longueur d'onde normale pour les stations de bord est de 300 mètres. Chaque station de bord doit être installée de façon à pouvoir se servir de cette longueur d'onde sans que toutefois elle soit limitée à l'emploi de cette seule longueur d'onde.

Les petits navires qui seraient dans l'impossibilité matérielle de réaliser le dispositif assurant la longueur d'onde de 300 mètres peuvent être autorisés à employer une longueur d'onde inférieure.

IV

L'échange de signaux et de mots superflus est interdit aux stations visées à l'article premier de la Convention. Des essais et des exercices ne seront tolérés dans ces stations qu'autant qu'ils ne troubleront point le service d'autres stations.

IV *bis (nouveau)*.

Aucune station de bord ne sera ni établie, ni exploitée par un entrepreneur privé sans autorisation du Gouvernement dont dépend le navire, autorisation qui sera constatée par une licence émise par ce Gouvernement.

Toute station de bord autorisée doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Le système employé doit être un système syntonisé;

b) La rapidité de transmission et de réception dans les circonstances normales ne doit pas être inférieure à douze mots par minute, le mot étant compté à raison de cinq lettres;

c) La puissance transmise à l'appareil radiotélégraphique ne doit pas dans les circonstances normales dépasser un kilowatt. Une puissance supérieure à un kilowatt peut être employée si les navires se trouvent dans la nécessité de correspondre à une distance de plus de 300 kilomètres de la station côtière la plus rapprochée, ou si, par suite d'obstacles, la communication ne peut être réalisée qu'au moyen d'une augmentation de puissance;

d) La longueur d'onde ne doit pas dépasser 600 mètres.

L'exploitation d'une station de bord n'est permise qu'à condition qu'il y ait à bord du navire un télégraphiste muni d'un certificat émanant du Gouvernement dont dépend le navire. Ce certificat constatera la compétence du télégraphiste en ce qui concerne :

a) La manière de régler les appareils:

b) La transmission et la réception auditive à une rapidité qui ne doit pas être inférieure à vingt mots par minute;

c) La connaissance des règlements applicables à l'échange des communications radiotélégraphiques.

En outre, le certificat constatera que le Gouvernement a imposé au télégraphiste le secret des télégrammes.

TEXTE ANCIEN

Heures d'ouverture des stations côtières.

V

1° Le service des stations côtières sera, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans interruption. Les stations côtières de moindre importance feront au moins un service de jour complet (de 8 heures du matin jusqu'à 9 heures du soir).

2° Les stations côtières dont le service n'est point permanent, ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes aux navires en mer qui se trouvent dans la portée de ces stations et avant d'avoir reçu de ces navires tous les télégrammes annoncés.

Rédaction et dépôt des télégrammes.

VI

Il ne sera donné cours aux télégrammes radiotélégraphiques que sous la condition que les Administrations dont relèvent la station côtière intermédiaire et la station de bord et ensuite les Administrations participant à la transmission des télégrammes sur les lignes télégraphiques, aient ou adhéré à la Convention internationale relative à la télégraphie sans fil, ou déclaré vouloir appliquer, le cas échéant, les dispositions concernant l'exploitation et la comptabilité, fixées par la Convention et le Règlement.

VII

Tous les télégrammes à transmettre par la télégraphie sans fil porteront au préambule l'indication « Radio ».

TEXTE NOUVEAU

IV *ter (nouveau).*

Dans le cas où il serait porté à la connaissance d'une Administration qu'il y a eu contravention soit à la Convention, soit à ce Règlement dans une des stations qu'elle a autorisées, cette Administration constatera les faits et en fixera les responsabilités. S'il s'agit d'une station de bord, dans le cas où le télégraphiste serait responsable, l'Administration procédera aux mesures nécessaires, et notamment, le cas échéant, à l'annulation de son certificat.

Dans le cas où il serait constaté que la contravention a résulté soit de l'état de l'appareil, soit d'ordre supérieur donné au télégraphiste, il sera procédé de même à l'égard de la licence accordée au navire.

Dans le cas de contraventions souvent répétées de la part du même navire, si les représentations faites à l'Administration dont dépend le navire par une autre Administration restent sans effet, celle-ci a la faculté, après en avoir donné avis, d'autoriser ses stations côtières à ne pas accepter les communications provenant du navire en cause. En cas de différence entre les deux Administrations, la question sera soumise à un jugement arbitral à établir conformément à l'article 22 de la Convention.

Heures d'ouverture des stations côtières.

V

1° Le service des stations côtières est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans interruption.

Toutefois certaines stations côtières peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque Administration fixera les heures de service.

2° Les stations côtières dont le service n'est point permanent, ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes aux navires en mer qui se trouvent dans la portée de ces stations et avant d'avoir reçu de ces navires tous les télégrammes annoncés.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables dans le cas où des navires signaleraient leur présence avant la cession effective du travail.

Rédaction et dépôt des télégrammes.

VI

Si le parcours d'un radiotélégramme s'effectue en partie sur des lignes télégraphiques ou par des stations radiotélégraphiques relevant d'un Gouvernement non-contractant, il peut être donné cours à ce radiotélégramme, sous la réserve tout au moins que les Administrations dont dépendent ces lignes ou ces stations aient déclaré vouloir appliquer, le cas échéant, les dispositions de la Convention et du Règlement, qui sont indispensables pour l'acheminement régulier des radiotélégrammes et que la comptabilité soit assurée.

VII

Sans changement.

TEXTE ANCIEN

VIII

L'adresse des télégrammes à destination des navires en mer portera, outre l'indication exacte du destinataire de la station côtière intermédiaire et de la nationalité du navire, le nom ou le numéro officiel du bâtiment.

IX

Au préambule des télégrammes provenant des navires en mer la station côtière intermédiaire est inscrite à titre de bureau d'origine; cette indication est suivie du nom du navire.

X

Le texte des télégrammes radiotélégraphiques peut être rédigé en langage clair ou en langage secret d'après les règles générales.

Taxation.

XI

1° A l'égard des télégrammes ordinaires la taxe côtière ne dépassera pas 30 centimes par mot, celle de bord 20 centimes; les télégrammes urgents seront taxés au triple de ces droits.

2° Est admise la fixation d'un minimum de taxe, qui ne dépassera pas celle d'un télégramme de dix mots.

3° La perception de la taxe côtière n'aura lieu qu'une seule fois, même en cas de participation de plusieurs stations côtières à la transmission du télégramme.

XII

Dans les échanges avec des stations côtières dont les Administrations n'ont pas adhéré à la Convention, la taxe de bord sera fixée au double du taux tarifique; dans les échanges avec des stations de bord dont les Administrations n'ont pas adhéré à la Convention, la taxe côtière sera également doublée.

Perception des taxes.

XIII

1° A l'égard des télégrammes *provenant* des navires en mer l'expéditeur payera la taxe de bord, tandis que la taxe côtière et la taxe pour la transmission du télégramme entre la station côtière et le lieu de destination seront perçues sur le destinataire. La station côtière intermédiaire arrête le montant des taxes à percevoir et ajoute au préambule des télégrammes la mention : « percevoir ... ».

TEXTE NOUVEAU

VIII

L'adresse des télégrammes destinés aux navires en mer doit être aussi complète que possible. Elle sera obligatoirement libellée comme suit :

a) Nom du destinataire, avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

b) Nom du navire, avec addition de la nationalité ou du signal distinctif du code international, dans le cas où ce nom est commun à d'autres navires;

c) Nom de la station côtière.

IX

Sans changement.

La délégation belge s'est réservé de proposer quelques exceptions du Règlement de service de Londres.

X

Le texte des télégrammes radiotélégraphiques peut être rédigé en langage secret d'après les règles tracées par le Règlement de service en vigueur annexé à la Convention de Saint-Pétersbourg.

Taxation.

XI

1° A l'égard des radiotélégrammes la taxe côtière ne dépassera pas 60 centimes par mot, celle du bord, 40 centimes par mot.

2° Est admise la fixation d'un minimum de taxe, qui ne dépassera pas celle d'un télégramme de dix mots.

3° Chaque Gouvernement a la faculté d'autoriser des taxes dépassant ce maximum dans le cas soit de stations d'une portée dépassant 800 kilomètres, soit de stations exceptionnellement onéreuses en raison des conditions matérielles de leur installation et exploitation.

XII

Le pays sur le territoire duquel est établie une station côtière servant d'intermédiaire pour l'échange d'un télégramme entre une station de bord et un autre pays, est considéré, en ce qui concerne les taxes télégraphiques, comme pays de provenance ou de destination de ce télégramme, et non comme celui de transit.

Perception des taxes.

XIII

La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur.

Les stations de bord doivent posséder à cet effet les tarifs utiles. Elles ont toutefois la faculté de se renseigner auprès des stations côtières au sujet de la taxation de radiotélégrammes pour lesquels elles ne possèdent pas toutes les données nécessaires.

TEXTE ANCIEN

L'expéditeur peut prendre à sa charge, en dehors de la taxe de bord, les autres taxes pourvu qu'il existe un arrangement entre le fréteur du navire et l'Administration de la station côtière, arrangement qui offre des garanties à l'Administration au point de vue de la perception et de la bonification de ces taxes. Le préambule des télégrammes de l'espèce portera la mention « Taxes payées » au lieu de « percevoir ».

2° A l'égard des télégrammes *à destination* des navires en mer, l'expéditeur payera la taxe pour la transmission du télégramme entre le bureau d'origine et la station côtière de même que la taxe côtière; la taxe de bord sera perçue sur le destinataire.

Transmission des télégrammes.

a) *Signaux de transmission.*

XIV

Le service radiotélégraphique fait emploi des signaux internationaux du Code Morse.

XV

Les navires en détresse feront usage du signal spécial de danger suivant :

▪ ▪ ▪ ▬ ▬ ▬ ▪ ▪ ▪

Les navires en détresse emploient ce signal en faisant dans de courts intervalles l'appel ▪ ▪ ▪ ▬ ▬ ▬ ▪ ▪ ▪.

Chaque station qui perçoit ce signal est obligée d'interrompre immédiatement toute correspondance en cours de transmission et elle ne peut la reprendre qu'après avoir obtenu la certitude de ce que la communication motivée par l'appel de secours, se trouve terminée.

Dans le cas où le navire en détresse ajoute à la fin de la série de ses appels de secours le nom d'appel d'une station déterminée, la réponse à l'appel n'appartient qu'à cette dernière station. A défaut d'une réponse immédiate de celle-ci ou à défaut de l'indication d'une station déterminée dans l'appel de secours, chaque station qui perçoit cet appel est obligée de répondre

TEXTE NOUVEAU

Transmission des Télégrammes.

a) *Signaux de transmission.*

XIV

Sans changement.

XV

Les navires en détresse feront usage du signal spécial de danger suivant :

▪ ▪ ▪ ▬ ▬ ▬ ▪ ▪ ▪

Les navires en détresse emploient ce signal en faisant dans de courts intervalles l'appel ▪ ▪ ▪ ▬ ▬ ▬ ▪ ▪ ▪ ▪

Chaque station qui perçoit ce signal est obligée d'interrompre immédiatement toute correspondance en cours de transmission et elle ne peut la reprendre qu'après avoir obtenu la certitude de ce que la communication motivée par l'appel de secours, se trouve terminée.

Dans le cas où le navire en détresse ajoute à la fin de la série de ses appels de secours le nom d'appel d'une station déterminée, la réponse à l'appel n'appartient qu'à cette dernière station. A défaut de l'indication d'une station déterminée dans l'appel de secours, chaque station qui perçoit cet appel est obligée de répondre.

(Nouvel alinéa.) Chaque Gouvernement facilitera la communication aux agences d'informations maritimes que désignera ce Gouvernement des renseignements concernant les avaries et sinistres maritimes, ainsi que des renseignements qui sont d'un intérêt général pour la navigation, qui seront à la disposition de ces stations côtières.

XV *bis (nouveau).*

Les lettres d'appel indiquant le navire ou la station suivies des lettres ▪ ▬ ▬ ▪ ▪ ▬ ▪ ▬ ▬ ▪ ▪ ▪ « PRB », signifient que le navire ou la station faisant l'appel désire communiquer par la voie du Code International des Signaux.

La combinaison des lettres PRB pour tout autre objet que celui qui vient d'être désigné n'est pas admise.

TEXTE ANCIEN

b) *Ordre de transmission.*

XVI

Entre deux stations les télégrammes de même rang sont transmis isolément dans l'ordre alternatif. La transmission par série de plusieurs télégrammes est interdite.

c) *Procédé de l'appel des stations et de la transmission des télégrammes.*

XVII

Avant de procéder à un appel et après avoir ajusté de la manière la plus sensible son système récepteur, la station expéditrice doit s'assurer si aucun échange radiotélégraphique n'est engagé dans son rayon d'action; en cas d'un tel échange étranger, la station en attendra la fin. Les stations de bord, lors de l'appel, font emploi entre les longueurs d'onde dont elles disposent, de celle qui se rapproche le plus de l'onde normale de la station côtière (articles II et III).

XVIII

Toutes les stations sont tenues d'écouler le trafic réciproque avec un minimum de dépense d'énergie.

XIX

Dans le cas où la station appelée ne répond pas malgré l'appel trois fois répété dans des intervalles de cinq minutes, elle ne sera appelée de nouveau — sauf le cas prévu dans l'article XV — qu'après expiration d'une heure, la station faisant l'appel s'étant d'abord assurée qu'il n'y a pas d'autre correspondance radiotélégraphique en cours de transmission.

TEXTE NOUVEAU

b) *Ordre de transmission.*

XVI

Entre deux stations les radiotélégrammes de même rang sont transmis ou bien isolément dans l'ordre alternatif ou bien par séries de plusieurs radiotélégrammes suivant l'indication de la station côtière, sous condition que la durée de la transmission de chaque série ne dépasse pas vingt minutes.

c) *Procédé de l'appel des stations et de la transmission des télégrammes.*

XVI *bis (nouveau).*

En règle générale, la station de bord appellera la station côtière.

Aussitôt que la station côtière aura répondu à l'appel d'une station de bord, celle-ci indiquera :

a) Distance du navire de la station côtière en milles nautiques;
b) Relèvement vrai en d grés;
c) Route vraie en degrés;
d) Vitesse en milles nautiques;
e) Le nombre de mots qu'il a à transmettre.

La station côtière répondra en indiquant le nombre de mots à transmettre au navire.

Elle indiquera ensuite l'ordre de transmission (ordre alternatif ou séries) conformément à l'article XVI.

XVII

Avant qu'une station de bord procède à un appel, elle doit ajuster de la manière la plus sensible son système récepteur et s'assurer si la station côtière qu'elle veut appeler n'est engagée. En ce cas elle attendra la première interruption de cette correspondance. Les stations de bord, lors de l'appel, font emploi de l'onde normale de la station côtière.

En règle générale, l'appel ne sera fait que lorsque le navire sera à une distance de la station côtière inférieure à 75 0/0 de la portée normale de celle-ci.

Si malgré ces précautions, un échange radiotélégraphique public est entravé, l'appel doit cesser à la première demande d'une station côtière ouverte à la correspondance publique. Cette demande doit indiquer la durée approximative de l'attente.

XVIII

Toutes les stations sont tenues d'écouler le trafic avec un minimum de dépense d'énergie suffisant à assurer une bonne communication.

XIX

Dans le cas où la station appelée ne répond pas à la suite de l'appel visé à l'article XXI répété trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel ne pourra être repris qu'après un intervalle d'une demi-heure, la station faisant l'appel s'étant d'abord assurée qu'il n'y a pas d'autre correspondance radiotélégraphique en cours de transmission.

TEXTE ANCIEN

XX

Lorsqu'une station côtière est saisie d'un appel de plusieurs stations de bord en même temps, la station côtière décide de l'ordre dans lequel les stations de bord écouleront leur correspondance.

XXI

L'appel comporte le signal ▬ ▪ ▬ ▪ ▬, l'indicatif, trois fois répété, de la station appelée, le mot « de » et l'adjonction du simple indicatif de la station expéditrice.

XXII

La station appelée répond à l'appel en répétant une seule fois l'indicatif de la station correspondante, en faisant suivre le mot « de » par son indicatif et l'adjonction du signal ▬ ▪ ▬.

XXIII

La transmission du télégramme est précédée du signal ▬ ▪ ▬ ▪ ▬ et terminée par le signal ▪ ▬ ▪ ▬ ▪ avec l'adjonction de l'indicatif de la station expéditrice.

XXIV

Lorsque le télégramme à transmettre contient plus de 20 mots, la station expéditrice interrompt la transmission après chaque vingtième mot environ par un point d'interrogation (▪ ▪ ▬ ▬ ▪ ▪) et elle ne reprend la transmission qu'après avoir obtenu de la station correspondante, la répétition du dernier mot reçu, suivie d'un point d'interrogation (▪ ▪ ▬ ▬ ▪ ▪).

XXV

Lorsque la transmission des signaux devient douteuse en cours de correspondance, il importe d'avoir recours à toutes les ressources possibles pour essayer l'achèvement de la transmission. A cet effet le télégramme sera télégraphié trois fois de suite. Si malgré cette triple transmission la station réceptrice n'est pas en état de vérifier suffisamment la teneur du télégramme, celui-ci sera annulé. Les stations intéressées se feront mutuellement connaître cette annulation par une série de points d'interrogation. Dans le cas où selon l'avis de la station côtière le télégramme est encore apte à être réexpédié malgré la transmission défectueuse, cette station placera l'annotation, à transmettre gratuitement, « Transmission douteuse » entre le préambule et l'adresse du télégramme avant de procéder à la réexpédition.

TEXTE NOUVEAU

XX

Lorsqu'une station côtière est saisie d'un appel de plusieurs stations de bord en même temps, la station côtière décide de l'ordre dans lequel les stations de bord écouleront leur correspondance.

En réglant cet ordre de correspondance, la station côtière s'inspirera uniquement de la nécessité de permettre à toute station intéressée de transmettre le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.

XXI

L'appel comporte le signal ▬ ▪ ▬ ▪ ▬, l'indicatif, trois fois répété, de la station appelée, le mot « de » et l'adjonction de l'indicatif de la station expéditrice trois fois répété.

XXII

La station appelée répond à l'appel en donnant le signal ▬ ▪ ▬ ▪ ▬, en répétant trois fois l'indicatif de la station correspondante et en faisant suivre le mot « de » par son indicatif et l'adjonction du signal ▬ ▪ ▬.

XXIII

Sans changement.

XXIV

Lorsque le télégramme à transmettre contient plus de 40 mots, la station expéditrice interrompt la transmission après chaque série de 20 mots environ par un point d'interrogation (▪ ▪ ▬ ▬ ▪ ▪) et elle ne reprend la transmission qu'après avoir obtenu de la station correspondante la répétition du dernier mot reçu suivie d'un point d'interrogation.

Dans le cas de transmission par série, l'accusé de réception est donné après chaque télégramme.

XXV

Lorsque la transmission des signaux devient douteuse en cours de correspondance, il importe d'avoir recours à toutes les ressources possibles pour essayer l'achèvement de la transmission. A cet effet, le télégramme sera répété à la demande de la station réceptrice sans toutefois dépasser trois répétitions. Si, malgré cette triple transmission, la station réceptrice n'est pas en état de vérifier suffisamment la teneur du télégramme, celui-ci sera annulé. Dans l'absence d'un accusé de réception de la part de la station réceptrice, la station transmettrice l'appellera de nouveau. Si celle-ci ne répond pas à trois appels, la transmission ne sera pas poursuivie. Dans le cas où selon l'avis de la station côtière le télégramme est encore apte à être réexpédié malgré la transmission défectueuse, cette station placera l'annotation, à transmettre gratuitement, « Transmission douteuse », entre

TEXTE ANCIEN

d) *Accusé de réception et clôture.*

XXVI

Lors de l'accusé de réception l'indicatif de la station transmettrice sera ajouté au préambule, celui de la station réceptrice à la fin de la quittance.

La clôture de la correspondance entre deux stations est indiquée par le signal ▪▪ ▪ ▬ ▪ ▬ de chacune d'elles avec l'adjonction de son indicatif.

e) *Direction à donner aux télégrammes.*

XXVII

Les stations de bord transmettront leurs télégrammes en règle normale à la station côtière la plus rapprochée.

Remise des télégranmes à destination.

XXVIII

Lorsque pour une cause quelconque un télégramme provenant d'un navire en mer ne peut pas être remis au destinataire, il ne sera pas émis d'avis de non-remise. Lorsqu'un télégramme parvenu à une station de bord ne peut pas être remis à l'ayant-droit, cette station en fera part au bureau d'origine par avis de service gratuit. Autant que possible, cet avis sera transmis à la station côtière de laquelle provenait le télégramme, autrement l'avis sera transmis à la station côtière la plus rapprochée.

XXIX

Si le navire auquel est destiné un télégramme radiotélégraphique n'a pas signalé sa présence à la station côtière dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du vingt-neuvième jour suivant, cette station côtière en donnera avis à l'expéditeur.

Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station côtière, que son télégramme soit retenu pendant une nouvelle période de trente jours pour être transmis au navire et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le télégramme est mis au rebut à la fin du trentième jour (jour de dépôt non compris).

Télégrammes spéciaux.

XXX

Ne seront pas admis au service radiotélégraphique :

TEXTE NOUVEAU

le préambule et l'adresse du télégramme avant de procéder à la réexpédition.

d) *Accusé de réception et clôture.*

XXVI

L'accusé de réception se donne dans la forme prescrite par le Règlement annexé à la Convention de Saint Petersbourg (« R 436 ») précédé de l'indicatif de la station transmettrice et suivi de l'indicatif de la station réceptrice.

La clôture de la correspondance entre deux stations est indiquée par le signal ▪ ▪ ▪ ▬ ▪ ▬ de chacune d'elles avec l'adjonction de son indicatif.

e) *Direction à donner aux télégrammes.*

XXVII

Sans changement.

Remise des télégrammes à destination.

XXVIII

Lorsque pour une cause quelconque un télégramme provenant d'un navire en mer ne peut pas être remis au destinaire, il sera emis un avis de non-remise. Cet avis sera transmis au navire s'il est possible. Lorsqu'un télégramme parvenu à une station de bord ne peut pas être remis à l'ayant-droit, cette station en fera part au bureau d'origine par avis de service gratuit. Autant que possible cet avis sera transmis à la station côtière de laquelle provenait le télégramme, autrement l'avis sera transmis à la station côtière la plus rapprochée.

XXIX

Sans changement.

avec l'addition que au cas où la station côtière aurait l'assurance que le navire est sorti de son rayon d'action la depêche ne sera plus retenue.

Renvoyé avec cette addition à la Commission de Redaction.

Télégrammes spéciaux.

XXX

Ne seront pas admis :

TEXTE ANCIEN

a) Télégrammes avec réponse payée;
b) Télégrammes-mandats;
c) Télégrammes avec collationnement;
d) Accusés de réception;
e) Télégrammes à faire suivre;
f) Télégrammes de services taxés provenant ou à destination des stations de bord.

Archives.

XXXI

Les originaux des télégrammes, consignés aux stations de bord et les autres pièces y relatives seront transmis par les navires à leurs fréteurs lors de chaque retour au port natal pour être remis ensuite mensuellement à l'Administration des Télégraphes de leur Etat. Cette Administration conservera lesdits documents pendant un délai d'au moins huit mois.

Détaxes et remboursements.

XXXII

1. Les altérations et les retards survenant dans la transmission des télégrammes entre les stations côtières et les navires en mer ne donnent aucun droit à un remboursement des taxes.

2. A l'égard des télégrammes consignés aux stations de bord, la taxe de bord sera remboursée si pour une cause quelconque le télégramme n'a pu être transmis par ladite station.

3. La taxe côtière et la taxe pour la transmission jusqu'à la station côtière seront remboursées si les télégrammes à destination des navires en mer se sont perdus entre la station côtière et le navire par la faute du service télégraphique.

4. En cas de perte, de retard ou d'altération de télégrammes à destination des navires en mer dans le trajet entre le lieu d'origine et la station côtière, les dispositions fixées pour le trafic télégraphique international au point de vue du remboursement des taxes seront applicables à l'échange radiotélégraphique. Ce procédé est également suivi à l'égard des télégrammes provenant de navires en mer pour le trajet entre la station côtière et le lieu de destination.

TEXTE NOUVEAU

a) Les télégrammes avec réponse payée;
b) Les télégrammes-mandats;
c) Les télégrammes avec collationnement;
d) Les télégrammes avec accusé de réception;
e) Les télégrammes à faire suivre;
f) Les télégrammes de service taxés sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique;
g) Les télégrammes urgents sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique sous réserve de l'application des prescriptions du Règlement télégraphique international;
h) Les télégrammes à remettre par exprès ou par poste.

Archives.

XXXI

Les originaux des radiotélégrammes et les documents y relatifs retenus par les Administrations sont conservés au moins pendant douze mois à compter du mois qui suit le mois du dépôt du radiotélégramme avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Ces originaux et documents sont, autant que possible, envoyés au moins une fois par mois, par les stations de bord aux Administrations dont elles relèvent.

Toutefois, dans le cas des États dont le service général de télégraphie est administré par des Sociétés anonymes, ces Sociétés seront tenues par les Administrations qui les auraient autorisées à cet effet à l'obligation de conserver lesdits documents pendant un délai d'au moins douze mois.

Détaxes et remboursements.

XXXII

Il est fait application des dispositions du Règlement télégraphique international en tenant compte des restrictions indiquées à l'article XXX et sous les réserves suivantes :

Le temps employé pour la transmission entre la station côtière et le navire ne compte pas dans les délais concernant « détaxes et remboursements ».

Le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'État ou exploitations privées qui ont participé à l'acheminement du radiotélégramme, chaque Administration abandonnant sa part de taxe. Toutefois, les radiotélégrammes auxquels sont applicables les articles 7 et 8 de la Convention de Saint-Pétersbourg restent soumis aux dispositions du Règlement télégraphique international sauf lorsque l'acceptation de ces radiotélégrammes est le résultat d'une erreur de service.

TEXTE ANCIEN

Comptabilité.

XXXIII

1. Les taxes de bord, exclusivement perçues par les stations de bord et qui sont dues à celles-ci, ne font l'objet d'aucun décompte international.

2. Par rapport au décompte la station côtière fait fonction de bureau destinataire à l'égard des télégrammes à destination des navires en mer et de bureau d'origine à l'égard des télégrammes provenant des navires.

3. La liquidation des taxes côtières sera effectuée suivant le nombre des mots réellement transmis en tenant compte, le cas échéant, du minimum de taxe concerté.

4. A l'égard des télégrammes destinés aux navires en mer, chaque État crédite l'Etat limitrophe du montant de la taxe afférente au parcours depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à la station côtière, y compris la taxe côtière.

5. A l'égard des télégrammes provenant des navires et dont l'expéditeur a payé toutes les taxes, chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant de la taxe afférente au parcours depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'au lieu destinataire, non compris la taxe côtière.

6. A l'égard des télégrammes provenant des navires en mer et dont l'expéditeur n'a acquitté que la taxe de bord, chaque Etat crédite l'Etat limitrophe de la part de taxe afférente au parcours depuis la frontière des deux Etats jusqu'au lieu destinataire en déduisant du compte pour la journée ou le mois respectif la taxe indiquée au préambule des télégrammes et à percevoir sur le destinataire (article XIII).

Bureau international.

XXXIV

Lors de la première Conférence après la conclusion de la Convention, il sera décidé du siège du Bureau international et du procédé à suivre par rapport à la repartition des frais à supporter par les Etats contractants. Jusqu'à cette date les travaux du Bureau seront confiés à .....

XXXV

Les différentes Administrations feront part au Bureau, la première fois jusqu'au ....., en faisant usage d'une formule conforme au modèle ci-annexé, des détails techniques des stations côtières établies sur leur territoire, et des stations de bord, installées aux navires marchands portant leur

TEXTE NOUVEAU

Comptabilité.

XXXIII

Les taxes côtières et de bord n'entrent pas dans les comptes prévus par le Règlement télégraphique international.

Les comptes concernant ces taxes sont liquidés par les Administrations des Gouvernements intéressés.

Pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique, le radiotélégramme est traité, au point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique international.

Pour les télégrammes originaires des navires, l'Administration dont relève la station de bord crédite celle dont relève *la station côtière des taxes côtières* et télégraphiques ordinaires perçues à bord des navires.

Pour les télégrammes à destination des navires, l'Administration qui a perçu les taxes crédite directement l'Administration dont relève la station côtière des taxes côtières et de bord. Cette dernière crédite l'Administration dont relève le navire de la taxe de bord.

Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes sont établis par télégramme : avec les indications utiles et dans un délai de six mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

Toutefois les Gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec les exploitations privées (entrepreneurs exploitant des stations radiotélégraphiques, Compagnies de navigation, etc.) des arrangements spéciaux en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité.

Bureau international.

XXXIV

Le Gouvernement de la Confédération suisse sera prié, sous réserve de l'adhésion de l'Union télégraphique, de charger le bureau international des Administrations télégraphiques des attributions déterminées à l'article 16 de la Convention.

Les dépenses supplémentaires résultant du fonctionnement, au point de vue de la radiotélégraphie, du Bureau international ne doivent pas dépasser 40.000 francs par an, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale.

Ces dépenses font l'objet d'un décompte spécial et il est fait application à leur sujet des dispositions du Règlement télégraphique international. Toutefois, en attendant la réunion de la prochaine Conférence, chaque Gouvernement contractant fait connaître au Bureau international la classe dans laquelle il désire être inscrit.

XXXV

Les différentes Administrations feront parvenir au Bureau un tableau conforme au modèle ci-joint et contenant les indications énumérées dans ledit tableau pour les stations visées à l'article II du Règlement. Les modifications survenues et les suppléments seront communiqués dans des délais

TEXTE ANCIEN

pavillon, avec indication des taxes côtières et de bord, arrêtées pour ces stations; les modifications survenues et les suppléments seront communiqués dans des délais mensuels. Sur la base de ces communications, le Bureau dresse un relevé qui sera tenu au courant. Le relevé et ses suppléments seront imprimés et distribués entre les Administrations intéressées; ils peuvent également être vendus au public au prix de revient.

Le Bureau tiendra à ce que l'adoption d'indicatifs identiques ou similaires pour stations de bord ou pour stations côtières limitrophes soit évitée.

Dispositions finales.

XXXVI

Les dispositions du Règlement de service en vigueur, annexé à la Convention télégraphique internationale, seront applicables par analogie à la correspondance radiotélégraphique en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le Règlement présent.

Ainsi arrêté à Berlin, le ....., par les plénipotentiaires soussignés, conformément à l'article 14 de la Convention de Berlin, pour entrer en vigueur le .....

TEXTE NOUVEAU

mensuels. Sur la base de ces communications, le Bureau dresse une nomenclature qui sera tenue au courant. La nomenclature et ses suppléments seront imprimés et distribués aux Administrations intéressées ; ils peuvent également être vendus au public au prix de revient.

Le Bureau veillera à ce que l'adoption d'indicatifs identiques ou similaires pour stations de bord ou pour stations côtières limitrophes soit évitée.

Dispositions finales.

XXXVI

Sans changement.

TEXTE ANCIEN

(Annexe à l'article XXXV du Règlement.)

ADMINISTRATION DE _____

NOTIFICATION

de l'état actuel des stations de télégraphie sans fil.

NUMÉRO D'ORDRE	NOM DE LA STATION CÔTIÈRE OU DU NAVIRE	SITUATION ÉTAT, PORT NATAL, N° DU NAVIRE	INDICATIF	SYSTÈME RADIOTÉLÉGRAPHIQUE ADOPTÉ	LONGUEUR D'ONDE	PORTÉE MOYENNE	HEURES D'OUVERTURE N, N/2 OU C	TAUX (PAR MOT) DE LA TAXE CÔTIÈRE et de la taxe de bord. Indication du minimum.	OBSERVATIONS DATE DE LA MISE EN EXPLOITATION, etc.
A. — Stations côtières.									
B. — Stations de bord.									

TEXTE NOUVEAU

(Annexe à l'article XXXV du Règlement.)

ADMINISTRATION DE _____

NOTIFICATION

de l'état actuel des stations de télégraphie sans fil.

A. — Stations côtières.

NOM	NATIONALITÉ	POSITION GÉOGRAPHIQUE	INDICATIF D'APPEL	PORTÉE NORMALE	SYSTÈME RADIOTÉLÉGRAPHIQUE	CATÉGORIE DES APPAREILS RÉCEPTEURS (appareils écrivant, appareils à réception auditive ou autres)	LONGUEUR D'ONDE	CATÉGORIE DE SERVICE	HEURES D'OUVERTURE (avec l'indication du méridien auquel elles se rapportent)	TAUX DE LA TAXE CÔTIÈRE	OBSERVATIONS

B. — Stations de bord.

NOM	NATIONALITÉ	SIGNAL DISTINCTIF INDICATION DU PORT D'ATTACHE	INDICATIF D'APPEL	PORTÉE NORMALE	SYSTÈME RADIOTÉLÉGRAPHIQUE	CATÉGORIE DES APPAREILS RÉCEPTEURS (appareils écrivant, appareils à réception auditive ou autres)	LONGUEUR D'ONDE	CATÉGORIE DE SERVICE	HEURES D'OUVERTURE	TAUX DE LA TAXE DE BORD	OBSERVATIONS
1° Navires de guerre.											
2° Navires marchands.											

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

DE LA COMMISSION DE RÉDACTION

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES DE LA COMMISSION DE RÉDACTION

PREMIÈRE SÉANCE

22 octobre 1906.

La séance est ouverte à 10 h. 15 m. sous la présidence de M. Delarge, délégué de la Belgique.

Sont présentes toutes les délégations faisant partie de la Commission de Rédaction.

Article premier.

Le premier alinéa est adopté sans observation.

Le deuxième alinéa donne lieu à des modifications dans le texte.

M. Babington Smith, délégué de la Grande-Bretagne, demande d'ajouter entre les mots « stations radiotélégraphiques » et « à bord de navires » les mots « ouvertes ou non au service de la correspondance publique ». Cette addition est adoptée.

M. Sins, délégué de la France, demande si cet alinéa doit avoir un effet rétroactif en ce qui concerne les stations qui auraient été autorisées avant la mise en vigueur de la Convention.

La Commission se prononce affirmativement.

M. Smith expose qu'en ce qui concerne la Grande-Bretagne, les autorisations devront être données pour les stations de bord relevant des colonies britanniques, non par le Gouvernement de la métropole dont les navires mêmes coloniaux portent le pavillon, mais par celui des Colonies intéressées.

Les délégations des Pays-Bas et de la France font une déclaration dans le même sens.

La Commission estime qu'il suffira de faire mention de ce fait dans le Protocole final.

L'article premier est dès lors rédigé sous la forme suivante :

> Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Conférence à Berlin, ont d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante :
>
> Article premier.
>
> Les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention dans toutes les stations radiotélégraphiques — stations côtières et stations de bord — ouvertes au service de la correspondance publique entre la terre et les navires en mer qui sont établies ou exploitées par les parties contractantes.
>
> Elles s'engagent en outre à imposer l'observation de ces dispositions aux exploitations privées autorisées, soit à établir ou à exploiter des stations côtières radiotélégraphiques ouvertes au service de la

correspondance publique entre la terre et les navires en mer, soit à établir ou à exploiter des stations radiotélégraphiques ouvertes ou non au service de la correspondance publique à bord des navires qui portent leur pavillon.

ARTICLE 2.

Sur la proposition de M. SMITH, le mot « radiotélégraphique » est ajouté après le mot « station ».

Cet article est adopté avec la rédaction suivante :

ARTICLE 2.

Est appelée station côtière toute station radiotélégraphique établie sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure et utilisée pour l'échange de la correspondance avec les navires en mer.

Toute station radiotélégraphique, établie sur un navire autre qu'un bateau fixe, est appelée station de bord.

ARTICLE 3.

La rédaction de cet article reste réservée.

ARTICLE 4.

Le mot « Gouvernements » est remplacé par « Hautes Parties contractantes ».

M. SMITH demande si la rédaction actuelle de cet article permet de conclure que les frais résultant de la liaison au réseau télégraphique, par fils spéciaux, des stations côtières appartenant à des entreprises privées, peuvent être mis par les Gouvernements intéressés à la charge de ces entreprises. Il est répondu affirmativement.

La nouvelle rédaction de cet article est la suivante :

ARTICLE 4.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire relier les stations côtières au réseau télégraphique par des fils spéciaux ou tout au moins à prendre d'autres mesures assurant un échange rapide entre les stations côtières et le réseau télégraphique.

ARTICLE 5.

Le texte proposé par la conférence est accepté après suppression des mots « à l'exclusion des stations spéciales » qui ne doivent pas figurer étant donnée la dernière rédaction admise par la Conférence.

La nouvelle rédaction de cet article est la suivante :

ARTICLE 5.

Les Hautes Parties contractantes se donnent mutuellement con-

naissance des noms des stations côtières et des stations de bord, visées à l'article premier ainsi que de toutes les indications propres à faciliter et à accélérer les échanges radiotélégraphiques.

Article 6.

Après quelques modifications de rédaction, le texte suivant est adopté :

Article 6.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que dans les stations visées à l'article premier, indépendamment de l'installation dont les indications sont publiées conformément à l'article 5, d'autres dispositifs soient établis et exploités en vue d'une transmission radiotélégraphique spéciale sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

Article 7.

Le texte suivant proposé par la Conférence est adopté sans observation :

Article 7.

L'exploitation des stations radiotélégraphiques est organisée, autant que possible, de manière à ne pas troubler le service d'autres stations de l'espèce.

Article 8.

Le texte proposé par la Conférence ne donne lieu à aucune observation et est adopté dans la forme suivante :

Article 8.

Les stations radiotélégraphiques sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels de détresse provenant des navires, de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent.

Articles 9, 10, 11, 12 et 13.

Ces articles sont réunis en un seul portant le n° 9.

La rédaction proposée par la délégation française dans l'amendement n° 11 est mise en discussion.

Les deux premiers alinéas sont admis après quelques modifications de forme.

Ces alinéas sont ensuite complétés par deux autres, adoptés par la Conférence, en remplacement du dernier alinéa de l'article 11 proposé par la délégation de l'Allemagne.

Le texte du nouvel article 9 devient ainsi le suivant :

Article 9.

La taxe totale des radiotélégrammes comprend :

1° La taxe afférente au parcours maritime, savoir :

a) La « taxe côtière » qui appartient à la station côtière;

b) La « taxe de bord » qui appartient à la station de bord;

2° La taxe pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique calculée d'après les règles générales.

Le taux de la taxe côtière est soumis à l'approbation du Gouvernement dont relève la station côtière; celui de la taxe de bord, à l'approbation du Gouvernement dont le navire porte le pavillon.

Chacune de ces deux taxes doit être fixée suivant le tarif par mot pur et simple, avec minimum facultatif de taxe par télégramme, sur la base de la rémunération équitable du travail radiotélégraphique. Chacune d'elles ne peut dépasser un maximum à fixer par les Hautes Parties contractantes.

Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté d'établir ou d'approuver des taxes dépassant ce maximum dans le cas de stations de longue portée ou de stations exceptionnellement onéreuses.

Article 14.

Cet article prend le n° 10.

Une discussion s'engage sur le point de savoir si entre deux Conférences il sera possible de modifier les dispositions de la Convention et du Règlement.

La Commission se prononce affirmativement, mais il devient nécessaire de supprimer les mots « A cet effet » qui seraient en contradiction avec le texte de la première phrase du deuxième alinéa.

La délégation française fait en outre remarquer que les dispositions de l'article LXXXV du Règlement télégraphique international sont d'ailleurs applicables.

Après quelques modifications de forme le texte suivant est adopté :

Article 10.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un Règlement qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps que la Convention.

Les prescriptions de la présente Convention et du Règlement y relatif peuvent être à toute époque modifiées d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes. Des conférences de plénipotentiaires ou de simples conférences administratives, selon qu'il s'agira de la Convention ou du Règlement, auront lieu périodiquement; chaque conférence fixera elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 15.

Cet article prend le n° 11.

M. Smith demande d'ajouter le mot « possessions ».

Une discussion s'engage sur la signification et l'emploi des mots : « Pays » et « Gouvernement ». Il est entendu que par « Pays » il faut également comprendre, en ce qui concerne le vote, une colonie, possession ou un protectorat ou un groupe de colonies, possessions ou protectorats disposant d'une voix.

Dans ces conditions le texte suivant est adopté :

ARTICLE 11.

Ces conférences sont composées de délégués des Gouvernements des Pays contractants.

Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

Si un Gouvernement adhère à la Convention pour ses colonies, possessions ou protectorats, les conférences ultérieures peuvent décider que l'ensemble ou une partie de ces colonies, possessions ou protectorats est considéré comme formant un pays pour l'application de l'alinéa précédent. Toutefois le nombre des voix dont dispose un Gouvernement, y compris ses colonies, possessions ou protectorats, ne peut dépasser six.

On réserve la rédaction de l'amendement proposé par la délégation de la Grande-Bretagne et ainsi conçu :

Toute décision qui sera prise à cet égard aura son effet à la conférence même à laquelle elle aura été adoptée.

Cette délégation a l'intention de soumettre à la Conférence un nouvel amendement.

ARTICLE 16.

Cet article prend le n° 12.

Il est adopté, après quelques modifications de forme, avec la rédaction suivante :

ARTICLE 12.

Un Bureau international est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la radiotélégraphie, d'instruire les demandes de modification à la Convention et au Règlement, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à tous travaux administratifs dont il serait saisi dans l'intérêt de la radiotélégraphie internationale.

Les frais de cette institution sont supportés par tous les Pays contractants.

ARTICLE 17.

Cet article, conformément à la décision prise par la Conférence, est supprimé.

ARTICLE 18.

Cet article prend le n° 13.

Une discussion s'engage sur le sens qu'il faut donner au texte de cet article.

La Commission décide qu'elle ne pourra le rédiger qu'après que la Commission du Règlement se sera prononcée sur le texte de l'article VI du Règlement.

ARTICLE 19.

Il est adopté sans observation et prend le n° 14.

ARTICLE 14.

Les dispositions des articles 7 et 8 de cette Convention sont également applicables aux installations radiotélégraphiques, autres que celles visées à l'article 1.

ARTICLE 20.

Le mot « États » est remplacé par « Gouvernements » en conformité de la décision prise par la Commission de Rédaction au sujet de l'article 11 (nouveau).

La Commission adopte le texte suivant, en donnant à cet article le n° 15.

ARTICLE 15.

Les Gouvernements qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique à celui des Gouvernements contractants au sein duquel la dernière Conférence a été tenue, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emporte de plein droit accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages y stipulés.

ARTICLE 21.

Il devient l'article n° 16.

Les mots « télégraphie sans fil » sont remplacés par « radiotélégraphie ». La rédaction ainsi modifiée devient la suivante :

ARTICLE 16.

Les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11, 12 et 17 de la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg du 10/22 juillet 1875 sont applicables à la radiotélégraphie internationale.

ARTICLE 22.

Il prend le n° 17 et est adopté dans la forme suivante après quelques modifications de rédaction.

ARTICLE 17.

En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs Gouvernements contractants relativement à l'interprétation ou à l'exécution, soit de la présente Convention, soit du Règlement prévu par l'article 10, la question en litige peut, d'un commun accord, être soumise à un jugement arbitral. Dans ce cas, chacun des Gouvernements en cause en choisit un autre non intéressé dans la question.

La décision des arbitres est prise à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, un autre Gouvernement contractant également désintéressé dans le litige. A défaut d'une entente concernant ce choix,

chaque arbitre propose un Gouvernement contractant désintéressé; il est tiré au sort entre les Gouvernements proposés. Le tirage au sort appartient au Gouvernement sur le territoire duquel fonctionne le Bureau international prévu à l'article 12.

ARTICLE 22 *bis (nouveau).*

Il prend le n° 18 et est adopté avec la rédaction suivante :

ARTICLE 18.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 22 *ter (nouveau).*

Il prend le n° 19 et est adopté sans changement.

ARTICLE 19.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs États relativement à l'objet de la présente Convention.

ARTICLES 23 et 23 *bis (nouveau).*

L'article 23 est reporté après l'article 23 *bis* et prend le n° 21.

L'article 23 *bis* prend le n° 20 et est adopté sans changement.

Une modification est apportée à l'article 21 (nouveau numérotage); elle consiste à remplacer « de l'État qui l'a faite » par « du Gouvernement au nom duquel elle a été faite » comme répondant mieux à la décision prise au sujet de l'article 11 (nouveau).

Les deux articles deviennent ainsi :

ARTICLE 20.

La liberté des Hautes Parties contractantes relativement aux installations radiotélégraphiques et notamment aux installations navales et militaires reste entière en tout ce qui n'est pas expressément réglé par la présente Convention.

ARTICLE 21.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 19 , et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du Gouvernement au nom duquel elle a été faite. Pour les autres Parties contractantes, la Convention reste en vigueur.

ARTICLE 24.

Il devient l'article 22 et est adopté sans modification dans la forme suivante :

ARTICLE 22.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention.

Le Rapporteur :
SINS.

DEUXIÈME SÉANCE

30 octobre 1906.

La séance est ouverte à 10 h. 50 m. sous la présidence de M. DELARGE, délégué de la Belgique.

Sont présentes toutes les délégations faisant partie de la Commission de Rédaction.

A la suite d'une remarque de M. SMITH, délégué de la Grande-Bretagne, la Commission décide de remplacer dans le deuxième alinéa de l'article premier de la Convention le mot « côte » par celui de « terre ».

La Commission passe à la rédaction du Projet de Règlement adopté en première lecture par la Conférence.

A l'article premier, M. SINS, délégué de la France, propose de remplacer les mots « progrès scientifiques et techniques » par « les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître ».

Après un échange d'observations entre MM. SMITH et SINS, la Commission décide de maintenir les expressions du texte actuel.

L'article est adopté avec quelques modifications de rédaction.

La première phrase de l'article II est modifiée de façon à donner satisfaction au désir exprimé par la délégation de la Russie dans l'amendement n° 79 qu'elle a déposé et qui est ainsi conçu :

ARTICLE II DU RÈGLEMENT.

Rédiger le commencement de l'alinéa premier de la manière suivante :

« Il sera procédé, par les soins du Bureau international, à l'établissement d'une nomenclature, à tenir au courant, qui fournira à l'égard de chacune des stations radiotélégraphiques, visées à l'article premier de la Convention, les renseignements suivants » :

Motifs.

D'après le texte actuel, le but de la nomenclature dont il s'agit est de ne renseigner que les stations radiotélégraphiques elles-mêmes. Or, tous les bureaux télégraphiques doivent être renseignés sur la matière, au moins en ce qui concerne les tarifs, etc., sans quoi ils

n'y aura pas moyen d'expédier un télégramme d'un pays quelconque par l'intermédiaire d'une station côtière relevant d'un autre pays, à destination d'un navire.

Du reste cet amendement pourrait être renvoyé à la Commission de Rédaction.

Afin de tenir compte du vœu exprimé par la Conférence, il est, en outre, ajouté qu'en ce qui concerne les indicatifs d'appel, chacun d'eux sera formé de trois lettres.

Une discussion s'engage sur l'expression à adopter pour caractériser la portée.

Conformément à l'avis émis par M. Smith, la Commission décide d'adopter l'expression de « portée normale » étant entendu que la portée normale « est celle qui peut être atteinte, dans la pratique et dans les conditions ordinaires, aussi bien le jour que la nuit ».

Les mots de « catégorie du service » sont remplacés par ceux de « nature du service effectué par la station » comme répondant mieux à l'indication à fournir. En outre, afin de préciser la nature de ce renseignement et de faciliter le travail du Bureau international, il est fait une énumération des différents services qui paraissent susceptibles d'être effectués par les stations.

L'article III donne lieu à une discussion relative à la portée du texte de la dernière phrase.

Les mots « pour tout autre service qui peut être établi d'après les dispositions » sont remplacés par ceux de « destinées à assurer un service de longue portée ou un service autre que celui de la correspondance publique et établi conformément aux dispositions ».

L'article III *bis* est adopté avec l'addition de l'indication contenue dans l'article IV *bis* sous la lettre *d* et exprimant l'obligation pour les stations de bord autorisées de ne pas employer des longueurs d'onde supérieures à 600 mètres.

La modification de rédaction proposée par la délégation française à l'article IV est adoptée sans discussion.

Il est décidé que l'article II prendra place après l'article III *bis*, cet ordre paraissant plus logique.

Les articles IV *bis* et IV *ter* sont adoptés avec les modifications de rédaction proposées par la délégation française.

En ce qui concerne ce dernier article, la Commission ajoute à la dernière phrase les mots : « à la demande de l'un des Gouvernements en cause » qui figurent dans le procès-verbal de la 4e séance de la Commission du Règlement et qui paraissent avoir été supprimés par erreur dans le texte soumis à la délibération de la Commission de Rédaction.

Cette dernière croit en outre devoir faire remarquer que la dernière phrase ne concorde plus avec le texte de l'article 17 de la Convention qui prévoit la faculté et non l'obligation du jugement arbitral. Il appartiendra à la Conférence de se prononcer sur ce point dans la deuxième lecture du Règlement.

L'article V est adopté avec des modifications de rédaction.

Les articles XXVIII, XXIX, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXIV, et XXXV sont adoptés avec les modifications de rédaction proposées par la délégation française.

Le titre « Dispositions finales » est remplacé par celui de « Dispositions diverses ». Il est en outre décidé que l'amendement proposé par la déléga-

tion de la Grande-Bretagne et devant figurer à l'article XV sera inséré dans ce chapitre, comme étant mieux à sa place.

Les indications contenues dans les tableaux concernant les stations côtières et de bord subissent quelques modifications de rédaction.

Il est, en outre, décidé qu'on emploiera deux colonnes, au lieu d'une, pour le signal distinctif du Code international de signaux et l'indication du port d'attache du navire.

L'article VI est adopté sans discussion.

Le texte des articles examinés par la Commission et adoptés par elle est le suivant :

I. — Organisation des stations radiotélégraphiques.

Le choix des appareils et des dispositifs radiotélégraphiques à employer par les stations côtières et les stations de bord est libre. L'installation de ces stations doit répondre, autant que possible, aux progrès scientifiques et techniques.

II

Deux longueurs d'onde, l'une de 300 et l'autre de 600 mètres, sont admises pour le service de la correspondance publique générale. Toute station côtière ouverte à ce service utilise l'une ou l'autre de ces deux longueurs d'onde. Pendant toute la durée de son ouverture au service, chaque station doit être en état de recevoir des appels faits au moyen de sa longueur d'onde, et il n'y peut être fait usage d'aucune autre longueur d'onde pour le service de la correspondance publique générale. Toutefois, chaque Gouvernement peut autoriser l'emploi dans une station côtière d'autres longueurs d'onde destinées à assurer un service de longue portée ou un service autre que celui de la correspondance publique générale établi conformément aux dispositions de la Convention, à condition que ces longueurs d'onde ne dépassent pas 600 mètres, ou qu'elles soient supérieures à 1.600 mètres.

III

1. La longueur d'onde normale pour les stations de bord est de 300 mètres. Toute station de bord doit être installée de manière à pouvoir se servir de cette longueur d'onde. D'autres longueurs d'onde peuvent être employées par ces stations à condition de ne pas dépasser 600 mètres.

2. Les navires de faible tonnage qui seraient dans l'impossibilité matérielle de réaliser le dispositif assurant la longueur d'onde de 300 mètres peuvent être autorisés à employer une longueur d'onde inférieure.

IV

1. Il est procédé, par les soins du Bureau international, à l'établissement d'une nomenclature des stations radiotélégraphiques visées à l'article premier de la Convention. Cette nomenclature donne pour chaque station les renseignements suivants :

1° Nom, nationalité et position géographique pour les stations côtières ; nom, nationalité, signal distinctif du Code international et indication du port d'attache du navire, pour les stations de bord ;

2° Indicatif d'appel (les indicatifs doivent être différenciés les uns des autres et chacun doit être formé d'un groupe de trois lettres) ;

3° Portée normale ;

4° Système radiotélégraphique;

5° Catégorie des appareils récepteurs (appareils écrivant, à réception auditive ou autres) ;

6° Longueurs d'onde utilisées par la station (la longueur d'onde normale est soulignée) ;

7° Nature du service effectué par la station :

a) Correspondance publique générale ;

b) Correspondance publique restreinte (correspondance avec les navires... ; correspondance avec les lignes de navigation de... ; correspondance avec les navires munis d'appareils du système..., etc.) ;

c) Correspondance publique de longue portée ;

d) Correspondance d'intérêt privé ;

e) Correspondance spéciale (correspondance exclusivement officielle ; etc.) ;

8° Heures d'ouverture ;

9° Taxes côtières ou de bord.

2. Sont compris, en outre, dans la nomenclature les renseignements relatifs aux stations radiotélégraphiques autres que celles visées à l'article premier de la Convention qui sont communiqués au Bureau international par l'Administration dont dépendent ces stations.

V

L'échange de signaux et de mots superflus est interdit aux stations visées à l'article premier de la Convention. Des essais et des exercices ne sont tolérés dans ces stations qu'autant qu'ils ne troublent point le service d'autres stations.

VI

1. Aucune station de bord ne peut être établie ou exploitée par une entreprise privée sans autorisation du Gouvernement dont dépend le navire. Cette autorisation fait l'objet d'une licence délivrée par ce Gouvernement.

2. Toute station de bord autorisée doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Le système employé doit être un système syntonisé;

b) La vitesse de transmission et de réception, dans les circonstances normales, ne doit pas être inférieure à 12 mots par minute, le mot étant compté à raison de 5 lettres;

c) La puissance transmise à l'appareil radiotélégraphique ne doit pas, dans les circonstances normales, dépasser un kilowatt. Une puissance supérieure à un kilowatt peut être employée si le navire se trouve dans la nécessité de correspondre à une distance de plus de 300 kilomètres de la station côtière la plus rapprochée, ou si, par suite d'obstacles, la communication ne peut être réalisée qu'au moyen d'une augmentation de puissance.

3. Le service de la station de bord doit être assuré par un télégraphiste possesseur d'un certificat délivré par le Gouvernement dont dépend le navire. Ce certificat constate la valeur professionnelle du télégraphiste en ce qui concerne :

a) Le réglage des appareils;

b) La transmission et la réception auditive à une vitesse qui ne doit pas être inférieure à 20 mots par minute;

c) La connaissance des règlements applicables à l'échange des communications radiotélégraphiques.

4. En outre, le certificat constate que le Gouvernement a soumis le télégraphiste à l'obligation du secret des correspondances.

VII

1. Si une Administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou au Règlement commise dans une des stations qu'elle a autorisées, elle constate les faits et fixe les responsabilités.

En ce qui concerne les stations de bord, si la responsabilité incombe au télégraphiste, l'Administration prend les mesures nécessaires, et le cas échéant, retire le certificat. S'il est constaté que l'infraction résulte de l'état des appareils ou d'instructions données au télégraphiste, il est procédé de même à l'égard de la licence accordée au navire.

2. Dans le cas d'infractions réitérées à la charge du même navire, si les représentations faites à l'Administration dont dépend le navire par une autre Administration restent sans effet, celle-ci a la faculté, après en avoir donné avis, d'autoriser ses stations côtières à ne pas accepter les communications provenant du navire en cause. En cas de différend entre les deux Administrations, la question est soumise à un jugement arbitral à la demande de l'un des Gouvernements en cause. La procédure est celle indiquée à l'article 17 de la Convention.

II. — Durée du service des stations côtières.

VIII

1. Le service des stations côtières est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans interruption.

Toutefois certaines stations côtières peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque Administration fixe les heures de service.

2. Les stations côtières dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs radiotélégrammes aux navires qui se trouvent dans leur rayon d'action et avant d'avoir reçu de ces navires tous les radiotélégrammes annoncés. Cette disposition est également applicable lorsque des navires signalent leur présence avant la cessation effective du travail.

III. — Rédaction et dépôt des radiotélégrammes.

VI

Si le parcours d'un radiotélégramme s'effectue en partie sur des lignes télégraphiques ou par des stations radiotélégraphiques relevant d'un Gouvernement non contractant, il peut être donné cours à ce radiotélégramme sous la réserve, tout au moins, que les Administrations dont dépendent ces lignes ou ces stations aient déclaré vouloir appliquer, le cas échéant, les dispositions de la Convention et du Règlement qui sont indispensables pour l'acheminement régulier des radiotélégrammes et que la comptabilité soit assurée.

VI. — Remise des radiotélégrammes à destination.

XXVIII

Lorsque pour une cause quelconque un radiotélégramme provenant d'un navire en mer ne peut être remis au destinataire, il est émis un avis de non-remise. Cet avis est transmis au navire s'il est possible. Lorsqu'un radiotélégramme parvenu à une station de bord ne peut être remis, cette station en fait part au bureau d'origine par avis de service. Cet avis est transmis, autant que possible, à la station côtière par laquelle a transité le radiotélégramme, ou, le cas échéant, à la station côtière la plus rapprochée.

XXIX

Si le navire auquel est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station côtière dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, a défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du vingt-neuvième jour suivant, cette station côtière en donne avis à l'expéditeur.

Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station côtière, que son radiotélégramme soit retenu pendant une nouvelle période de trente jours pour être transmis au navire et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du trentième jour (jour de dépôt non compris).

Toutefois, si la station côtière a l'assurance que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'elle ait pu lui transmettre le radiotélégramme, cette station en avise l'expéditeur.

VII. — Télégrammes spéciaux.

XXX

Ne sont pas admis :

a) Les télégrammes avec réponse payée;

b) Les télégrammes-mandats;

c) Les télégrammes avec collationnement;

d) Les télégrammes avec accusé de réception;

e) Les télégrammes à faire suivre;

f) Les télégrammes de service taxés, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique;

g) Les télégrammes urgents, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique sous réserve de l'application des prescriptions du Règlement télégraphique international;

h) Les télégrammes à remettre par exprès ou par poste.

VIII. — Archives.

XXXI

Les originaux des radiotélégrammes et les documents y relatifs retenus par les Administrations ou les exploitations privées sont conservés au moins pendant douze mois à compter du mois qui suit le mois du dépôt du radiotélégramme avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Ces originaux et documents sont, autant que possible, envoyés au moins

une fois par mois, par les stations de bord aux Administrations dont elles relèvent.

IX. — Détaxes et remboursements.

XXXII

1. Il est fait application des dispositions du Règlement télégraphique international en tenant compte des restrictions indiquées à l'article XXX et sous les réserves suivantes :

Le temps employé pour la transmission radiotélégraphique, ainsi que la durée de son séjour dans la station côtière ou dans la station de bord, ne comptent pas dans les délais concernant les détaxes et remboursements.

Le remboursement est supporté par les différentes Administrations ou exploitations privées qui ont participé à l'acheminement du radiotélégramme, chaque Administration abandonnant sa part de taxe. Toutefois, les radiotélégrammes auxquels sont applicables les articles 7 et 8 de la Convention de Saint-Pétersbourg restent soumis aux dispositions du Règlement télégraphique international, sauf lorsque l'acceptation de ces radiotélégrammes est le résultat d'une erreur de service.

2. Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme n'est pas parvenu à la station qui l'a transmis, la taxe n'est remboursée que lorsqu'il a été établi que le radiotélégramme donne lieu à remboursement.

X. — Comptabilité.

XXXIII

1. Les taxes côtières et de bord n'entrent pas dans les comptes prévus par le Règlement télégraphique international.

Les comptes concernant ces taxes sont liquidés par les Administrations des Gouvernements intéressés. Ils sont établis par les Administrations dont relèvent les stations côtières et communiqués par elles aux Administrations intéressées.

2. Pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique, le radiotélégramme est traité, au point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique international.

3. Pour les télégrammes originaires des navires, l'Administration dont relève la station de bord est débitée par celle dont relève la station côtière des taxes côtières et télégraphiques ordinaires perçues à bord des navires.

Pour les télégrammes à destination des navires, l'Administration qui a perçu les taxes est débitée directement par l'Administration dont relève la station côtière des taxes côtières et de bord. Cette dernière crédite l'Administration dont relève le navire de la taxe de bord.

Toutefois, dans le cas où l'Administration qui a perçu les taxes est la même que celle dont relève la station de bord, la taxe de bord n'est pas débitée par l'Administration dont dépend la station côtière.

4. Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes sont établis télégramme par télégramme avec toutes les indications utiles et dans un délai de six mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

5. Les Gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec les exploitations privées (entrepreneurs exploitant des stations radio-

télégraphiques, compagnies de navigation, etc.) des arrangements spéciaux en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité.

XI. — Bureau international.

XXXIV

Le Bureau international des Administrations télégraphiques sera chargé, sous réserve du consentement du Gouvernement de la Confédération suisse et de l'approbation de l'Union télégraphique, des attributions déterminées à l'article 12 de la Convention.

Les dépenses supplémentaires résultant du fonctionnement du Bureau international, en ce qui concerne la radiotélégraphie, ne doivent pas dépasser 40.000 francs par an, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale.

Ces dépenses font l'objet d'un décompte spécial et il est fait application à leur sujet des dispositions du Règlement télégraphique international. Toutefois, en attendant la réunion de la prochaine Conférence, chaque Gouvernement contractant fait connaître au Bureau international la classe dans laquelle il désire être inscrit.

XXXV

Les différentes Administrations font parvenir au Bureau international un tableau conforme au modèle ci-joint et contenant les indications énumérées dans ledit tableau pour les stations visées à l'article II du Règlement. Les modifications survenues et les suppléments sont communiqués par les Administrations au Bureau international du 1er au 10 de chaque mois. A l'aide de ces communications, le Bureau dresse une nomenclature qu'il tient au courant. La nomenclature et ses suppléments sont imprimés et distribués aux Administrations intéressées; ils peuvent également être vendus au public au prix de revient.

Le Bureau international veille à ce que l'adoption d'indicatifs identiques pour les stations radiotélégraphiques soit évitée.

XII. — Dispositions diverses.

XXXVI

Les Administrations facilitent la communication aux agences d'informations maritimes qu'elles agréent des renseignements concernant les avaries et sinistres maritimes ou présentant un intérêt général pour la navigation dont les stations côtières peuvent régulièrement donner communication.

XXXVII

Les dispositions du Règlement télégraphique international sont applicables, par analogie, à la correspondance radiotélégraphique en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent Règlement.

Ainsi arrêté à Berlin, le ....., par les plénipotentiaires soussignés, conformément à l'article 10 de la Convention de Berlin, pour entrer en vigueur le.....

Le Rapporteur,
SINS.

(Annexe à l'article XXXV du Règlement.)

ADMINISTRATION DE _____

ÉTAT SIGNALÉTIQUE

des stations radiotélégraphiques.

A. — Stations côtières.

NOM	NATIONALITÉ	POSITION GÉOGRAPHIQUE	INDICATIF D'APPEL	PORTÉE NORMALE	SYSTÈME RADIOTÉLÉGRAPHIQUE	CATÉGORIE DES APPAREILS RÉCEPTEURS (appareils écrivant, appareils à réception auditive ou autres)	LONGUEUR D'ONDE	NATURE DU SERVICE EFFECTUÉ PAR LA STATION	HEURES D'OUVERTURE (avec l'indication du méridien auquel elles se rapportent)	TAXE COTIÈRE (avec indication du minimum de taxe)	OBSERVATIONS

B. — Stations de bord.

NOM	NATIONALITÉ	SIGNAL DISTINCTIF DU CODE INTERNATIONAL DE signaux	INDICATION DU PORT D'ATTACHE	INDICATIF D'APPEL	PORTÉE NORMALE	SYSTÈME RADIOTÉLÉGRAPHIQUE	CATÉGORIE DES APPAREILS RÉCEPTEURS (appareils écrivant, appareils à réception auditive ou autres)	LONGUEUR D'ONDE (la longueur d'onde normale est soulignée	NATURE DU SERVICE EFFECTUÉ PAR LA STATION	HEURES D'OUVERTURE	TAXE DE BORD (avec indication du minimum de taxe)	OBSERVATIONS
1° Navires de guerre.												
2° Navires marchands.												

TROISIÈME SÉANCE

31 octobre 1906.

La séance est ouverte à 4 h. 30 m. sous la présidence de M. Delarge, délégué de la Belgique.

Sont présentes toutes les délégations faisant partie de la Commission de Rédaction.

La Commission continue l'examen du Projet de Règlement adopté par la Conférence.

A l'article VII, une discussion s'engage sur la place que doit occuper la mention « Radio » dans le préambule.

M. Mackey, délégué de la Grande-Bretagne, propose d'ajouter cette mention au nom de la station côtière. La Commission est d'avis que cette proposition soulève une question de fond qui échappe à sa compétence. Elle décide, en outre, que cet article et l'article IX seront réunis de façon à ne former qu'un seul article.

Quelques modifications de rédaction sont apportées à l'article VIII. La Commission estime, d'autre part, qu'il serait utile de spécifier que le nom du navire et celui de la station côtière doivent être écrits tels qu'ils figurent dans la nomenclature.

A l'article IX, M. Buels, délégué de la Belgique, propose une nouvelle rédaction destinée à préciser la constitution du préambule. Cette proposition, modifiée dans sa forme, est adoptée et, combinée avec l'article VII, donne lieu à un article unique qui prendra place avant l'article VIII.

Une discussion s'engage au sujet de la portée du deuxième alinéa de l'article XI.

La Commission estime que la taxation d'un radiotélégramme serait très difficile, sinon impossible, si le texte signifiait que le minimum de taxe doit s'appliquer à l'ensemble des taxes côtiéres et de bord. Elle pense que ce minimum doit s'appliquer à chacune de ces deux taxes; une nouvelle rédaction est proposée dans ce sens.

Les articles XII, XIII, XIV et XV ne donnent lieu qu'à quelques modifications de rédaction.

Au sujet de l'article XV *bis*, une discussion a lieu en ce qui concerne la nécessité d'employer les lettres « P R B » pour indiquer que la station radiotélégraphique appelante veut correspondre à l'aide du Code international de signaux. La Commission estime que l'emploi de ces lettres ne doit être fait que lorsque le radiotélégramme ne doit pas être réexpédié par la station qui l'a reçu.

La rédaction est modifiée dans ce sens.

L'article XVI est adopté avec quelques modifications de rédaction.

Le texte des articles examinés par la Commission et adoptés par elle est le suivant :

X

1. Les radiotélégrammes portent en préambule la mention de service « Radio ».

2. Dans la transmission des radiotélégrammes des stations de bord aux stations côtières, il est fait abstraction, dans le préambule, de la date et de l'heure de dépôt.

A la réexpédition sur le réseau télégraphique, la station côtière inscrit, comme indication du bureau d'origine, son nom suivi de celui du navire et elle donne, comme heure de dépôt, l'heure de réception.

XI

L'adresse des radiotélégrammes destinés aux navires en mer doit être aussi complète que possible. Elle est obligatoirement libellée comme suit :

a) Nom du destinataire, avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

b) Nom du navire, tel qu'il figure à la nomenclature, complété par la nationalité et au besoin par le signal distinctif du Code international, en cas d'homonymie;

c) Nom de la station côtière, tel qu'il figure à la nomenclature.

III. — Taxation.

XII

La taxe côtière ne peut dépasser 60 centimes par mot, celle de bord 40 centimes par mot.

Un minimum de taxe, qui ne peut dépasser la taxe côtière ou de bord d'un radiotélégramme de 10 mots, peut être imposé en ce qui concerne les taxes côtières ou de bord.

XII

Le pays sur le territoire duquel est établie une station côtière servant d'intermédiaire pour l'échange de radiotélégrammes entre une station de bord et un autre pays est considéré, en ce qui concerne l'application des taxes télégraphiques comme pays de provenance ou de destination de ces radiotélégrammes et non comme pays de transit.

IV. — Perception des taxes.

XIV

La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur.

Les stations de bord doivent posséder à cet effet les tarifs utiles. Elles ont toutefois la faculté de se renseigner auprès des stations côtières au sujet de la taxation de radiotélégrammes pour lesquels elles ne possèdent pas toutes les données nécessaires.

Transmission des radiotélégrammes.

a) *Signaux de transmission.*

XV

Les signaux employés sont ceux du Code Morse international.

XVI

Les navires en détresse font usage du signal suivant :

▪▪▪ ▬ ▬ ▬ ▪▪▪

répété à courts intervalles.

Dès qu'une station perçoit le signal de détresse, elle doit suspendre toute correspondance et ne la reprendre qu'après avoir acquis la certitude que la communication, motivée par l'appel de secours, est terminée.

Dans le cas où le navire en détresse ajoute à la fin de la série de ses appels de secours l'indicatif d'appel d'une station déterminée, la réponse à l'appel n'appartient qu'à cette dernière station. A défaut de l'indication d'une station déterminée dans l'appel de secours, chaque station qui perçoit cet appel est tenue d'y répondre.

XVII

1. L'indicatif d'appel suivi des lettres ▪▬▬▪ ▪▬▪ ▬▪▪▪ « PRB », signifie que le navire ou la station faisant l'appel désire communiquer avec la station appelée à l'aide du Code international de signaux.

La combinaison des lettres PRB est interdite, comme indication de service, pour tout autre objet que celui indiqué ci-dessus.

2. Les radiotélégrammes peuvent être rédigés à l'aide du Code international de signaux.

Ceux qui sont adressés à une station radiotélégraphique en vue d'une transmission ultérieure ne sont pas traduits par cette station.

b) *Ordre de transmission.*

XVIII

Entre deux stations les radiotélégrammes de même rang sont transmis isolément dans l'ordre alternatif ou par séries de plusieurs radiotélégrammes suivant l'indication de la station côtière, à la condition que la durée de la transmission de chaque série ne dépasse pas vingt minutes.

Le Rapporteur :
SINS.

QUATRIÈME SÉANCE

1er novembre 1906.

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de M. Delarge, délégué de la Belgique.

Sont présentes toutes les délégations faisant partie de la Commission.

La Commission passe à l'examen des articles de la Convention qui lui ont été renvoyés par la Conférence.

En ce qui concerne l'article additionnel à la Convention (amendement n° 90) le texte proposé ne subit que quelques modifications de forme; il est adopté comme suit :

Article additionnel.

Chaque station de bord visée à l'article premier est tenue d'intercommuniquer avec toute autre station de bord sans distinction du système radiotélégraphique adopté respectivement par ses stations.

Le dernier alinéa de l'article 9 de la Convention, modifié d'après le texte

adopté par la Commission du Règlement, ne subit que quelques modifications de rédaction.

La Commission de Rédaction propose en conséquence le texte suivant :

> Toutefois chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté d'autoriser des taxes dépassant ce maximum dans le cas de stations d'une portée dépassant 800 kilomètres ou de stations exceptionnellement onéreuses en raison des conditions matérielles de leur installation et de leur exploitation.

La Commission passe ensuite à la rédaction du texte qui doit comprendre la dernière phrase de l'amendement n° 93 et l'amendement n° 94.

Le texte suivant qui prendrait place entre les articles 3 et 4 est adopté :

> Nonobstant les dispositions de l'article 3, une station peut être affectée à un service de correspondance publique restreinte déterminé par le but de la correspondance ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

L'article 5 est complété par l'addition adoptée par la Conférence. Le texte définitif de cet article serait le suivant :

Article 5.

> Les Hautes Parties contractantes se donnent mutuellement connaissance des noms des stations côtières et des stations de bord visées à l'article premier, ainsi que de toutes les indications propres à faciliter et à accélérer les échanges radiotélégraphiques qui seront spécifiées dans le Règlement.

La Commission achève l'examen du Projet du Règlement.

Les articles XVI *bis*, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI ne donnent lieu qu'à des changements de rédaction. Les articles sont, en outre, disposés d'une façon conforme à l'ordre dans lequel doivent s'effectuer les opérations visées dans chacun de ces articles.

Au sujet de l'article XXVII une discussion s'engage sur la rédaction destinée à satisfaire aux *desiderata* exprimés par la Commission du Règlement et approuvés par la Conférence. La Commission propose la rédaction figurant à l'article XXVII ci-dessous comme lui paraissant de nature à remplir ces conditions.

Le texte des articles examinés par la Commission et adoptés par elle est le suivant :

c) *Appel des stations radiotélégraphiques et transmission des radiotélégrammes.*

XIX

1. En règle générale, c'est la station de bord qui appelle la station côtière.

2. L'appel ne peut être fait, en règle générale, que lorsque le navire se trouve à une distance de la station côtière inférieure à 75 0/0 de la portée normale de cette dernière.

3. Avant de procéder à un appel, la station de bord doit régler le plus sensiblement possible son système récepteur et s'assurer que la station côtière qu'elle veut appeler n'est pas en communication. Si elle constate qu'une transmission est en cours, elle attend la première suspension.

4. La station de bord fait emploi, pour l'appel, de l'onde normale de la station côtière.

5. Si, malgré ces précautions, un échange radiotélégraphique public est entravé, l'appel doit cesser à la première demande d'une station côtière ouverte à la correspondance publique. Cette station doit alors indiquer la durée approximative de l'attente.

XX

1. L'appel comporte le signal ▬ ▪ ▬ ▪ ▬, l'indicatif répété trois fois de la station appelée, le mot « de » suivi de l'indicatif de la station expéditrice répété trois fois.

2. La station appelée répond en donnant le signal ▬ ▪ ▬ ▪ ▬, suivi de l'indicatif répété trois fois de la station correspondante, du mot « de », de son indicatif et du signal ▬ ▪ ▬.

XXI

Si une station appelée ne répond pas à la suite de l'appel (article XXI) répété trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel ne peut être repris qu'après un intervalle d'une demi-heure, la station faisant l'appel s'étant d'abord assurée qu'aucune communication radiotélégraphique n'est en cours.

XXII

Aussitôt que la station côtière a répondu, la station de bord fait connaître :

a) La distance du navire à la station côtière en milles nautiques;

b) Le relèvement vrai en degrés comptés de 0 à 360;

c) La route vraie en degrés comptés de 0 à 360;

d) La vitesse en milles nautiques;

e) Le nombre de mots qu'elle a à transmettre.

La station côtière répond en indiquant le nombre de mots à transmettre au navire.

Si la transmission ne peut avoir lieu immédiatement, la station côtière fait connaître à la station de bord la durée approximative de l'attente.

XXIII

Lorsqu'une station côtière est saisie d'appels provenant de plusieurs stations de bord, la station côtière décide l'ordre dans lequel les stations de bord seront admises à échanger leurs correspondances.

Pour régler cet ordre, la station côtière s'inspire uniquement de la nécessité de permettre à toute station intéressée d'échanger le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.

XXIV

Avant de commencer l'échange de la correspondance, la station côtière fait connaître à la station de bord si la transmission doit s'effectuer dans l'ordre alternatif ou par séries (article); elle commence ensuite la transmission ou fait suivre ces indications du signal ▬ ▪ ▬ (invitation à transmettre).

XXV

La transmission du radiotélégramme est précédée du signal ▬ ▪ ▬ ▪ ▬ et terminée par le signal ▪ ▬ ▪ ▬ ▪ suivi de l'indicatif de la station expéditrice.

XXVI

Lorsque le radiotélégramme à transmettre contient plus de quarante mots la station expéditrice interrompt la transmission après chaque série de vingt mots environ par un point d'interrogation ▪ ▪ ▬ ▬ ▪ ▪ et elle ne reprend la transmission qu'après avoir obtenu de la station contractante la répétition du dernier mot bien reçu suivi d'un point d'interrogation.

Dans le cas de transmission par séries, l'accusé de réception est donné après chaque télégramme.

XXVII

1. Lorsque les signaux deviennent douteux, il importe d'avoir recours à toutes les ressources possibles pour l'achèvement de la transmission. A cet effet, le radiotélégramme est répété, à la demande de la station réceptrice sans toutefois dépasser trois répétitions. Si malgré cette triple transmission, les signaux sont toujours illisibles, le radiotélégramme est annulé. Si l'accusé de réception n'est pas reçu, la station transmettrice appelle de nouveau la station correspondante. Si aucune réponse n'est faite après trois appels, la transmission n'est pas poursuivie.

2. Si la station réceptrice juge que, malgré une réception défectueuse, le radiotélégramme peut être remis, elle inscrit la mention de service : « Réception douteuse » à la fin du préambule et donne cours au radiotélégramme.

XXVIII

Toutes les stations sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum de dépense d'énergie nécessaire pour assurer une bonne communication.

d) *Accusé de réception et fin du travail.*

XXIX

L'accusé de réception se donne dans la forme prescrite par le Règlement télégraphique international précédé de l'indicatif de la station transmettrice et suivi de l'indicatif de la station réceptrice.

La fin du travail entre deux stations est indiquée par chaque station au moyen du signal ▪ ▪ ▪ ▬ ▪ ▬ suivi de son indicatif.

e) *Direction à donner aux radiotélégrammes.*

1. En principe, la station de bord transmet ses radiotélégrammes à la station côtière la plus rapprochée.

2. Toutefois l'expéditeur à bord d'un navire a le droit d'indiquer la station côtière par laquelle il désire que son radiotélégramme soit expédié.

La station de bord attend alors jusqu'à ce que cette station côtière soit la plus rapprochée. Si cette condition n'est pas réalisable, il n'est donné satisfaction à l'expéditeur que si la transmission peut s'effectuer sans troubler le service d'autres stations.

Le Rapporteur :

SINS.

CINQUIÈME SÉANCE

1er novembre 1906.

La séance est ouverte à 10 h. 30 m. du soir sous la présidence de M. Delarge, délégué de la Belgique.

Sont présentes toutes les délégations faisant partie de la Commission de Rédaction.

Il est procédé à l'examen des articles renvoyés à la Commission de Rédaction en ce qui concerne la Convention.

Les amendements nos 63 et 97 sont réunis et forment un nouvel alinéa qui sera ajouté à l'article 9.

Le texte de cet alinéa adopté par la Commission est le suivant :

> Pour les radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays et échangés directement avec les stations côtières de ce pays, les Hautes Parties contractantes se donnent mutuellement connaissance des taxes applicables à la transmission sur les lignes de leurs réseaux télégraphiques.
>
> Ces taxes sont celles qui résultent du principe que la station côtière doit être considérée comme station d'origine ou de destination.

L'amendement n° 68 doit remplacer le texte de l'article 18 du Projet de Convention proposé par le Gouvernement allemand.

La Commission adopte la rédaction suivante :

> Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de fixer les conditions dans lesquelles elle admet les radiotélégrammes en provenance ou à destination d'une station, soit de bord, soit côtière, qui n'est pas soumise aux dispositions de la présente Convention.
>
> Si un radiotélégramme est admis, les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.
>
> Il est donné cours à tout radiotélégramme provenant d'une station de bord et reçu par une station côtière d'un Pays contractant ou accepté en transit par l'Administration d'un Pays contractant.
>
> Il est également donné cours à tout radiotélégramme à destination d'un navire, si l'Administration d'un Pays contractant en a accepté le dépôt ou si l'Administration d'un Pays contractant l'a accepté en transit d'un Pays non contractant, sous réserve du droit de la station côtière de refuser la transmission à une station de bord relevant d'un Pays non contractant.

L'amendement n° 79 proposé par la délégation française et adopté par la Conférence remplacera le texte actuel de l'article 20.

La rédaction de cet amendement est adoptée dans la forme suivante :

20

> Les Hautes Parties contractantes conservent leur entière liberté relativement aux installations radiotélégraphiques non prévues à l'article premier et, notamment, aux installations navales et militaires, lesquelles restent soumises uniquement aux obligations prévues aux articles 7 et 8 de la présente Convention.

Toutefois, lorsque ces installations font de la correspondance publique, elles se conforment, pour l'exécution de ce service, aux prescriptions du Règlement en ce qui concerne le mode de transmission et la comptabilité.

La Commission passe ensuite à l'examen des articles destinés à être insérés dans la Protocole final.

Ces articles font l'objet des amendements nos 73, 74, 77, 81, 82, 93, 96, 98.

Une déclaration remise par la délégation de l'Italie est également insérée dans le Protocol final.

Le texte du Protocole final proposé par la Commission est le suivant :

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de la Convention arrêtée par la Conférence radiotélégraphique internationale de Berlin, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I

Les Hautes Parties contractantes conviennent qu'à la Conférence prochaine le nombre des voix dont chaque pays dispose (article de la Convention) sera décidé au début des délibérations de manière que les colonies, possessions ou protectorats, admis à bénéficer de voix puissent exercer leur droit de vote au cours de tous les travaux de cette Conférence.

La décision prise aura un effet immédiat et restera en vigueur jusqu'à sa modification par une Conférence ultérieure.

En ce qui concerne la prochaine Conférence, les demandes tendant à l'admission de nouvelles voix en faveur des colonies, possessions ou protectorats qui auraient adhéré à la Convention seront adressées au Bureau international six mois au moins avant la date de la réunion de cette Conférence. Ces demandes seront immédiatement notifiées aux autres Gouvernements contractants qui pourront, dans un délai de deux mois, à partir de la remise de la notification, formuler des demandes semblables.

II

Chaque Gouvernement contractant peut se réserver la faculté de désigner, suivant les circonstances, certaines stations côtières qui seront exemptées de l'obligation, imposée par l'article 3 de la Convention sous la condition que, dès l'application de cette mesure, il soit ouvert sur son territoire une ou plusieurs stations soumises aux obligations de l'article 3, et assurant le service radiotélégraphique dans la région desservie par les stations exemptées d'une manière satisfaisant aux besoins de la correspondance publique. Les Gouvernements qui désirent se réserver cette faculté doivent en donner notification dans la forme prévue au deuxième alinéa de l'article de la Convention, au plus tard trois mois avant la mise en vigueur de la Convention ou, dans le cas d'adhésions ultérieures, au moment de l'adhésion.

Les Pays dont les noms suivent déclarent, dès à présent, qu'ils ne se réserveront pas cette faculté :

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche, Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Grèce, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Russie, Suède, Uruguay.

III

(Déclaration de la Grande-Bretagne.)

IV

Il est entendu qu'afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions de l'article 3 de la Convention n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radiotélégraphique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu toutefois que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

V

L'adhésion à la Convention par le Gouvernement d'un pays ayant des colonies, possessions ou protectorats ne comporte pas l'adhésion de ces colonies, possessions ou protectorats, à moins d'une déclaration à cet effet de la part de ce Gouvernement. L'ensemble de ces colonies, possessions ou protectorats ou chacun d'eux séparément peut faire l'objet d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues aux articles et de la Convention.

Il est entendu que les stations à bord de navires ayant leur port d'attache dans une colonie, possession ou protectorat peuvent être désignés comme relevant de l'autorité de cette colonie, possession ou protectorat.

VI

Il est pris acte de la déclaration suivante :

La délégation italienne en signant la Convention précédente doit toutefois faire la réserve que la Convention ne pourra être ratifiée de la part de l'Italie qu'à la date de l'expiration de ses contrats avec M. Marconi et sa Compagnie, ou à une date plus rapprochée si le Gouvernement du Roi d'Italie peut la fixer par des négociations avec M. Marconi et sa Compagnie.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention à laquelle il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement Impérial d'Allemagne et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Berlin, le

La Commission discute ensuite la forme à donner à l'article additionnel qui a fait l'objet de l'amendement n° 90.

Il a paru à la Commission que cette forme devrait être la suivante :

Les soussignés plénipotentiaires des Gouvernements de l'Allemagne, etc. s'engagent à appliquer les dispositions des articles additionnels suivants :

I

Chaque station de bord visée à l'article premier de la Convention sera tenue d'intercommuniquer avec toute autre station de bord sans distinction de système radiotélégraphique adopté respectivement par ces stations.

II

Les Gouvernements qui n'ont pas adhéré à l'article ci-dessus peuvent, à toute époque, faire connaître en adoptant la procédure indiquée à l'article de la Convention, qu'ils s'engagent à en appliquer les dispositions.

Ceux qui ont adhéré à l'article ci-dessus peuvent, à toute époque, faire connaître, dans les conditions prévues à l'article de la Convention, leur intention de cesser d'en appliquer les dispositions.

III

Le présent engagement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature.

En ce qui concerne l'amendement n° 92, la Commission propose de le rédiger dans la forme suivante qui ne diffère du texte adopté par la Conférence que par des modifications de rédaction. Le paragraphe 3 a paru devoir faire l'objet d'un article spécial nécessité par l'introduction des mots : « A moins d'arrangements spéciaux entre les intéressés » admis par la Conférence.

Le texte proposé est le suivant :

Insérer dans les « Dispositions diverses ».

Article

Les transmissions échangées entre les stations de bord, visées à l'article premier de la Convention, doivent s'effectuer de manière à ne pas troubler le service des stations côtières, celles-ci devant avoir, en règle générale, le droit de priorité pour la correspondance publique.

Article

A moins d'arrangements spéciaux entre les intéressés, les dispositions du présent Règlement sont applicables, par analogie, à l'échange radiotélégraphique entre deux navires en mer, sauf les exceptions suivantes :

1. Article XIII. — La taxe de bord revenant au navire transmetteur est perçue sur l'expéditeur et celle revenant au navire récepteur est perçue sur le destinataire.

2. Article XVI. — L'ordre de transmission est réglé chaque fois de commun accord entre les stations correspondantes.

3. Article XXXIII. — Les taxes des radiotélégrammes en question n'entrent pas dans les comptes prévus à cet article, ces taxes étant acquises aux Administrations qui les ont encaissées.

4. La retransmission des radiotélégrammes échangés entre les navires en mer est subordonnée à des arrangements spéciaux entre les intéressés.

Le Rapporteur :
SINS.

CONVENTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

ENGAGEMENT ADDITIONNEL

PROTOCOLE FINAL

RÈGLEMENT DE SERVICE

ANNEXÉ

A LA CONVENTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

CONVENTION

RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

CONCLUE ENTRE

l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, l'Argentine, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Mexique, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suède, la Turquie et l'Uruguay.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en conférence, à Berlin, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante :

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention dans toutes les stations radiotélégraphiques — stations côtières et stations de bord — ouvertes au service de la correspondance publique entre la terre et les navires en mer qui sont établies ou exploitées par les Parties contractantes.

Elles s'engagent, en outre, à imposer l'observation de ces dispositions aux exploitations privées autorisées, soit à établir ou à exploiter des stations côtières radiotélégraphiques ouvertes au service de la correspondance publique entre la terre et les navires en mer, soit à établir ou à exploiter des stations radiotélégraphiques ouvertes ou non au service de la correspondance publique à bord des navires qui portent leur pavillon.

Article 2.

Est appelée station côtière toute station radiotélégraphique établie sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure et utilisée pour l'échange de la correspondance avec les navires en mer.

Toute station radiotélégraphique établie sur un navire autre qu'un bateau fixe est appelée station de bord.

Article 3.

Les stations côtières et les stations de bord sont tenues d'échanger réciproquement les radiotélégrammes sans distinction du système radiotélégraphique adopté par ces stations.

Article 4.

Nonobstant les dispositions de l'article 3, une station peut être affectée à un service de correspondance publique restreinte déterminé par le but de la correspondance ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

Article 5.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire relier les stations côtières au réseau télégraphique par des fils spéciaux ou, tout ou moins, à prendre d'autres mesures assurant un échange rapide entre les stations côtières et le réseau télégraphique.

Article 6.

Les Hautes Parties contractantes se donnent mutuellement connaissance des noms des stations côtières et des stations de bord visées à l'article premier, ainsi que de toutes les indications propres à faciliter et à accélérer les échanges radiotélégraphiques qui seront spécifiées dans le Règlement.

Article 7.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que dans les stations visées à l'article premier, indépendamment de l'installation dont les indications sont publiées conformément à l'article 6, d'autres dispositifs soient établis et exploités en vue d'une transmission radiotélégraphique spéciale sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

Article 8.

L'exploitation des stations radiotélégraphiques est organisée, autant que possible, de manière à ne pas troubler le service d'autres stations de l'espèce.

Article 9.

Les stations radiotélégraphiques sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels de détresse provenant des navires, de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent.

Article 10.

La taxe totale des radiotélégrammes comprend :

1° La taxe afférente au parcours maritime, savoir :

a) La « taxe côtière » qui appartient à la station côtière;

b) La « taxe de bord » qui appartient à la station de bord;

2° La taxe pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique calculée d'après les règles générales.

Le taux de la taxe côtière est soumis à l'approbation du Gouvernement dont relève la station côtière; celui de la taxe de bord, à l'approbation du Gouvernement dont le navire porte le pavillon.

Chacune de ces deux taxes doit être fixée suivant le tarif par mot pur et

simple, avec minimum facultatif de taxe par radiotélégramme, sur la base de la rémunération équitable du travail radiotélégraphique. Chacune d'elles ne peut dépasser un maximum à fixer par les Hautes Parties contractantes.

Toutefois chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté d'autoriser des taxes supérieures à ce maximum dans le cas de stations d'une portée dépassant 800 kilomètres, ou de stations exceptionnellement onéreuses en raison des conditions matérielles de leur installation et de leur exploitation.

Pour les radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays et échangés directement avec les stations côtières de ce pays, les Hautes Parties contractantes se donnent mutuellement connaissance des taxes applicables à la transmission sur les lignes de leurs réseaux télégraphiques. Ces taxes sont celles qui résultent du principe que la station côtière doit être considérée comme station d'origine ou de destination.

Article 11.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un Règlement qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps que la Convention.

Les prescriptions de la présente Convention et du Règlement y relatif peuvent être à toute époque modifiées d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes. Des conférences de plénipotentiaires ou de simples conférences administratives, selon qu'il s'agira de la Convention ou du Règlement, auront lieu périodiquement; chaque conférence fixera elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 12.

Ces conférences sont composées de délégués des Gouvernements des Pays contractants.

Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule fois.

Si un Gouvernement adhère à la Convention pour ses colonies, possessions ou protectorats, les conférences ultérieures peuvent décider que l'ensemble ou une partie de ces colonies, possessions ou protectorats est considéré comme formant un pays pour l'application de l'alinéa précédent. Toutefois le nombre des voix dont dispose un Gouvernement, y compris ses colonies, possessions ou protectorats, ne peut dépasser six.

Article 13.

Un Bureau international est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la radiotélégraphie, d'instruire les demandes de modification à la Convention et au Règlement, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à tous travaux administratifs dont il serait saisi dans l'intérêt de la radiotélégraphie internationale.

Les frais de cette institution sont supportés par tous les pays contractants.

Article 14.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de fixer

les conditions dans lesquelles elle admet les radiotélégrammes en provenance ou à destination d'une station, soit de bord, soit côtière, qui n'est pas soumise aux dispositions de la présente Convention.

Si un radiotélégramme est admis, les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.

Il est donné cours à tout radiotélégramme provenant d'une station de bord et reçu par une station côtière d'un Pays contractant ou accepté en transit par l'Administration d'un Pays contractant.

Il est également donné cours à tout radiotélégramme à destination d'un navire, si l'Administration d'un Pays contractant en a accepté le dépôt ou si l'Administration d'un Pays contractant l'a accepté en transit d'un Pays non contractant, sous réserve du droit de la station côtière de refuser la transmission à une station de bord relevant d'un Pays non contractant.

Article 15.

Les dispositions des articles 8 et 9 de cette Convention sont également applicables aux installations radiotélégraphiques autres que celles visées à l'article premier.

Article 16.

Les Gouvernements qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique à celui des Gouvernements contractants au sein duquel la dernière Conférence a été tenue et par celui-ci à tous les autres.

Elle emporte de plein droit accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages y stipulés.

Article 17.

Les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11, 12 et 17 de la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg du 10/22 juillet 1875 sont applicables à la radiotélégraphie internationale.

Article 18.

En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs Gouvernements contractants relativement à l'interprétation ou à l'exécution, soit de la présente Convention, soit du Règlement prévu par l'article 11, la question en litige peut, d'un commun accord, être soumise à un jugement arbitral. Dans ce cas, chacun des Gouvernements en cause en choisit un autre non intéressé dans la question.

La décision des arbitres est prise à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisissent pour trancher le différend, un autre Gouvernement contractant également désintéressé dans le litige. A défaut d'une entente concernant ce choix, chaque arbitre propose un Gouvernement contractant désintéressé; il est tiré au sort entre les Gouvernements proposés. Le tirage au sort appartient au Gouvernement sur le territoire duquel fonctionne le Bureau international prévu à l'article 13.

ARTICLE 19.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 20.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs Pays relativement à l'objet de la présente Convention.

ARTICLE 21.

Les Hautes Parties contractantes conservent leur entière liberté relativement aux installations radiotélégraphiques non prévues à l'article premier et, notamment, aux installations navales et militaires, lesquelles restent soumises uniquement aux obligations prévues aux articles 8 et 9 de la présente Convention.

Toutefois, lorsque ces installations font de la correspondance publique, elles se conforment, pour l'exécution de ce service, aux prescriptions du Règlement en ce qui concerne le mode de transmission et la comptabilité.

ARTICLE 22.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er juillet 1908. et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du Gouvernement au nom duquel elle a été faite. Pour les autres Parties contractantes, la Convention reste en vigueur.

ARTICLE 23.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Berlin dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement Impérial d'Allemagne et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Berlin, le 3 novembre 1906.

POUR L'ALLEMAGNE :

KRAETKE.
SYDOW.

POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

CHARLEMAGNE TOWER.
H.-N. MANNEY.
JAMES ALLEN.
JOHN-I. WATERBURY.

POUR L'ARGENTINE :

J. OLMI.

Pour l'AUTRICHE :

Barth.
Fries.

Pour la HONGRIE :

Pierre de Szalay.
Dr de Hennyey.
Hollós.

Pour la BELGIQUE :

F. Delarge.
E. Buels.

Pour le BRÉSIL :

Cesar de Campos.

Pour la BULGARIE :

Iv. Stoyanovitch.

Pour le CHILI :

J. Muñoz Hurtado.
J. Mery.

Pour le DANEMARK :

N.-R. Meyer.
I. A. Voehtz.

Pour l'ESPAGNE :

Ignacio Murcia.
Ramón Estrada.
Rafael Rávena.
Isidro Calvo.
Manuel Noríega.
Antonio Peláez-Campomanes.

Pour la FRANCE :

J. Bordelongue.
L. Gaschard.
Boulanger.
A. Devos.

Pour la GRANDE-BRETAGNE :

H. Babington Smith.
A.-E. Bethell.
R.-L. Hippisley.

Pour la GRÈCE :

T. Argyropoulos.

Pour l'ITALIE :

J. Colombo.

Pour le JAPON :

Osuke Asano.
Rokure Yashiro.
Shunkichi Kimura.
Ziro Tanaka.
Saburo Hyakutake.

Pour le MEXIQUE :

José M. Pérez.

Pour MONACO :

J. Depelley.

Pour la NORVÈGE :

Heftye.
O.-T. Eidem.

Pour les PAYS-BAS :

Kruÿt.
Perk.
Hoven.

Pour la PERSE :

Hovhannès Khan.

Pour le PORTUGAL :

Paulo Benjamin Cabral.

Pour la ROUMANIE :

Gr. Cerkez.

Pour la RUSSIE :

A. Eichholz.
A. Euler.
Victor Bilibine.
A. Remmert.
W. Kédrine.

Pour la SUÈDE :

Herman Rydin.
A. Hamilton.

Pour la TURQUIE :

Nazif Bey.

Pour l'URUGUAY :

F.-A. Costanzo.

ENGAGEMENT ADDITIONNEL

Les soussignés plénipotentiaires des Gouvernements de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de l'Argentine, de l'Autriche, de la Hongrie, de la Belgique, du Brésil, de la Bulgarie, du Chili, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, de Monaco, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Roumanie, de la Russie, de la Suède, de la Turquie. de l'Uruguay, s'engagent à appliquer à partir de la date de la mise en vigueur de la Convention les dispositions des articles additionnels suivants :

I

Chaque station de bord visée à l'article premier de la Convention sera tenue d'intercommuniquer avec toute autre station de bord sans distinction du système radiotélégraphique adopté respectivement par ces stations.

II

Les Gouvernements qui n'ont pas adhéré à l'article ci-dessus peuvent, à toute époque. faire connaître, en adoptant la procédure indiquée à l'article 16 de la Convention, qu'ils s'engagent à en appliquer les dispositions.

Ceux qui ont adhéré à l'article ci-dessus peuvent, à toute époque, faire connaître, dans les conditions prévues à l'article 22 de la Convention, leur intention de cesser d'en appliquer les dispositions.

III

Le présent engagement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Berlin dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent engagement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement Impérial d'Allemagne et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Berlin, le 3 novembre 1906.

POUR L'ALLEMAGNE :

KRAETKE.
SYDOW.

POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

CHARLEMAGNE TOWER.
H.-N. MANNEY.
JAMES ALLEN.
JOHN-I. WATERBURY.

POUR L'ARGENTINE :

J. OLMI.

Pour l'AUTRICHE :

Barth.
Fries.

Pour la HONGRIE :

Pierre de Szalay.
Dr de Hennyey.
Hollós.

Pour la BELGIQUE :

F. Delarge.
E. Buels.

Pour le BRÉSIL :

Cesar de Campos.

Pour la BULGARIE :

Iv. Stoyanovitch.

Pour le CHILI :

J. Muñoz Hurtado.
J. Mery.

Pour le DANEMARK :

N.-R. Meyer.
I.-A. Voehtz.

Pour l'ESPAGNE :

Ignacio Murcia.
Ramón Estrada.
Rafael Rávena.
Isidro Calvo.
Manuel Noríega.
Antonio Peláez-Campomanes.

Pour la FRANCE :

J. Bordelongue.
L. Gaschard.
Boulanger.
A. Devos.

Pour la GRÈCE :

T. Argyropoulos.

Pour MONACO :

J. Depelley.

Pour la NORVÈGE :

Heftye.
O.-T. Eidem.

Pour les PAYS-BAS :

Kruÿt.
Perk.
Hoven.

Pour la ROUMANIE :

Gr. Cerkez.

Pour la RUSSIE :

A. Eichholz.
A. Euler.
Victor Bilibine.
A. Remmert.
W. Kédrine.

Pour la SUÈDE :

Herman Rydin.
A. Hamilton.

Pour la TURQUIE :

Nazif Bey.

Pour l'URUGUAY :

F.-A. Costanzo.

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature de la Convention arrêtée par la Conférence radiotélégraphique internationale de Berlin, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I

Les Hautes Parties contractantes conviennent qu'à la Conférence prochaine le nombre des voix dont chaque pays dispose (article 12 de la Convention) sera décidé au début des délibérations de manière que les colonies possessions ou protectorats, admis à bénéficier de voix puissent exercer leur droit de vote au cours de tous les travaux de cette Conférence.

La décision prise aura un effet immédiat et restera en vigueur jusqu'à sa modification par une Conférence ultérieure.

En ce qui concerne la prochaine Conférence, les demandes tendant à l'admission de nouvelles voix en faveur de colonies, possessions ou protectorats qui auraient adhéré à la Convention seront adressées au Bureau international six mois au moins avant la date de la réunion de cette Conférence. Ces demandes seront immédiatement notifiées aux autres Gouvernements contractants qui pourront, dans un délai de deux mois, à partir de la remise de la notification, formuler des demandes semblables.

II

Chaque Gouvernement contractant peut se réserver la faculté de désigner, suivant les circonstances, certaines stations côtières qui seront exemptées de l'obligation, imposée par l'article 3 de la Convention sous la condition que, dès l'application de cette mesure, il soit ouvert sur son territoire une ou plusieurs stations soumises aux obligations de l'article 3, et assurant le service radiotélégraphique dans la région desservie par les stations exemptées d'une manière satisfaisante aux besoins de la correspondance publique. Les Gouvernements qui désirent se réserver cette faculté doivent en donner notification dans la forme prévue au deuxième alinéa de l'article 16 de la Convention, au plus tard trois mois avant la mise en vigueur de la Convention ou, dans le cas d'adhésions ultérieures, au moment de l'adhésion.

Les Pays dont les noms suivent déclarent, dès à présent, qu'ils ne se réserveront pas cette faculté :

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche, Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Grèce, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Russie, Suède, Uruguay.

III

Le mode d'exécution des dispositions de l'article précédent dépend du Gouvernement qui se sert de la faculté d'exemption; ce Gouvernement a pleine liberté de décider de temps en temps, suivant son propre jugement, combien de stations et quelles stations seront exemptées. Ce Gouvernement

a la même liberté en ce qui concerne le mode d'exécution de la condition relative à l'ouverture d'autres stations soumises aux obligations de l'article 3 et assurant le service radiotélégraphique dans la région desservie par les stations exemptées d'une manière satisfaisant aux besoins de la correspondance publique.

IV

Il est entendu qu'afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions de l'article 3 de la Convention n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radiotélégraphique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu toutefois que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

V

L'adhésion à la Convention du Gouvernement d'un pays ayant des colonies, possessions ou protectorats, ne comporte pas l'adhésion de ses colonies, possessions ou protectorats, à moins d'une déclaration à cet effet de la part de ce Gouvernement. L'ensemble de ces colonies, possessions et protectorats ou chacun d'eux séparément peut faire l'objet d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues aux articles 16 et 22 de la Convention.

Il est entendu que les stations à bord de navires ayant leur port d'attache dans une colonie, possession ou protectorat peuvent être désignées comme relevant de l'autorité de cette colonie, possession ou protectorat.

VI

Il est pris acte de la déclaration suivante :

La délégation italienne en signant la Convention doit toutefois faire la réserve que la Convention ne pourra être ratifiée de la part de l'Italie qu'à la date de l'expiration de ses contrats avec M. Marconi et sa Compagnie, ou à une date plus rapprochée si le Gouvernement du Roi d'Italie peut la fixer par des négociations avec M. Marconi et sa Compagnie.

VII

Dans le cas où une ou plusieurs des Hautes Parties contractantes ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les parties qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention à laquelle il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement Impérial d'Allemagne et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Berlin, le 3 novembre 1906.

Pour l'ALLEMAGNE :

Kraetke.
Sydow.

Pour les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Charlemagne Tower.
H.-N. Manney.
James Allen.
John-I. Waterbury.

Pour l'ARGENTINE :

J. Olmi.

Pour l'AUTRICHE :

Barth.
Fries.

Pour la HONGRIE :

Pierre de Szalay.
Dr de Hennyey.
Hollós.

Pour la BELGIQUE :

F. Delarge.
E. Buels.

Pour le BRÉSIL :

Cesar de Campos.

Pour la BULGARIE :

Iv. Stoyanovitch.

Pour le CHILI :

J. Muñoz Hurtado.
J. Mery.

Pour le DANEMARK :

N.-R. Meyer.
I.-A. Voehtz.

Pour l'ESPAGNE :

Ignacio Murcia.
Ramón Estrada.
Rafael Rávena.
Isidro Calvo.
Manuel Noríega.
Antonio Peláez-Campomanes.

Pour la FRANCE :

J. Bordelongue.
L. Gaschard.
Boulanger.
A. Devos.

Pour la GRANDE-BRETAGNE :

M. Babington Smith.

A.-E. Bethell.
R.-L. Hippisley.

Pour la GRÈCE :
T. Argyropoulos.

Pour l'ITALIE :
J. Colombo.

Pour le JAPON :
Osuke Asano.
Rokure Yashiro.
Shonkichi Kimura.
Ziro Tanaka.
Saburo Hyakutake.

Pour le MEXIQUE :
José M. Pérez.

Pour MONACO :
J. Depelley.

Pour la NORVÈGE :
Heftye.
O.-T. Eidem.

Pour les PAYS-BAS :
Kruÿt.
Perk.
Hoven.

Pour la PERSE :
Hovhannès Khan.

Pour le PORTUGAL :
Paulo Benjamin Cabral.

Pour la ROUMANIE :
Gr. Cerkez.

Pour la RUSSIE :
A. Eichholz.
A. Euler.
Victor Bilibine.
A. Remmert.
W. Kédrine.

Pour la SUÈDE :
Herman Rydin.
A. Hamilton.

Pour la TURQUIE :
Nazif Bey.

Pour l'URUGUAY :
F.-A. Costanzo.

RÈGLEMENT DE SERVICE

SOMMAIRE. — Organisation des stations radiotélégraphiques, 294. — Durée du service des stations côtières, 296. — Rédaction et dépôt des radiotélégrammes, 296. — Taxation, 297. — Perception des taxes, 297. — Transmission des radiotélégrammes : *a)* signaux de transmission, 298 ; *b)* ordre de transmission, 298 ; *c)* appel des stations radiotélégraphiques et transmission des radiotélégrammes, 298 ; *d)* accusé de réception et fin du travail, 300 ; *e)* direction à donner aux radiotélégrammes, 300. — Remise des radiotélégrammes à destination, 301. — Télégrammes spéciaux, 301. — Archives, 302. — Détaxes et remboursements, 302. — Comptabilité, 302. — Bureau international, 303. — Dispositions diverses, 303. —

I. — Organisation des stations radiotélégraphiques.

I

Le choix des appareils et des dispositifs radiotélégraphiques à employer par les stations côtières et les stations de bord est libre. L'installation de ces stations doit répondre, autant que possible, aux progrès scientifiques et techniques.

II

Deux longueurs d'onde, l'une de 300 et l'autre de 600 mètres, sont admises pour le service de la correspondance publique générale. Toute station côtière ouverte à ce service utilise l'une ou l'autre de ces deux longueurs d'onde. Pendant toute la durée de son ouverture au service, chaque station doit être en état de recevoir les appels faits au moyen de sa longueur d'onde, et il n'y peut être fait usage d'aucune autre longueur d'onde pour le service de la correspondance publique générale. Toutefois, chaque Gouvernement peut autoriser l'emploi dans une station côtière d'autres longueurs d'onde destinées à assurer un service de longue portée ou un service autre que celui de la correspondance publique générale et établi conformément aux dispositions de la Convention, à condition que ces longueurs d'onde ne dépassent pas 600 mètres ou qu'elles soient supérieures à 1.600 mètres.

III

1. La longueur d'onde normale pour les stations de bord est de 300 mètres. Toute station de bord doit être installée de manière à pouvoir se servir de cette longueur d'onde. D'autres longueurs d'onde peuvent être employées par ces stations à condition de ne pas dépasser 600 mètres.

2. Les navires de faible tonnage qui seraient dans l'impossibilité matérielle de réaliser le dispositif assurant la longueur d'onde de 300 mètres peuvent être autorisés à employer une longueur d'onde inférieure.

IV

1. Il est procédé, par les soins du Bureau international, à l'établissement d'une nomenclature de stations radiotélégraphiques visées à l'article premier de la Convention. Cette nomenclature donne pour chaque station les renseignements suivants :

1° Nom, nationalité et position géographique pour les stations côtières; nom, nationalité, signal distinctif du Code international et indication du port d'attache du navire, pour les stations de bord;

2° Indicatif d'appel (les indicatifs doivent être différenciés les uns des autres et chacun doit être formé d'un groupe de trois lettres);

3° Portée normale;

4° Système radiotélégraphique;

5° Catégorie des appareils récepteurs (appareils écrivant, à réception auditive ou autres);

6° Longueurs d'onde utilisées par la station (la longueur d'onde normale est soulignée);

7° Nature du service effectué par la station :

a) Correspondance publique générale;

b) Correspondance publique restreinte (correspondance avec les navires ...; correspondance avec les lignes de navigation de ...; correspondance avec les navires munis d'appareils du système ..., etc.);

c) Correspondance publique de longue portée;

d) Correspondance d'intérêt privé;

e) Correspondance spéciale (correspondance exclusivement officielle etc.);

8° Heures d'ouverture;

9° Taxe côtièreou de bord.

2. Sont compris, en outre, dans la nomenclature les renseignements relatifs aux stations radiotélégraphiques autres que celles visées à l'article premier de la Convention qui sont communiqués au Bureau international par l'Administration dont dépendent ces stations.

V

L'échange de signaux et de mots superflus est interdit aux stations visées à l'article premier de la Convention. Des essais et des exercices ne sont tolérés dans ces stations qu'autant qu'ils ne troublent point le service d'autres stations.

VI

1. Aucune station de bord ne peut être établie ou exploitée par une entreprise privée sans autorisation du Gouvernement dont dépend le navire. Cette autorisation fait l'objet d'une licence délivrée par ce Gouvernement.

2. Toute station de bord autorisée doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Le système employé doit être un système syntonisé;

b) La vitesse de transmission et de réception, dans les circonstances normales, ne doit pas être inférieure à douze mots par minute, le mot étant compté à raison de cinq lettres;

c) La puissance transmise à l'appareil radiotélégraphique ne doit pas, dans les circonstances normales, dépasser un kilowatt. Une puissance supérieure à un kilowatt peut être employée si le navire se trouve dans la nécessité de correspondre à une distance de plus de 300 kilomètres de la station côtière la plus rapprochée, ou si, par suite d'obstacles, la communication ne peut être réalisée qu'au moyen d'une augmentation de puissance.

3. Le service de la station de bord doit être assuré par un télégraphiste

possesseur d'un certificat délivré par le Gouvernement dont dépend le navire. Ce certificat constate la valeur professionnelle du télégraphiste en ce qui concerne :

a) Le réglage des appareils;

b) La transmission et la réception auditive à une vitesse qui ne doit pas être inférieure à vingt mots par minute;

c) La connaissance des règlements applicables à l'échange des communications radiotélégraphiques.

4. En outre, le certificat constate que le Gouvernement a soumis le télégraphiste à l'obligation du secret des correspondances.

VII

1. Si une Administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou au Règlement commise dans une des stations qu'elle a autorisées, elle constate les faits et fixe les responsabilités.

En ce qui concerne les stations de bord, si la responsabilité incombe au télégraphiste, l'Administration prend les mesures nécessaires, et, le cas échéant, retire le certificat. S'il est constaté que l'infraction résulte de l'état des appareils ou d'instructions données au télégraphiste, il est procédé de même à l'égard de la licence accordée au navire.

2. Dans le cas d'infractions réitérées à la charge du même navire, si les représentations faites à l'Administration dont dépend le navire par une autre Administration restent sans effet, celle-ci a la faculté, après en avoir donné avis, d'autoriser ses stations côtières à ne pas accepter les communications provenant du navire en cause. En cas de différend entre les deux Administrations, la question est soumise à un jugement arbitral à la demande de l'un des Gouvernements en cause. La procédure est celle indiquée à l'article 18 de la Convention.

II. — Durée du service des stations côtières.

VIII

1. Le service des stations côtières est, autant que possible, permanent le jour et la nuit, sans interruption.

Toutefois certaines stations côtières peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque Administration fixe les heures de service.

2. Les stations côtières dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs radiotélégrammes aux navires qui se trouvent dans leur rayon d'action et avant d'avoir reçu de ces navires tous les radiotélégrammes annoncés. Cette disposition est également applicable lorsque des navires signalent leur présence avant la cessation effective du travail.

III. — Rédaction et dépôt des radiotélégrammes.

IX

Si le parcours d'un radiotélégramme s'effectue en partie sur des lignes télégraphiques ou par des stations radiotélégraphiques relevant d'un Gouvernement non contractant, il peut être donné cours à ce radiotélégramme, sous la réserve, tout au moins, que les Administrations dont dépendent ces

lignes ou ces stations aient déclaré vouloir appliquer, le cas échéant, les dispositions de la Convention et du Règlement qui sont indispensables pour l'acheminement régulier des radiotélégrammes et que la comptabilité soit assurée.

X

1. Les radiotélégrammes portent en préambule la mention de service « Radio ».

2. Dans la transmission des radiotélégrammes des stations de bord aux stations côtières, il est fait abstraction, dans le préambule, de la date et de l'heure de dépôt.

A la réexpédition sur le réseau télégraphique, la station côtière inscrit, comme indication du bureau d'origine, son nom suivi de celui du navire et elle donne, comme heure de dépôt, l'heure de réception.

XI

L'adresse des radiotélégrammes destinés aux navires en mer doit être aussi complète que possible. Elle est obligatoirement libellée comme suit :

a) Nom du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

b) Nom du navire, tel qu'il figure à la nomenclature, complété par la nationalité et, au besoin, par le signal distinctif du Code international, en cas d'homonymie;

c) Nom de la station côtière, tel qu'il figure à la nomenclature.

IV. — Taxation.

XII

La taxe côtière ne peut dépasser 60 centimes par mot, celle de bord 40 centimes par mot.

Un minimum de taxe, qui ne peut dépasser la taxe côtière ou de bord d'un radiotélégramme de dix mots, peut être imposé en ce qui concerne les taxes côtières ou de bord.

XIII

Le pays sur le territoire duquel est établie une station côtière servant d'intermédiaire pour l'échange de radiotélégrammes entre une station de bord et un autre pays est considéré, en ce qui concerne l'application des taxes télégraphiques, comme pays de provenance ou de destination de ces radiotélégrammes et non comme pays de transit.

V. — Perception des taxes.

XIV

La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur.

Les stations de bord doivent posséder à cet effet les tarifs utiles. Elles ont toutefois la faculté de se renseigner auprès des stations côtières au sujet de la taxation de radiotélégrammes pour lesquels elles ne possèdent pas toutes les données nécessaires.

VI. — Transmission des radiotélégrammes.

a) *Signaux de transmission.*

XV

Les signaux employés sont ceux du Code Morse international.

XVI

Les navires en détresse font usage du signal suivant :

▪▪▪ ▬ ▬ ▬ ▪▪▪

répété à de courts intervalles.

Dès qu'une station perçoit le signal de détresse, elle doit suspendre toute correspondance et ne la reprendre qu'après avoir acquis la certitude que la communication, motivée par l'appel de secours, est terminée.

Dans le cas où le navire en détresse ajoute à la fin de la série de ses appels de secours l'indicatif d'appel d'une station déterminée, la réponse à l'appel n'appartient qu'à cette dernière station. A défaut de l'indication d'une station déterminée dans l'appel de secours, chaque station qui perçoit cet appel est tenue d'y répondre.

XVII

1. L'indicatif d'appel, suivi des lettres ▪ ▬ ▬ ▪ ▪ ▬ ▪ ▬ ▬ ▪▪▪ « P R B », signifie que le navire ou la station faisant l'appel désire communiquer avec la station appelée à l'aide du Code international de signaux.

La combinaison des lettres P R B est interdite, comme indication de service, pour tout autre objet que celui indiqué ci-dessus.

2. Les radiotélégrammes peuvent être rédigés à l'aide du Code international de signaux.

Ceux qui sont adressés à une station radiotélégraphique en vue d'une transmission ultérieure ne sont pas traduits par cette station.

b) *Ordre de transmission.*

XVIII

Entre deux stations, les radiotélégrammes de même rang sont transmis isolément dans l'ordre alternatif ou par séries de plusieurs radiotélégrammes suivant l'indication de la station côtière, à la condition que la durée de la transmission de chaque série ne dépasse pas vingt minutes.

c) *Appel des stations radiotélégraphiques et transmission des radiotélégrammes.*

XIX

1. En règle générale, c'est la station de bord qui appelle la station côtière.

2. L'appel ne peut être fait, en règle générale, que lorsque le navire se trouve à une distance de la station côtière inférieure à 75 0/0 de la portée normale de cette dernière.

3. Avant de procéder à un appel, la station de bord doit régler le plus sensiblement possible son système récepteur et s'assurer que la station

côtière qu'elle veut appeler n'est pas en communication. Si elle constate qu'une transmission est en cours, elle attend la première suspension.

4. La station de bord fait emploi, pour l'appel, de l'onde normale de la station côtière.

5. Si, malgré ces précautions, un échange radiotélégraphique public est entravé, l'appel doit cesser à la première demande d'une station côtière ouverte à la correspondance publique. Cette station doit alors indiquer la durée approximative de l'attente.

XX

1. L'appel comporte le signal ▬ ▪ ▬ ▪ ▬, l'indicatif répété trois fois de la station appelée, le mot « de » suivi de l'indicatif de la station expéditrice répété trois fois.

2. La station appelée répond en donnant le signal ▬ ▪ ▬ ▪ ▬ suivi de l'indicatif répété trois fois de la station correspondante, du mot « de », de son indicatif et du signal ▬ ▪ ▬.

XXI

Si une station appelée ne répond pas à la suite de l'appel (article XX) répété trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel ne peut être repris qu'après un intervalle d'une demi-heure, la station faisant l'appel s'étant d'abord assurée qu'aucune communication radiotélégraphique n'est en cours.

XXII

1. Aussitôt que la station côtière a répondu, la station de bord fait connaître :

a) La distance du navire à la station côtière en milles nautiques;

b) Le relèvement vrai en degrés comptés de 0 à 360;

c) La route vraie en degrés comptés de 0 à 360;

d) La vitesse en milles nautiques;

e) Le nombre de mots qu'elle a à transmettre.

2. La station côtière répond en indiquant le nombre de mots à transmettre au navire.

3. Si la transmission ne peut avoir lieu immédiatement, la station côtière fait connaître à la station de bord la durée approximative de l'attente.

XXIII

Lorsqu'une station côtière est saisie d'appels provenant de plusieurs stations de bord, la station côtière décide de l'ordre dans lequel les stations de bord seront admises à échanger leurs correspondances.

Pour régler cet ordre, la station côtière s'inspire uniquement de la nécessité de permettre à toute station intéressée d'échanger le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.

XXIV

Avant de commencer l'échange de la correspondance, la station côtière fait connaître à la station de bord si la transmission doit s'effectuer dans

l'ordre alternatif ou par séries (article XVIII); elle commence ensuite la transmission ou fait suivre ces indications du signal ▬ ▪ ▬ (invitation à transmettre).

XXV

La transmission du radiotélégramme est précédée du signal ▬ ▪ ▬ ▪ ▬ et terminée par le signal ▪ ▬ ▪ ▬ ▪ suivi de l'indicatif de la station expéditrice.

XXVI

Lorsque le radiotélégramme à transmettre contient plus de 40 mots, la station expéditrice interrompt la transmission après chaque série de 20 mots environ par un point d'interrogation ▪ ▪ ▬ ▬ ▪ ▪ et elle ne reprend la transmission qu'après avoir obtenu de la station correspondante la répétition du dernier mot bien reçu suivi d'un point d'interrogation.

Dans le cas de transmission par séries, l'accusé de réception est donné après chaque radiotélégramme.

XXVII

1. Lorsque les signaux deviennent douteux, il importe d'avoir recours à toutes les ressources possibles pour l'achèvement de la transmission. A cet effet, le radiotélégramme est répété, à la demande de la station réceptrice, sans toutefois dépasser trois répétitions. Si, malgré cette triple transmission, les signaux sont toujours illisibles, le radiotélégramme est annulé. Si l'accusé de réception n'est pas reçu, la station transmettrice appelle de nouveau la station correspondante. Si aucune réponse n'est faite après trois appels, la transmission n'est pas poursuivie.

2. Si la station réceptrice juge que, malgré une réception défectueuse le radiotélégramme peut être remis, elle inscrit la mention de service : « Réception douteuse » à la fin du préambule et donne cours au radiotélégramme.

XXVIII

Toutes les stations sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum de dépense d'énergie nécessaire pour assurer un bonne communication.

d) *Accusé de réception et fin du travail.*

XXIX

1. L'accusé de réception se donne dans la forme prescrite par le Règlement télégraphique international précédé de l'indicatif de la station transmettrice et suivi de l'indicatif de la station réceptrice.

2. La fin du travail entre deux stations est indiquée par chaque station au moyen du signal ▪ ▪ ▪ ▬ ▪ ▬ suivi de son indicatif.

e) *Direction à donner aux radiotélégrammes.*

XXX

1. En principe, la station de bord transmet ses radiotélégrammes à la station côtière la plus rapprochée.

2. Toutefois un expéditeur à bord d'un navire a le droit d'indiquer la station côtière par laquelle il désire que son radiotélégramme soit expédié.

La station de bord attend alors jusqu'à ce que cette station côtière soit la plus rapprochée. Si cette condition n'est pas réalisable, il n'est donné satisfaction à l'expéditeur que si la transmission peut s'effectuer sans troubler le service d'autres stations.

VII. — Remise des radiotélégrammes à destination.

XXXI

Lorsque pour une cause quelconque un radiotélégramme provenant d'un navire en mer ne peut être remis au destinataire, il est émis un avis de non-remise. Cet avis est transmis au navire s'il est possible. Lorsqu'un radiotélégramme parvenu à une station de bord ne peut être remis, cette station en fait part au bureau d'origine par avis de service. Cet avis est transmis, autant que possible, à la station côtière par laquelle a transité le radiotélégramme, ou, le cas échéant, à la station côtière la plus rapprochée.

XXXII

Si le navire auquel est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station côtière dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du vingt-neuvième jour suivant, cette station côtière en donne avis à l'expéditeur.

Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station côtière, que son radiotélégramme soit retenu pendant une nouvelle période de trente jours pour être transmis au navire et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du trentième jour (jour de dépôt non compris).

Toutefois, si la station côtière a l'assurance que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'elle ait pu lui transmettre le radiotélégramme, cette station en avise l'expéditeur.

VIII. — Télégrammes spéciaux.

XXXIII

Ne sont pas admis :

a) Les télégrammes avec réponse payée;

b) Les télégrammes-mandats;

c) Les télégrammes avec collationnement;

d) Les télégrammes avec accusé de réception;

e) Les télégrammes à faire suivre;

f) Les télégrammes de service taxés, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique;

g) Les télégrammes urgents, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique sous réserve de l'application des prescriptions du Règlement télégraphique international;

h) Les télégrammes à remettre par exprès ou par poste.

IX. — Archives.

XXXIV

Les originaux des radiotélégrammes et les documents y relatifs retenus par les Administrations ou les exploitations privées sont conservés au moins pendant douze mois à compter du mois qui suit le mois du dépôt du radiotélégramme avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Ces originaux et documents sont, autant que possible, envoyés au moins une fois par mois, par les stations de bord, aux Administrations dont elles relèvent.

X. — Détaxes et remboursements

XXXV

1. En ce qui concerne les détaxes et remboursements il est fait application des dispositions du Règlement télégraphique international en tenant compte des restrictions indiquées à l'article XXXIII du présent Règlement et sous les réserves suivantes :

Le temps employé pour la transmission radiotélégraphique, ainsi que la durée du séjour du radiotélégramme dans la station côtière ou dans la station de bord ne comptent pas dans les délais concernant les détaxes et remboursements.

Le remboursement est supporté par les différentes Administrations ou exploitations privées qui ont participé à l'acheminement du radiotélégramme, chaque Administration abandonnant sa part de taxe. Toutefois, les radiotélégrammes auxquels sont applicables les articles 7 et 8 de la Convention de Saint-Pétersbourg restent soumis aux dispositions du Règlement télégraphique international, sauf lorsque l'acceptation de ces radiotélégrammes est le résultat d'une erreur de service.

2. Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme n'est pas parvenu à la station qui l'a transmis, la taxe n'est remboursée que lorsqu'il a été établi que le radiotélégramme donne lieu à remboursement.

XI. — Comptabilité.

XXXVI

1. Les taxes côtières et de bord n'entrent pas dans les comptes prévus par le Règlement télégraphique international.

Les comptes concernant ces taxes sont liquidés par les Administrations des Gouvernements intéressés. Ils sont établis par les Administrations dont relèvent les stations côtières et communiqués par elles aux Administrations intéressées.

2. Pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique, le radiotélégramme est traité, au point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique international.

3. Pour les radiotélégrammes originaires des navires, l'Administration dont relève la station de bord est débitée par celle dont relève la station côtière des taxes côtières et télégraphiques ordinaires perçues à bord des navires.

Pour les radiotélégrammes à destination des navires, l'Administration qui a perçu les taxes est débitée directement par l'Administration dont relève la station côtière des taxes côtières et de bord. Cette dernière crédite l'Administration dont relève le navire de la taxe de bord.

Toutefois, dans le cas où l'Administration qui a perçu les taxes est la même que celle dont relève la station de bord, la taxe de bord n'est pas débitée par l'Administration dont dépend la station côtière.

4. Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes sont établis radiotélégramme par radiotélégramme avec toutes les indications utiles et dans un délai de six mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

5. Les Gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec les exploitations privées (entrepreneurs exploitant des stations radiotélégraphiques, compagnies de navigation, etc.) des arrangements spéciaux en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité.

XII. — Bureau international.

XXXVII

Le Bureau international des Administrations télégraphiques sera chargé, sous réserve du consentement du Gouvernement de la Confédération suisse et de l'approbation de l'Union télégraphique, des attributions déterminées à l'article 13 de la Convention.

Les dépenses supplémentaires résultant du fonctionnement du Bureau international, en ce qui concerne la radiotélégraphie, ne doivent pas dépasser 40.000 francs par an, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale.

Ces dépenses font l'objet d'un décompte spécial et il est fait application à leur sujet des dispositions du Règlement télégraphique international. Toutefois, en attendant la réunion de la prochaine Conférence, chaque Gouvernement contractant fait connaître au Bureau international la classe dans laquelle il désire être inscrit.

XXXVIII

Les différentes Administrations font parvenir au Bureau international un tableau conforme au modèle ci-joint et contenant les indications énumérées dans ledit tableau pour les stations visées à l'article IV du Règlement. Les modifications survenues et les suppléments sont communiqués par les Administrations au Bureau international du 1er au 10 de chaque mois. A l'aide de ces communications, le Bureau international dresse une nomenclature qu'il tient au courant. La nomenclature et ses suppléments sont imprimés et distribués aux Administrations intéressées; ils peuvent également être vendus au public au prix de revient.

Le Bureau international veille à ce que l'adoption d'indicatifs identiques pour les stations radiotélégraphiques soit évitée.

XIII. — Dispositions diverses.

XXXIX

Les Administrations facilitent la communication aux agences d'informa-

tions maritimes qu'elles agréent des renseignements concernant les avaries et sinistres maritimes ou présentant un intérêt général pour la navigation dont les stations côtières peuvent régulièrement donner communication.

XL

Les transmissions échangées entre les stations de bord visées à l'article premier de la Convention doivent s'effectuer de manière à ne pas troubler le service des stations côtières, celles-ci devant avoir, en règle générale, le droit de priorité pour la correspondance publique.

XLI

1. A moins d'arrangements spéciaux entre les intéressés, les dispositions du présent Règlement sont applicables, par analogie, à l'échange radiotélégraphique entre deux navires en mer, sauf les exceptions suivantes :

a) Article XIV. — La taxe de bord revenant au navire transmetteur est perçue sur l'expéditeur et celle revenant au navire percepteur est perçue sur le destinataire.

b) Article XVIII. — L'ordre de transmission est réglé chaque fois de commun accord entre les stations correspondantes.

c) Article XXXVI. — Les taxes des radiotélégrammes en question n'entrent pas dans les comptes prévus à cet article, ces taxes étant acquises aux Administrations qui les ont encaissées.

2. La transmission des radiotélégrammes échangés entre les navires en mer est subordonnée à des arrangements spéciaux entre les intéressés.

XLII

Les dispositions du Règlement télégraphique international sont applicables, par analogie, à la correspondance radiotélégraphique en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent Règlement.

Conformément à l'article 11 de la Convention de Berlin, ce Règlement entrera en vigueur le 1er juillet 1908.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le Règlement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement Impérial d'Allemagne et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Berlin, le 3 novembre 1906.

Pour l'ALLEMAGNE :

Kraetke.
Sydow.

Pour les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Charlemagne Tower.
H.-N. Manney.
James Allen.
John-I. Waterbury.

Pour l'ARGENTINE :

J. Olmi.

Pour l'AUTRICHE :

Barth.
Fries.

Pour la HONGRIE :

Pierre de Szalay.
Dr de Hennyey.
Hollós.

Pour la BELGIQUE :

F. Delarge.
E. Buels.

Pour le BRÉSIL :

Cesar de Campos.

Pour la BULGARIE :

Iv. Stoyanovitch.

Pour le CHILI :

J. Muñoz Hurtado.
J. Mery.

Pour le DANEMARK :

N.-R. Meyer.
I.-A. Voehtz.

Pour l'ESPAGNE :

Ignacio Murcia.
Ramón Estrada.
Rafael Rávena.
Isidro Calvo.
Manuel Noríega.
Antonio Peláez-Campomanes.

Pour la FRANCE :

J. Bordelongue.
L. Gaschard.
Boulanger.
A. Devos.

Pour la GRANDE-BRETAGNE :

H. Babington Smith.
A.-E. Bethell.
R.-L. Hippisley.

Pour la GRÈCE :

T. Argyropoulos.

Pour l'ITALIE

J. Colombo.

Pour le JAPON ;

Osuke Asano.
Rokure Yashiro.
Shunkichi Kimura.
Ziro Tanaka.
Saburo Hyakutake.

Pour le MEXIQUE :

José M. Pérez.

Pour MONACO :

J. Depelley.

Pour la NORVÈGE :

Heftye.
O.-T. Eidem.

Pour les PAYS-BAS :

Kruÿt.
Perk.
Hoven.

Pour la PERSE :

Hovhannès Khan.

Pour le PORTUGAL :

Paulo Benjamin Cabral.

Pour la ROUMANIE :

Gr. Cerkez.

Pour la RUSSIE :

A. Eichholz.
A. Euler.
Victor Bilibine.
A. Remmert.
W. Kédrine.

Pour la SUÈDE :

Herman Rydin.
A. Hamilton.

Pour la TURQUIE :

Nazif Bey.

Pour l'URUGUAY :

F.-A. Costanzo.

(Annexe à l'article XXXVIII du Règlement.

ADMINISTRATION DE _____

ÉTAT SIGNALÉTIQUE

des stations radiotélégraphiques.

A. — Stations côtières.

NOM	NATIONALITÉ	POSITION GÉOGRAPHIQUE	INDICATIF D'APPEL	PORTÉE NORMALE	SYSTÈME RADIOTÉLÉGRAPHIQUE	CATÉGORIE DES APPAREILS RÉCEPTEURS (appareils écrivant, appareils à réception auditive ou autres)	LONGUEURS D'ONDE (la longueur d'onde normale est soulignée)	NATURE DU SERVICE EFFECTUÉ PAR LA STATION	HEURES D'OUVERTURE (avec l'indication du méridien auquel elles se rapportent)	TAXE COTIÈRE AVEC INDICATION DU MINIMUM de taxe	OBSERVATIONS

B. — Stations de bord.

NOM	NATIONALITÉ	SIGNAL DISTINCTIF DU CODE INTERNATIONAL de signaux	INDICATION DU PORT D'ATTACHE	INDICATIF D'APPEL	PORTÉE NORMALE	SYSTÈME RADIOTÉLÉGRAPHIQUE	CATÉGORIE DES APPAREILS RÉCEPTEURS (appareils écrivant, appareils à réception auditive ou autres)	LONGUEURS D'ONDE (la longueur d'onde normale est soulignée)	NATURE DU SERVICE EFFECTUÉ PAR LA STATION	HEURES D'OUVERTURE	TAXE DE BORD AVEC INDICATION DU MINIMUM de taxe	OBSERVATIONS
1° Navires de guerre.												
2° Navires de commerce.												

TABLEAUX SYNOPTIQUES

A. Tableau synoptique du texte de la Convention

PROJET ALLEMAND (p. 3-7)	PREMIÈRE LECTURE		COMPARAISON du texte ancien et du texte nouveau	COMMISSION de RÉDACTION	DEUXIÈME LECTURE		CONVENTION (p. 280-286)
	DISCUSSION	ADOPTÉ comme			DISCUSSION	ADOPTÉ comme	
Article	Pages	Article	Pages	Pages	Pages	Article	Article
1	36, 85	1	156-157	252, 259	105	1	1
2	38	2	156-157	253	105	2	2
3	32, 38, 56, 68 80, 85, 87, 96	3	156-157	253	106	3	3
—		—	—	253, 271	107, 124	nouveau	4
4	38	4	156-157	253	107	4	5
5	39	5	156-157	253, 271	107, 124	5	6
6	39, 40	6	158-159	254	107	6	7
7	39	7	158-159	254	107	7	8
8	39	8	158-159	254	107	8	9
9	39, 42, 86	9	158-159	254	108	9	10
10	40, 42	10	158-159	254	108	9	10
11	40, 42, 77	11	158-159	254, 271	108, 124	9	10
12	40, 42	12	158-159	254	108	9	10
13	40, 42, 77	13	160-161	254, 274	108, 112, 126	9	10
14	40, 46	14	160-161	254	109	10	11
15	47, 57, 77	15	160-161	254	113	11	12
16	53	16	162-163	254	115	12	13
17	55	biffé	162-163	—	—	—	—
18	62	18	162-163	255, 274	116	13	14
19	62	19	162-163	255	117	14	15
20	64	20	162-163	256	117	15	16
21	64	21	162-163	256	117	16	17
22	65	22	164-165	256	117	17	18
—	66	22 *bis*	164-165	256	118	18	19
—	66	22 *ter*	164-165	256	118, 151	19	20
23	66	23	164-165	257	119	21	22
—	40, 66, 67	23*bis*	164-165	257, 274	119, 126	20	21
24	67	24	164-165	258	119	22	23

B. Tableau synoptique du texte de l'Engagement additionnel

SÉANCES PLÉNIÈRES PREMIÈRE LECTURE	COMMISSION de RÉDACTION	SÉANCES PLÉNIÈRES DEUXIÈME LECTURE	ENGAGEMENT ADDITIONNEL (p. 287-289)
Pages	Pages	Pages	Article
71, 85, 96, 120	270, 276	127	I
120	277	128	II
—	277	128	III

C. Tableau synoptique du texte du Protocole final

SÉANCES PLÉNIÈRES PREMIÈRE LECTURE	COMMISSION de RÉDACTION	SÉANCES PLÉNIÈRES DEUXIÈME LECTURE	PROTOCOLE FINAL (p. 290-293)
Pages	Pages	Pages	Article
78, 115	275	129	I
68, 80, 90, 120	275	129	II
104, 122, 126	275-276	129	III
106, 122	275-276	129	IV
125	275-276	130	V
—	275-276	130	VI
—	—	131	VII

D. Tableau synoptique du texte du Règlement de service

PROJET ALLEMAND (p. 8-16)	COMMISSION DU RÈGLEMENT		COMPARAISON du texte ancien et du texte nouveau	SÉANCES PLÉNIÈRES Première lecture	COMMISSION de RÉDACTION	SÉANCES PLÉNIÈRES Deuxième lecture	RÈGLEMENT de SERVICE (p. 294-307)
	DISCUSSION	ADOPTÉ comme					
Article	Pages	Article	Pages	Pages	Pages	Pages	Article
I	170	I	226-227	91	259	132	I
II	170, 222	II	226-227	91	260	132	IV
III	172, 174, 178	III	226-227	91	259	132	II
—	176, 180	III *bis*	229	93	260	132	III
IV	180	IV	228-229	93	260	132	V
—	171, 180, 185	IV *bis*	229	93	261	132	VI
—	171, 181, 183	IV *ter*	231	93	268	132	VII
V	184	V	229-231	64, 93	268	132	VIII
VI	185, 187, 220	VI	230-231	93	268	132	IX
VII	186	VII	230-231	93	268	132	X[1]
VIII	187	VIII	232-233	93	269	132	XI
IX	188	IX	232-233	93	269	132	X[2]
X	188	X	232-233	93 (biffé)	—	—	—
XI	188-193	XI	232-233	93	268	135	XII
XII	199	XII	232-233	93	269	135	XIII
XIII	199-217	XIII	232-233	93	269	135	XIV
XIV	201	XIV	234-235	93	268	135	XV
XV	201	XIV, *al. 1-4*	234-235	94	268	135	XVI
—	201	XV *bis*	235	94	271	135	XVII
XVI	203	XVI	236-237	94	271	135	XVIII
—	205-207	XVI *bis*, *al. 1*	237	94	271	136	XIX[1]
—	205-207	XVI *bis*, *al. 2*	237	94	271	137	XXII[1]
—	205-207	XVI *bis*, *al. 3*	237	94	271	137	XXII[2]
—	205-207	XVI *bis*, *al. 4*	237	94	271	137	XXIV
XVII	205-207	XVII	236-237	94	271	136	XIX[2-5]
XVIII	205-208	XVIII	236-237	94	260	137	XXVIII
XIX	205-208	XIX	236-237	94	271	137	XXI

PROJET ALLEMAND (p. 8-16)	COMMISSION DU RÈGLEMENT		COMPARAISON du texte ancien et du texte nouveau	SÉANCES PLÉNIÈRES Première lecture	COMMISSION de RÉDACTION	SÉANCES PLÉNIÈRES Deuxième lecture	RÈGLEMENT de SERVICE (p. 294-307)
	DISCUSSION	ADOPTÉ comme					
Article	Pages	Article	Pages	Pages	Pages	Pages	Article
XX	205, 208	XX	238-239	94	271	137	**XXIII**
XXI	205, 208	XXI	238-239	94	271	137	**XX**[1]
XXII	205, 208	XXII	238-239	94	271	137	**XX**[2]
XXIII	206, 208	XXIII	238-239	94	271	137	**XXV**
XXIV	205, 208	XXIV	238-239	94	271	137	**XXVI**
XXV	208, 215	XXV	238-239	94	271	137	**XXVII**
XXVI	208, 216	XXVI	240-241	94	260	137	**XXIX**
XXVII	208	XXVII	240-241	94	260	138-139	**XXX**
XXVIII	208	XXVIII	240-241	94	260	138-139	**XXXI**
XXIX	210	XXIX	240-241	94	260	138-139	**XXXII**
XXX	210	XXX	240-241	94	260	138-139	**XXXIII**
XXXI	211	XXXI	242-243	95	260	138-139	**XXXIV**
XXXII	220	XXXII	242-243	95	260	138-139	**XXXV**
XXXIII	200, 216	XXXIII	244-245	95	260	138-139	**XXXVI**
XXXIV	217	XXXIV	244-245	96	260	138-139	**XXXVII**
XXXV	222	XXXV	244-245	96	260	138-139	**XXXVIII**
—	203	XV, *al. 5*	235	93	260-266	142	**XXXIX**
—	219	—	—	97	277	142	**XL**
—	—	—	—	97	277	142	**XLI**
XXXVI	218	XXXVI	246-247	95	266	142	**XLII**

TABLE DES MATIÈRES

30

TABLE DES MATIÈRES

		Pages
Propositions soumises à la Conférence par le Gouvernement d'Allemagne	1	20
Projet de Convention		3
Projet de Règlement de service		8
Projet de Règlement de la Conférence		17
Procès-verbaux des séances plénières	21	153
Première séance (3 octobre 1906).		
Liste des délégués		23
Discours d'inauguration		27
Discussion du Projet de Règlement de la Conférence		29
Constitution du bureau		32
Formation des Commissions		32
Deuxième séance (4 octobre 1906).		
Première lecture du Projet de Convention :		
Discussion générale		33
Discussion spéciale :		
Article 1er		36
Articles 2, 3		38
— 4, 5, 6, 7	38	39
— 8, 9-13, 14	39	40
Troisième seance (5 octobre 1906).		
Première lecture du Projet de Convention :		
Article 6		40
Articles 9-13	42	43
Quatrième séance (6 octobre 1906).		
Première lecture du Projet de Convention :		
Article 14		46
— 15		47
— 16		53
— 17		55
Cinquième séance (8 octobre 1906).		
Première lecture du Projet de Convention :		
Déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique concernant l'article 3		56
Article 15		57
— 18		62
— 19		62
— 20		64
— 21		64
— 22		65
Articles 23, 22 *bis*, 22 *ter*, 23 *bis*		66
Article 24, préambule et clause finale		67
Sixième séance (16 octobre 1906).		
Admission de plusieurs délégations au sein des Commissions		67
Septième séance (25 octobre 1906).		
Première lecture du Projet de Convention :		
Article 3		68
Articles 11, 13, 15		77
Protocole final (article Ier)		78
Huitième séance (27 octobre 1906).		
Première lecture du Projet de Convention :		
Article 3		80
Articles 1, 9		85

Pages

Neuvième séance (29 octobre 1906).

Première lecture du Projet de Convention :
Article 3 87
Protocole final (article II) 90
Première lecture du Projet de Règlement de service :
Discussion générale 90
Discussion spéciale :
Articles I, II 91
— III, III *bis*, IV, IV *bis*, IV *ter*, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XV *bis*, XVI 93
— XVI *bis*, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII . . . 94
— XXXIV, XXXV, XXXVI 95

Dixième séance (31 octobre 1906).

Première lecture du Projet de Convention :
Article 3 96
Deuxième lecture de la Convention :
Discussion générale 104
Discussion spéciale :
Article 1er 105
Articles 2, 2 *bis*. 105
Article 3 106
Articles 4, 5, 6, 7, 8. 107
— 9-13 (9 nouveau) 108
Article 14 (10 nouveau) 109

Onzième séance (1er novembre 1906).

Deuxième lecture de la Convention :
Articles 3 *bis*, 5 124
— 13 (9 nouveau) 112
— 15 (11 nouveau) 113
Articles 16 (12 nouveau), 17. 115
Article 18 (13 nouveau) 116
— 19 (14 nouveau), 20 (15 nouveau), 21 (16 nouveau), 22 (17 nouveau), 22 *bis* (18 nouveau), 22 *ter* (19 nouveau). 117 118
Article 23 (21 nouveau) 119
(Date de mise en vigueur de la Convention.)
Articles 24 (22 nouveau), 23 *bis* (20 nouveau) 119
Première lecture de l'article additionnel 120
Première lecture du Protocole final :
Article Ier 115
— II 120
Articles III, IV 122
Article V. 125
Préambule et clause finale. 125
Deuxième lecture du Règlement de service :
Article XLI (nouveau) 125

Douzième séance (2 novembre 1906).

Première lecture du Protocole final :
Article III 126
Deuxième lecture de la Convention :
Articles 9 (13 ancien), 13 (18 ancien), 20 126
Préambule et clause finale. 127
Deuxième lecture de l'Engagement additionnel :
Article Ier 127
Articles II, III 128
Deuxième lecture du Protocole final :
Articles Ier, II, III, IV. 129
Article V. 130
— VI 130
— VII 131
Titre de la Convention 131
Deuxième lecture du Règlement de service :
Discussion générale 132

Pages

Discussion spéciale :
Nouveaux numéros :
Articles Ier, IV 132
— II, III, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI 132
— XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII 135
Article XIX 136
— XX 138
Articles XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX . . 137
— XXX, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII 138 139
— XXXIX, XL, XLI, XLII 142
Clause finale 143
Titre du Règlement de service 145
Liste des abréviations 145
Siège de la prochaine Conférence 148

Treizième et dernière séance (3 novembre 1906).
Deuxième lecture de la Convention, du Protocole final et du Règlement de service 150
Signature des actes 151
Discours de clôture 152

Comparaison du texte du Projet de Convention et du texte adopté par la Conférence en première lecture 156 165

Procès-verbaux des séances de la Commission du Règlement 167 224
Discussion du Règlement de service :

Première séance (9 octobre 1906) :
Nomination d'une Sous-Commission technique 168
Articles Ier, II 170
Article III 172
— IV *bis* 171
— IV *ter* 171

Deuxième séance (10 octobre 1906) :
Article III 174

Troisième séance (15 octobre 1906) :
Article III 178
Articles IV, IV *bis* 180
Article IV *ter* 181

Quatrième séance (16 octobre 1906) :
Article IV *bis* 183
Articles IV *ter*, V 183 184
Article VI 185
— VII 186

Cinquième séance (17 octobre 1906) :
Articles VI, VIII 187
— IX, X, XI 188

Sixième séance (19 octobre 1906) :
Article XI 193
— XII 199
— XIII 199
— XXXIII 200
Articles XIV, XV 201
Article XVI 203

Septième séance (23 octobre 1906) :
Articles XVI *bis*, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIV 205
— XXIII, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII 208
Article XXIX 210
Articles XXX, XXXI 210 211

Huitième séance (24 octobre 1906) :
Article XXV 215
Articles XXVI, XXXIII 216
Articles XIII, XXXIV 217

Pages

Article XXXVI (Dispositions finales) 218
— XXXII 220
— VI 220
— XXXV. 222

Comparaison du texte du Projet allemand de Règlement de service et du texte adopté par la Commission du Règlement 225 249

Procès-verbaux des séances de la Commission de Rédaction 251 277

Première séance (22 octobre 1906).
Décisions des séances plénières en première lecture :
Convention, article 1er. 252
— articles 2, 3, 4, 5 253
— — 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 254
— — 14, 15. 255
— — 16, 17, 18, 19 256
— — 20, 21, 22 257
— — 22 *bis*, 22 *ter*, 23, 23 *bis*. 258
— — 24 259

Deuxième séance (30 octobre 1906).
Décisions des séances plénières en première lecture :
Convention, article 1er 259
Règlement de service, articles Ier, II 259
— — III, III *bis* 260
— — IV, IV *bis*, IV *ter*, V, XXVIII à XXXV 260
— article VI 261
— articles (XXXVI), (XXXVII) 266

Troisième séance (31 octobre 1906).
Décision des séances plénières en première lecture :
Règlement de service, articles VII, VIII, IX, XI 268
— — XII-XV, XV *bis*, XVI 268

Quatrième séance (1er novembre 1906).
Décisions des séances plénières en première lecture :
Article additionnel 270
Règlement de service, articles XVI *bis*, XVII-XXVII. 271
Décisions des séances plénières en deuxième lecture :
Convention, articles 11 (9 nouveau), 3 *bis* 271
— article 5 271

Cinquième séance (1er novembre 1906).
Décisions des séances plénières en première lecture :
Protocole final, articles I-VI 275 276
Engagement additionnel, articles I-III 276 277
Décisions des séances plénières en deuxième lecture :
Convention, articles 13 (9 nouveau), 18 274
— article 20 (nouveau) 274
Règlement de service, article XLI 277

Convention radiotélégraphique internationale 280

Engagement additionnel. 287

Protocole final. 290

Règlement de service, annexé à la Convention radiotélégraphique internationale 294

Tableaux synoptiques du texte :
A. De la Convention. 311
B. De l'Engagement additionnel 311
C. Du Protocole final 312
D. Du Règlement de service 312

IMPRIMERIE DES ARCHIVES DIPLOMATIQUES. — RUE DE TOURNON, 20, A PARIS. — G. FARDIS, *directeur*.